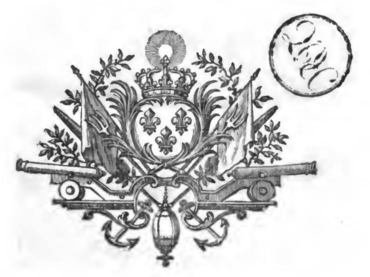
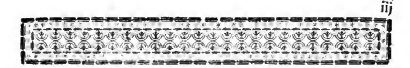
# ORDONNANCE
# DU ROI,
## CONCERNANT
# *LA MARINE.*

Du 25 Mars 1765.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXV.



# TABLE
# DES LIVRES ET TITRES
## CONTENUS
## DANS L'ORDONNANCE DU ROI,
## *CONCERNANT LA MARINE.*
Du 25 Mars 1765.

## *LIVRE PREMIER.*

Des pouvoir, fonctions & devoirs des Officiers de la Marine.

Des Gardes du Pavillon & de la Marine.

Des Brigades d'Artillerie, & des Troupes d'Infanterie attachées au service de la Marine.

---

# *LIVRE SECOND.*

Du rang & commandement entre les Officiers de la Marine; de leur rang avec ceux de terre; des honneurs qui doivent être rendus dans le port, & des honneurs funèbres.

# LIVRE TROISIÉME.

Du commandement dans les rencontres d'Escadres; des marques de commandement; des enseignes des Vaisseaux marchands; des honneurs à rendre à la mer, & des saluts.



# LIVRE QUATRIÉME.

Des fonctions des Officiers de la Marine dans le port.

# LIVRE CINQUIÉME.

## Des fonctions dans le port, des Officiers de l'administration & autres Entretenus.

## LIVRE SIXIÉME.

De la garde & sûreté des Ports; de leur police; de la conservation des Ports & Rades; du Lestage & Délestage.



## LIVRE SEPTIÉME.

Du Conseil de construction, des dimensions des vaisseaux, des Ingénieurs-contructeurs, & autres entretenus pour les constructions.

## LIVRE HUITIÉME.

De la fourniture des Marchandiſes, de leur adjudication, réception, arrangement, conſervation & convertiſſement.



## LIVRE NEUVIÉME.

Des appointemens des Officiers dans le port, de leur deſtination ſur les vaiſſeaux, appointemens à la mer, table & valets.

---

## *LIVRE DIXIÉME.*

Des fonctions à la mer des Officiers d'administration, & autres entretenus ; des levées des Équipages, de leur solde & distribution sur les vaisseaux, &c.

## LIVRE ONZIÉME.

Des Canons & Armes, & du service de l'Artillerie relatif aux vaisseaux.



## LIVRE DOUZIÉME.

De la fourniture des Vivres.

## *LIVRE TREIZIÉME.*

### De la viſite du Vaiſſeau, carène, équipement; du logement à bord, & des Bâtimens à la ſuite de l'Armée.



## *LIVRE QUATORZIÉME.*

### Des Hôpitaux & du Médecin à la ſuite de l'Armée ou Eſcadre.

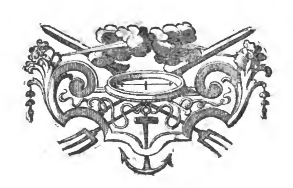
# LIVRE QUINZIÉME.

De la Police des vaiſſeaux, du ſervice en rade & ſous voile, &c. du déſarmement, & de la récompenſe pour les familles des gens de mer & ouvriers tués, pour ceux bleſſés & pour les invalides.

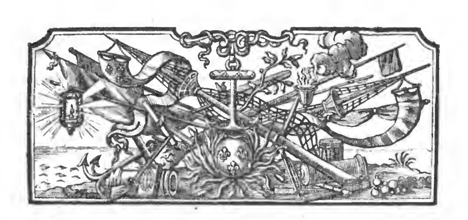
# LIVRE SEIZIÉME.

## Du Conseil de Marine; de la Justice de guerre; du Conseil de guerre, & des Peines.





ORDONNANCE



# ORDONNANCE
# DU ROI,
## *Concernant la Marine.*



Du 25 Mars 1765.

## *DE PAR LE ROI.*

A MAJESTÉ s'étant fait repréſenter l'Ordonnance du 15 avril 1689 & les Ordonnances poſtérieures, concernant ſa Marine; & ayant conſidéré qu'il étoit eſſentiel d'en changer pluſieurs diſpoſitions & d'en ajouter de nouvelles, pour établir d'une manière certaine ce qu'une plus longue expérience a démontré néceſſaire pour l'avantage de ſon ſervice, a en conſéquence ordonné & ordonne ce qui ſuit :

# LIVRE PREMIER.

## *Des pouvoir, fonctions & devoirs des Officiers de la Marine.*

## *Des Gardes du Pavillon & de la Marine.*

## *Des brigades d'Artillerie, & des Troupes d'Infanterie attachées au service de la Marine.*

## TITRE I.er

### *De l'Amiral.*

ARTICLE PREMIER.

*Pouvoir de l'Amiral.*

L'AMIRAL aura les pouvoir, fonctions & droits qui sont attribués à la dignité de sa charge par le règlement du 12 novembre 1669, confirmés par l'ordonnance du mois d'août 1681, & autres rendues en conséquence.

II.

*Les provisions, commissions & brevets seront revêtus de son attache.*

LES provisions, commissions & brevets des Officiers généraux, Capitaines & autres Officiers militaires, ainsi que des Intendans, Commissaires & autres entretenus, lui seront adressés pour y mettre son attache.

III.

*Il aura une compagnie de Gardes du Pavillon.*

IL aura une compagnie de Gentilshommes, sous le nom de *Gardes du Pavillon*, pour servir, tant dans les ports & à la mer sur les vaisseaux de guerre, que près de sa personne, conformément aux ordonnances des 18 novembre 1716, 7 juillet 1732 & 14 septembre 1764.

# TITRE II.

## *Du Vice-Amiral.*

IV.

Le Vice-Amiral commandera, ſous l'autorité & en l'abſence de l'Amiral, les armées navales.

*Le Vice-Amiral commandera en l'abſence de l'Amiral.*

V.

Il commandera de même dans les ports, lorſque Sa Majeſté jugera à propos de l'y envoyer, & tous les ordres qui regardent les actions militaires lui feront adreſſés.

*Les ordres lui ſeront adreſſés dans le port.*

# TITRE III.

## *Du Lieutenant général.*

VI.

Le Lieutenant général commandera & donnera les ordres en l'abſence de l'Amiral & du Vice-Amiral à la mer & dans les ports, quand il aura des lettres de ſervice.

*Le Lieutenant général commandera en l'abſence de l'Amiral & du Vice-Amiral.*

# TITRE IV.

## *Du Chef-d'eſcadre.*

VII.

Le Chef-d'eſcadre qui aura des lettres de ſervice, commandera & aura les mêmes fonctions que le Lieutenant général, à la mer & dans les ports.

*Le Chef-d'eſcadre commandera en l'abſence du Lieutenant général.*

# TITRE V.

## *Du Capitaine de Vaisseau.*

### VIII.

*Fonctions du Capitaine de vaisseau dans le port.*

LE Capitaine de vaisseau étant dans le port, sera employé à suivre les constructions & refontes, & autres parties du service, suivant les ordres qui lui seront donnés par le Commandant du port.

### IX.

*Visitera le vaisseau qu'il devra commander.*

LORSQU'IL sera nommé pour commander un vaisseau, il en fera une visite exacte avec les Officiers de port, les Officiers destinés à servir sous ses ordres, & ses principaux Officiers-mariniers.

### X.

*Sera présent au radoub & à la carène.*

IL sera toujours présent au radoub & à la carène de son vaisseau, & rendra compte au Commandant de l'avancement de l'ouvrage.

### XI.

*Règlera le soir le travail du lendemain.*

POUR faire son armement avec plus d'ordre & de diligence, il règlera tous les soirs avec ses Officiers le travail du lendemain, afin que chacun sache ce qu'il aura à faire pendant le jour.

### XII.

*S'informera des qualités du vaisseau.*

IL s'informera des bonnes ou des mauvaises qualités de son vaisseau, comment il s'est comporté dans les voyages précédens, comment il gouverne & porte la voile; il lui sera délivré pour cet effet par le Contrôleur de la Marine, une copie du devis qui en aura été remis au désarmement; & si c'est un vaisseau neuf, il consultera l'Ingénieur-constructeur qui l'aura construit,

ſur la quantité & l'arrangement du leſt, ſur l'arrimage, & ſur la poſition de la mâture & le tirant d'eau en charge.

### X I I I.

*Se conformera à l'état d'armement.*

IL ſe conformera, par rapport à la quantité & qualité des munitions & uſtenſiles, & au nombre d'équipages, aux états d'armement réglés par Sa Majeſté, & ne pourra rien demander au-delà de ce qui y ſera contenu.

### X I V.

*Lui ſera remis un inventaire de l'armement.*

IL lui ſera remis par l'Écrivain embarqué ſur le vaiſſeau, un inventaire de l'armement, pour pouvoir s'en faire rendre compte, & en ſigner & arrêter en connoiſſance de cauſe, avant le départ du vaiſſeau, le double qui devra ſervir à la décharge du Garde-magaſin.

### X V.

*Viſitera les vivres à embarquer.*

IL viſitera ou fera viſiter pendant l'armement, par un de ſes Officiers, les vivres qui ſeront embarqués ſur ſon vaiſſeau pour la nourriture de l'Équipage, & il ne permettra pas qu'il en ſoit reçu que de bonne qualité, il en rendra compte au Commandant, & en certifiera l'état.

### X V I.

*Fera la viſite du vaiſſeau armé.*

LE vaiſſeau étant armé, il en fera la viſite générale pour examiner ſi tout le contenu en l'inventaire d'armement a été fourni, s'il eſt de bonne qualité, & ſi chaque choſe eſt placée en ſon lieu, ſans confuſion, ſans embarras pour ſa conſervation & la facilité du ſervice.

### X V I I.

*N'embarquera aucun paſſager ſans ordre.*

IL n'embarquera aucun Paſſager, ſans ordre par écrit.

XVIII.

*Défenses d'embarquer des marchandises, ni de se mêler de commerce.*

Lui défend Sa Majesté de recevoir sur son bord aucune marchandise, de se mêler directement ni indirectement d'aucun commerce, ni de souffrir qu'il en soit fait, à peine de cassation & de confiscation des marchandises.

XIX.

*Sera sur son vaisseau allant en rade.*

Lorsque son vaisseau sortira du port, il sera dessus pour le conduire en rade avec les Officiers de port & les Pilotes, & il en demeurera chargé lorsqu'il sera sur ses ancres; il sera pareillement dessus pour le conduire de la rade dans le Port, & il tiendra la main à ce que son équipage exécute ponctuellement la manœuvre qui sera ordonnée par les Officiers de port.

XX.

*Couchera régulièrement à bord.*

Le vaisseau ayant été mis en rade, le Capitaine ne pourra plus le quitter pendant la nuit, soit dans les ports & rades du royaume ou des pays étrangers, ni coucher à terre ou sur quelqu'autre vaisseau, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction & de plus grande peine s'il y échoit.

XXI.

*Prendra garde à ce qui sera apporté à bord, & à ce qu'il n'en soit rien emporté appartenant au Roi.*

Il tiendra la main à ce qu'il ne soit apporté à bord que les choses nécessaires à l'équipement général du vaisseau, & à l'usage indispensable des personnes qui y seront embarquées, & qu'il ne soit emporté du bord ni ustensiles, ni munitions appartenantes au Roi.

XXII.

Il fera ponctuellement observer dans le vaisseau qu'il commandera, la justice & la police que Sa Majesté a ordonnées, sans s'en départir, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction pour la première fois, & de cassation en cas de récidive.

*Fera observer la justice & la police sur son vaisseau.*

XXIII.

Il aura soin, avant de mettre sous voile, de diviser ses quarts ou gardes, & d'en faire écrire la disposition dans un tableau qui sera placé dans un lieu apparent. Il dressera de même le rôle & les dispositions pour le combat.

*Règlera les quarts & dressera les rôles d'Équipage avant que d'appareiller.*

XXIV.

Il ne pourra donner congé à aucun homme d'équipage, sous quelque prétexte que ce soit, dans le cours du voyage, en arrivant dans les rades étrangères ou à la rencontre de quelques vaisseaux à la mer.

*Ne congédiera personne de son Équipage.*

XXV.

Quand il sera mouillé en rade, il ne fera point relever la garde ni battre la *diane* ou la *retraite* qu'on n'ait commencé dans le vaisseau Commandant; il observera la même chose pour déployer ou serrer le pavillon de poupe.

*Ne fera point relever la garde avant le Commandant.*

XXVI.

Lorsqu'il sera dans les ports ou rades du royaume ou de l'étranger, il ne pourra aller à terre ni y envoyer sa chaloupe, sans la permission du Commandant.

*Ne descendra point & n'enverra point sa chaloupe à terre sans la permission du Général.*

XXVII.

*Ne fera point partir de lettres sans la permission du Général.*

SA MAJESTÉ lui défend expreſſément d'écrire aucune nouvelle concernant l'expédition, d'envoyer des lettres à terre, dans une rade étrangère, ou d'en donner aux bâtimens de la rade, ou à ceux qu'il rencontreroit à la mer, ſans la permiſſion expreſſe du Commandant de l'armée ou de l'eſcadre, & il ſera très-attentif à ce que ſes Officiers & équipages ſe conforment à cet ordre.

XXVIII.

*Avertira le Commandant des querelles.*

IL aura ſoin d'avertir le Commandant des querelles qui arriveront ſur ſon bord entre les Officiers, & il l'informera de leur conduite & du zèle qu'ils apportent au ſervice.

XXIX.

*Protégera le Commis du Munitionnaire.*

IL protégera le Commis du Munitionnaire & empêchera qu'il ne ſoit maltraité de fait ni de parole, par aucun Officier ni autre de l'équipage.

XXX.

*Empêchera de maltraiter les gens de l'Equipage.*

IL prendra garde que les Officiers de ſon bord ne faſſent aucun mauvais traitement aux gens de l'équipage, qui puiſſe les décourager du ſervice; il aura ſoin de rendre juſtice à tous, d'entretenir la bonne intelligence dans chaque ordre, & que tout l'équipage ſoit bien ameuté.

XXXI.

*Veillera à la conſervation de l'Equipage.*

IL veillera à la propreté du vaiſſeau, à la bonne nourriture de l'équipage, à la conſervation des Matelots, à l'entretien des hardes, & à tout ce qui peut contribuer à la ſanté de l'équipage.

XXXII.

*Sondera les rades & prendra les précautions néceſſaires à la ſûreté du vaiſſeau.*

DANS tous les mouillages, il s'informera du fond où le vaiſſeau ſera mouillé, de la quantité de braſſes de câbles qui ſeront dehors; & dans les rades qui lui ſeront inconnues,

inconnues, quel fond on aura trouvé à la longueur de deux ou trois câbles autour du vaisseau, après avoir fait sonder par-tout avec des chaloupes; il s'informera également quels sont les vents qui règnent le plus ordinairement dans la rade ou le parage, en quelle saison ils soufflent, & quels sont ceux qui sont le plus à craindre.

XXXIII.

*Lèvera le plan des rades inconnues.*

Il prendra des relèvemens exacts des pointes ou caps, des écueils, des passes, des batteries, des forts, de leur distance au mouillage. Il lèvera les plans des rades inconnues & y rapportera les sondes de basse-mer, & l'aire de vent du gisement des terres.

XXXIV.

*Ne fera point de séjour inutile dans les rades.*

Il ne fera aucun séjour inutile dans les rades, & en sortira aussitôt que le temps le lui permettra pour l'exécution des ordres de Sa Majesté.

XXXV.

*Ne fera point de consommation inutile de poudre.*

Il ne fera aucune consommation inutile de poudre, mais seulement pour les signaux & pour les saluts ordonnés par Sa Majesté, conformément à ses instructions & aux règlemens faits sur ce sujet, dont il prendra connoissance, & pour les exercices des troupes embarquées.

XXXVI.

*Veillera à la régularité du service sous voile.*

Dès qu'il aura mis sous voile, il tiendra la main à la plus grande vigilance & exactitude du service des Officiers & de l'Équipage.

XXXVII.

*Visitera les vaisseaux étrangers, & en retirera les françois.*

Il visitera tous les vaisseaux étrangers qu'il rencontrera à la mer, & en retirera les françois qui se trouveront sur leurs bords; obligera les Capitaines ou Maîtres de leur payer ce qui leur sera dû pour leurs gages ou

folde jufqu'à ce jour; & lorfqu'il fera de retour dans les ports du royaume, il remettra les hommes qu'il aura retirés entre les mains des Officiers de l'Amirauté, pour être jugés conformément aux ordonnances.

XXXVIII.

*S'attachera à connoître fon vaiffeau.*

Il s'appliquera à connoître l'affiette de fon vaiffeau & à en remarquer les bonnes qualités & les défauts, pour en faire fon rapport au retour.

XXXIX.

*Tiendra un journal de la navigation.*

Dans le cours de la navigation, il tiendra un journal exact de fa route, prendra hauteur, eftimera fon fillage, examinera tous les jours le point des Pilotes, & les écoutera dans leur rapport.

XL.

*En fera tenir un à fes Officiers, & obligera chacun à remplir fon devoir.*

Il fe fera repréfenter par les Officiers & les Gardes du Pavillon & de la Marine, qui feront fur fon bord, les inftrumens pour la navigation qu'ils font tenus d'embarquer; leur fera faire les obfervations néceffaires pour leurs routes, les obligera de tenir eux-mêmes leurs journaux; défendra aux Pilotes de leur communiquer ceux qu'ils font eux-mêmes obligés de faire, & donnera avis au Commandant de l'armée ou de l'efcadre, de ceux des Officiers qui ne fe feront point appliqués.

XLI.

*Tiendra la main aux exercices des Gardes, &c.*

Il tiendra la main à ce que les Gardes du Pavillon & de la Marine, les Volontaires, les Canonniers & les Soldats faffent régulièrement leurs exercices lorfque le temps le permettra.

XLII.

*Protégera le commerce.*

Lui enjoint Sa Majefté de protéger le commerce de fes fujets, d'affurer leur navigation & d'empêcher,

autant qu'il dépendra de lui, qu'il ne leur soit fait aucun tort; lui défend de recevoir aucune gratification ni présent, sous quelque prétexte que ce soit, des Négocians des places de commerce, des Comptoirs françois ou étrangers, ainsi que des vaisseaux marchands qu'il escortera, à peine de cassation.

XLIII.

*Empêchera le pillage des prises.*

En cas qu'il fasse quelque prise, il empêchera qu'il en soit rien pillé, & fera sceller les écoutilles, coffres & armoires, par l'Écrivain du vaisseau, en présence d'un des Officiers, à peine de répondre de tout ce qui sera enlevé, & de cassation.

XLIV.

*Sera attentif aux signaux.*

Il suivra ponctuellement les ordres de son Commandant; il sera très-attentif à tous ses signaux & manœuvres dans tous les temps; dans le combat, il nommera un Officier & un Pilote, qui n'auront d'autres fonctions que d'y prendre garde & de l'en avertir, comme aussi des mouvemens de l'ennemi: il tiendra & fera tenir par ses Officiers, un journal exact des signaux de leur espèce, de leur motif & de l'heure à laquelle ils auront été faits.

XLV.

*Sera attentif à la manœuvre.*

Il recommandera à ses Officiers de quart, d'avoir la plus grande attention à serrer la ligne autant qu'il sera possible, & à exécuter les mouvemens particuliers du vaisseau & les évolutions générales avec la plus grande précision.

XLVI.

*Renouvellera*

Dans les occasions de combat, il doit prendre un

LIVRE I.

soin particulier de la manœuvre & du gouvernail, exciter par son exemple, les Matelots & Soldats à remplir leur devoir & à la défense du Pavillon.

*d'attention dans le combat.*

XLVII.

*Recommandera l'attention à ses Officiers.*

IL recommandera à ses Officiers, selon qu'il les aura distribués, de veiller au service des batteries & à la manœuvre, d'être préparés contre les accidens du feu, des coups de canon à l'eau, & des ruptures de mâts & de vergues, pour y remédier promptement.

XLVIII.

*Ne quittera point son vaisseau pour passer à l'abordage.*

EN cas qu'il aborde un navire ennemi, il ne quittera point le sien, sous quelque prétexte que ce soit; pourra seulement détacher son Capitaine en second ou autre Officier, avec le nombre de Soldats & de Matelots qu'il jugera à propos pour passer dans celui de l'ennemi, sans se mettre au hasard de perdre celui dont Sa Majesté lui a confié le commandement.

XLIX.

*Étant en corps d'armée ou escadre, ne secourra point un vaisseau d'agrès sans ordre.*

ÉTANT en corps d'armée ou escadre, il ne pourra secourir un autre vaisseau d'agrès, de munitions ou de vivres, sans un ordre par écrit du Commandant, au bas de l'état qu'aura formé l'Intendant de l'armée, desdits vivres ou autres munitions; mais s'il se trouve à portée d'un vaisseau en danger, & qui ait besoin d'un prompt secours, il le lui donnera sans attendre le signal, & en rendra compte au Géneral dès qu'il le pourra.

*Secourra le vaisseau en danger.*

L.

*Ne diminuera pas la ration, & ne la rétablira pas sans ordre.*

EN cas qu'il se trouve dans la nécessité de retrancher une partie de la ration de son équipage, il en recevra l'ordre du Commandant de l'armée ou escadre, de même que pour la rétablir, & il sera donné copie de ces ordres

par le Major, à l'Intendant ou Commiſſaire embarqué à la ſuite de l'eſcadre.

## L I.

*Remplira tout le temps de la campagne.*

IL remplira exactement tout le temps de ſa campagne ſelon ſes inſtructions, & ſi ſa miſſion a pour objet de croiſer, il ſera en ſorte qu'il ne lui reſte que pour quinze jours de vivres au plus, lorſqu'il rentrera dans le port où il doit déſarmer, à moins qu'il ne reçoive des ordres contraires de Sa Majeſté, ou qu'il n'y ſoit forcé par quelque cauſe imprévue & qui ne puiſſe permettre aucun retardement.

## L I I.

*Répondra du temps qu'il n'aura pas tenu la mer par trop de conſommation.*

EN cas que la trop grande conſommation de vivres qu'il aura ſoufferte ſur ſon bord, ſoit cauſe de ſon retour dans les ports, il ſera reſponſable du temps qu'il n'aura pas tenu la mer, à cauſe de la diſſipation qui aura été faite des vivres, dont la dépenſe ſera repriſe ſur ſes appointemens.

## L I I I.

*Ne relâchera point ſans une abſolue néceſſité.*

LUI défend Sa Majeſté, ſous peine de caſſation, de revenir dans les ports ou rades, ſans une abſolue néceſſité, qu'il ſera tenu de déclarer au Commandant du port, ou à ſon défaut, à la perſonne chargée des intérêts du Roi, relativement à la Marine, dans le lieu de la relâche.

## L I V.

*Sera mis au Conſeil de guerre s'il ſe ſépare du vaiſſeau commandant.*

S'IL quitte ou abandonne le vaiſſeau portant pavillon, guidon ou flamme, auquel il devra obéir, ſe ſéparant de quelque manière que ce ſoit, de l'eſcadre ou de l'armée, il ſera arrêté & mis en priſon ſur la première plainte qui en ſera faite par le Commandant, ou ſur le premier avis

qui en sera donné des ports ou arsenaux de Marine où il abordera; & en cas qu'il se trouve par l'information, qu'il ait abandonné volontairement ou par mauvaise manœuvre, dans un voyage pour l'exécution d'une entreprise, ou si s'étant séparé involontairement, il est prouvé par l'examen le plus exact des journaux, qu'il n'a pas fait tout ce qu'il étoit possible qu'il fît pour rejoindre son Commandant, ou pour se trouver au rendez-vous, Sa Majesté ordonne qu'il soit mis au Conseil de guerre, & puni suivant les circonstances du fait.

L V.

*Sera mis au Conseil de guerre s'il perd son vaisseau.*

S'IL perd, de quelque manière que ce soit, le vaisseau dont le Roi lui a confié le commandement, il sera mis au Conseil de guerre, pour y être jugé sur sa conduite.

L V I.

*Quittera le vaisseau le dernier en cas de naufrage.*

EN cas de naufrage du vaisseau à la côte, sur un écueil ou par quelqu'autre accident que ce soit, sa première attention sera d'empêcher le désordre, & de sauver ce qu'il pourra des effets du Roi; il donnera l'exemple de la fermeté, il encouragera les gens de l'Équipage, il les fera passer avant lui successivement à terre, & il ne quittera le vaisseau que le dernier.

L V I I.

*Sera présent à tout le désarmement.*

LORSQUE le Capitaine sera de retour dans les ports ou rades pour désarmer, il ne quittera point son vaisseau que le désarmement n'en ait été fait entièrement, à peine d'interdiction.

L V I I I.

*Arrêtera & visera les consommations.*

IL arrêtera & visera les consommations qui auront été faites à son bord pendant la campagne, & il sera

refponfable de celles inutiles qu'il aura ordonnées ou fouffertes.

## L I X.

Le Capitaine fera un devis qui contiendra ce qu'il aura reconnu de la force du navire, de fa bonté & de fon fillage, s'il eft bon voilier ou non, & généralement fes défauts ; comme fes bonnes qualités, l'état de fa mâture, & celui du radoub qu'il eftimera lui devoir être fait pour le remettre en état de fervir. *Fera un devis du vaiffeau.*

## L X.

Lorsque le vaiffeau fera défarmé, il remettra ce devis au contrôle de la Marine, après l'avoir communiqué au Commandant du port. *Le remettra au contrôle.*

## L X I.

Les fonctions du Capitaine de vaiffeau en fecond, feront par fubordination les mêmes que celles du Capitaine-commandant. *Le Capitaine en fecond fuppléera le Capitaine-commandant.*

# TITRE VI.

## *Du Capitaine de Frégate.*

## L X I I.

Le Capitaine de frégate étant dans le port, fera foigneufement fes gardes, & remplira les différentes parties du fervice auxquelles il fera deftiné, fuivant les ordres qu'il recevra du Commandant du port. *Fonctions du Capitaine de frégate dans le port.*

## L X I I I.

Ses fonctions à la mer, lorfqu'il commandera, feront les mêmes que celles du Capitaine de vaiffeau *Fonctions du Capitaine de frégate à la mer.*

commandant; & lorſqu'il ſera en ſecond ſur les vaiſſeaux, les mêmes que celles du Capitaine de vaiſſeau en ſecond.

# TITRE VII.

## *Du Lieutenant de Vaiſſeau.*

### LXIV.

*Le Lieutenant remplira exactement ſon ſervice dans le port.*

Le Lieutenant étant dans le port, ſera ſoigneuſement ſes gardes, & ſera employé à la viſite des vaiſſeaux déſarmés, ſuivant les ordres du Commandant.

### LXV.

*S'inſtruira ſur le fait des conſtructions & radoubs.*

Il s'inſtruira ſur le fait des conſtructions & radoubs, & viſitera les différens ouvrages & ateliers de l'arſenal, pour connoître la qualité des bois & des autres matières ſervant à la conſtruction & à l'armement des vaiſſeaux.

### LXVI.

*Suivra le Capitaine dans la viſite du vaiſſeau.*

Lorſqu'il ſera nommé pour ſervir ſur quelque vaiſſeau, il ſuivra ſon Capitaine dans la viſite qu'il en doit faire.

### LXVII.

*Sera préſent au radoub & à la carène.*

Il ſera toujours préſent au radoub & à la carène, à moins qu'il ne ſoit employé ailleurs par les ordres du Capitaine.

### LXVIII.

*Rendra compte du travail pendant l'armement.*

Pendant tout l'armement, il doit rendre à ſon Capitaine un compte exact de tout ce qui ſe paſſera, & s'appliquer à faire avancer le travail des choſes confiées à ſes ſoins.

LXIX.

LORSQUE le vaiſſeau ſera en rade, le Lieutenant chargé du détail, recevra les ordres du Capitaine pour faire un rôle exact, d'après une copie de l'état de l'équipage que lui remettra l'Écrivain, de tous les Matelots & Soldats, les partageant également par quarts, & il en donnera copie aux Maîtres & Quartiers-maîtres, pour que chacun connoiſſe ceux qui ſont ſous ſa charge. Le double du rôle de la diſtribution des Canonniers lui ſera remis par l'Officier chargé de la partie de l'Artillerie, pour être compris dans les rôles généraux de combats & autres; & dans les vaiſſeaux où il n'y auroit point d'Officier d'Artillerie, le Lieutenant chargé du détail ſera les rôles des Canonniers.

*L'Officier chargé du détail & celui d'Artillerie, feront le rôle & la diſtribution des Matelots & des Canonniers.*

LXX.

IL diſpoſera les gens de l'Équipage dans l'ordre preſcrit par le Capitaine, tant pour la navigation que pour le combat; il aura des rôles diſtincts de ceux qui ſont pour la manœuvre, pour le canon, pour la mouſqueterie, pour le paſſage des poudres, pour l'abordage & pour le ſervice des chaloupes & des canots.

*Suivra les diſpoſitions du Capitaine.*

LXXI.

IL tiendra un rôle des gens de l'Équipage qui iront à terre par permiſſion, & ſe ſera avertir quand ils reviendront à bord, pour faire punir ceux qui auront demeuré à terre au-delà du temps preſcrit par le congé.

*Tiendra un rôle de ceux qui iront à terre.*

LXXII.

TOUTES les nuits, le Lieutenant de quart fera faire des rondes par les Officiers qui ſeront ſous ſes ordres, & par quelque Officier-marinier, Sergent ou Caporal, pour empêcher qu'il n'y ait dans l'entrepont ou dans

*L'Officier de quart fera pluſieurs rondes toutes les nuits.*

les cales aucun feu ni lumière extraordinaire, & que personne n'y fume.

LXXIII.

*L'Officier pendant le quart, visitera les pompes, les manœuvres, orientera les voiles.*

Au commencement de chaque quart, l'Officier qui le prendra, verra si les voiles sont bien orientées, & si les manœuvres sont en place; il fera visiter la pompe au commencement & à la fin de son quart, pour savoir si le navire fait eau, & s'il est nécessaire de faire pomper.

LXXIV.

*Reconnoîtra & relèvera les vaisseaux de l'armée.*

L'Officier qui sera de quart au commencement de la nuit, & qui naviguera en escadre ou de compagnie, relèvera les vaisseaux de l'escadre & particulièrement ceux des Généraux qui font la route, ou dont on attend les signaux, & les vaisseaux de la tête & de la queue des colonnes ou de la ligne: il placera quelques Pilotes & Matelots intelligens pour les observer continuellement, afin qu'en quittant le quart, il puisse faire connoître leur position à l'Officier qui le relèvera, & prévenir ainsi toute séparation,

LXXV.

*Rendra compte le matin des évènemens de la nuit.*

Il rendra tous les matins un compte exact au Capitaine de ce qui se sera passé pendant son quart, si le vent a changé, s'il a augmenté ou diminué, s'il y a toujours eu la même voilure.

LXXVI.

*Commandera lui-même la manœuvre.*

Il commandera lui-même la manœuvre à la voix pendant son quart, le Maître ne faisant que répéter le commandement, & il empêchera le bruit & la confusion.

LXXVII.

*Ne changera point la route sans ordre.*

Il ne pourra changer la route ni virer de bord, sans avertir le Capitaine de la nécessité de le faire & sans

en prendre l'ordre, à moins qu'il n'y soit contraint pour éviter promptement un danger évident, en ce cas il aura soin d'en faire avertir le Capitaine pendant qu'il fera exécuter la manœuvre.

LXXVIII.

*L'Officier ne quittera point le pont pendant son quart.*

LUI enjoint Sa Majesté de faire son quart aussi exactement le jour que la nuit, de ne point quitter le pont pour faire son point & prendre ses repas.

LXXIX.

*Ne laissera aborder ni déborder aucun bâtiment sans en être averti.*

ÉTANT en rade ou à la mer, il ne laissera jamais aborder ni déborder aucun bâtiment, sans en être averti, & il donnera avis au Capitaine de tout ce qui viendra à sa connoissance touchant la discipline & le service.

LXXX.

*Étant en rade, ne laissera aller personne à terre sans permission.*

LORSQUE le vaisseau sera dans les ports & rades, soit du royaume, soit des pays étrangers, il ne pourra aller, ni laisser aller à terre aucun Officier ni personne de l'Équipage ou Passager, sans la permission du Capitaine, à peine d'interdiction.

LXXXI.

*Les Officiers tiendront un journal de leur navigation.*

CHAQUE Lieutenant embarqué, sera obligé de tenir un journal de la navigation, & d'embarquer à cet effet les cartes, livres & instrumens nécessaires; & à son retour il fera viser son journal par le Commandant du vaisseau, pour être remis & examiné ainsi qu'il est expliqué au titre du *Conseil de Marine.*

# TITRE VIII.

## *De l'Enseigne de Vaisseau.*

### LXXXII.

*Fonctions de l'Enseigne dans le port & à la mer.*

L'ENSEIGNE de vaisseau doit obéir au Lieutenant, & aura par subordination, & en son absence, dans les ports & à la mer, le même service & les mêmes fonctions que lui.

# TITRE IX.

## *Des Capitaine de Brûlot, Lieutenant de Frégate & Capitaine de Flûte.*

### LXXXIII.

*Fonctions des Capitaine de brulôt, Lieutenant de frégate & Capitaine de flûte dans le port & à la mer.*

LES Capitaine de brûlot, Lieutenant de frégate & Capitaine de flûte, rempliront dans le port le service qui leur sera ordonné par le Commandant du port; & à la mer, ils se conformeront à ce qui est prescrit pour les autres Officiers.

# TITRE X.

## *Des Gardes du Pavillon & de la Marine, & des Volontaires.*

### LXXXIV.

*Instruction des Gardes du Pavillon & de la Marine.*

LES Gardes du Pavillon & de la Marine, entretenus dans les ports de Brest, Toulon & Rochefort, y seront instruits conformément à ce qui est prescrit

par l'ordonnance particulière du 14 feptembre 1764, qui les concerne.

## L·X X X V.

*Seront conduits par leurs Officiers dans les divers ateliers & chantiers.*

INDÉPENDAMMENT des inftructions qu'ils doivent recevoir dans les Écoles établies dans les ports, ils feront conduits par leurs Officiers trois fois par femaine en Été feulement, après avoir fini le cours d'étude de l'après-midi, dans les divers ateliers & chantiers de conftructions & radoubs, pour leur faire connoître la pratique de ce qui leur eft journellement enfeigné aux écoles.

## L X X X V I.

*Seront employés en qualité d'Aides de port.*

IL fera choifi tous les trois mois, par les Commandans des compagnies, parmi ceux des Gardes du Pavillon & de la Marine, les plus inftruits de la troifième & plus haute claffe qui auront achevé leur cours d'études, le nombre qui en fera réglé par Sa Majefté pour fervir en qualité d'Aides-de-port fous les ordres des Capitaines,& des Officiers de port.

## L X X X V I I.

*Seront préfentés à cet effet par leurs Commandans au Commandant du port.*

CES Gardes feront préfentés par leurs Commandans au Commandant du port, qui les propofera au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, & il leur fera expédié les ordres néceffaires pour en remplir les fonctions.

## L X X X V I I I.

*Seront relevés tous les trois mois dans ces fonctions.*

ILS feront relevés tous les trois mois dans ce fervice ; mais lorfque pendant cet efpace de temps ils feront de tour à être embarqués, ils feront remplacés par d'autres dans les fonctions d'Aides-de-port.

LXXXIX.

*Obtiendront les places d'Enseigne de port vacantes.*

LORSQU'IL sera question de remplir les places d'Enseignes de port vacantes, elles seront accordées de préférence aux Gardes du Pavillon & de la Marine qui auront montré le plus d'application & d'intelligence dans les fonctions d'Aides-de-port, sans aucun égard à l'ancienneté.

X C.

*Leur service à la mer, & celui des Volontaires.*

LES Gardes du Pavillon & de la Marine, détachés à la mer, ainsi que les Volontaires qui seront admis sur les vaisseaux de Sa Majesté, y serviront conformément à ce qui est réglé par la susdite ordonnance du 14 septembre 1764.

## TITRE XI.

### *Des Brigades du Corps-royal d'Artillerie attachées au service de la Marine.*

X C I.

*Des brigades d'Artillerie, attachées au service de la Marine.*

LES brigades du Corps-royal que Sa Majesté a affectées au service de l'Artillerie de ses Arsenaux de mer & de ses Vaisseaux, seront sujettes à la même police & discipline que les régimens d'Infanterie dans tel endroit qu'elles se trouvent.

X C I I.

*De leurs recrues.*

ELLES seront recrutées conformément aux ordonnances & règlemens particuliers de Sa Majesté à ce sujet.

X C I I I.

*Remplacement d'Officiers.*

SA MAJESTÉ ayant réglé que les lieutenances vacantes dans les brigades du Corps-royal, attachées

au ſervice de la Marine, ſeront remplies par des Enſeignes de vaiſſeaux, le chef de brigade ne propoſera à cet emploi aucun Enſeigne qu'avec l'agrément du Commandant du port, dont ſera l'Officier.

XCIV.

*Congés, retraites & mariages des Officiers.*

IL ne ſera expédié de congé, de permiſſion de mariage ou de retraite aux Officiers des brigades d'Artillerie que ſur un mémoire ſigné du Commandant de l'Artillerie, préſenté au Commandant du port, qui l'adreſſera au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

XCV.

*Embarquement des Officiers, ſuivant le tour général de ſervice.*

LES Officiers des brigades d'Artillerie, ſeront embarqués ſuivant leur tour général de ſervice avec les autres Officiers de la Marine, en obſervant qu'il en reſte toujours dans le port un nombre ſuffiſant pour la ſuite des travaux de l'Arſenal & le maintien de la diſcipline des brigades : & s'il arrivoit qu'un Officier d'Artillerie, par la néceſſité de ſon ſervice particulier à terre, ne pût point embarquer, il reprendra ſon tour, auſſitôt qu'il ſera revenu dans le port quelque Officier d'Artillerie pour le remplacer.

XCVI.

*Seront préſentés par le Commandant de l'Artillerie au Commandant du port.*

LES Officiers d'Artillerie, de tour à être embarqués, ſeront préſentés par le Commandant de l'Artillerie au Commandant du port, qui les deſtinera ſur les vaiſſeaux & frégates qu'il jugera à propos, ayant attention, autant qu'il ſe pourra, de n'en point mettre deux ſur le même vaiſſeau.

XCVII.

*Tour des ſervices des Maîtres-canonniers.*

LES Maîtres-canonniers entretenus à la ſuite des

brigades, ainsi que les Canonniers desdites brigades, qui auront obtenu le mérite de Maîtres, embarqueront par tour de service, en ayant attention, pour les Canonniers des brigades, que le service & la discipline à terre n'en souffrent pas.

XCVIII.

*Les Maîtres, seconds & Aide-canonniers des classes & ceux des brigades, serviront concurremment suivant leur mérite.*

LES Maîtres, seconds & Aide-canonniers des classes, serviront concurremment avec les Maîtres, seconds & Aide-canonniers des brigades: Veut Sa Majesté qu'il ne soit embarqué en ces qualités, que ceux qui en auront obtenu le mérite.

XCIX.

*Canonniers-servans des brigades.*

LES Canonniers des brigades qui n'auront point obtenu le mérite d'Aide-canonniers, ne seront embarqués qu'en qualité de Canonniers-servans.

C.

*Les Maîtres-canonniers des classes, concourront avec ceux des brigades pour l'entretien.*

SA MAJESTÉ, pour assurer un avancement convenable aux Maîtres-canonniers des classes, ou rentrés dans l'ordre des classes après être sortis des brigades, les admet à concourir aux places de Maîtres-canonniers entretenus à la suite des brigades, avec les Canonniers des brigades qui en auront également qu'eux obtenu le mérite.

CI.

*Choix des Maîtres-canonniers par les Capitaines.*

SI plusieurs vaisseaux arment en même temps, les Capitaines, par ancienneté, choisiront les premiers Maîtres-canonniers nommés pour l'embarquement.

CII.

*Détachemens du Corps-royal à embarquer, seront complétés par les Canonniers de levée.*

LORSQUE Sa Majesté fera armer des vaisseaux & autres bâtimens, le Commandant de l'Artillerie prendra l'ordre du Commandant du port pour former les détachemens de la brigade à embarquer sur chaque vaisseau, conformément

conformément à l'état arrêté à ce sujet par Sa Majesté; & si le nombre des Canonniers des brigades n'est pas suffisant pour fournir aux détachemens que les armemens exigent, Sa Majesté ordonne qu'il y soit suppléé par les Canonniers de levée des classes; & à cet effet aussitôt qu'un armement sera ordonné, le Commandant de l'Artillerie préviendra le Commandant du port & l'Intendant, du nombre de Canonniers que la brigade pourra fournir aux vaisseaux, & l'Intendant en conséquence donnera les ordres dans les départemens des classes pour la levée du supplément.

## CIII.

*Les Bombardiers feront, dans l'occasion, le service de Grenadiers.*

LES Bombardiers des brigades du Corps-royal, affectées au service de la Marine, feront dans l'occasion le service de Grenadiers, ainsi qu'il étoit attribué aux Bombardiers de la Marine, par l'ordonnance de 1689, *livre VII, titre 11, art. III.*

## CIV.

*Les Officiers d'Artillerie, commanderont les galiotes & bâtimens chargés de munitions de guerre.*

LES galiotes à bombes, seront commandées de préférence par des Officiers du Corps-royal d'Artillerie, ainsi que les flûtes employées au transport des munitions de guerre en cas d'expédition; & s'il n'y avoit pas assez d'Officiers du Corps-royal pour ce service, les Commandans de ces bâtimens & leurs seconds seulement, seront pris dans le Corps-royal d'Artillerie, & les autres subalternes parmi les Lieutenans & Enseignes de vaisseaux.

## CV.

*Feront préparer les brûlots.*

A l'égard des brûlots, le Commandant de la brigade du Corps-royal les ayant fait préparer, ils seront commandés par ceux des Officiers de Marine ou

d'Artillerie, auxquels Sa Majesté jugera à propos d'en confier le commandement.

## C V I.

*Détachement de Canonniers, à fournir journellement dans le port.*

SA MAJESTÉ voulant que les Canonniers de ses brigades du Corps-royal, attachées au service de la Marine, s'instruisent & s'entretiennent dans l'exercice de la manœuvre & du mouvement des ports, ordonne que les brigades ou compagnies de Canonniers détachées dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, fournissent chaque jour un détachement plus ou moins fort suivant les besoins du port, pour y être employés au gréement, à l'amarrage, au changement de place des vaisseaux, ainsi qu'aux autres travaux du port relatifs à ces objets, pourvu toutefois que ce détachement ne soit pas trop fort pour nuire aux autres services de la brigade; lesdits Travailleurs seront conduits par des Maîtres-canonniers, Sergens ou Caporaux qui tiendront la main à ce qu'ils exécutent exactement ce qui sera ordonné par le Capitaine de port, & ils seront payés des fonds de la Marine, à raison de quinze sous par jour pour chaque Maître-canonnier entretenu & Sergent, qui conduiront les détachemens; de douze sous pour chaque Caporal, & de dix sous pour chaque Appointé, Bombardier & Canonnier.

# TITRE XII.

## *Des Bataillons attachés au service de la Marine.*

## C V I I.

*Les régimens attachés à la Marine, feront le service & la garde du port.*

SA MAJESTÉ, par son Ordonnance du 10 décembre 1762, ayant attaché au service de ses ports

& de ſes vaiſſeaux, des bataillons de ſon Infanterie françoiſe, la garde & le ſervice des ports ſeront confiés à ces Troupes.

CVIII.

*S'embarqueront comme Fuſiliers.*

Il ſera embarqué ſur chaque vaiſſeau un détachement des bataillons d'Infanterie, pour y faire le ſervice de Fuſiliers, former des détachemens particuliers ſuivant les occurrences du ſervice, & occuper dans le combat les poſtes que le Capitaine du vaiſſeau ordonnera.

CIX.

*La liſte des détachemens remiſe au bureau des armemens.*

L'Officier commandant chaque détachement deſdites troupes, remettra au bureau des armemens une liſte ſignée du Major de la troupe, contenant les noms & ſurnoms des Soldats qui le compoſeront, pour être portés ſur le rôle d'équipage.

CX.

*Les Soldats courront la grande bordée.*

Les Soldats courront la grande bordée comme les Équipages, & ſerviront aux manœuvres baſſes pendant la navigation; cependant ſi quelques-uns d'entr'eux ſe portent avec zèle & intelligence à la manœuvre haute des voiles, Sa Majeſté veut bien, ſur le certificat du Maître d'équipage, ſigné par le Lieutenant chargé du détail, viſé par le Capitaine-commandant, & dont il ſera fait note par l'Écrivain à la marge du rôle à côté du nom de chaque Soldat, leur accorder un ſupplément de trois livres de ſolde par mois.

CXI.

*Officiers d'Infanterie commanderont à bord leurs Soldats.*

Les Officiers d'Infanterie embarqués, auront à bord une autorité entière ſur la diſcipline particulière de leurs Soldats, cependant ils ne pourront les punir ſans

en prévenir le Capitaine, ou en son absence, l'Officier commandant le vaisseau, ni les faire sortir des fers sans sa permission.

CXII.

*Ne commanderont ni le vaisseau ni l'équipage.*

ILS ne prétendront point au commandement du vaisseau, & ils n'auront, hors la police que la garde permet, aucune inspection sur les gens qui composent l'équipage.

CXIII.

*Les Troupes auront la ration sans retenue de paye.*

LES bas Officiers auront la même ration que les Officiers-mariniers, & les Soldats la même que les Matelots, sans aucune déduction de paye.

# LIVRE SECOND.

*Du Rang & Commandement entre les Officiers de la Marine; de leur Rang avec ceux de terre; des Honneurs qui doivent être rendus dans le Port; & des Honneurs funèbres.*

## TITRE XIII.

*Du Rang & Commandement.*

CXIV.

*Rang tenu suivant l'ancienneté.*

LES Officiers généraux, Capitaines & autres Officiers de Marine, d'égale dignité, tiendront rang entr'eux suivant leur ancienneté.

CXV.

LE Vice-amiral commandera au Lieutenant général des armées navales.

Le Lieutenant général au Chef-d'escadre.

Le Chef-d'eſcadre au Capitaine de vaiſſeau.

Le Capitaine de vaiſſeau au Capitaine de frégate.

Le Capitaine de frégate au Lieutenant de vaiſſeau.

Le Lieutenant de vaiſſeau au Capitaine de brûlot & à l'Enſeigne de vaiſſeau.

Le Capitaine de brûlot commandera à l'Enſeigne de vaiſſeau & au Lieutenant de frégate.

L'Enſeigne de vaiſſeau commandera au Lieutenant de frégate.

Et le Lieutenant de frégate au Capitaine de flûte.

CXVI.

*Les Officiers attachés à des détails, n'auront d'autre rang que celui de leur grade dans la Marine.*

LES Officiers de Marine prépoſés au commandement des compagnies des Gardes du Pavillon amiral & de la Marine, ceux qui ſont attachés au ſervice de l'Artillerie, ceux qui ſont chargés des détails de la majorité ou du port, n'auront d'autre rang entr'eux & avec les autres Officiers de la Marine, que celui de leurs grades dans la Marine.

CXVII.

*Conſeil de guerre pour expéditions.*

LE Conſeil de guerre tenu pour les expéditions militaires, ſera compoſé de l'Amiral, Vice-amiral, Lieutenans généraux & Chefs-d'eſcadres, & des plus anciens Capitaines de vaiſſeaux de l'armée, en nombre ſuffiſant; les autres Capitaines n'y auront ni entrée ni ſéance, s'ils n'y ſont appelés pour recevoir quelque ordre ou pour y faire quelque rapport néceſſaire. Lorſqu'il ſera queſtion des approviſionnemens ou dépenſes qui auront rapport à l'exécution des projets, l'Intendant y aſſiſtera & prendra ſéance après les Lieutenans généraux, & en ſon abſence, le Commiſſaire général ou ordonnateur, qui aura ſéance après le dernier Officier général.

## CXVIII.

*L'Amiral présent dans le port, y donnera l'ordre & le mot, ou en son absence le Vice-amiral.*

L'AMIRAL étant présent dans les ports & arsenaux de la Marine, ou en son absence le Vice-amiral, donnera tous les jours l'ordre & le mot au Commandant de la Marine, qui néanmoins continuera à être chargé des détails du service.

## CXIX.

*En leur absence le Commandant du port.*

EN l'absence de l'Amiral & du Vice-amiral, le Commandant du port donnera tous les jours l'ordre & le mot.

## CXX.

*Le Général nommera le Capitaine qu'il jugera à propos au commandement du vaisseau vacant.*

LE Général commandant l'armée navale ou une escadre séparée, pourra de son autorité & sans avoir égard à l'ancienneté, nommer le Capitaine qu'il jugera à propos pour commander un vaisseau dont le commandement viendra à vaquer, pourvu que ce Capitaine soit plus ancien que l'Officier qui se trouvera en second sur ledit vaisseau, il rendra compte à Sa Majesté des raisons qui l'y auront porté.

## CXXI.

*Le plus ancien Capitaine de l'escadre, succédera à l'Officier général.*

SI l'Officier général commandant en chef une escadre, vient à manquer, & qu'il n'y ait point d'autre Officier général, le plus ancien Capitaine de l'escadre qui se trouvera alors Commandant, aura le choix de prendre le vaisseau que montoit l'Officier général ou de rester sur le sien.

## CXXII.

*Le Capitaine de Pavillon continuera de commander le vaisseau sous les ordres du Capitaine de vaisseau, devenu Commandant de l'escadre; & le vaisseau que quitte ce dernier sera*

SI le Capitaine devenu Commandant de l'escadre, passe dans le vaisseau que montoit l'Officier général mort ou absent, le Capitaine de Pavillon continuera de le commander sous les ordres du Capitaine devenu

Commandant; & le vaisseau que quitte ce dernier sera commandé par le Capitaine qui y servoit en second, pourvu qu'il soit Capitaine de vaisseau.

*commandé par le Capitaine en second s'il est Capitaine de vaisseau.*

## CXXIII.

DANS le cas où il n'y auroit point de Capitaine de vaisseau en second sur le vaisseau que quitte le Capitaine devenu Commandant, le plus ancien des Capitaines de vaisseaux en second de l'escadre en aura le commandement.

*Le plus ancien Capitaine en second, prendra le commandement du vaisseau que le Commandant quitte, si ce vaisseau n'a pas de Capitaine en second.*

## CXXIV.

QUOIQUE le Major qui sera embarqué en qualité de Major de l'armée ou escadre, ne puisse pas quitter ses fonctions pour prendre un commandement de vaisseau, vacant par mort ou autrement, encore qu'il se trouvât plus ancien Capitaine; cependant si par mort ou absence des Officiers généraux ou Capitaines plus anciens, le Major se trouvoit dans le rang de succéder au commandement de l'armée ou escadre, il le pourra prendre en se choisissant un Major pour remplir les fonctions qu'il quitte, soit dans les Capitaines de vaisseaux en second ou autres Officiers subalternes.

*Le Major embarqué en sa qualité, ne pourra quitter ses fonctions que pour prendre le commandement de l'escadre.*

## CXXV.

LE Capitaine de vaisseau commandant en chef une escadre, venant à manquer, le plus ancien des Capitaines de l'escadre s'embarquera sur le vaisseau qui portoit la marque de commandement, à moins qu'il n'aime mieux rester sur le vaisseau où il se trouve.

*Un Capitaine commandant une escadre, venant à manquer, le plus ancien Capitaine pourra passer sur le vaisseau commandant, ou conserver le sien.*

## CXXVI.

SA MAJESTÉ veut que dans le cas où il y auroit du changement dans le commandement d'un vaisseau, tous les autres Officiers achèvent la campagne, chacun

*Quoique les Commandans changent, les États-majors resteront sur les mêmes vaisseaux.*

dans le vaisseau où ils auront été nommés par les états d'armemens.

CXXVII.

*Pouvoir d'interdire les Officiers de Marine.*

LE pouvoir d'interdire les Officiers de Marine, sera référé au Commandant de l'armée navale ou escadre; & les Capitaines détachés par le Commandant, avec ordre de venir le rejoindre, ne pourront punir les fautes que les Officiers subalternes pourroient commettre, qu'en leur défendant de faire les fonctions de leur emploi, & les mettant aux arrêts sur les vaisseaux où ils seront embarqués: lorsque le Commandant aura été rejoint, les Capitaines lui feront rapport des raisons qu'ils auront eu de mettre les Officiers aux arrêts, pour être pourvu à leur punition suivant l'exigence du cas.

# TITRE XIV.

## *Du Rang des Officiers de la Marine, avec ceux de terre.*

CXXVIII.

*Rang des Officiers de la Marine avec ceux de terre, dans des expéditions communes.*

LORSQUE les Officiers de la Marine se trouveront dans les circonstances d'un service commun à terre, avec les Officiers des Troupes de Sa Majesté, Elle veut qu'ils marchent entre eux dans le rang réglé ci-après.

CXXIX.

*Du Vice-amiral.*

LES Vice-amiraux après les Maréchaux de France.

CXXX.

*Lieutenant général.*

LES Lieutenans généraux des armées navales avec les Lieutenans généraux des armées, suivant la date de leurs provisions & pouvoirs.

CXXXI.

CXXXI.

*Chef-d'escadre.*

Les Chefs-d'escadre avec les Maréchaux-de-camp, suivant la date de leurs provisions & brevets.

CXXXII.

*Les cinquante plus anciens Capitaines de vaisseaux.*

Les cinquante plus anciens Capitaines de vaisseaux, auxquels il sera expédié, par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, les lettres nécessaires à cet effet, avec les Brigadiers, suivant la date de leurs lettres & brevets.

CXXXIII.

*Les autres Capitaines de vaisseaux.*

Les autres Capitaines de vaisseaux avec les Colonels, suivant la date de leurs commissions.

CXXXIV.

*Capitaines de frégates.*

Les Capitaines de frégates avec les Lieutenans-colonels, suivant la date de leurs brevets & commissions.

CXXXV.

*Lieutenans de vaisseaux.*

Les Lieutenans de vaisseaux avec les Majors d'Infanterie, suivant la date de leurs brevets.

CXXXVI.

*Capitaines de brûlots.*

Les Capitaines de brûlots avec les Capitaines d'Infanterie, suivant la date de leurs brevets & commissions.

CXXXVII.

*Enseignes de vaisseaux.*

Les Enseignes de vaisseaux avec les Lieutenans d'Infanterie, suivant la date de leurs brevets & lettres.

CXXXVIII.

*Lieutenans de frégates.*

Les Lieutenans de frégates avec les Sous-lieutenans d'Infanterie, suivant la date de leurs brevets & lettres.

CXXXIX.

*Capitaines de flûtes.*

Les Capitaines de flûtes auront le même rang, mais après les Sous-lieutenans d'Infanterie.

E

CXL.

*Gardes du Pavillon & de la Marine.* LES Gardes du Pavillon & de la Marine auront rang après les Capitaines de flûtes.

# TITRE XV.

## *Des honneurs qui doivent être rendus dans le port.*

CXLI.

*Saint-Sacrement.* LORSQUE le Saint-Sacrement passera sur les quais, à la vue du vaisseau Amiral, le pavillon sera déployé, la garde en haie mettra un genou à terre, les Soldats présenteront les armes la baïonnette au bout du fusil, & ayant le chapeau sur la garde de l'épée, & les Tambours battront aux champs.

Les vaisseaux armés dans le port rendront les mêmes honneurs.

CXLII.

*Sa Majesté.* LORSQUE Sa Majesté ira dans un de ses ports, il sera fait trois salves de toute l'Artillerie du vaisseau Amiral & de ses vaisseaux armés, dont la première sera à boulet.

CXLIII.

*Princes du Sang.* QUAND un Prince du Sang, ou Prince légitimé de France, entrera dans le port, il sera fait une décharge de tout le canon du vaisseau Amiral & des vaisseaux armés.

CXLIV.

*Amiral.* LORSQUE l'Amiral fera son entrée dans le port, il sera salué de toute l'artillerie du vaisseau portant pavillon Amiral.

## CXLV.

*Vice-amiral Maréchal de France.*

Le Vice-amiral Maréchal de France qui fera son entrée dans le port, fera salué de treize coups de canon du vaisseau Amiral.

## CXLVI.

*Vice-amiral.*

Le Vice-amiral, qui ne fera pas Maréchal de France, fera salué à son entrée de neuf coups de canon du vaisseau Amiral.

## CXLVII.

*Lieutenant général.*

Le Lieutenant général, commandant dans le port, fera salué de cinq coups de canon du vaisseau amiral lorsqu'il fera sa première entrée dans le port.

## CXLVIII.

*Chef-d'escadre.*

Il ne fera rendu aucun salut de canon au Chef-d'escadre commandant dans le port.

## CXLIX.

*Battre aux champs & prendre les armes pour l'Amiral ou le Vice-amiral commandant dans le port.*

On battra aux champs & on prendra les armes dans les corps-de-gardes posés sur les vaisseaux & autres de l'intérieur du port, lorsque l'amiral ou le Vice-amiral commandant en son absence, y passera.

## CL.

*Appel pour le Lieutenant général commandant dans le port.*

Il sera fait pour le Lieutenant général commandant dans le port, un simple appel de deux ou trois coups de baguettes, & les Soldats prendront pareillement les armes.

## CLI.

*Honneurs rendus au Chef-d'escadre commandant dans le port.*

La garde prendra les armes pour le Chef-d'escadre qui commandera dans le port, & le Tambour prêt à battre ne battra point.

CLII.

*Au Capitaine Commandant dans le port*

Si un Capitaine se trouve Commandant dans le port, la garde se mettra seulement en haie.

CLIII.

*Le Commandant du port portera pavillon en avant dans le port.*

L'Officier commandant dans le port, portera un pavillon blanc à l'avant de son canot, pour le distinguer des autres Officiers, qui ne le porteront qu'à la poupe.

CLIV.

*Honneurs rendus au seul Commandant du port.*

Sa Majesté veut que ces marques d'honneur ne soit rendues qu'aux seuls Officiers généraux ou Capitaines de vaisseaux commandant dans le port, bien qu'il s'en trouve d'autres d'égale dignité.

CLV.

*Occasions dans lesquelles le canon pourra être tiré.*

Sa Majesté permet aux Commandans de ses ports, de faire tirer le canon certains jours de fêtes ou de cérémonies, suivant les usages anciennement établis dans la Marine.

# TITRE XVI.

## *Des Honneurs funèbres qui doivent être rendus dans les Ports & à la Mer.*

CLVI.

*Pour le convoi du Vice-amiral Maréchal de France, dans le port & à la mer.*

Lorsqu'un Vice-amiral, Maréchal de France, mourra dans le port ou à la mer, on tirera un coup de canon de demi-heure en demi-heure, depuis sa mort jusqu'au convoi.

Dans le port, les compagnies des Gardes du Pavillon & de la Marine, & toutes les Troupes attachées

au service de la Marine, prendront les armes & marcheront à la tête du convoi.

A la mer, les Gardes du Pavillon & de la Marine, & toutes les Troupes embarquées pour le service des vaisseaux de l'armée ou de l'escadre, prendront pareillement les armes dans chaque vaisseau, lorsque l'on signalera l'enterrement.

Quand le corps sera mis en terre, on tirera trois décharges, chacune de treize coups de canon, & autant de salves de la mousqueterie de toutes les Troupes.

CLVII.

*Pour le convoi d'un Vice-amiral, d'un Lieutenant général ou d'un Chef d'escadre commandant dans le port ou à la mer.*

POUR le convoi d'un Vice-amiral, d'un Lieutenant général, ou d'un Chef-d'escadre commandant dans le port ou à la mer, on observera relativement aux Gardes du Pavillon & de la Marine, & aux Troupes, ce qui est prescrit ci-dessus pour le Vice-amiral Maréchal de France; & il sera tiré, savoir pour le Vice-amiral dix-neuf coups de canon, pour le Lieutenant général dix-sept, & pour le Chef d'escadre quinze.

CLVIII.

*Du Capitaine de vaisseau commandant dans le port, ou une escadre à la mer.*

POUR un Capitaine de vaisseau, commandant dans le port, toutes les Troupes attachées au service de la Marine, prendront les armes & marcheront au convoi avec les drapeaux : & à la mer, s'il commande une escadre, toutes les Troupes embarquées pour le service de chacun des vaisseaux de l'escadre, y prendront pareillement les armes; & dans l'un & dans l'autre cas il sera tiré onze coups de canon.

CLIX.

*Du Capitaine de vaisseau, Capitaine de frégate*

POUR un Capitaine de vaisseau, Capitaine de frégate, & autre Officier de grade inférieur, commandant un

LIVRE II.

*ou autre Officier commandant un vaisseau particulier à la mer.*

vaisseau ou autre bâtiment particulier de Sa Majesté; lorsqu'il portera la marque de commandement, les Troupes embarquées pour le service du vaisseau qu'il commandoit, prendront les armes; & il sera tiré, savoir, pour le Capitaine de vaisseau neuf coups de canon, pour le Capitaine de frégate sept, & pour tout autre Officier de grade inférieur cinq.

## CLX.

*Pour le convoi du Lieutenant général qui mourra dans le port, lorsqu'il n'y commandera point, & à la mer lorsqu'il y commandera une division.*

POUR un Lieutenant général, lorsqu'il mourra dans le port, toutes les Troupes attachées au service de la Marine, prendront les armes & marcheront à la tête du convoi; & il sera tiré quinze coups de canon: & à la mer, les Troupes embarquées pour le service des vaisseaux de la division dont il étoit le Chef, prendront les armes dans chacun des vaisseaux de ladite division, & il sera pareillement tiré du vaisseau qu'il montoit quinze coups de canon.

## CLXI.

*Du Chef-d'escadre qui mourra dans le port, lorsqu'il n'y commandera point, & à la mer lorsqu'il n'y sera point employé en chef.*

POUR un Chef-d'escadre dans le port, on fera marcher à la tête du convoi, la moitié des Troupes attachées au service de la Marine, avec leurs drapeaux; & il sera tiré treize coups de canon: & à la mer, les Troupes embarquées pour le service des vaisseaux de la division dont il étoit le Chef, prendront les armes dans chacun des vaisseaux de ladite division; & il sera pareillement tiré du vaisseau qu'il montoit treize coups de canon.

## CLXII.

*Du Capitaine de vaisseau*

POUR un Capitaine de vaisseau qui mourra à la mer, commandant un vaisseau ou autre bâtiment dans

une escadre, les Troupes embarquées pour le service du vaisseau qu'il commandoit, prendront les armes, & il sera tiré sept coups de canon: S'il est Chef d'une division, toutes les Troupes embarquées sur la division dont il étoit Chef, prendront les armes dans chacun des vaisseaux de ladite division, & il sera tiré neuf coups de canon.

*commandant un vaisseau ou une division dans une escadre.*

## CLXIII.

LES mêmes honneurs seront rendus au Capitaine de frégate ou autre Officier de grade inférieur, commandant un vaisseau ou autre bâtiment de Sa Majesté dans une escadre, à l'exception qu'il ne sera point tiré de canon.

*Pour le convoi du Capitaine de frégate ou autre Officier commandant un vaisseau ou autre bâtiment dans une escadre.*

## CLXIV.

LE Capitaine de vaisseau qui mourra dans le port, aura à son convoi deux cents hommes de troupes, & s'il a rang de Brigadier trois cents: à la mer, toutes les Troupes embarquées pour le service du vaisseau sur lequel il étoit employé subalterne, prendront les armes, & il ne sera point tiré de canon ni dans l'un ni dans l'autre cas.

*Du Capitaine de vaisseau dans le port, & Subalterne dans un vaisseau.*

## CLXV.

LE Capitaine de frégate qui mourra dans le port, aura à son convoi cent cinquante hommes de Troupes; & à la mer les trois quarts des Troupes embarquées pour le service du vaisseau.

*Du Capitaine de frégate,* idem.

## CLXVI.

LE Lieutenant de vaisseau dans le port, aura à son convoi cent hommes de Troupes; & à la mer les deux tiers de celles embarquées pour le service du vaisseau.

*Du Lieutenant de vaisseau,* id.

LIVRE II.

CLXVII.

*Pour le convoi du Capitaine de brûlot, idem.*

Le Capitaine de brûlot aura soixante-dix hommes de Troupes dans le port; & à la mer la moitié de celles embarquées pour le service du vaisseau.

CLXVIII.

*De l'Enseigne de vaisseau, id.*

L'Enseigne de vaisseau cinquante hommes dans le port; & à la mer pareillement la moitié des Troupes embarquées pour le service du vaisseau.

CLXIX.

*Du Lieutenant de frégate ou Capitaine de flûte, idem.*

Le Lieutenant de frégate ou Capitaine de flûte trente hommes dans le port; & à la mer le tiers des Troupes embarquées pour le service du vaisseau.

CLXX.

*Des Commandans des compagnies des Gardes du Pavillon & de la Marine, dans le port & à la mer.*

Le Capitaine commandant la compagnie des Gardes du Pavillon, & le Capitaine de vaisseau commandant celle des Gardes de la Marine, auront chacun à leur convoi dans le port, indépendamment des Troupes qui doivent y marcher relativement à leur grade dans la Marine, toute leur compagnie; & dans le cas où celle du Commandant mort ne seroit pas complète, il y sera suppléé par l'autre compagnie: s'ils viennent à mourir à la mer, & qu'ils soient Chefs de division, les détachemens des Gardes embarqués sur tous les vaisseaux de la division, prendront les armes indépendamment des Troupes: s'ils ne commandent qu'un vaisseau, ou qu'ils y soient employés, le détachement des Gardes qui y sont embarqués prendra également les armes indépendamment des Troupes.

CLXXI.

Pour le convoi des autres Officiers desdites compagnies

compagnies qui mourront dans le port; on fera marcher, favoir, pour un Capitaine de frégate les deux tiers de la compagnie, pour un Lieutenant de vaiffeau la moitié, & pour un Enfeigne de vaiffeau le tiers. Lefdits détachemens feront formés fur le pied du complet de chaque compagnie, & fournis des deux, lorfque l'une fera infuffifante, & le nombre auquel ils monteront fera retranché fur celui des détachemens de Troupes, réglé relativement à leur grade dans la Marine: s'ils viennent à mourir à la mer, ils auront, s'ils commandent, indépendamment des Troupes réglées fuivant leur grade, le détachement des Gardes embarqués fur le vaiffeau; & s'ils ne commandent point, le nombre des Gardes fera déduit fur celui du détachement de Troupes attribué à leur grade.

*Pour le convoi des autres Officiers defdites Compagnies, dans le port & à la mer.*

CLXXII.

POUR un Garde du Pavillon ou de la Marine dans le port, quinze Gardes; & à la mer un nombre de Gardes, & à leur défaut de Soldats égal au quart des Troupes embarquées pour le fervice du vaiffeau.

*Du Garde du Pavillon & de la Marine.*

CLXXIII.

LE Chef de la brigade d'Artillerie de la Marine en chaque port, le Colonel & le Lieutenant-colonel de ladite brigade, auront à leur convoi, indépendamment des Troupes qui doivent y marcher, relativement à leur grade dans la Marine, favoir; le Chef de brigade, toute fa brigade; le Colonel les deux tiers, & le Lieutenant-colonel la moitié, avec les drapeaux que lefdits détachemens exigent.

*Des Chef, Colonel & Lieutenant-colonel d'Artillerie.*

CLXXIV.

A l'égard des autres Officiers defdites brigades, ils

*Pour le convoi des autres Officiers d'Artillerie.*

auront à leur convoi dans le port les détachemens qui doivent y marcher, relativement à leur grade dans la Marine, lesquels seront fournis des brigades, & complétés avec d'autres Troupes, si celles des brigades actuellement dans le port sont insuffisantes.

## CLXXV.

*Du Maître-canonnier & Sergent de la brigade d'Artillerie.*

POUR un maître Canonnier à la suite des brigades d'Artillerie, ou un Sergent desdites troupes qui mourra dans le port, quinze hommes de son corps; & à la mer la cinquième partie des Troupes embarquées pour le service du vaisseau.

## CLXXVI.

*Du Major de la Marine dans le port & à la mer.*

POUR le convoi dans le port du Capitaine de vaisseau, Major de la Marine, deux cents cinquante hommes; & s'il a rang de Brigadier trois cents cinquante sans drapeaux; & à la mer, les Troupes attachées au service du vaisseau dans lequel il sera embarqué.

## CLXXVII.

*Des autres Officiers de la majorité.*

LES autres Officiers de la majorité, auront à leur convoi dans le port & à la mer, les détachemens attribués à leur grade dans la Marine.

## CLXXVIII.

*D'un Intendant dans le port ou à la mer.*

LORSQU'UN Intendant de la Marine mourra dans le port, on fera marcher à la tête du convoi trois cents hommes de Troupes sans drapeaux; & à la mer, toutes les Troupes attachées au service du vaisseau sur lequel il sera embarqué, prendront les armes, & il ne sera point tiré de canon.

## CLXXIX.

*Du Commissaire général de la Marine Ordonnateur dans le port ou à la mer.*

POUR le convoi du Commissaire général de la Marine Ordonnateur dans le port, on fera marcher

deux cents hommes de Troupes; & à la mer, toutes celles attachées au service du vaisseau sur lequel il sera embarqué, prendront les armes.

CLXXX.

*Pour le convoi du Commissaire général employé dans un port.*

POUR un Commissaire général employé dans un port, cent cinquante hommes de Troupes.

CLXXXI.

*Du Commissaire de la Marine Ordonnateur dans le port ou à la mer.*

POUR un Commissaire de la Marine Ordonnateur dans le port, cent cinquante hommes de Troupes; & à la mer, les trois quarts de celles attachées au service du vaisseau sur lequel il sera embarqué, prendront les armes.

CLXXXII.

*Du Commissaire de la Marine dans le port ou à la mer.*

LE Commissaire ordinaire de la Marine, dans un port, aura à son convoi cent hommes de Troupes, & à la mer les deux tiers des Troupes embarquées pour le service du vaisseau.

CLXXXIII.

TOUS les détachemens marcheront avec leurs Officiers.

CLXXXIV.

*Les Troupes pour le convoi des Officiers subalternes, &c. à la mer, ne doivent pas excéder en nombre celui réglé pour leur convoi dans le port.*

ON observera, par rapport au Capitaine de vaisseau, Capitaine de frégate & autres Officiers qui seront employés subalternes dans les vaisseaux & autres bâtimens, ainsi que pour les Commissaires généraux & ordinaires, de même que pour les Gardes du Pavillon & de la Marine, Maîtres-canonniers & Sergens des brigades d'Artillerie, que la partie des Troupes embarquées pour le service des vaisseaux, qui doit être fournie pour leur convoi à la mer, n'excède jamais en nombre celui prescrit pour leur convoi dans le port.

LIVRE II.

CLXXXV.

*Par qui sera porté le poêle.*

LES Officiers qui devront porter les quatre coins du poêle feront du même grade que le défunt, & à leur défaut ils feront portés par ceux d'un grade inférieur.

CLXXXVI.

*Armes traînantes.*

LES Gardes du Pavillon & de la Marine, ainsi que les Soldats, porteront les armes traînantes.

CLXXXVII.

*Ce qui doit être observé pour tirer le canon.*

ET par rapport au Vice-amiral & autres Officiers pour lesquels il doit être tiré du canon, on observera que le premier coup soit tiré au moment que le convoi partira, & on règlera les distances de manière que le dernier coup soit tiré à la fin de l'enterrement.

CLXXXVIII.

*Décharges de mousqueterie.*

TOUS ceux qui seront commandés, feront trois décharges de leurs armes après l'enterrement, la dernière en défilant devant l'endroit où sera enterré le corps.

CLXXXIX.

*Crêpes & Sourdines.*

IL sera mis des crêpes aux drapeaux qui marcheront aux convois. Les tambours seront couverts de serge noire, & il sera mis des sourdines & des crêpes aux hautbois & autres instrumens.

CXC.

*Du convoi des Officiers morts en rade, & transportés dans le port.*

L'OFFICIER commandant en rade ou autre Officier venant à y mourir, le corps devant être transporté dans le port pour y être enterré, les Troupes qui doivent prendre les armes pour le défunt en conformité de ce qui est réglé pour les Officiers qui mourront à la mer, seront embarquées dans des

chaloupes qui marcheront à la tête du convoi; elles ne débarqueront point, mais elles retourneront à leur bord dès que le corps aura été mis à terre à l'endroit où le Commandant du port aura donné ordre d'assembler les Troupes qui doivent être fournies pour le convoi, relativement au grade du défunt; & le canon, s'il lui en est dû, sera tiré du vaisseau qu'il montoit, suivant ce qui est réglé pour les Officiers qui mourront à la mer: si le défunt commandoit le port & la rade, les Troupes débarqueront en ordre, & se joindront à celles attachées au service du port qui seront venues à l'endroit du débarquement pour marcher ensemble à la tête du convoi, & le canon sera tiré du vaisseau que montoit le défunt. Après l'enterrement, les Troupes de la rade se rembarqueront en ordre pour retourner à leur bord.

## CXCI.

*Du convoi des Officiers morts à bord, & transportés à terre dans une campagne.*

S'IL est enterré dans une campagne ou dans un village ouvert & sans garnison, les Troupes embarquées qui doivent prendre les armes, relativement à son grade, seront envoyées à terre pour marcher à son convoi; & le canon, s'il lui en est dû, sera tiré du vaisseau qu'il montoit, suivant ce qui est réglé pour les Officiers qui mourront à la mer.

## CXCII.

*Ce qui sera observé en rade dans le vaisseau, lors de la mort de l'Officier qui le montoit.*

LE vaisseau que montoit l'Officier général, Capitaine de vaisseau ou autre Officier mort, aura en rade ses mâts d'hunes guindés, ses perroquets garnis, ses vergues en pantenne, son pavillon de poupe en berne, celui de distinction amené tout bas, depuis la mort du défunt, jusques & compris le jour de son enterrement, s'il est

LIVRE II.

Commandant en chef; & s'il n'eſt que Chef de diviſion, pendant le jour de l'enterrement ſeulement; & pour tout autre Officier commandant un vaiſſeau ou autre bâtiment dans l'eſcadre, depuis le matin du jour de l'enterrement juſqu'à ce que la cérémonie ſoit finie.

CXCIII.

*Pour les Officiers ſubalternes.*

POUR un Capitaine de vaiſſeau ou autres Officiers embarqués ſubalternes, le pavillon ſera en berne pendant la cérémonie de l'enterrement ſeulement.

CXCIV.

*Ce qui ſera obſervé à la mer, dans les eſcadres & vaiſſeaux particuliers, lors de la mort & enterrement des Officiers généraux & Capitaines de vaiſſeaux commandans.*

POUR l'Officier général, Capitaine de vaiſſeau ou autre Officier commandant en chef à la mer, toutes les voiles des vaiſſeaux de l'eſcadre ſeront carguées pendant la cérémonie de l'enterrement ſeulement: ſi c'eſt un Officier, Chef de diviſion, on ne carguera que les deux baſſes voiles; dans le premier cas le pavillon de poupe ſera en berne, & celui de diſtinction tout bas pendant tout le jour; & dans le ſecond, depuis le matin du jour de l'enterrement juſqu'à la fin de la cérémonie: ſi c'eſt un Capitaine de vaiſſeau commandant un vaiſſeau, on ne carguera que la ſeule grande voile dans toute l'eſcadre, & le pavillon ſera en berne pendant la cérémonie de l'enterrement ſeulement.

CXCV.

*Pour un Capitaine de vaiſſeau employé ſubalterne, Capitaine de frégate & autres Officiers commandans.*

POUR un Capitaine de vaiſſeau, employé ſubalterne dans un vaiſſeau de l'eſcadre; & pour un Capitaine de frégate ou autre Officier commandant un vaiſſeau ou autre bâtiment, le pavillon ſera en berne pendant la cérémonie de l'enterrement ſeulement, & il ne ſera cargué aucune voile.

CXCVI.

*Pour l'Intendant ou Commissaire général à la suite de l'armée.*

POUR l'Intendant ou Commissaire général de la Marine à la suite de l'armée, la seule grande voile sera carguée dans toute l'armée, & le pavillon sera en berne pendant la cérémonie de l'enterrement seulement.

CXCVII.

*Un Commissaire ordinaire.*

POUR un Commissaire ordinaire de la Marine à la suite de l'escadre, le pavillon sera en berne pendant la cérémonie de l'enterrement seulement.

CXCVIII.

*Pavillons déployés à l'occasion des enterremens.*

LES vaisseaux de l'armée ou escadre, auront leurs pavillons déployés tout le temps que le pavillon en berne sera arboré sur quelque vaisseau à l'occasion des enterremens.

CXCIX.

*Honneurs funèbres aux Officiers des troupes, embarqués pour le service des vaisseaux.*

A l'égard des Officiers des Troupes embarquées pour le service des vaisseaux, qui viendroient à y mourir, il en sera usé à leur égard de la même manière que pour les Officiers de la Marine d'un grade correspondant au leur.

# LIVRE TROISIÉME.

*Du Commandement dans les Rencontres d'Escadres; des Marques de commandement; des Enseignes des Vaisseaux marchands; des Honneurs à rendre à la mer; & des Saluts.*

## TITRE XVII.

*Du Commandement dans les rencontres d'Escadres.*

### C C.

*Le Commandant moins ancien, en rencontrant un plus ancien à la mer, se rangera sous son pavillon.*

TOUT Officier, commandant une escadre particulière, rencontrant à la mer un Officier supérieur commandant une autre escadre, se rangera sous son pavillon & naviguera sous ses ordres tant qu'il sera la même route; l'Officier supérieur ne pourra cependant le détourner de sa route, qu'en cas qu'il ait des instructions & des ordres de Sa Majesté à cet effet.

### C C I.

*Recevra l'ordre de l'Officier supérieur, dans les ports & rades.*

EN cas de rencontre dans les ports & rades, l'Officier inférieur sera tenu de recevoir l'ordre de l'Officier supérieur, & de lui remettre le commandement de son escadre pour ce qui concerne la police & la discipline, en la même manière qu'il seroit tenu de faire s'il commandoit un vaisseau particulier de l'escadre.

### C C I I.

LE Commandant supérieur de l'escadre ne pourra pas

pas empêcher l'inférieur de partir quand il le trouvera à propos pour l'exécution de ses instructions, celui-ci sera seulement tenu d'avertir l'Officier supérieur, du jour & de l'heure de son départ.

*Le supérieur n'empêchera pas l'inférieur de partir.*

CCIII.

LES vaisseaux & galères de Sa Majesté se rencontrant dans les rades & ports, le plus ancien des deux Commandans, donnera l'ordre & le mot, & le moins ancien lui rendra compte.

*Rencontres des vaisseaux & des galères dans les rades.*

CCIV.

LES bâtimens appartenans au Roi, ou ceux frétés entièrement pour le compte de Sa Majesté, & dont l'Équipage sera à sa solde, ne seront point subordonnés dans les rencontres à la mer, dans les rades & dans les ports, aux bâtimens du commerce, qui se trouveront être montés par des Officiers de la Marine, quoique plus anciens ou supérieurs en grade ; & la flamme sera arborée sur le bâtiment du Roi, ou frété ainsi qu'il est dit ci-dessus, à moins que Sa Majesté n'ait donné des ordres contraires.

*Les bâtimens du Roi ne seront point subordonnés dans les rencontres aux bâtimens du commerce, montés par des Officiers de la Marine.*

# TITRE XVIII.

## *Des Pavillons & Marques de commandement.*

CCV.

LES pavillons, guidons & flammes, seront blancs, mi-partie blanc & bleu, ou bleus.

*Couleurs des Pavillons.*

## CCVI.

*Pavillon de l'Amiral.*

LE seul vaisseau que montera l'Amiral en personne, portera le pavillon carré blanc au grand mât.

## CCVII.

*Pavillon du Vice-amiral.*

LE Vice-amiral commandant le second corps ou la seconde escadre de l'armée, portera le pavillon mi-partie blanc & bleu au grand mât.

## CCVIII.

*Pavillon du Contre-amiral.*

LE Contre-amiral, ou premier Lieutenant général ou chef d'escadre qui en sera la fonction, commandant le troisième corps, portera le pavillon bleu au grand mât.

## CCIX.

*Pavillons des secondes divisions.*

LES Officiers généraux commandant les secondes divisions de chaque corps, porteront au mât de misaine, le pavillon de leur corps.

## CCX.

*Des troisièmes divisions.*

CEUX qui commanderont les troisièmes divisions, porteront au mât d'artimon, le pavillon de leur corps.

## CCXI.

*Flamme des vaisseaux de l'armée.*

LE Capitaine & tout autre Officier commandant un vaisseau, frégate ou autre bâtiment de l'armée, portera la flamme de la couleur de son corps, au mât qui indique la division dont il sera.

## CCXII.

L'OFFICIER général commandant en l'absence de

l'Amiral, une armée ou escadre de dix-huit vaisseaux & au-dessus, portera le pavillon carré, mi-partie blanc & bleu, au grand mât de son vaisseau; & les pavillons de petit perroquet & de perroquet d'artimon, que porteront les Commandans des second & troisième corps, seront de la même couleur que le pavillon du Général : les Chefs de division porteront leur guidon, & les autres vaisseaux de l'armée leur flamme, de la même couleur & à la position que le Commandant du corps dont ils seront, portera son pavillon.

*Pavillon d'une armée de dix huit vaisseaux.*

## CCXIII.

Si l'escadre est au-dessous de dix-huit vaisseaux de ligne, jusqu'au nombre de douze, le Général portera le pavillon bleu au grand mât de son vaisseau; & les pavillons de petit perroquet & de perroquet d'artimon, que porteront les Commandans de la seconde & troisième division, seront de la même couleur que le pavillon du Général; & les autres vaisseaux de l'escadre porteront leur flamme, de la même couleur & à la position que le Commandant de la division dont ils seront, portera son pavillon.

*Pavillon d'une escadre de douze à dix-huit vaisseaux.*

## CCXIV.

Si l'escadre est au-dessous de douze vaisseaux jusqu'au nombre de huit, le Général qui la commandera, portera au mât d'avant celui des trois pavillons qui sera ordonné par Sa Majesté; & s'il y a dans l'escadre un second Officier général, il portera le même pavillon au mât d'artimon.

*Pavillon d'une escadre de huit à douze vaisseaux.*

LIVRE III.

## CCXV.

*Pavillon d'une escadre de quatre à huit vaisseaux.*

Si le nombre des vaisseaux est au-dessous de huit jusqu'au nombre de quatre, le Général portera pareillement un des trois pavillons au mât d'artimon.

## CCXVI.

*Guidon d'un Capitaine commandant une division dans l'armée.*

Si dans l'armée ou escadre, il y a une division qui ne soit pas commandée par un Officier général, le Capitaine qui la commandera, ne portera qu'un guidon au mât qui indique le rang de sa division.

## CCXVII.

*Guidon ou cornette porté par l'Officier général commandant deux ou trois vaisseaux.*

L'Officier général qui n'aura sous son commandement, que deux ou trois vaisseaux ou frégates, ne portera qu'un guidon ou cornette au grand mât, & les bâtimens sous ses ordres y porteront une flamme.

## CCXVIII.

*Flamme portée par le Capitaine de vaisseau commandant un pareil nombre de vaisseaux.*

Le Capitaine de vaisseau qui aura sous son commandement un pareil nombre de vaisseaux ou frégates, ne portera qu'une flamme au grand mât; & en ce cas, les bâtimens sous ses ordres n'en porteront pas: mais s'il commandoit plus de trois vaisseaux ou frégates, il portera un guidon au grand mât, & les bâtimens sous ses ordres y porteront la flamme.

## CCXIX.

*Ordres particuliers de Sa Majesté sur les Pavillons, suivant les circonstances.*

Nonobstant cette disposition générale, Sa Majesté se réserve de donner des ordres particuliers sur les pavillons & la couleur qu'Elle jugera à propos de faire porter aux Officiers généraux, suivant le nombre

des vaisseaux qu'ils commanderont & les circonstances du commandement.

## CCXX.

*La couleur blanche affectée aux vaisseaux détachés.*

Le guidon ou la cornette, ainsi que la flamme des divisions, vaisseaux ou autres bâtimens détachés, seront blancs.

## CCXXI.

*Rencontres d'escadres portant le même pavillon.*

Si deux escadres portant le même pavillon & à la même position, se rencontrent à la mer ou dans les rades, le Commandant moins ancien changera la position de son pavillon, ou portera la marque de distinction immédiatement inférieure, tant qu'ils seront ensemble; la même chose sera observée dans les rencontres des divisions.

## CCXXII.

*Le pavillon suivra le Général s'il change de vaisseau.*

Si le Général est obligé de changer de vaisseau par la suite du combat ou par quelqu'autre circonstance, il portera son pavillon sur tel vaisseau de l'armée qu'il jugera à propos.

## CCXXIII.

*Le pavillon du Général absent ou mort, continuera d'être porté.*

En cas de mort du Général, ou absence par maladie ou autrement, le pavillon qui lui étoit affecté, demeurera arboré au même mât pendant le reste de la campagne, sous le commandement de l'Officier général ou autre qui commandera l'armée, soit qu'il passe sur le vaisseau que le Général a laissé vacant, soit qu'il préfère de conserver son propre vaisseau, sur lequel en ce cas le pavillon sera porté; & la même chose sera observée pour les autres pavillons dans les mêmes circonstances.

## CCXXIV.

*Pavillons des canots de l'armée ou escadre.*

LE seul Général commandant en chef l'armée ou escadre, portera un pavillon blanc à l'avant de son canot, pour le distinguer des autres Officiers généraux & des Capitaines de vaisseaux & de frégates, qui ne le porteront qu'à la poupe.

## CCXXV.

*Pavillon de mâts des canots.*

LE Général commandant l'armée ou escadre, portera son pavillon de distinction au mât de son canot; & si l'armée est partagée en trois corps, dont chacun ait sa couleur, les Commandans des second & troisième corps, porteront également au mât de leur canot, leur pavillon de distinction, pour être reconnus des vaisseaux de l'armée.

## CCXXVI.

*Guidon & flamme des canots.*

LES Officiers généraux qui ne commanderont aucun des trois corps de l'armée, les Capitaines chefs de divisions, & les autres Capitaines-commandans, porteront au mât de leur canot, un guidon ou une flamme, suivant qu'il est attribué à leur division.

## CCXXVII.

*Distinction des canots & chaloupes de l'armée.*

LES canots & chaloupes de l'armée, pourront, à la volonté du Général & suivant les circonstances du service, porter un pavillon de poupe, de la couleur de leur escadre, avec une ou deux fleurs-de-lis jaunes au premier quartier, pour indiquer la seconde & la troisième division; la première division devant porter le pavillon sans aucune marque.

## CCXXVIII.

*Canots de l'Amiral & du Vice-amiral.*

LES canots de l'Amiral, ou en son absence du Vice-amiral, porteront, lorsqu'ils y seront embarqués en personne, leur pavillon en avant, & leur marque de distinction également dans le port, en rade ou à la mer; mais les autres Officiers généraux amèneront leur pavillon d'avant & leur marque de commandement, en entrant dans le port, s'ils ne commandent qu'en rade, ou en entrant en rade, s'ils ne commandent que dans le port & qu'il y ait un Officier général en rade.

## CCXXIX.

*Pavillons de poupe & de beaupré.*

LES pavillons de poupe, ainsi que ceux de beaupré, seront toujours blancs, soit pendant la navigation, soit dans le combat, quelle que soit la couleur des pavillons, guidons ou flammes de distinction que les vaisseaux porteroient.

## CCXXX.

*Grandeur des pavillons.*

LES pavillons carrés de grand & petit perroquet, auront pour battant la longueur du mât de perroquet, auquel ils devront être arborés, & la moitié de leur longueur pour guindant.

Le pavillon d'artimon aura de battant les deux tiers de la longueur du mât du perroquet de fougue, & pour guindant le tiers de la longueur dudit mât.

## CCXXXI.

*Du guidon ou cornette.*

LE guidon ou la cornette aura de guindant le tiers de la longueur du mât de perroquet auquel il devra être arboré, à l'exception cependant de celui du mât.

d'artimon, qui n'aura de guindant que le quart du mât de perroquet de fougue, & la longueur du guidon sera triple de sa largeur; il sera en pointe & fendu des deux tiers de sa longueur.

CCXXXII.

*De la flamme.*

La flamme aura la longueur du mât de hune, dépendant du mât de perroquet, auquel elle devra être arborée; elle se terminera en pointe, & aura d'envergure le quart de la longueur du mât de perroquet.

CCXXXIII.

*Nombre de fanaux de poupe, & fanal de hune.*

Le vaisseau que montera l'Amiral, ou autre Général en son absence, commandant une armée ou escadre, partagée en trois corps, portera trois fanaux à poupe; le Commandant de l'avant-garde en portera deux, & celui de l'arrière-garde en portera un; mais ces trois Commandans en porteront un de plus à la grande hune: tous les vaisseaux, tant de guerre que de la suite de l'armée ne porteront qu'un seul feu à poupe.

CCXXXIV.

*Pavillon du vaisseau amiral, dans les ports.*

Le vaisseau Amiral où se monte la principale garde dans les ports de Brest, Toulon & Rochefort, & dans les autres ports de Sa Majesté, portera un pavillon carré blanc au haut du grand mât.

CCXXXV.

*Couleur des pavois.*

Les pavois seront pour les seuls vaisseaux, frégates & autres bâtimens de Sa Majesté, de couleur bleue, semés de fleurs-de-lis jaunes.

TITRE XIX.

# TITRE XIX.

## *Des Marques & Enseignes des Vaisseaux marchands.*

### CCXXXVI.

PERMET Sa Majesté aux Commandans des vaisseaux marchands, de porter à poupe de leurs bâtimens une enseigne blanche, & d'y joindre telle marque de reconnoissance qu'ils jugeront à propos.

*Pavillon des bâtimens marchands.*

### CCXXXVII.

PERMET également Sa Majesté au Commandant des vaisseaux marchands qui feront le commerce en Espagne, de porter le pavillon blanc déployé à l'arrière de leurs chaloupes, lorsqu'ils navigueront dans la baie de Cadiz seulement.

*Leur Commandant seul portera un pavillon blanc à poupe de sa chaloupe dans la baye de Cadiz seulement.*

### CCXXXVIII.

SERA permis aussi à celui qui commandera une flotte de bâtimens marchands, de porter une flamme blanche au grand mât, lorsque la flotte fera route, laquelle flamme le Commandant sera obligé d'amener à la vue des vaisseaux, frégates & autres bâtimens de Sa Majesté.

*Le Commandant de la flotte marchande, pourra porter une flamme blanche.*

### CCXXXIX.

LES bâtimens marchands, pourront, les jours de fêtes & de réjouissances, être parés de flammes & autres ornemens de toutes couleurs, à l'exception des pavois affectés aux seuls vaisseaux de Sa Majesté.

*Les bâtimens marchands, pourront s'orner de pavillons de couleur.*

# TITRE XX.

## *Des Honneurs rendus à la mer par la Garde.*

### CCXL.

*Honneurs dûs à l'Amiral à la mer.*

LES vaiſſeaux étant dans les rades ou à la mer, lorſque l'Amiral ou l'Officier général qui commandera en ſon abſence, montera à bord de ſon vaiſſeau ou autre de ſon armée ou eſcadre, la Garde prendra les armes & ſe mettra en haie ſur le pont, & le Tambour battra aux champs.

### CCXLI.

*Aux autres Officiers généraux employés dans l'armée.*

LA Garde prendra les armes, & le Tambour appellera pour l'Officier général commandant en ſecond l'armée ou eſcadre; le Tambour ne fera qu'un appel de deux ou trois coups de baguette pour celui qui commandera en troiſième; s'il y a d'autres Officiers généraux employés dans l'armée, la Garde des vaiſſeaux prendra également les armes, & le Tambour prêt à battre ne battra point.

### CCXLII.

*Au Capitaine de vaiſſeau commandant l'eſcadre en chef.*

SI le Commandant de l'eſcadre eſt Capitaine de vaiſſeau, il ſera fait un appel ſeulement; les Soldats ſe mettront en haie & prendront les armes.

### CCXLIII.

*Au Capitaine de vaiſſeau commandant en ſecond ſous un Officier général.*

LORSQU'UN Capitaine de vaiſſeau commandera en ſecond ſous un Officier général, la Garde prendra les armes & ſe mettra en haie pour lui.

### CCXLIV.

*Au Capitaine commandant un vaiſſeau.*

LORSQU'UN Capitaine de vaiſſeau commandant, montera à bord de ſon vaiſſeau ou autre de l'armée ou eſcadre, la Garde ſe mettra en haie ſans armes.




# TITRE XXI.

## *Des honneurs rendus au Pavillon, & du salut de la voix.*

### CCXLV.

LORSQU'ON arborera le pavillon Amiral, soit dans les ports ou à la mer, il sera salué par l'équipage du vaisseau sur lequel il sera arboré, de cinq cris de *Vive le Roi*, & les autres vaisseaux le salueront du même nombre de cris, en pliant leur pavillon de poupe sans tirer de canon. *Salut rendu au pavillon Amiral.*

### CCXLVI.

LE pavillon du Vice-amiral sera seulement salué par trois cris de tout son équipage, le Contre-amiral & le Guidon ou la Cornette, par un cri; & à l'égard des flammes, elles ne seront pas saluées. *Salut du pavillon de Vice-amiral, de Contre-amiral & de Cornette.*

### CCXLVII.

LE vaisseau de Sa Majesté, portant pavillon de Vice-amiral ou de Contre-amiral, & les autres vaisseaux rencontrant en mer le pavillon Amiral, le salueront de la voix, plieront leurs pavillons & abaisseront leurs hautes voiles. *L'Amiral sera salué par le Vice-amiral & le Contre-amiral.*

### CCXLVIII.

LE vaisseau portant pavillon de Contre-amiral, les Guidons ou Cornettes, & les autres vaisseaux de guerre rencontrant le pavillon du Vice-amiral, le salueront seulement de la voix, en passant à l'arrière pour arriver sous le vent. *Le Vice-amiral sera salué par le Contre-amiral & autres vaisseaux.*

CCXLIX.

*Le Contre-amiral sera salué des Guidons ou Cornettes, lesquels le seront par les vaisseaux particuliers.*

LES Guidons ou Cornettes rencontrant à la mer le pavillon de Contre-amiral, le salueront de la voix en passant sous le vent; il sera observé la même chose par les vaisseaux particuliers de Sa Majesté qui rencontreront les Guidons ou Cornettes.

CCL.

*Les flammes se rencontrant, ne se salueront point.*

LES vaisseaux de Sa Majesté qui ne porteront ni pavillons, ni guidons ou cornettes, se rencontrant à la mer, ne se demanderont aucun salut.

CCLI.

*Les sujets de Sa Majesté, saluerom son Pavillon.*

TOUS les sujets de Sa Majesté amèneront leurs huniers & plieront leur pavillon en passant à portée de ses vaisseaux; & si quelqu'un d'eux y manquoit, Sa Majesté enjoint au Général ou Capitaine commandant ses vaisseaux, d'en informer le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, afin que le Capitaine marchand soit puni de son manque de respect pour le pavillon de Sa Majesté.

CCLII.

*Général commandant en chef, salué de la voix.*

LORSQUE l'Amiral, le Vice-amiral ou autre Officier général commandant en chef, passera auprès des vaisseaux de l'armée ou escadre qu'il commandera, il sera salué seulement de la voix; savoir l'Amiral de cinq cris de *Vive le Roi* de tout l'équipage.

Le Vice-amiral, de trois cris; & s'il est Maréchal de France, il sera salué de cinq.

Le Lieutenant général ou Chef-d'escadre, de trois.

CCLIII.

*Honneur rendu au seul Commandant en chef.*

SA MAJESTÉ veut que ces marques d'honneur ne soient rendues qu'au seul Officier général commandant

en chef à la mer, bien qu'il s'en trouve d'autres employés de même dignité.

CCLIV.

*Salut rendu.*

L'AMIRAL qui sera salué de la voix, passant dans son canot auprès des vaisseaux de l'armée qu'il commandera, ne rendra aucun salut; les autres Officiers généraux commandans en chef en son absence, feront rendre le salut d'un seul cri seulement par l'équipage de leur canot.

## TITRE XXII.

### *Du salut du Canon à la mer.*

CCLV.

*Les Commandans se conformeront pour les saluts à leurs instructions particulières.*

LES Officiers généraux commandant les armées ou escadres de Sa Majesté, & les Capitaines ou autres Officiers commandant des vaisseaux détachés, se conformeront, pour les saluts à exiger ou à rendre, aux ordres & instructions qu'ils recevront de Sa Majesté.

CCLVI.

*Place saluée & salut rendu.*

DÉFEND Sa Majesté aux Commandans & Capitaines de ses vaisseaux & autres bâtimens, de saluer aucune place maritime & forteresse étrangère, qu'ils ne soient assurés que le salut leur sera rendu, conformément à ce qui sera prescrit dans leurs instructions: Ordonne en même temps Sa Majesté auxdits Commandans & Capitaines de ses vaisseaux, de s'informer exactement, avant que de saluer, combien les Officiers généraux de même grade ou Capitaines appartenans aux autres Têtes couronnées ont tiré de coups, &

combien il leur en aura été rendu, afin d'exiger les plus grands honneurs.

## CCLVII.

*Les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ne ſalueront pas les Pavillons étrangers égaux, qu'ils n'aient été ſalués les premiers.*

LORSQUE les vaiſſeaux de Sa Majeſté, portant pavillon, rencontreront ceux des autres Rois, portant des Pavillons égaux aux leurs, ils ne ſalueront pas qu'ils n'aient été ſalués les premiers en quelques mers que ſe faſſe la rencontre.

## CCLVIII.

*Salut à grade égal.*

SI un vaiſſeau portant pavillon, eſt ſalué par un vaiſſeau étranger, à grade égal, il ſera rendu coup pour coup; & à grade inférieur, deux coups de moins; les Capitaines ſe rendront coup pour coup.

## CCLIX.

*Le ſeul Commandant ſera ſalué & rendra le ſalut.*

LORSQU'IL y aura pluſieurs vaiſſeaux de guerre enſemble, il n'y aura que le ſeul Commandant qui ſera ſalué & qui rendra le ſalut.

## CCLX.

*Répétition de ſalut.*

LES ſaluts ne ſe répèteront qu'après au moins ſix mois de ſéparation.

## CCLXI.

*Salut aux vaiſſeaux marchands, nationaux ou étrangers.*

L'AMIRAL & le Vice-amiral, qui feront ſalués par les vaiſſeaux marchands nationaux ou étrangers, ne rendront aucun ſalut; les autres vaiſſeaux portant pavillon ou guidon ne rendront qu'un coup, & ceux portant flamme quatre coups de moins.

CCLXII.

*Le Commandant répondra à tous les saluts par un seul.*

Si plusieurs vaisseaux marchands saluent successivement & indépendamment les uns des autres dans une rade, le Commandant attendra le dernier salut pour répondre à tous en une seule fois; & si les marchands saluent de nouveau pour remercier, il n'y sera point répondre.

CCLXIII.

*Les vaisseaux de Sa Majesté, ne salueront point les places du royaume.*

Défend Sa Majesté à tous Commandans & Capitaines de ses vaisseaux, de saluer les places des ports & rades de son royaume.

CCLXIV.

*Les Capitaines ne feront point tirer de canon dans les visites particulières ou occasion de revues.*

Sa Majesté défend également aux Commandans de ses vaisseaux, de faire tirer du canon dans les occasions de revues ou de visites particulières qui pourroient leur être faites dans ses ports & rades.

CCLXV.

*Saluts permis dans les pays étrangers.*

Permet toutefois Sa Majesté au seul Commandant en chef de ses vaisseaux dans les pays étrangers, de saluer la personne des Généraux commandans en chef & Capitaines commandant les vaisseaux de guerre étrangers, venant le visiter à son bord, de même que les personnes de grande marque & les Consuls de sa nation; mais en même temps que Sa Majesté laisse le nombre de coups de canon à la discrétion du Commandant en chef, suivant l'occurrence, il lui est enjoint de lui rendre compte de l'usage qu'il aura fait de cette liberté; les vaisseaux sous les ordres du Commandant en chef, ne rendront aucuns de ces honneurs, quelques visites qu'ils reçoivent.

CCLXVI.

*Fêtes & cérémonies.*

SA MAJESTÉ permet aux Commandans de ſes rades, de faire tirer le canon certains jours de fêtes ou de cérémonies, ſuivant les uſages anciennement établis dans la Marine.

CCLXVII.

*Les bâtimens marchands ne tireront point ſans la permiſſion du Commandant de la rade.*

DÉFEND en même temps Sa Majeſté aux Commandans des bâtimens marchands, mouillés dans les rades, d'y tirer du canon à l'occaſion d'aucune fête, ſans la permiſſion du Commandant de la rade; à l'exception toutefois du ſalut rendu par leſdits bâtimens au Pavillon de Sa Majeſté.

# LIVRE IV.

## *Des fonctions des Officiers de la Marine dans le Port.*

## TITRE XXIII.

### *Du Commandant dans un Port.*

CCLXVIII.

*Autorité du Commandant d'un port.*

LE Commandant dans un port, exécutera & fera exécuter tous les ordres qui lui ſeront adreſſés par Sa Majeſté, & il exercera ſes fonctions ſuivant l'étendue de l'autorité qui lui eſt donnée.

CCLXIX.

*Le Commandant du port tiendra la main à l'exécution du ſervice.*

IL veillera à ce que les Officiers ſous ſa charge, ſoient exacts à leurs fonctions; il y fera exécuter les Ordonnances,

Ordonnances, & il maintiendra la discipline dans tous les ordres, en ce qui le concerne, à peine de répondre du relâchement en son propre & privé nom.

## CCLXX.

*Le Commandant aura inspection sur les armemens & désarmemens.*

IL aura inspection sur tout ce qui regardera l'armement & le désarmement des vaisseaux, prendra un soin particulier d'en faire avancer le travail.

## CCLXXI.

*Fera observer que les vaisseaux soient munis de ce qui leur est nécessaire.*

IL fera observer que les vaisseaux qui iront en mer, soient agréés & munis des provisions de guerre & de bouche nécessaires, & que rien ne retarde leur armement.

## CCLXXII.

*Pourvoira à la sûreté des vaisseaux.*

IL pourvoira à la garde & à la sûreté des vaisseaux dans le port contre les accidens du temps & du feu, & contre les entreprises que les ennemis pourroient faire.

## CCLXXIII.

*Veillera à ce qu'on prépare les secours dont les vaisseaux de la rade pourroient avoir besoin.*

LORSQUE les vaisseaux seront en rade, il veillera à ce qu'on prépare les secours du port, dont ils pourroient avoir besoin, il aura la même attention à l'arrivée des escadres.

## CCLXXIV.

*Donnera les ordres pour l'embarquement des passagers.*

IL donnera les ordres pour l'embarquement des passagers, d'après la liste qu'en aura faite l'Intendant, en conformité de celle qui lui aura été adressée par le Secrétaire d'État de la Marine; & dans le cas où il y auroit plusieurs vaisseaux pour la même destination, & que la répartition des passagers n'ait pas été prescrite dans la liste qui aura été envoyée à l'Intendant,

LIVRE IV.

le Commandant & l'Intendant du port ſe concerteront avec le Commandant de l'eſcadre pour en faire la diſtribution.

CCLXXV.

*Le Commandant ſe fera rendre compte des opérations du port.*

IL ſe fera journellement rendre compte par le Capitaine de port, de l'état des vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens, & de toutes les opérations du port.

CCLXXVI.

*Fera ſouvent la viſite des vaiſſeaux.*

IL fera, le plus fréquemment qu'il pourra, la viſite de tous les vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens déſarmés dans le port.

CCLXXVII.

*Aura l'état de la ſituation des vaiſſeaux & des magaſins particuliers.*

IL lui ſera remis tous les mois, par le Capitaine de port, un état de la ſituation des vaiſſeaux, & de leurs magaſins particuliers.

CCLXXVIII.

*Reconnoîtra par lui-même la néceſſité des radoubs.*

LES radoubs à faire aux vaiſſeaux & frégates, autres que ceux ordinaires d'entretien, ne ſeront point entrepris ſans qu'il en ait lui-même reconnu la néceſſité avec l'Intendant, dans la viſite qui en ſera faite en leur préſence par les Officiers qui doivent y aſſiſter.

CCLXXIX.

*Attention de faire embarquer les Officiers par tour de ſervice.*

IL obſervera, lors des armemens qui ſeront ordonnés, de propoſer à Sa Majeſté l'embarquement par tour de ſervice des Officiers qui ſeront dans le cas d'y être deſtinés, & il fera tenir à cet effet par le Major un regiſtre qui fera connoître ceux des Officiers qui étant débarqués depuis un plus long temps, devront être nommés les premiers pour retourner à la mer.

## CCLXXX.

*Le Commandant les emploiera dans le port.*

Il emploiera alternativement les Capitaines de vaisseaux & de frégates, les Lieutenans & Enseignes de vaisseaux qui ne seront point destinés à la mer ou attachés à des détails fixes dans le port, à suivre les constructions, refontes & radoubs des vaisseaux, & à la visite de ceux désarmés dans le port.

## CCLXXXI.

*En fera tenir un registre par le Major.*

Il fera tenir à cet effet, par le Major, un registre des Officiers qui seront destinés à ce service, afin que tous y soient successivement employés par tour de rôle.

## CCLXXXII.

*Enverra à la Cour, chaque année, les apostilles des Officiers.*

Il enverra tous les ans au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, les apostilles des Officiers sous sa charge, pour faire connoître ceux qui se distingueront par leur zèle & capacité, & par leurs talens, ainsi que ceux qui montreront de la négligence pour le service, ou qui y auront peu d'aptitude.

## CCLXXXIII.

*Donnera ses ordres tous les matins à une heure fixe.*

Il donnera tous les jours ses ordres chez lui, le matin à une heure fixe, le Major de la Marine, le Commandant de l'Artillerie, les Commandans des compagnies des Gardes du Pavillon & de la Marine, les Capitaines de vaisseaux & de frégates chargés de suivre les constructions ou refontes, s'y trouveront, ainsi que le Capitaine de port & autres Officiers qui auroient des comptes à rendre au Commandant.

LIVRE IV.

CCLXXXIV.

*Le Commandant sera suppléé dans un cas imprévu qui l'empêcheroit de vaquer à ses fonctions.*

Si par quelque évènement imprévu, le Commandant se trouvoit hors d'état de remplir ses fonctions, ordonne Sa Majesté à l'Officier général présent dans le port, qui le suivra immédiatement, ou à son défaut au plus ancien Capitaine de vaisseau, de suppléer ledit Commandant jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par Sa Majesté, à qui il en sera rendu compte sur le champ.

# TITRE XXIV.

## *Des Officiers de la Majorité.*

CCLXXXV.

*Le Major portera les ordres du Commandant & en tiendra un registre.*

Le Major portera les ordres qu'il recevra du Commandant, marquant sur un registre, qu'il tiendra à cet effet, l'heure, le jour & les Officiers à qui ils auront été donnés; & lorsque les ordres ne pourront être remis par écrit, ceux à qui il les portera verbalement de la part du Commandant, seront obligés de les exécuter.

CCLXXXVI.

*Il écrira sur ce registre les évènemens, honneurs & cérémonies.*

Il écrira sur le même registre, par jour & date, les évènemens, honneurs, cérémonies & décisions concernant la Marine; il aura également soin de rassembler les Ordonnances de Sa Majesté relatives au service.

CCLXXXVII.

*Tiendra registre des Officiers employés à la mer.*

Il tiendra un registre des Officiers qui auront été compris dans les armemens, & il y sera fait mention de la nature & de la durée des campagnes.

CCLXXXVIII.

IL tiendra également un regiſtre, tant des Officiers qui ſuivront les conſtructions, refontes ou radoubs, que de ceux qui ſeront chargés alternativement de reconnoître la ſituation des vaiſſeaux déſarmés dans le port, il les fera avertir par tour de ſervice, conformément à ce qui lui ſera preſcrit par le Commandant.

*En tiendra un des Officiers employés dans le port.*

CCLXXXIX.

IL raſſemblera toutes les notes qui lui ſeront remiſes chaque jour à l'heure fixée par le Commandant, par les Officiers employés à la viſite des vaiſſeaux déſarmés dans le port; il formera de toutes ces notes un ſeul état, qu'il remettra le lendemain au Commandant du port.

*Donnera au Commandant un état de toutes les notes qui lui auront été remiſes ſur la viſite des vaiſſeaux.*

CCXC.

IL ſe conformera relativement au ſervice des Officiers & des Troupes pour la garde du port & les rondes qui doivent y être faites, à ce qui eſt expliqué au Titre de la *garde & ſûreté du port.*

*Ce qu'il obſervera pour la garde & les rondes dans le port.*

CCXCI.

IL ne ſe mêlera en rien de la diſcipline intérieure des Troupes qui appartient à leurs Commandans & Majors.

*Ne ſe mêlera point de la diſcipline des Troupes.*

CCXCII.

QUAND le Commandant aura ordonné que les Troupes prennent les armes pour quelques cérémonies, le Major de la Marine ſera ſeulement chargé d'indiquer aux Majors deſdites Troupes les lieux où elles doivent s'aſſembler & où ils doivent les conduire.

*Indiquera aux Troupes les lieux d'aſſemblée.*

LIVRE IV.

## CCXCIII.

*Le Major veillera aux casernes & corps-de-gardes. Bénéfice de la cantine.*

Il veillera à l'entretien des casernes & corps-de-gardes appartenans à la Marine, & le bénéfice de la cantine continuera d'appartenir aux Officiers de la majorité de la Marine.

## CCXCIV.

*Major embarqué.*

Le Major de l'armée sera toujours embarqué sur le vaisseau du Général commandant en chef; un Aide-major sera embarqué sur chaque autre vaisseau portant pavillon; & un Sous-aide-major sur le vaisseau de chaque Chef de division.

## CCXCV.

*Composera les signaux.*

Il sera chargé de composer les signaux de l'armée, tant pour le service ordinaire de la rade, que pour celui de la voile; lui ordonne Sa Majesté de faire une étude particulière de la Tactique navale, & de veiller à ce que les Officiers de la majorité, sous ses ordres, s'appliquent également à cette partie.

## CCXCVI.

*Il apposera les scellés sur les effets des Officiers morts.*

Il apposera les scellés sur les effets des Officiers de la Marine qui mourront à la mer, ainsi que sur ceux des Officiers des Troupes embarquées pour le service des vaisseaux; & à l'égard de ceux qui mourront dans le port, le scellé sera mis ainsi qu'il sera expliqué au Titre *de la police des ports.*

## CCXCVII.

*Prendra soin des cérémonies des enterremens.*

Le Major prendra soin des cérémonies des enterremens des Officiers de la Marine, même de ceux employés dans les brigades d'Artillerie, tant à terre que sur les vaisseaux; il prendra également soin, mais à la mer seulement, des cérémonies des enterremens

des Officiers des Troupes embarquées pour le ſervice des vaiſſeaux, & aura l'épée, les piſtolets & un des fuſils, s'il y en a pluſieurs, à ſon choix, des Officiers généraux; l'épée & les piſtolets des Capitaines de vaiſſeau, & l'épée ſeulement des autres Officiers.

CCXCVIII.

*Fonctions des Aides & Sous-aides-major.*

LES Aides-major & les Sous-aides-major rempliront les mêmes fonctions que lui, ſous ſes ordres & en ſon abſence.

CCXCIX.

*Le Major & le premier Aide-major ne ſeront jamais abſens en même temps.*

LE Major & le premier Aide-major ne ſeront jamais en même temps abſens du port, ſoit pour le ſervice de la mer, ſoit par congé.

CCC.

*Les Officiers de la majorité, ſeront embarqués ſuivant le tour général de ſervice.*

LES Officiers de la majorité, ſeront embarqués ſuivant le tour général de ſervice; ils ſeront préſentés par le Major au Commandant, qui obſervera qu'il en reſte toujours dans le port un nombre ſuffiſant pour en remplir les détails; & s'il arrivoit qu'un de ces Officiers, par la néceſſité de ſon ſervice particulier à terre, ne pût être deſtiné à la mer, il reprendra ſon tour auſſitôt qu'il ſera revenu dans le port quelque Officier de la majorité pour le remplacer.

## TITRE XXV.

### *De l'Ordre & du Mot.*

CCCI.

*De l'ordre & du mot.*

LE Major de la Marine recevra l'ordre & le mot du Commandant du port, & ſe conformera à ce qui eſt ci-après expliqué.

LIVRE IV.

## CCCII.

*Comment se donnera l'ordre.*

IL donnera l'ordre tous les jours sur la place où les Troupes attachées au service de la Marine s'assemblent pour monter la garde; & quant à la manière dont cette partie du service doit être remplie, on se conformera à l'Ordonnance concernant le service des Places.

## CCCIII.

*A qui le Major donnera le mot.*

IL donnera ensuite le mot aux Majors de chacun des corps de Troupes attachées au service du port, pour être par eux porté au seul Commandant de chacun desdits corps.

## CCCIV.

*Officiers auxquels le mot sera porté.*

LE mot sera porté par un Aide-major de la Marine aux Officiers généraux de la Marine qui se trouveront dans le port pour cause de service, & par un Sous-aide-major au Capitaine de vaisseau nommé pour faire la ronde pendant la nuit dans le port & sur les quais.

Les Officiers-majors ne seront tenus de porter le mot qu'aux logemens de ceux à qui ils devront le donner.

## CCCV.

*Un Officier de port ira tous les jours prendre le mot chez le Major.*

UN Lieutenant ou Enseigne de port ira tous les jours chez le Major de la Marine, à une heure indiquée, pour y prendre le mot, qu'il portera ensuite à l'Intendant, & en son absence au Commissaire général ou Ordonnateur & au Capitaine de port; & ce dernier, en rassemblant les Officiers sous ses ordres à la fin du travail du soir, pour leur prescrire ce que chacun aura à faire le lendemain, leur donnera le mot.

CCCVI.

CCCVI.

*Les Sergens des postes viendront prendre le mot.*

Un Sergent de chaque poste commandé par un Officier, & un Caporal de chacun des postes commandés par un Sergent, se rendront tous les jours sur la place d'armes à l'heure qui leur sera prescrite, pour y recevoir le mot d'un Officier-major de la Marine, & le rendre aux Commandans de leurs postes : un des Sergens desdits postes portera le mot aux Officiers d'administration auxquels Sa Majesté aura permis de loger dans le port.

CCCVII.

*Mot à l'Officier tenu de coucher à bord d'un vaisseau en armement ou en désarmement.*

Lorsqu'il y aura un détachement de Troupes dans un vaisseau en armement ou en désarmement dans le port, le Sergent ou à son défaut le Caporal du détachement, ira à l'heure de la fermeture de la chaîne, prendre le mot à bord de l'Amiral, pour le rapporter à l'Officier de garde à bord du vaisseau en armement ou en désarmement; & dans le cas où il n'y auroit point de Troupes sur ledit vaisseau, l'Officier tenu d'y coucher ira lui-même recevoir le mot de l'Officier commandant la garde à l'Amiral.

CCCVIII.

*Le mot ne sera donné à nulle autre personne.*

Veut Sa Majesté que le mot ne soit donné qu'aux personnes mentionnées dans les articles ci-dessus.

# TITRE XXVI.

## *Du Capitaine de Port.*

### CCCIX.

*Le Capitaine de port sera chargé de la conservation, de l'entretien & de l'équipement des vaisseaux.*

LE Capitaine de port sera chargé de tout ce qui regarde la conservation, l'entretien & l'équipement des vaisseaux, sous l'autorité de l'Intendant, auquel il en rendra compte, ainsi qu'au Commandant.

### CCCX.

*Il aura inspection sur les Officiers-mariniers & Gardiens des vaisseaux.*

IL aura inspection sur les Officiers-mariniers, Matelots & Gardiens qui seront employés à la conservation & à la garde des vaisseaux dans le port.

### CCCXI.

*Présentera à l'Intendant, les Gardiens entretenus sur les vaisseaux & frégates.*

LES Gardiens qui devront être attachés à la garde & à la conservation des vaisseaux & autres bâtimens désarmés dans le port, n'y seront admis qu'après avoir été agréés de l'Intendant, auquel le Capitaine de port les présentera.

### CCCXII.

*Emploiera les Officiers-mariniers & Matelots, gardiens des vaisseaux.*

LORSQUE ces Officiers-mariniers & Gardiens ne seront point occupés au service des vaisseaux & frégates, il les distribuera & partagera par escouades, leur donnera des occupations réglées pendant le jour, & des postes fixes pendant la nuit, où ils seront obligés de se rendre en cas d'accidens.

### CCCXIII.

*Le choix des Gardiens des vaisseaux, sera fait de préférence dans les Invalides de la Marine.*

LE choix des Gardiens sera fait de préférence dans les Charpentiers & Calfats Invalides de la Marine, pourvu que leurs blessures ne les empêchent point de faire les fonctions auxquelles ils seront destinés.

CCCXIV.

*Visitera les vaisseaux à armer.*

LORSQUE Sa Majesté aura donné ses ordres pour l'armement d'un ou de plusieurs vaisseaux, le Capitaine de port assistera à la visite qui en sera faite conformément à ce qui est porté au Titre *de la visite des vaisseaux & de la disposition pour leur armement.*

CCCXV.

*Tiendra prêts les secours des bâtimens, dont les vaisseaux en armement auront besoin.*

IL tiendra prêts tous les secours de pontons, chalans, chaloupes ou autres bâtimens nécessaires au transport des munitions & à l'accélération des armemens.

CCCXVI.

*Mettra les vaisseaux en rade.*

LES vaisseaux étant armés & prêts à sortir du port, il prendra les ordres du Commandant pour les mettre en rade, & en préviendra l'Intendant; il y conduira lui-même ceux du premier & du second rang, il fera conduire sous ses yeux ceux des troisième, quatrième & cinquième rangs, les frégates & autres bâtimens, par les Officiers sous ses ordres; & ils ne pourront quitter ces bâtimens qu'ils ne soient affourchés, à peine d'en répondre.

CCCXVII.

*Les rentrera dans le port, & assistera à leur visite.*

LES vaisseaux étant de retour, le Capitaine de port, après avoir reçu l'ordre du Commandant pour les rentrer dans le port, & en avoir prévenu l'Intendant, ira ou enverra les Officiers sous ses ordres, les reprendre en rade, en observant ce qui est prescrit à l'article ci-dessus, relativement au rang des vaisseaux; & il assistera à la visite & à l'examen qui en seront faits pour connoître l'état où ils sont, & quel est l'ouvrage à y faire pour les mettre en état de servir.

CCCXVIII.

*Pourvoira à leur amarrage.*

IL se chargera des vaisseaux lorsqu'ils seront désarmés, & pourvoira à leur amarrage, y distribuera les Gardiens, & prendra toutes les autres précautions nécessaires pour leur sûreté & conservation.

CCCXIX.

*Emploiera des cables & des chaînes de fer.*

IL emploiera pour les amarrages, des cables jugés hors de service pour la mer, & des chaînes de fer dans les endroits où les cables pourroient se couper, & il fera garnir de fourrures & de tresses la partie des cables qui frottera sur le fond.

CCCXX.

*Comment les vaisseaux seront amarrés.*

IL aura attention que les vaisseaux soient, autant qu'il se pourra, amarrés par les seconds sabords de l'avant & de l'arrière, plutôt que par les écubiers & les sabords de la poupe, afin de soulager ces parties, & il recommandera aux Gardiens de visiter journellement les amarres à bord.

CCCXXI.

*Les amarres seront visitées deux fois par an.*

IL fera relever & manier les cables d'amarrages au printemps & à l'automne, il les fera tourner bout pour bout, s'il est nécessaire, en changeant leurs fourrures, & il aura soin de changer les cables aussitôt qu'ils paroîtront mauvais.

CCCXXII.

*Fera accorer la poupe & la proue des vaisseaux.*

IL aura soin de soutenir par des accors appuyés sur des coffres flottans, la poupe & la proue des vaisseaux qui auront besoin de secours pour prévenir leur arc ou rupture.

CCCXXIII.

*Visitera les vaisseaux tous les jours.*

Il visitera tous les jours, ou fera visiter par les Officiers sous ses ordres, les vaisseaux désarmés dans le port, pour reconnoître s'ils sont tenus en bon état; & en cas qu'ils aient besoin de quelques radoubs, il en rendra sur le champ compte au Commandant & à l'Intendant, ainsi que de l'état des agrès & ustensiles de leurs magasins particuliers, qu'il visitera pareillement ou fera visiter.

CCCXXIV.

*Les vaisseaux qui auront navigué dans les mers chaudes, seront carénés en arrivant.*

Il ne négligera pas de caréner les vaisseaux qui auront navigué aux côtes d'Afrique, isles de l'Amérique & autres mers chaudes; lesdits vaisseaux seront chauffés, calfatés & brayés huit jours au plus tard après leur arrivée, afin de faire périr les vers qui auront piqué leur carène.

CCCXXV.

*Carène réglée des vaisseaux du port.*

Il fera caréner tous les trois ans les vaisseaux qui resteront dans le port, il leur fera donner une demi-carène chacune des autres années, & les fera goroyer lorsqu'ils en auront besoin; & il marquera dans un registre le temps où chaque vaisseau aura eu une carène entière ou une demi-carène.

CCCXXVI.

*Calfater, résiner & goudronner les vaisseaux.*

Il fera calfater deux fois par an, au dedans & au dehors, les vaisseaux du port, savoir au commencement de l'hiver & au printemps, & il les fera racler & résiner par dehors au mois d'Avril, & goudronner au mois de Septembre sans les racler; & tous les deux ans, au mois d'Août, il fera donner une impression de peinture à la sculpture & à l'accastillage pour les conserver.

## CCCXXVII.

*Les vaisseaux désarmés ne seront chargés d'aucun fardeau.*

Il observera de ne laisser dans les vaisseaux désarmés aucun fardeau qui puisse leur nuire.

## CCCXXVIII.

*Précautions pour la conservation des mâts.*

Il fera démâter les vaisseaux au retour des campagnes, & placer les mâts & vergues d'assemblage sous des hangars couverts où ils seront appuyés de distance en distance dans toute leur longueur, & il les fera auparavant gratter & goudronner; & ceux qui ne seront point d'assemblage, seront placés sous l'eau de mer, où ils seront contenus par des piquets & traverses, afin de les empêcher de prendre de faux plis.

## CCCXXIX.

*Visite des mâtures en place.*

Si les vaisseaux restent mâtés dans le port après leur désarmement, il aura soin que le Maître-mâteur en visite les mâts deux ou trois fois par an; il les fera gratter & résiner autant de fois qu'ils en auront besoin, & il en fera couvrir la tête, & ôter une partie des coins, afin de faciliter la circulation de l'air sur la partie du mât comprise dans l'étambraie.

## CCCXXX.

*Les ponts seront épontillés.*

Il aura attention que les ponts des vaisseaux soient soutenus par des étançons ou épontilles, placés de distance en distance sous les baux.

## CCCXXXI.

*Conservation des chaloupes & canots des vaisseaux.*

Il veillera à ce que les chaloupes & canots soient conservés dans les bâtimens auxquels ils appartiennent, & y soient placés sur les ponts en avant du grand mât.

## CCCXXXII.

*Changement & dispositions du lest.*

Il fera toujours changer le lest qui aura fait campagne, il en fera mettre de nouveau dans les vaisseaux,

& il consultera les Ingénieurs-constructeurs sur la quantité & la manière de le placer, afin qu'il soit distribué, & les vaisseaux calés de façon que chacune de leurs extrémités soit soutenue à raison de sa pesanteur, autant qu'il sera possible.

CCCXXXIII.

*Fera remuer le lest dans le temps de chaque carène.*

Il fera remuer le lest chaque fois que l'on donnera au vaisseau une carène entière ou une demi-carène, & le fera changer s'il se trouve sale : il fera laver les fonds du vaisseau, & lorsqu'ils seront bien nétoyés, il y sera mis de nouveau lest qui sera de cailloux nets & purgés de terre ; il observera que ces opérations soient exécutées en moins de temps qu'il sera possible, afin de prévenir l'arc que le vaisseau pourroit prendre en restant trop long-temps lège.

CCCXXXIV.

*Défendra aux Gardiens de loger dans les chambres du vaisseau.*

Il ne permettra pas que les gens destinés à la garde des vaisseaux, logent dans les chambres réservées aux Officiers, mais dans la sainte-barbe & entre-pont.

CCCXXXV.

*Veillera à ce qu'ils ne détournent aucuns effets.*

Il veillera à ce que lesdits Gardiens ne détachent & ne prennent aucun meuble appartenant au vaisseau, coffres, armoires, tables, serrures, & à ce qu'ils n'emportent aucunes parties des agrès, sous prétexte qu'ils seroient usés & hors de service.

CCCXXXVI.

*Leur défendra de faire du feu.*

Il leur défendra d'y faire du feu, & il leur enjoindra, s'ils ont besoin de lumière, de la tenir toujours dans un fanal.

## CCCXXXVII.

*Aura attention que les eaux de pluie ne séjournent point dans les vaisseaux.*

Il verra si les Gardiens des vaisseaux & autres bâtimens, ne laissent point séjourner sur les ponts les eaux de pluie, s'il ne s'en est point écoulé dans le fond de cale, ou s'il n'en a point filtré le long des membres, afin de faire aussi-tôt calfater & brayer les endroits par où elle auroit pénétré.

## CCCXXXVIII.

*Fera ajouter des gouttières aux dalots.*

Il aura soin de faire ajuster à l'ouverture des dalots, des bouts de jumelles ou gouttières qui aient assez de saillie pour que les eaux du pont ne tombent point sur les côtés du vaisseau en s'écoulant, & il aura attention de faire détacher le cul-de-lampe des bouteilles.

## CCCXXXIX.

*Sera attentif à faire balayer les neiges.*

Il observera de faire balayer promptement les neiges qui seront tombées sur les vaisseaux, sur leurs amarres, cables & autres cordages.

## CCCXL.

*Entretiendra les prélats bien étanchés.*

Il fera, quand il sera à propos, enduire de goudron, les prélats & les braies, pour les tenir bien étanchés; il fera mettre sur les caillebotis des chevrons de planches en dos d'âne, & il les fera couvrir de prélats, de même que les écubiers, panneaux & escaliers, les faisant attacher avec des tresses clouées, afin d'empêcher qu'ils ne soient arrachés par les vents; & il ordonnera aux Gardiens d'en faire la visite tous les soirs, il fera couvrir de la même manière le bout de l'estrave.

## CCCXLI.

*Fera laver les vaisseaux d'eau de mer, & pomper.*

Il aura attention que les Gardiens lavent tous les jours les vaisseaux d'eau de mer, dedans & dehors, mais principalement les jours de sécheresse & après la pluie;

pluie; il leur ordonnera de visiter les pompes chaque jour & de vider exactement l'eau des vaisseaux.

CCCXLII.

*Propreté des vaisseaux.*

IL fera balayer par lesdits Gardiens, tous les deux jours au moins, les chambres, dunettes, gaillards, ponts, fonds de cale & préceintes des vaisseaux.

CCCXLIII.

*Défendra les vaisseaux des abordages.*

IL fera suspendre par les sabords des vaisseaux & autres bâtimens, des tronçons de cables pour défendre leurs côtés de l'abordage & frottement des chaloupes, pontons & autres bâtimens qui traverseront le port, ou qui seroient amarrés aux vaisseaux.

CCCXLIV.

*Sabords de la seconde batterie fermés.*

IL fera fermer, par des panneaux de planches, les sabords de la seconde batterie ou autres qui n'auroient point de mantelets, afin d'empêcher les eaux de pluie de tomber sur les feuillets & de pourrir la tête des membres par leur filtration.

CCCXLV.

*Ouverture des écoutilles du premier pont.*

IL fera lever les panneaux des écoutilles du premier pont, & il fera mettre au-dessus quelques planches entre lesquelles il restera du jour pour donner passage à l'air.

CCCXLVI.

*Fera donner de l'air aux vaisseaux.*

IL recommandera aux Gardiens d'ouvrir pendant les jours de beau temps, les sabords de la première batterie, levant en même temps les prélats de dessus les caillebotis & autres ouvertures; il fera, lorsque le temps le permettra, suspendre à quelques mâts ou long espare, un entonnoir de toile ou manche à vent pour porter un air plus sec & frais dans les cales.

CCCXLVII.

*Changera les vaisseaux d'exposition.*

Si deux vaisseaux sont amarrés l'un auprès de l'autre, il aura attention de les changer de côté deux ou trois fois l'an, ou plus souvent s'il est nécessaire, pour préserver le côté exposé aux rayons du soleil ou à l'humidité d'en recevoir trop d'impression; il observera la même chose pour les vaisseaux amarrés seuls dans certains endroits du port, moins favorables à leur conservation.

CCCXLVIII.

*Fera munir les vaisseaux de haches, seaux, pompes, &c.*

Il aura attention que les vaisseaux soient munis de haches, de seaux & de bailles pour servir aux accidens du feu; & que la pompe portative qui sera donnée à chaque vaisseau, soit toujours en état.

CCCXLIX.

*Il remettra, tous les mois, au Commandant & à l'Intendant, un état de la situation des vaisseaux.*

Il remettra tous les mois au Commandant & à l'Intendant, un état de la situation du corps des vaisseaux & autres bâtimens désarmés dans le port, & de celle de leur garniture, cables, ancres, mâture, voiles, chaloupes & canots; il y sera fait mention de ce qui manque pour le complément de chaque partie, & si les ustensiles des divers maîtres sont en état & en la quantité ordonnée pour le réarmement.

CCCL.

*Informera le Commandant & l'Intendant, de l'amarrage des bâtimens marchands.*

Il informera le Commandant du port & l'Intendant, des places auxquelles il aura permis aux bâtimens marchands de s'amarrer, & il ne les laissera entrer dans le port qu'après qu'ils auront déchargé leurs poudres & autres matières combustibles qu'ils pourroient avoir; observant que ces bâtimens soient toujours séparés & éloignés de ceux de Sa Majesté.

CCCLI.

*Sera préſent aux recettes des marchandiſes.*

LE Capitaine de port ſera toujours préſent à la réception des marchandiſes & munitions, & donnera ſon avis ſur leurs bonnes ou mauvaiſes qualités.

CCCLII.

*Aſſiſtera au Conſeil de conſtruction.*

IL aſſiſtera à tous les Conſeils qui ſe tiendront pour les conſtructions & radoubs, il en ſignera les délibérations avec les Membres du Conſeil, veillera à leur exécution, & rendra compte au Commandant & à l'Intendant des manquemens qu'il obſervera.

CCCLIII.

*Le Capitaine de port & l'Officier en ſecond ſous lui, ne pourront être abſens en même temps.*

LE Capitaine de port & l'Officier en ſecond ſous lui, ne pourront aller à la mer ni s'abſenter en même temps.

CCCLIV.

*Les Officiers de port, auront les mêmes fonctions.*

LES Officiers de port des différens grades, auront, au défaut l'un de l'autre, les mêmes fonctions que le Capitaine de port.

CCCLV.

*Ne feront point le ſervice par ſemaine.*

SA MAJESTÉ veut que les Officiers de port contribuent tous journellement & également à l'accélération des travaux du port, & qu'ils ne ſoient jamais chargés du ſervice par ſemaine.

CCCLVI.

*Seront embarqués par tour de ſervice.*

LES Officiers de port ſeront embarqués à leur tour général de ſervice, en obſervant qu'il en reſte toujours dans le port un nombre ſuffiſant; & s'il arrivoit qu'un Officier de port, par la néceſſité de ſon ſervice particulier à terre, ne pût point embarquer, il reprendra ſon tour auſſitôt qu'il ſera revenu dans le port quelque Officier pour le remplacer.

CCCLVII.

*Seront présentés par le Capitaine de port, au Commandant du port.*

CEUX de tour à être embarqués, seront présentés par le Capitaine de port, au Commandant du port, qui les destinera sur les vaisseaux & frégates qu'il jugera à propos.

# TITRE XXVII.

## *Des Officiers de la Marine employés aux constructions, refontes, radoubs, & à la visite des vaisseaux désarmés dans le Port.*

CCCLVIII.

*Le Commandant du port distribuera les Officiers aux constructions, refontes, radoubs & à la visite des vaisseaux.*

L'INTENTION de Sa Majesté étant que ceux des Officiers qui ne seront point attachés à des détails fixes dans le port, s'occupent utilement pendant qu'ils ne seront point à la mer, Elle entend qu'ils soient distribués par le Commandant du port aux constructions, refontes, radoubs, & à la visite des vaisseaux désarmés dans le port.

CCCLIX.

*Un Capitaine de vaisseau ou de frégate, avec un Lieutenant & un Enseigne, seront destinés à suivre une construction nouvelle ou une refonte.*

IL sera en conséquence nommé, par le Commandant du port, un Capitaine de vaisseau ou de frégate, & sous lui un Lieutenant & un Enseigne de vaisseau à chaque construction nouvelle ou refonte, pour en suivre & observer le travail.

CCCLX.

*Remplacés par d'autres, s'ils sont nommés pour aller à la mer.*

LORSQUE le Capitaine de vaisseau ou de frégate, chargé de suivre une construction ou refonte, ainsi que les Officiers sous ses ordres, seront nommés

pendant cette construction ou refonte pour être employés à la mer ou autre service, le Commandant les remplacera par d'autres Officiers.

CCCLXI.

*Il sera remis au Capitaine de vaisseau ou de frégate, une copie des devis, & le plan du vaisseau lui sera communiqué.*

IL sera remis au Capitaine de vaisseau ou de frégate, chargé de suivre une construction, par le Contrôleur de la Marine, une copie des devis, l'un des bois & des fers nécessaires pour son exécution, avec leurs dimensions, & l'autre de la disposition des logemens; & le plan du vaisseau, déposé au contrôle, lui sera communiqué toutes fois & quantes il le demandera.

CCCLXII.

*Il observera la qualité des bois & des fers.*

LE Capitaine de vaisseau ou de frégate ainsi destiné, observera, avec attention, si les bois sont d'une bonne qualité, & si les fers sont bons.

CCCLXIII.

*Il verra si l'Ingénieur-constructeur ne s'écarte pas du plan.*

IL verra pareillement si l'Ingénieur-constructeur ne s'écarte pas des dimensions fixées sur les plan & devis qui auront été approuvés, & si le travail du vaisseau & de la mâture se fait de la manière la plus solide pour établir la force de l'un & de l'autre.

CCCLXIV.

*Les refontes suivies comme les constructions.*

IL suivra le travail des refontes de la même manière qu'il est expliqué pour les constructions.

CCCLXV.

*Rendra compte au Commandant de l'avancement de l'ouvrage & des manquemens.*

IL remettra tous les matins au Commandant, un état signé de lui de l'avancement de l'ouvrage, ainsi que des manquemens qu'il auroit reconnus, afin qu'après la communication que le Commandant fera faire à

l'Intendant, de ces observations, il puisse être remédié à ce qui se trouveroit de contraire au bien du service.

CCCLXVI.

*Fonctions du Lieutenant & de l'Enseigne sous ses ordres.*

Le Lieutenant & l'Enseigne observeront avec lui, & sous ses ordres, les mêmes choses.

CCCLXVII.

*Lieutenans & Enseignes employés à la visite des vaisseaux.*

Il sera également nommé par le Commandant, alternativement le nombre de Lieutenans & d'Enseignes de vaisseaux nécessaires pour en attacher un de chaque grade à la visite de chacun des vaisseaux désarmés dans le port jusques & compris les frégates & flûtes de vingt canons, & les galiotes à bombes; & un Officier de l'un ou de l'autre grade pour chaque corvette.

CCCLXVIII.

*Relevés de ce service tous les quinze jours.*

Les Lieutenans & Enseignes employés à la visite des vaisseaux ne pourront être relevés de ce service que tous les quinze jours au moins, ou pour aller à la mer.

CCCLXIX.

*Feront cette visite tous les jours à une heure fixe.*

Ils feront cette visite tous les jours à l'heure qui sera fixée par le Commandant du port.

CCCLXX.

*Ils examineront si les vaisseaux sont bien entretenus.*

Dans cette visite, ils examineront si tout ce qui est prescrit pour l'entretien & conservation des vaisseaux désarmés dans le port est exactement observé.

CCCLXXI.

*Ils remettront au Major la note de ce qu'ils auront remarqué.*

Ils remettront tous les soirs, à l'heure que le Commandant du port aura fixée, au Major de la Marine, ou en son absence au premier Aide-major, une note de ce qu'ils auront remarqué dans la visite qu'ils

auront faite des vaisseaux, & des manquemens qu'ils auront observé, afin que le Major forme de toutes les notes qui lui seront ainsi remises, un état qu'il donnera le lendemain au Commandant du port, qui le fera communiquer à l'Intendant, afin qu'il soit remédié à ce qui se trouvera de contraire au bien du service.

CCCLXXII.

*Ils suivront le travail des radoubs.*

LORSQUE les vaisseaux, à la visite desquels ils seront employés, seront en radoub, ils en suivront le travail ainsi qu'il est expliqué ci-dessus par rapport aux Officiers chargés de suivre une construction ou refonte, & il leur sera remis, par le Contrôleur de la Marine, une copie du procès-verbal ou de l'état du radoub qu'il aura été décidé de faire.

CCCLXXIII.

*Se serviront, pour ces visites, des canots ou bateaux des Gardiens.*

ILS se serviront, pour aller à bord & en revenir, des canots ou bateaux qu'on est dans l'usage de destiner au service des vaisseaux désarmés dans le port, & dont se servent les Gardiens qui y sont employés; leur défend Sa Majesté de les faire naviguer hors l'enceinte du port, sous quelque prétexte que ce soit, & enjoint au Commandant du port d'y tenir sévèrement la main.

# LIVRE CINQUIÉME.

## *Des fonctions des Officiers de l'administration dans le Port, & autres Entretenus.*

## TITRE XXVIII.

### *De l'Intendant.*

### CCCLXXIV.

*L'Intendant exercera la justice, sera chargé de la police & finance.*

L'INTENDANT départi dans un port & arsenal de Marine, y exercera la justice, & ordonnera de la police & finance, suivant le pouvoir qui lui est attribué par sa commission.

### CCCLXXV.

*Il connoîtra de tous les vols, larcins commis dans le port, &c.*

IL connoîtra de tous les vols, larcins, injures, blessures & autres délits commis dans l'étendue de l'arsenal, & dans tous les magasins, en quelques lieux qu'ils soient, ainsi que sur les vaisseaux désarmés; & l'instruction des procès en sera faite par le Prevôt de la Marine.

### CCCLXXVI.

*Tous les approvisionnemens, les recettes & dépenses seront de son ressort.*

LES recettes de deniers, l'acquittement des dépenses, le payement des appointemens & solde, la paye des ouvriers, leur distribution, les marchés & adjudications, les approvisionnemens, les vivres, la levée des équipages, leur répartition dans les vaisseaux, & tout ce qui est relatif à ces objets & la police des forçats, seront en entier du ressort de l'Intendant, qui en rendra compte à Sa Majesté.

CCCLXXVII.

## CCCLXXVII.

*Se concertera avec le Commandant par rapport aux armemens.*

LORSQUE Sa Majesté aura ordonné des constructions & autres travaux dans le port, l'Intendant distribuera ses ordres en conséquence, & par rapport aux armemens il se concertera avec le Commandant.

## CCCLXXVIII.

*Tiendra la main à ce que ceux qui sont sous sa charge, fassent leur devoir.*

IL tiendra la main à ce que tous les Officiers de l'Administration, Ingénieurs-constructeurs & autres, qui sont sous sa charge, fassent leur devoir, chacun en ce qui regarde ses fonctions, & si quelqu'un manque à l'exécution des ordres qu'il aura reçus concernant le service de Sa Majesté, il pourra l'interdire.

## CCCLXXIX.

*Enverra tous les six mois leurs apostilles à la Cour.*

IL enverra tous les six mois, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, une liste des Commissaires, Sous-commissaires, Élèves-commissaires & Écrivains, & marquera à la marge à quoi chacun d'eux est employé, & leurs bonnes & mauvaises qualités.

## CCCLXXX.

*Fera exactement la revue des Officiers de Marine.*

IL fera la revue des Officiers de Marine & des Officiers-mariniers entretenus, lorsqu'il le jugera à propos, sans que le Commandant puisse s'y opposer; il l'en préviendra seulement la veille, afin qu'il donne ordre au Major de faire avertir les Officiers pour le lendemain, & ceux qui ne s'y trouveront pas, seront privés d'un mois entier de leurs appointemens, avec plus grande peine s'il y échet : lui défend Sa Majesté, à peine d'interdiction, d'en employer aucun dans les extraits qu'il enverra à la fin de chaque mois au

LIVRE V.

Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, s'il n'y a été effectivement présent ; il enverra pareillement les revues des Gardes du Pavillon & de la Marine.

## CCCLXXXI.

*L'Intendant enverra un état des approvisionnemens nécessaires pour l'année suivante.*

IL enverra au commencement du mois de Septembre de chaque année, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, un état apprécié des marchandises & munitions nécessaires au service du port & des vaisseaux, dont on devra s'approvisionner l'année suivante, & où seront pareillement projetées les dépenses en journées d'ouvriers & autres quelconques, relativement aux travaux qui devront être exécutés, & dont il aura été prévenu à l'avance par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, & il y pourvoira conformément aux états de fonds expédiés par Sa Majesté, dont il lui sera donné connoissance.

## CCCLXXXII.

*Pourvoira au transport des approvisionnemens.*

L'INTENDANT étant particulièrement chargé des approvisionnemens du port, il destinera à leur transport les gabares & autres bâtimens qu'il jugera à propos d'y employer, & il pourvoira à leurs équipages; il en préviendra le Commandant, qui destinera à leur commandement les Officiers-mariniers entretenus ou autres qui lui seront présentés par l'Intendant.

## CCCLXXXIII.

*Veillera à la conservation des marchandises.*

LES marchandises & munitions étant reçues, il veillera à leur conservation, & ordonnera de leur disposition & arrangement, en sorte que tous les effets soient tenus en bon ordre.

CCCLXXXIV.

*La distribution s'en fera par ses ordres.*

LA distribution s'en fera par ses ordres dans tous les lieux où elles devront être employées pour les constructions, radoubs, armemens & expéditions des vaisseaux.

CCCLXXXV.

*Fera faire chaque année un recensement général des effets.*

IL fera, à la fin de chaque année, un recensement général de toutes les marchandises, munitions & ustensiles qui seront dans l'arsenal, dont il enverra copie à Sa Majesté.

CCCLXXXVI.

*Prendra les mesures nécessaires pour que les travaux soient achevés dans les temps prescrits.*

IL prendra les mesures nécessaires pour que les travaux ordonnés, soient achevés dans les temps qui seront prescrits par Sa Majesté, & il fera en sorte que les vaisseaux qui auront été mis sur les chantiers ou dans les bassins, puissent être construits ou refondus dans l'espace de huit mois au plus tard.

CCCLXXXVII.

*Pourvoira au nombre d'Ouvriers nécessaires.*

IL se pourvoira du nombre d'ouvriers qu'il sera nécessaire d'employer aux constructions & radoubs des vaisseaux, ainsi qu'aux autres travaux du port ; & lorsqu'il sera obligé de les faire faire à la journée, il fixera la paye que chacun d'eux devra recevoir par jour, & empêchera qu'elle ne soit augmentée ou diminuée sans son ordre.

CCCLXXXVIII.

*Enverra tous les huit jours un extrait des ouvrages & du nombre d'Ouvriers.*

IL enverra tous les huit jours un extrait des ouvrages qui auront été faits aux vaisseaux en construction, en refonte & en radoub, & dans chacun des ateliers il y marquera la quantité d'ouvriers par espèce qui y auront travaillé, afin que Sa Majesté soit

informée régulièrement chaque semaine de l'avancement des ouvrages & du nombre d'ouvriers qui y auront été employés.

CCCLXXXIX.

*L'Intendant sera préparer ce qui sera nécessaire au gréement du vaisseau en construction.*

DÈS que la quille d'un vaisseau sera posée sur les chantiers, l'Intendant donnera ses ordres pour que tout ce qui sera nécessaire à la garniture & au gréement se prépare & se trouve prêt dans les magasins aussitôt qu'il sera achevé d'être construit.

CCCXC.

*Fera tenir en règle les registres du contrôle & des magasins.*

IL prendra garde que les registres des magasins, du contrôle & du détail des vivres soient bien fidèlement tenus; pour cet effet il les cotera & paraphera, & il arrêtera à la fin de chaque semaine ceux du magasin général, tous les mois ceux des vivres, & tous les ans la balance des recettes & consommations du magasin général, afin de faire observer le bon ordre dans ces détails & éviter toutes sortes d'abus.

CCCXCI.

*Enverra tous les mois un bordereau des dépenses.*

IL enverra au commencement de chaque mois, un bordereau par colonnes, qui indiquera chaque nature des dépenses qui auront été faites pendant le mois précédent, dans lequel seront rappelées celles des mois antérieurs de la même année, les payemens faits à compte & les restans à payer sur icelles. Les fonds reçus & l'objet des recettes extraordinaires seront aussi portés sur cet état.

CCCXCII.

*Enverra tous les ans l'état de situation des fonds remis, & des dépenses.*

IL fera connoître au commencement de chaque année, par un état de situation, les fonds qui auront été remis & les dépenses qui auront été faites pendant

l'année précédente, avec le produit général des recettes extraordinaires & des quatre deniers pour livre.

CCCXCIII.

*Arrêtera les comptes du Munitionnaire & du Trésorier.*

IL arrêtera les comptes du Trésorier & du Munitionnaire général de la Marine, signera les marchés de tous les achats & fournitures de marchandises & de leur convertissement, auquel il appellera le Contrôleur.

CCCXCIV.

*Enverra tous les mois l'inventaire du magasin général.*

IL se fera remettre au commencement de chaque mois, par le Commissaire du magasin général, un état en forme d'inventaire, contenant cinq colonnes, dont la première indiquera ce qui restoit à la fin du mois précédent en marchandises & munitions, distinguées par espèce, poids & mesure; la deuxième ce qui aura été reçu dans le mois; la troisième présentera le montant des deux premières colonnes; la quatrième ce qui aura été délivré pendant le même mois, & la cinquième ce qui restera à la fin dudit mois; il sera fait mention en tête de cet état des vaisseaux, frégates, flûtes, corvettes & autres bâtimens du port, & observé s'ils sont à la mer, en construction, en refonte ou en radoubs, & ledit inventaire signé du Garde-magasin, visé du Commissaire, & vérifié par le Contrôleur, sera envoyé tous les mois à Sa Majesté par l'Intendant, qui le visera & en fera déposer une copie au contrôle.

CCCXCV.

*Enverra de même l'état de la situation des vaisseaux désarmés & de leur garniture.*

Il enverra pareillement tous les mois, un état, qui lui sera remis par le Capitaine de port, de la situation du corps des vaisseaux & autres bâtimens désarmés

dans le port, & de celle de leurs garniture, cables, ancres, mâture, voiles, chaloupes & canots; il y sera fait mention de ce qui manque pour le complément de chaque partie, & si les ustensiles des divers maîtres sont en état & en la quantité ordonnée pour le réarmement: il sera déposer une copie de cet état au contrôle de la Marine.

## CCCXCVI.

*L'Intendant enverra l'état des vivres.*

Il sera connoître, aussi tous les mois, par un état particulier, les vivres restans dans les magasins du Munitionnaire.

## CCCXCVII.

*Donnera ses ordres le soir.*

Il donnera tous les soirs ses ordres à la sortie du travail du port, sur les parties du service qui lui est confié; le Capitaine de port s'y trouvera, & lui rendra compte des opérations de la journée; les Commissaires & l'Ingénieur-constructeur en chef s'y trouveront aussi, pour lui rendre compte des choses dont ils sont chargés.

## CCCXCVIII.

*Fera choix des consignes des portes & des Gardiens des magasins.*

L'Intendant sera choix, par préférence, dans les Invalides de la Marine, des Gardiens de bureaux, magasins & ateliers, & des consignes des portes de l'arsenal, autant qu'ils seront en état de remplir les fonctions auxquelles ils seront destinés.

# TITRE XXIX.

## *Du Commissaire général.*

### CCCXCIX.

LE Commissaire général de la Marine sera chargé d'inspecter le magasin général & le travail de tous les ateliers, de voir s'il se fait avec ordre, & d'en rendre compte à l'Intendant, en l'absence duquel il aura les mêmes pouvoirs & fonctions. *Le Commissaire général inspectera les magasins & les ateliers.*

# TITRE XXX.

## *Du Contrôleur.*

### CD.

LE Contrôleur aura inspection sur toutes les recettes & dépenses, achats & emplois des marchandises, & sur le travail des ouvriers, desquels il fera des revues particulières lorsqu'il le jugera à propos, ainsi que des Gardiens de vaisseaux & autres, & il assistera à tous les marchés qui seront faits & à tous les comptes qui seront arrêtés par l'Intendant. *Le Contrôleur inspectera les recettes & dépenses.*

### CDI.

IL sera présent tous les jours, par lui ou par ses Commis, à l'ouverture des magasins, desquels il aura une clef, & le soir ils seront fermés en sa présence. *Sera présent à l'ouverture des magasins.*

### CDII.

L'UN de ses Commis tiendra au magasin général, de semblables registres à ceux qu'il est prescrit au Garde-magasin de tenir, excepté le livre de balance, & celui pour l'enregistrement des certificats délivrés aux divers particuliers fournisseurs. *Aura un Commis dans le magasin général.*

CDIII.

*Arrêtera les recettes & consommations.*

Il paraphera tous les soirs, & au bas de chaque page, sur les registres du Garde-magasin, les recettes & dépenses qui seront faites pendant le jour ; & à la fin de chaque semaine, il les arrêtera, ainsi que les siens, avec l'Intendant ; & tous les mois il vérifiera le livre de balance, & l'arrêtera tous les ans, pour reconnoître au juste ce qui reste dans les magasins, faisant mention des déchets & revenant-bons qui y seront trouvés, & des causes d'où ils seront provenus.

CDIV.

*Vérifiera la qualité & la quantité des approvisionnemens.*

Il vérifiéra ensuite, par un recensement de chaque sorte de marchandises & munitions, si elles se trouvent en la qualité & quantité qu'elles doivent être, & si elles sont placées en lieu où elles se puissent conserver.

CDV.

*Tiendra un registre des marchés.*

Il tiendra un registre particulier de tous les marchés qui se feront pour fournir des marchandises aux magasins de Sa Majesté ou pour faire quelques ouvrages, & il aura soin de poursuivre l'exécution des marchés, & d'avertir l'Intendant des défauts & manquemens qu'il pourroit y avoir, afin qu'il y soit pourvu.

CDVI.

*Fera parapher ses registres par l'Intendant.*

Lui enjoint Sa Majesté de faire cotter & parapher par l'Intendant les registres qu'il est obligé de tenir.

CDVII.

*Conservera tous les registres dans un bon ordre.*

Il doit conserver dans un bon ordre tous les registres, contrats, marchés, adjudications & autres papiers & mémoires qui regarderont ses fonctions, & en tenir un inventaire exact, afin d'y pouvoir avoir recours.

CDVIII.

CDVIII.

*Contrôlera tous les acquits servant à décharge.*

Il contrôlera généralement tous les acquits, rôles, états & reçus servant à la décharge du Trésorier général de la Marine, & tiendra un registre exact & fidèle de la recette & dépense qui sera faite par le Commis du Trésorier pendant chaque année dans le port où il sera établi.

CDIX.

*Se fera remettre par le Trésorier, des copies des ordres de fonds.*

Se fera remettre par le Trésorier général de la Marine, les copies collationnées des états & ordres de fonds qui lui auront été envoyés; & à la fin de chaque année il enverra au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, le registre de la recette & dépense qui aura été faite dans le port.

CDX.

*Assistera à l'arrêté du compte du Trésorier, du Munitionnaire, & à tous les marchés.*

Il assistera à l'arrêté des comptes du Trésorier & du Munitionnaire général de la Marine, comme aussi à tous les contrats & marchés qui seront faits par l'Intendant, & les signera avec lui; il en examinera les clauses & conditions, recevra les enchères & cautions qui seront présentées, & le marché sera adjugé à celui qui fera la condition de Sa Majesté meilleure.

CDXI.

*Fera le recouvrement de ce qui sera dû par prêt ou vente.*

Il fera les poursuites & diligences nécessaires pour le payement de ce qui se trouvera dû à Sa Majesté, soit par les Ouvriers à qui le Garde-magasin délivre les marchandises, à compte des ouvrages qu'ils doivent fournir, soit par les particuliers à qui il auroit été prêté ou vendu des marchandises, munitions & autres effets appartenans à Sa Majesté, en quelque manière que

ce puiſſe être, à peine de répondre des pertes qui pourroient arriver par ſa faute & négligence.

CDXII.

*Enregiſtrera les commiſſions & brevets.*

IL enregiſtrera toutes les commiſſions & brevets accordés par Sa Majeſté aux Officiers de Marine & autres entretenus, & mettra l'enregiſtrement en abrégé au dos, afin d'y avoir recours en cas de beſoin.

CDXIII.

*Sera préſent aux revues d'Officiers.*

IL ſera préſent aux revues des Officiers de Marine, des compagnies des Gardes du Pavillon & de la Marine, & des Officiers-mariniers & autres entretenus dans les ports: il en ſignera les extraits, conjointement avec l'Intendant, & il prendra garde qu'il n'y ait que les préſens qui y ſoient employés, à peine d'interdiction.

CDXIV.

*Sera préſent aux revues d'équipages.*

IL ſera également préſent aux revues & montres des États-majors & équipages, prendra garde que le nombre des Matelots & les détachemens des Canonniers & Soldats ſoient complets, qu'il n'y ait aucun paſſe-volant, & qu'ils ſoient tous en état de ſervir.

CDXV.

*Examinera ſi les vivres qui ſont embarqués ſont de bonne qualité.*

IL examinera ſi les vivres qui ſont embarqués ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſont en la quantité ordonnée & de la qualité requiſe.

CDXVI.

*Sera préſent au payement de l'armement & déſarmement.*

LORS de l'armement & du déſarmement des vaiſſeaux, il tiendra la main à ce que les Officiers-majors & équipages ſoient payés par le Tréſorier à l'armement à bord, & au déſarmement dans le bureau des claſſes, conformément à ce qui a été preſcrit ſur ce ſujet & ſuivant l'état qui en ſera arrêté.

CDXVII.

*Verra si les agrès sont remis en magasin.*

Il prendra garde que les agrès & autres effets qui doivent être portés dans les magasins particuliers destinés à chaque vaisseau, y soient rangés & conservés dans l'ordre qui a été prescrit.

CDXVIII.

*Empêchera le double emploi des effets.*

Il aura attention que ce qui proviendra d'un désarmement, & qui n'aura pas dû être porté en recette, ne soit pas passé une seconde fois en dépense au Garde-magasin.

CDXIX.

*Visitera les ouvrages & assistera aux toisés.*

Il visitera tous les ouvrages que Sa Majesté fera faire, assistera aux toisés & à leur réception, s'appliquera à connoître la capacité des ouvriers qui y seront employés, dont il donnera son avis à l'Intendant, & sera présent aux payemens qui leur seront faits.

CDXX.

*Assistera au Conseil de construction.*

Le Contrôleur assistera à tous les Conseils de construction; il en sera le Secrétaire, & en portera les délibérations sur des registres particuliers qu'il tiendra à cet effet, & où seront aussi transcrits les devis que remettront les Capitaines au retour de leurs campagnes, lesquels seront ensuite remis au Capitaine de port.

## TITRE XXXI.

### *Du Commissaire du Magasin général.*

CDXXI.

*Le Commissaire du magasin général y sera toujours présent.*

Le Commissaire préposé au magasin général, y sera présent pendant les heures du jour qu'il demeurera ouvert; il examinera si les livres de recette & de dépense

sont tenus en la manière prescrite au Garde-magasin; si tout y est énoncé & libellé par quantité, qualité & jour d'entrée & sortie des marchandises & munitions; si elles sont bien rapportées dans le registre de balance, & si les poids & mesures sont exactement étalonnées.

## CDXXII.

*Arrêtera les recettes & dépenses.*

IL paraphera tous les soirs, & au bas de chaque page, sur les registres du Garde-magasin, les recettes & dépenses qui seront faites pendant le jour, & à la fin de chaque semaine il les arrêtera avec l'Intendant. Il vérifiera tous les mois le livre de balance, & l'arrêtera tous les ans pour reconnoître au juste ce qui reste dans les magasins, faisant mention des déchets & revenans-bons qui y seront trouvés, & des causes d'où ils seront provenus.

## CDXXIII.

*Assistera à la réception des marchandises.*

IL assistera à la réception des marchandises & munitions, prendra garde qu'il n'en soit reçu que de bonne qualité & des proportions requises, les fera ranger en bon ordre avec les précautions nécessaires pour leur conservation, & tiendra la main à ce que le Garde-magasin en délivre sans retardement des reçus, qui seront visés par lui; il assistera à l'examen & arrêté des comptes qui se feront tous les mois des matières qui auront été délivrées aux Ouvriers qui travaillent hors de l'arsenal, pour leur convertissement en ouvrages, lesquels il signera sur le registre.

## CDXXIV.

*Dressera l'inventaire d'armement, conforme à l'état arrêté par Sa Majesté.*

LORSQU'IL s'agira de l'armement des vaisseaux; il recevra les ordres de l'Intendant, pour, après avoir reconnu avec le Capitaine de port dans les magasins

particuliers ce qui manquera au complet de l'inventaire d'armement de chaque vaiſſeau, dreſſé conformément aux états de Sa Majeſté, travailler, avec ledit Capitaine de port, à préparer, raſſembler & compléter promptement ce qu'il y aura à ajouter, afin que rien n'arrête la diligence de l'armement.

CDXXV.

*L'inventaire d'armement ſera arrêté par l'Intendant.*

L'INVENTAIRE d'armement de chaque vaiſſeau, après avoir été ſigné par le Capitaine de port, le Commiſſaire du magaſin général & le Contrôleur, ſera préſenté par ledit Commiſſaire à l'Intendant, qui l'arrêtera & ordonnera au bas que les effets y mentionnés ſoient inceſſamment délivrés par le Garde-magaſin.

CDXXVI.

*Fera au déſarmement, un état des remplacemens à faire.*

AU déſarmement des vaiſſeaux, lorſque les conſommations auront été examinées, approuvées & remiſes au magaſin général, il recevra les ordres de l'Intendant pour faire un état de ce qu'il ſera néceſſaire de délivrer pour être mis dans les magaſins particuliers de chaque vaiſſeau, dont les effets doivent toujours être complets & en état, en remplacement de ceux qui auront été conſommés & jugés hors de ſervice. Il aura auſſi attention de faire réparer les uſtenſiles ſuſceptibles de pouvoir l'être.

CDXXVII.

*Fera mettre dans un magaſin particulier, les effets rebutés.*

IL ſera mettre dans un magaſin particulier les effets rebutés, ou jugés hors de ſervice pour les armemens ſuivans, & ils ſeront réſervés pour les uſages du port.

## CDXXVIII.

*Fera souvent la visite des effets laissés à bord, à la charge des gardiens.*

Il sera souvent la visite des ustensiles & autres effets qui auront été laissés à la charge des Gardiens dans chaque vaisseau & autre bâtiment, lors de leur désarmement, pour voir si par négligence ou autrement, il s'y trouve quelque chose de manque, dont il rendra compte à l'Intendant.

## CDXXIX.

*Ne fera rien délivrer que sur des billets visés des Commissaires.*

Il ne fera rien délivrer des magasins pour les constructions, refontes, radoubs & pour les divers ateliers du port, sur les billets des Sous-commissaires de la Marine, s'ils ne sont visés des Commissaires de la Marine chargés de ces détails.

## CDXXX.

*Veillera aux Ouvriers, & aux matières employées dans les ateliers.*

Il observera, par rapport aux Ouvriers & aux matières qui seront employées dans les ateliers dépendans du magasin général, les mêmes choses que celles prescrites au Commissaire des constructions.

# TITRE XXXII.

## *Du Commissaire préposé aux constructions & radoubs.*

## CDXXXI.

*Veillera à l'économie des matières.*

Le Commissaire préposé aux constructions & radoubs, aura soin de faire garder une grande économie dans l'emploi des matières, & que les Sous-commissaires suivent exactement la nécessité des demandes qui en seront faites.

CDXXXII.

*Fera employer les bois d'ancienne coupe, & veillera à ce que les choses fabriquées dans les ateliers, soient des proportions requises.*

Il aura attention que les bois soient employés suivant leurs contours & l'ancienneté de leur coupe, & que les clous, les chevilles, les courbes & autres ouvrages de fer, soient des proportions ordonnées, & conformes aux modèles & échantillons qui auront été délivrés aux maîtres Forgerons.

CDXXXIII.

*Fera tenir un regiſtre de la proportion des mâts.*

Il fera très-soigneusement tenir un registre où seront les proportions des mâts de tous les vaisseaux & de toutes les frégates qui seront dans le port, pour y avoir recours lorsqu'il y en aura quelques-uns à remplacer.

CDXXXIV.

*Veillera à l'assiduité des Sous-commissaires, aux travaux & à l'exactitude des appels d'Ouvriers.*

Il veillera à ce que les Sous-commissaires soient assidus aux ateliers de constructions & radoubs, pendant le temps du travail, à ce que les Écrivains soient exacts à faire les appels, & à ce qu'ils n'emploient que les ouvriers présens; il s'en assurera lui-même par les appels particuliers qu'il fera, quand il le jugera à propos, pour vérifier si les ouvriers contenus dans leurs rôles, sont effectivement & fidèlement employés.

CDXXXV.

*Revue des Canotiers & Gardiens.*

Il fera souvent & fera journellement faire la revue des Canotiers, des Gardiens des vaisseaux, des magasins & consignes des portes.

CDXXXVI.

*Retirera tous les mois les rôles d'appels.*

Il retirera tous les mois, des Sous-commissaires les rôles desdits Canotiers & Gardiens, dans lesquels seront marqués les différens endroits où ils seront employés, & il retirera pareillement les rôles d'appels

des ouvriers, dans lesquels seront marquées leurs différentes fonctions, la paye qui leur aura été fixée, & les jours & heures qu'ils auront manqué au travail, afin que sur cette connoissance l'Intendant puisse ordonner le payement de ce qui sera légitimement dû, auquel payement le Commissaire assistera.

## CDXXXVII.

*S'attachera à connoître le mérite des Ouvriers.*

Il doit s'attacher très-particulièrement à connoître les bons & mauvais ouvriers, & leur assiduité au travail, afin que leur paye soit proportionnée à leurs services & capacité, & il recevra les ordres de l'Intendant pour répartir les Calfats, de concert avec le Capitaine de port; & les Charpentiers, Perceurs & Menuisiers, de concert avec l'Ingénieur-constructeur en chef.

## CDXXXVIII.

*Donnera des billets aux Ouvriers pour leur destination.*

Il donnera des billets aux ouvriers pour qu'ils soient reçus par les Sous-commissaires, dans les divers ateliers où ils seront destinés.

## CDXXXIX.

*Tiendra une matricule des Ouvriers.*

Il tiendra une matricule des ouvriers dépendans du quartier dont le port sera le chef-lieu, sur laquelle il apostillera les divers changemens qui surviendront dans lesdits ouvriers.

## CDXL.

*Emploiera quelques apprentifs.*

Sa Majesté voulant, pour le bien de son service, qu'il se forme toujours de nouveaux ouvriers, il observera que dans le nombre de ceux employés de toute espèce, il y en ait un dixième d'apprentifs, pourvu toutefois qu'ils soient en âge d'apprendre & capables de se perfectionner; les fils d'ouvriers au service seront préférés, & la paye que l'Intendant aura fixée pour eux,

eux, sera augmentée à proportion qu'ils deviendront plus habiles: défend Sa Majesté, sous peine de punition, aux Maîtres sous lesquels ils travailleront de rien exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce soit.

## CDXLI.

*Il assistera à la visite des vaisseaux à radouber.*

IL assistera à la visite qui sera faite des vaisseaux qui auront besoin de radoubs, afin qu'il prenne connoissance du travail qu'il y aura à faire; &, pour cette partie & pour celle des constructions, il lui sera délivré par le Contrôleur un extrait des devis qui auront été arrêtés, à l'exécution desquels il veillera exactement.

## CDXLII.

*Fera mettre à part les parties démolies qui pourront servir.*

IL fera rapporter aux lieux convenables, les parties démolies, & aura attention de faire séparer celles hors de service de celles qui pourront encore servir, de même que les meubles, ferrures & ustensiles quelconques; & s'il se trouve quelque chose de manque, il en donnera avis à l'Intendant, pour que le prix en soit retenu sur la paye de qui il appartiendra.

## CDXLIII.

*Remettra à l'Intendant, tous les jours & toutes les semaines un extrait des ouvrages.*

IL remettra tous les soirs à l'Intendant, un extrait des ouvrages qui auront été faits pendant la journée aux vaisseaux & autres bâtimens en construction, en refonte, en radoubs & dans chacun des ateliers, dans lequel extrait il marquera la quantité d'ouvriers par espèce qui y auront travaillé, & tous les huit jours un semblable extrait des ouvrages qui auront été faits pendant la semaine, & des ouvriers qui y auront été employés, lequel sera signé de lui & du Contrôleur.

CDXLIV.

*Assistera aux Conseils de construction.*

Il assistera à tous les Conseils qui se tiendront pour les constructions & radoubs, & il en signera les délibérations avec les Membres du Conseil.

# TITRE XXXIII.

## *Des Sous-commissaires employés aux Constructions, Refontes & Radoubs.*

CDXLV.

*Les Sous-commissaires tiendront un rôle exact des Ouvriers.*

Les Sous-commissaires destinés aux constructions, refontes & radoubs, & chargés des ateliers qui en dépendent, tiendront un rôle exact des ouvriers, dans lequel ils marqueront la paye que l'Intendant leur aura réglée; & ils n'en recevront aucun, s'il ne leur a été envoyé par le Commissaire préposé au détail des constructions & radoubs.

CDXLVI.

*Ils en feront les appels.*

Ils en feront les appels, au moins une fois par jour, & ils veilleront à ce qu'ils soient exactement faits par les Écrivains toutes les fois que les ouvriers entreront au travail, & ils en rendront compte au Commissaire.

CDXLVII.

*N'emploieront que les effectifs.*

Ils observeront de marquer & de faire marquer par les Écrivains chargés des appels, les heures que les ouvriers se seront absentés du travail, pour leur être déduites, & de n'employer pour le payement que les effectifs, sous peine de cassation.

CDXLVIII.

*Remettront tous les ſoirs au Commiſſaire, un extrait des ouvrages & du nombre d'Ouvriers, & tous les huit jours un ſemblable extrait de la ſemaine.*

ILS remettront tous les ſoirs au Commiſſaire des conſtructions & radoubs, un extrait des ouvrages qui auront été faits pendant le jour aux conſtructions & radoubs, ou dans les ateliers dont ils ſeront chargés, dans lequel ils marqueront la quantité d'ouvriers par eſpèce qui y auront travaillé; & tous les huit jours ils remettront un ſemblable extrait des ouvrages qui auront été faits pendant la ſemaine, & des ouvriers qui y auront été employés.

CDXLIX.

*Tiendront un regiſtre des matières.*

ILS tiendront un regiſtre coté & paraphé par l'Intendant, où ils porteront journellement toutes les matières qui ſeront employées aux conſtructions, refontes, radoubs & dans les ateliers qui en dépendent, deſquelles ils auront ſoin de ſe pourvoir avant qu'on en ait beſoin, afin que le travail ne ſoit point retardé; & ils auront attention de voir ſi rien n'eſt diverti par les ouvriers, & ſi tout ce qui leur aura été délivré, a été effectivement employé.

CDL.

*Feront tenir par le Maître-charpentier un caſernet de tous les bois employés, & en formeront un état tous les mois pour être remis au Commiſſaire.*

ILS auront ſoin que les Maîtres-charpentiers marquent ſur un caſernet qu'ils leur donneront à cet effet, toutes les pièces de bois qui ſeront employées aux conſtructions, refontes, radoubs & dans les ateliers qui en dépendent, & qu'ils les diſtinguent par eſpèces, dimenſions & dénominations: ces caſernets leur ſeront remis à la fin de chaque mois par leſdits Maîtres-charpentiers, & ils formeront un état de toutes les pièces de bois qui y ſeront contenues, qu'ils feront viſer au Commiſſaire des conſtructions & radoubs, & qu'ils

remettront ensuite au Commissaire préposé au détail des bois, chargé d'en faire la vérification & de remettre tous les mois au magasin général, l'état général des bois qui auront été employés auxdites constructions, refontes, radoubs & dans les ateliers qui en dépendent.

## CDLI.

*Visiteront continuellement les ateliers.*

ILS visiteront continuellement, pendant les heures du travail, les divers ateliers dont ils seront chargés, tant pour y faire observer l'économie prescrite dans l'emploi des matières, que pour empêcher que les Écrivains ne quittent lesdits ateliers, & pour obliger les ouvriers à travailler.

## CDLII.

*Remettront tous les mois au Commissaire le rôle des Ouvriers.*

ILS présenteront tous les mois au Commissaire des constructions & radoubs, & au Contrôleur, le rôle arrêté & certifié d'eux, des ouvriers qui auront travaillé pendant ce temps-là, contenant la quantité de journées que chacun aura employées, le prix desdites journées, & ce qui sera dû à chacun; ils assisteront au payement qui leur sera fait.

## CDLIII.

*Feront arrêter tous les mois leurs registres par le Commissaire & le Contrôleur.*

ILS présenteront leurs registres à la fin de chaque mois, aux Commissaire & Contrôleur, pour être par eux vérifiés & arrêtés au bas de la récapitulation particulière de chaque chapitre contenant le détail des munitions.

## CDLIV.

*Feront un inventaire des effets & ustensiles qui leur resteront après une construction, pour être remis au magasin.*

À la fin de chaque construction & refonte, ils feront un inventaire au bas de leurs registres, des ustensiles & effets qui resteront, provenant de ceux qui leur auront été délivrés, & ils s'en déchargeront au magasin

général où ils les feront remettre, & ils feront connoître par un état signé d'eux & visé des Commissaire & Contrôleur, les matières, façons d'ouvrages appréciés, & le montant des journées qui y auront été employées, lequel état ils remettront à l'Intendant. *& feront un état général d'appréciation de la dépense.*

CDLV.

ILS remettront ensuite leurs registres au Commissaire des constructions, qui les fera déposer dans son Bureau. *Ils remettront leurs registres au Commissaire.*

# TITRE XXXIV.

## *Des Sous-commissaires de la Marine, employés au Magasin général, & dans les autres détails du Port.*

CDLVI.

LE Sous-commissaire, chargé du détail de la corderie, tiendra un registre exact des goudrons, & de la quantité & qualité des chanvres qui seront remis en sa présence par le Garde-magasin au Maître-cordier, & de la quantité, qualité & poids des cables & autres cordages qui en proviendront, des étoupes & des déchets. *Le Sous-commissaire de la corderie, tiendra un registre exact des goudrons & des chanvres.*

CDLVII.

IL aura soin que le chanvre soit bien espadé, peigné, netoyé d'ordures & de tout corps étranger, qu'il soit filé fin, uni, peu tors, & de la grosseur qui aura été ordonnée; & tous les samedis au soir il fera peser en sa présence, le fil qui aura été fait pendant la semaine, & il en enregistrera le poids. *Aura soin que le chanvre soit bien net, & qu'il soit filé fin & uni.*

CDLVIII.

LORSQU'ON goudronnera le fil carret, il prendra

LIVRE V.

*Prendra garde à la manière de goudronner.*

garde que le goudron ne soit trop chaud, & que le fil, après avoir passé assez rapidement dans l'auge, soit pressé de manière qu'il ne retienne que la quantité de goudron qui lui est nécessaire.

## CDLIX.

*Tiendra la main à ce que le Maître-cordier fabrique comme il faut le cordage ordonné.*

IL tiendra la main à ce que le Maître-cordier s'attache à exécuter les états des cables & autres cordages qu'il faudra faire; il aura attention à ce que le cordage ne soit pas trop commis ni trop tors, & lorsqu'il sera fini, il le fera peser en sa présence & ensuite porter au magasin général.

## CDLX.

*Comptera tous les mois au magasin général.*

IL se déchargera tous les mois au magasin général, de la quantité de cordages & d'étoupes qu'il aura remis à compte des chanvres qui auront été délivrés au Maître-cordier, & les déchets seront employés suivant les vérifications qui en auront été faites; il se déchargera pareillement des goudrons qui auront été employés.

## CDLXI.

*Les cordages pour le service au Roi, seront marqués.*

SA MAJESTÉ voulant à l'avenir que les cordages fabriqués dans ses arsenaux ou ailleurs, pour le service de ses vaisseaux & autres bâtimens, aient une marque distinctive, le Sous-commissaire aura attention qu'il soit mis; savoir dans le cordage blanc un fil carret goudronné dans chaque toron; & dans le cordage goudronné, un fil blanc aussi dans chaque toron: Défend Sa Majesté qu'il soit fabriqué de semblables cordages dans les corderies pour le service du commerce, & aux particuliers d'en acheter, sous peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende.

CDLXII.

*Les Sous-commissaires employés aux ateliers, seront assidus au travail, & feront les appels.*

LES Sous-commissaires apporteront, dans les détails qui leur seront confiés, soit de la corderie, soit des autres ateliers dépendans du magasin général, la même assiduité que celle prescrite aux Sous-commissaires des constructions & radoubs; ils feront de même les appels d'ouvriers & journaliers, & observeront les mêmes choses pour les registres, extraits & rôles qu'ils devront tenir, & pour les payemens; & leurs registres seront ensuite remis au Commissaire du magasin général, qui les déposera dans son Bureau.

CDLXIII.

*Les Sous-commissaires attachés aux autres détails du port, les rempliront avec exactitude.*

LES Sous-commissaires employés aux détails des hôpitaux, des chiourmes, des vivres, au Bureau des armemens & autres services, se conformeront aux instructions particulières qui leur seront données par l'Intendant, & suivront exactement les ordres des Commissaires chargés des détails où ils seront destinés.

## TITRE XXXV.

## *Des Élèves-commissaires.*

CDLXIV.

*Les Élèves-commissaires seront distribués par les ordres de l'Intendant.*

LES Élèves-commissaires seront distribués par l'Intendant, dans les divers détails du port, où ils s'instruiront sous les Commissaires de la Marine & Sous-commissaires, pendant au moins dix-huit mois avant de pouvoir être chargés d'aucune partie.

CDLXV.

*S'instruiront dans le port.*

ILS s'attacheront à connoître la qualité de toutes les matières dont il est fait usage dans les arsenaux de la

Marine, & ils feront une étude particulière des ordonnances concernant le service de la Marine & des classes.

C D L X V I.

*Ils pourront remplir, dans les ports & à la mer, les fonctions d'Écrivains.*

LORSQU'ILS auront été ainsi instruits, ils pourront être employés, soit dans les divers détails du port, soit à la mer sur les vaisseaux, & remplir dans l'un & l'autre cas les fonctions attribuées aux Écrivains, sans qu'ils puissent être destinés à d'autres jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à la place de Sous-commissaire, à laquelle ils ne pourront aspirer qu'après avoir été éprouvés pendant au moins trois années, soit dans les ports, soit sur les vaisseaux de Sa Majesté, & avoir donné des preuves de leur capacité.

# TITRE XXXVI.

## *Du Garde-magasin.*

C D L X V I I.

*Le Garde-magasin tiendra deux registres, l'un de l'entrée & l'autre de la sortie des effets.*

LE Garde-magasin tiendra deux registres exacts, l'un de l'entrée & l'autre de la sortie de toutes les marchandises & munitions, lesquels seront cotés & paraphés par l'Intendant: ces registres seront tenus avec l'ordre & la netteté nécessaires, pour voir en tout temps, & jour par jour, ce qui sera entré dans les magasins & ce qui en sera sorti.

C D L X V I I I.

*Veillera à l'arrangement & conservation des effets.*

IL s'appliquera avec soin à conserver ce qui sera entré dans les magasins, en mettant chaque chose à sa place & aux lieux propres à leur conservation; & dans cette disposition, il observera de les arranger en sorte qu'elles puissent être délivrées avec facilité.

CDLXIX.

CDLXIX.

IL sera toujours présent à la réception & délivrance des marchandises & munitions, aura soin que les Commis qui lui seront donnés, dont il demeurera responsable, fassent chacun leur devoir dans les fonctions qui leur seront prescrites; donnera son avis sur la qualité de tout ce qui entrera dans les magasins, & prendra garde que les poids, jauges & aunages soient justes.

*Sera présent à la réception & délivrance des effets.*

CDLXX.

IL fera l'enregistrement de sa recette dans un journal, pour être portée à la fin du jour dans son grand livre, dans lequel il spécifiera les qualité, quantité, poids & mesures des marchandises & munitions, & le nom de ceux qui les auront fournies; & par rapport à celles qui proviendront des démolitions, des désarmemens, &c. le nom du vaisseau ou autre bâtiment.

*Fera l'enregistrement de la recette & de la dépense.*

CDLXXI.

LA même chose sera observée pour la dépense; il ne pourra rien délivrer sans y appeler le Contrôleur ou son Commis, qui en fera l'enregistrement de son côté, d'une manière uniforme & égale.

*Ne pourra rien délivrer qu'en présence du Contrôleur.*

CDLXXII.

LES noms des vaisseaux & autres bâtimens, & l'espèce de service pour lesquels les marchandises & munitions seront délivrées, seront spécifiés; comme aussi celui des ouvriers auxquels on donnera des matières pour les travailler, ou convertir à l'usage auquel elles seront destinées.

*Spécifiera le nom de ceux à qui la livraison a été faite.*

CDLXXIII.

LES registres de recette & de dépense, seront

P

LIVRE V.

*Fera parapher ses registres tous les soirs par le Commissaire, & les fera arrêter toutes les semaines par l'Intendant.*

paraphés tous les soirs, & au bas de chaque page, par le Commissaire préposé au magasin général & par le Contrôleur; & à la fin de chaque semaine arrêtés par l'Intendant, qui écrira à côté des articles où il y aura quelque erreur, omission, déchet ou revenant-bon, les raisons d'où cela provient, en signera l'arrêté, & le fera signer par le Commissaire, le Contrôleur & le Garde-magasin.

## CDLXXIV.

*Tiendra un registre de balance.*

Le Garde-magasin tiendra un registre de balance, coté & paraphé par l'Intendant, sur lequel il portera à la fin de chaque mois le montant par récapitulation des recettes & dépenses qui auront été faites de chaque nature de marchandises & de munitions, bien distinguées par leurs qualités, poids & mesure: ce registre sera vérifié tous les mois par le Commissaire & le Contrôleur, & l'Intendant en signera tous les ans l'arrêté, & le fera signer par lesdits Commissaire, Contrôleur & Garde-magasin.

## CDLXXV.

*Fera à la fin de chaque année un inventaire général.*

Le recensement ou inventaire général qui sera fait à la fin de chaque année de tout ce qui se trouvera dans les magasins, sera arrêté & signé comme il a été dit à l'article ci-dessus.

## CDLXXVI.

*L'Intendant conférera au commencement de chaque année la balance avec l'inventaire général.*

Au commencement de chaque année, l'Intendant vérifiera si chaque espèce de marchandises & de munitions qui doit, suivant la balance, rester en nature dans les magasins, s'y trouve effectivement, il le conférera avec le recensement ou inventaire général, & en cas qu'il y remarque quelque différence & quelque

manquement, il en sera mention au bas de l'arrêté final du registre.

CDLXXVII.

*Se chargera par des inventaires particuliers, des choses non comprises dans les registres.*

Le Garde-magasin se chargera, par des inventaires particuliers, des meubles, ustensiles, & généralement de toutes les choses qui ne seront point comprises dans les registres de recette & de dépense du magasin; comme aussi des corps des vaisseaux & autres bâtimens appartenans à Sa Majesté qui seront dans le port, & il marquera leur sortie, soit pour aller dans un autre port, soit qu'ils soient vendus par ordre de Sa Majesté, ou dépecés après avoir été jugés entièrement hors de service.

CDLXXVIII.

*Délivrera les effets d'armement aux divers Maîtres, en présence d'un Officier de chaque vaisseau & de l'Écrivain.*

Dans les armemens, il délivrera aux divers Maîtres, en présence d'un Officier de chaque vaisseau & de l'Écrivain, les agrès, apparaux, ustensiles & munitions contenus en l'inventaire d'armement qui lui sera remis, & qui aura été dressé conformément aux états de Sa Majesté sur ce sujet. A l'égard des serrures qu'il délivrera ou qui seroient attachées au corps du vaisseau, ainsi que des tringles de lit & de fenêtres, il en portera les quantités sur l'inventaire d'armement.

CDLXXIX.

*En retirera sa décharge.*

Le contenu en l'inventaire d'armement ayant été délivré, l'Écrivain en remettra un double signé de lui & de l'Officier chargé du détail, & visé du Capitaine pour la décharge du Garde-magasin.

CDLXXX.

Lors des désarmemens, le Garde-magasin recevra,

LIVRE V.

*Recevra au désarmement les effets qui lui seront remis.*

savoir, au magasin général les effets qui devront y rentrer; dans le magasin particulier de chaque vaisseau ceux qui devront y être remis, ayant été jugés en état de servir pour une autre campagne, & dans un magasin séparé les effets rebutés ou jugés hors de service pour un autre armement, & où ils seront réservés pour les usages du port.

## CDLXXXI.

*Ne se chargera pas une seconde fois des effets des magasins particuliers.*

Il ne se chargera pas une seconde fois des agrès, rechanges & ustensiles provenans des désarmemens qui seront remis dans les magasins particuliers de chaque vaisseau; mais il en tiendra un registre exact, afin de pouvoir en tout temps connoître ce qui manquera pour le réarmement.

## CDLXXXII.

*Aura grand soin des inventaires d'armement & de désarmement.*

Il aura grand soin des inventaires d'armement & de désarmement où seront portés les remplacemens & consommations pendant la campagne, ainsi que des registres qui en présenteront le détail.

## CDLXXXIII.

*Gardera les clefs des magasins.*

Il gardera soigneusement les clefs de tous les magasins qui lui sont confiés, & il n'en donnera l'entrée qu'aux Officiers qui doivent l'avoir, & aux heures prescrites; & en cas qu'il soit nécessaire d'y entrer à d'autres heures pour quelqu'occasion de service, il en prendra l'ordre de l'Intendant.

## CDLXXXIV.

*Ne délivrera rien sans l'ordre de l'Intendant.*

Lui défend Sa Majesté de recevoir ou délivrer aucunes marchandises ni munitions, sans un ordre par écrit de l'Intendant ou du Commissaire préposé au magasin, à peine de les payer.

CDLXXXV.

LUI défend pareillement Sa Majesté de faire aucun prêt ni vente d'effets des magasins à qui que ce puisse être, sans un ordre exprès de l'Intendant, à peine d'en répondre, & de cassation.

*Ne prêtera ni ne vendra aucuns effets à qui que ce soit.*

CDLXXXVI.

IL tiendra trois registres particuliers, cotés & paraphés comme les autres; sur l'un il écrira les marchandises & munitions qui seront délivrées aux ouvriers pour les travailler, ou à compte des ouvrages qu'ils doivent fournir; sur un autre celles qui seront vendues à des particuliers ou qui seront délivrées pour des services dont la Marine ne devant pas supporter la dépense, aura à en répéter le payement; & enfin sur le troisième les marchandises & munitions prêtées à des particuliers à charge de les rendre ou de les remplacer, & il ne recevra des particuliers ni des ouvriers aucuns billets volans, mais les fera obliger sur le registre à côté de chaque article, & les déchargera à mesure qu'ils rendront ou payeront ce qu'ils auront reçu: ces registres seront arrêtés tous les mois par le Commissaire qui sera chargé, avec le Contrôleur, de poursuivre le recouvrement des effets du Roi ou de leur prix, & l'Intendant arrêtera tous les ans lesdits registres. Il aura soin de porter en dépense les effets compris dans les deux premiers registres énoncés ci-dessus.

*Tiendra trois registres, l'un pour les effets délivrés aux Ouvriers pour les travailler, l'autre pour les effets vendus, & le troisième pour ceux prêtés.*

CDLXXXVII.

IL aura aussi un registre particulier, également coté & paraphé, pour enregistrer, jour par jour, tous les certificats qu'il délivrera aux particuliers, afin

*Enregistrera jour par jour les certificats qu'il délivrera.*

d'éviter la confusion qui se rencontre souvent dans l'expédition de plusieurs certificats pour une même chose.

CDLXXXVIII.

*Remettra ses regiſtres à l'Intendant, en quittant son emploi.*

LORSQU'IL quittera son emploi, il remettra ses regiſtres à l'Intendant, & lui rendra un compte exact de tout ce dont il aura été chargé; & en cas qu'il se trouve reliquataire, l'Intendant, après avoir pris les ſûretés néceſſaires, en informera le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, pour recevoir les ordres de Sa Majeſté.

## TITRE XXXVII.

### *Des Écrivains.*

CDLXXXIX.

*Les Écrivains dans les ports, seront diſtribués par les ordres de l'Intendant.*

LES Écrivains dans les ports, seront diſtribués par les Intendans ou Ordonnateurs dans les divers détails & bureaux du port, & aux appels d'ouvriers sous les ordres des Commiſſaires & Sous-commiſſaires de la Marine.

CDXC.

*Ils seront régulièrement les appels d'Ouvriers.*

ILS seront régulièrement les appels toutes les fois que les ouvriers entreront au travail, marqueront exactement les heures qu'ils s'en seront abſentés, & ils s'y tiendront aſſidus, sous peine de perdre leurs appointemens, & de caſſation.

# TITRE XXXVIII.

## *Du Maître d'équipage du Port.*

### CDXCI.

*Le Maître d'équipage doit être fidèle & expérimenté.*

LE Maître d'équipage du port doit être un Officier-marinier, dont la fidélité soit connue, & qui soit expérimenté, capable de connoître tout ce qui se met en usage pour le service des vaisseaux, tant pour les agréer, garnir & armer que pour les caréner, & pour ce qui sert à les amarrer & tenir en sûreté dans le port.

### CDXCII.

*Fera de fréquentes visites aux corderies & ateliers de garnitures.*

IL fera souvent des visites aux corderies, étuves, salles aux garnitures & aux voiles, ateliers de poulieurs & autres ouvriers qui travaillent pour la garniture des vaisseaux, afin de pouvoir avertir les Officiers de port, Commissaires & Sous-commissaires préposés pour y avoir inspection, de ce qu'il s'apercevra être mal exécuté.

### CDXCIII.

*Fera disposer les retenues nécessaires pour mettre les vaisseaux à la mer.*

LORSQU'IL sera question de mettre des vaisseaux à la mer, il fera disposer les cables & les dromes qui devront leur servir de retenue, & aura soin de préparer leurs amarres; & lorsqu'ils seront lancés, de les faire amarrer dans le port, sous les ordres du Capitaine de port.

### CDXCIV.

*Fera un état de tout ce qui est nécessaire à la garniture du vaisseau.*

DÈS que la quille d'un vaisseau sera posée sur le chantier, il fera un état des cordages & des autres choses nécessaires pour faire sa garniture; il se conformera pour les longueurs & grosseurs des manœuvres & pour les

proportions des poulies, à ce qui aura été arrêté par Sa Majesté à ce sujet; & quand ledit état aura été examiné & visé par le Capitaine de port, il sera ensuite arrêté par l'Intendant, & remis au magasin général, afin que l'on prépare ce qui y sera contenu.

C D X C V.

*Fera couper les manœuvres de la longueur requise, & mettre en place.*

Il coupera & fera couper dans la salle des garnitures, en présence d'un Officier de port & du Sous-commissaire préposé à ce détail, toutes les manœuvres courantes & dormantes, de la longueur dont elles doivent être; il les fera préparer & mettre en place; il observera qu'il n'y ait rien d'employé mal à propos ni de dissipé, & que les cordages soient empeignés, transfilés, fourrés & garnis aux endroits nécessaires pour leur conservation.

C D X C V I.

*Aura inspection sur les Officiers-mariniers & Matelots employés à la garniture.*

Aura inspection sur les Maîtres entretenus, Officiers-mariniers & Matelots qui seront employés à la garniture, amarrage & carène des vaisseaux dans le port.

C D X C V I I.

*Aura grande attention à l'appareil pour les carènes.*

Aura grande attention que les caliornes, poulies, rouets de cuivre, franc-funins, aiguilles & autres choses servant aux carènes, soient bien conservés dans les pontons & ailleurs, par les Gardiens qui en doivent être chargés, & de donner connoissance au Capitaine de port & au Sous-commissaire préposé au détail des carènes, de tout ce qui y aura été consommé.

C D X C V I I I.

*Fera préparer les choses nécessaires à la carène.*

Il fera préparer les choses nécessaires à la carène des vaisseaux, prendra garde que les aiguilles soient de longueur convenable, qu'elles soient bien saines & présentées

présentées de manière à ne pouvoir offenser les mâts, & que les ponts soient bien étançonnés aux endroits où les aiguilles porteront, que les caliornes soient bien garnies, & que les pontons soient aussi pourvus de caliornes, franc-funins, barres & cabestans.

CDXCIX.

*Prendra les précautions convenables à la sûreté du vaisseau en carène.*

Il aura attention que le bardis soit bien fait & bien calfaté, ainsi que les sabords, faux-sabords & autres ouvertures, à ce que les pompes & leurs plates-formes soient bien établies, & à ce que le lest soit bien placé & retenu dans des parquets, afin que le vaisseau puisse être abattu sans accident.

D.

*Prendra les mesures nécessairs pour qu'on puissce découvrir la quille & tenir le vaisseau sur le côté.*

Il prendra les mesures nécessaires pour que la quille du vaisseau se voie de bout en bout parallèlement sur l'eau lorsqu'il sera entièrement abattu, & qu'il puisse demeurer sur le côté tout le temps dont les Charpentiers & Calfats auront besoin pour faire le radoub & calfatage, & que le feu & corroi lui soient bien donnés; il aura soin de se pourvoir contre les accidens du feu, & il veillera sur le travail des Calfats.

D I.

*Il visitera les magasins particuliers, avec les Maîtres entretenus.*

Il visitera avec les Maîtres entretenus, chargés de veiller à la conservation des vaisseaux, les effets de leurs magasins particuliers, & il verra si les agrès sont bien conservés; il en rendra compte au Capitaine de port, qui en informera l'Intendant.

D I I.

*Visitera les agrès au désarmement.*

Au désarmement, il examinera, avec les Maîtres qui auront été employés sur le vaisseau, les agrès, cables, voiles & ustensiles, afin de constater sur l'inventaire les

choses en état de servir, celles à réparer, & celles hors de service.

D I I I.

*Fera mettre à part les agrès de rebut.*

Il aura soin qu'il ne soit rien remis dans les magasins particuliers que ce qui sera en état de servir, que les cables & cordages qui ne seront plus propres aux armemens, soient mis à part & conservés avec attention pour les amarrages & les manœuvres du port, & que le cordage qui sera mauvais soit séparé pour faire des étoupes; que les voiles hors de service soient déralinguées & gardées pour faire des prélats & servir de fourrures, & que les parties de gréement, apparaux & ustensiles qui pourroient servir en les raccommodant, soient portés dans les ateliers où ils doivent être réparés.

## TITRE XXXIX.

### *Des Maîtres entretenus.*

D I V.

*Les Maîtres entretenus, seront choisis au concours & examinés.*

Les places de Maîtres entretenus, de quelque genre que ce soit, pour le service des ports & celui de la mer, qui viendront à vaquer, seront données au concours dans un examen ordonné par le Commandant, de concert avec l'Intendant, qui y assisteront, & où seront présens le Capitaine de port & quelques autres Capitaines que le Commandant jugera à propos de nommer, le Commissaire de la Marine, chargé du détail dont la place vacante dépendra, & le Contrôleur, ainsi que l'Ingénieur-constructeur en chef, dans le cas

feulement où il fera queftion d'examiner les Charpentiers & Perceurs.

D V.

*Comment fe fera l'examen.*

LE Maître d'équipage du port, examinera en leur préfence, les Maîtres-de-manœuvre, Cordiers, Calfats, Voiliers & Poulieurs; le Maître d'Hydrographie & le Pilote-amiral examineront les Pilotes; le Maître-mâteur & le premier Maître-charpentier du port, examineront les Charpentiers & Perceurs. Les certificats de mérite & de bonnes mœurs feront préfentés à l'affemblée; & la préférence, à mérite égal, fera donnée à l'ancien en état de fervir; & l'Intendant rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, du réfultat de l'examen, pour demander l'entretien du Maître qui aura été jugé le plus capable. A l'égard des places de Maître-forgeron, Maître-tonnelier & Maître-menuifier, elles feront accordées à ceux des ouvriers qui auront conftamment donné des preuves de leur capacité pendant qu'ils auront été employés dans les ports.

D V I.

*Seront employés à la vifite des vaiffeaux défarmés, & des magafins particuliers.*

LES Maîtres d'équipage, de pilotage, de charpentage & de calfatage, entretenus pour le fervice de la mer, feront employés & diftribués lorfqu'ils feront dans le port, à la vifite & confervation des vaiffeaux défarmés, & des effets de leurs magafins particuliers, fous les ordres du Capitaine de port.

D V I I.

*Comment fe fera cette vifite.*

ILS feront cette vifite à l'heure que le Capitaine de port aura ordonnée; chaque Maître donnera une attention particulière à ce qui eft de fon état; le Maître d'équipage, à la propreté du vaiffeau, à fes amarres,

à son gréement & à tout ce qui y appartient; le Pilote, à ce qui concerne la manœuvre du gouvernail, aux pavois, pavillons, flammes, compas & autres ustensiles de pilotage; le Charpentier, au corps du vaisseau & à la mâture; le Calfat, aux pompes & au calfatage, & à tout ce qui est de son ressort.

D V I I I.

*A quoi ils seront employés dans le port après la visite.*

LORSQU'ILS n'auront point d'ouvrages nécessaires à faire, soit dans les vaisseaux, soit dans les magasins particuliers, les Maîtres d'équipage, de pilotage & de calfatage, seront employés aux différens travaux du port, d'après la destination qu'en fera le Capitaine de port, qui enverra les Maîtres-charpentiers aux Commissaires des constructions, pour qu'il les destine, de concert avec l'Ingénieur-constructeur en chef, aux ouvrages du port.

D I X.

*Autre occupation des Maîtres-pilotes.*

LORSQUE les Maîtres-pilotes ne seront point employés aux travaux du port, ils assisteront aux leçons d'Hydrographie, ainsi qu'il est prescrit au Titre des *Écoles d'Hydrographie;* ils auront des conférences avec le Professeur, sur toutes les choses qui regardent leurs fonctions, sur le détail de l'entrée des ports & rades, sur leur étendue, sur leur profondeur & la qualité de leur fond, sur la manière de mouiller & affourcher dans lesdites rades, sur le courant des marées, sur les vents qui règnent le plus ordinairement dans ces rades, & qui sont favorables ou contraires à l'entrée ou à la sortie.

D X.

*Tour de service des Maîtres entretenus pour la mer.*

LES Maîtres entretenus en chaque port pour le service de la mer, seront employés dans les armemens par tour de service.

# TITRE XL.

## *Des Écoles d'Hydrographie.*

### DXI.

SA MAJESTÉ entretiendra dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, un Professeur d'Hydrographie, pour l'instruction des jeunes élèves Pilotes & Navigateurs, qui se destinent au service des vaisseaux de Sa Majesté. *Entretien d'un Professeur d'Hydrographie.*

### DXII.

CES écoles seront publiques, & se tiendront, à l'exception des fêtes & dimanches, tous les jours le matin, depuis huit heures jusqu'à midi, dans une des salles de l'arsenal. *L'école sera publique.*

### DXIII.

LE Professeur s'y rendra assidûment, & exercera tous les jours & aux heures prescrites, à peine d'être privé d'un mois de ses appointemens à chaque fois qu'il y manquera, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie, dont il rendra compte à l'Intendant. *Le Professeur rendra compte à l'Intendant.*

### DXIV.

IL saura le dessein & l'enseignera à ses écoliers pour les rendre capables de figurer les ports, côtes, montagnes, arbres, tours & autres choses servant de marque aux havres & rades, & de faire des cartes. *Le Professeur enseignera à lever des plans & dresser des cartes.*

### DXV.

IL sera pourvu, aux frais de Sa Majesté, de cartes, routiers, globes, sphères, boussoles, arbalètes, octans, astrolabes & autres instrumens & livres nécessaires à son art. *Sera pourvu des cartes & instrumens nécessaires à son art.*

D X V I.

*Formera différentes classes de ses élèves.*

IL divisera ses écoliers en différentes classes, pour régler les leçons suivant leurs dispositions & leur capacité; Sa Majesté s'en remet à ses lumières & à son expérience pour la division & la nature desdites leçons.

D X V I I.

*Tiendra la liste & fera l'appel de ses écoliers.*

IL tiendra des listes de tous ses écoliers, en fera l'appel tous les jours, & rendra compte à l'Intendant de leurs progrès, assiduité & conduite.

D X V I I I.

*Pilotes qui assisteront aux écoles.*

LE Pilote-amiral, lorsqu'il sera dans le port, & un ou deux Pilotes entretenus, assisteront toujours aux leçons d'Hydrographie; le premier maintiendra la police, les deux autres serviront à faire faire les règles d'Arithmétique aux moins avancés des écoliers, & ils répèteront les leçons.

D X I X.

*Conférences avec les Pilotes.*

LE Professeur aura des conférences avec les Pilotes entretenus, sur toutes les choses qui regardent leurs fonctions, ainsi qu'il est expliqué à l'article DIX.

# LIVRE SIXIÉME.

## *De la garde & ſûreté des Ports, de leur police, de la conſervation des Ports & Rades, du Leſtage & Déleſtage.*

## TITRE XLI.

### *De la garde & ſûreté des Ports.*

### DXX.

LES arſenaux de Marine ſeront clos par un mur d'enceinte, qui ne permettra la communication avec le dehors que par les portes qui ſeront gardées; & l'eſpace du port, qui contiendra les vaiſſeaux à flot, ſera fermé par les extrémités avec des chaînes flottantes.

*L'arſenal ſera fermé par un mur d'enceinte, & le port par des chaînes.*

### DXXI.

LA garde des portes de l'arſenal, celles de l'avant-garde & de l'arrière-garde du port, ſeront (ſuivant le local) confiées aux Troupes attachées au ſervice de la Marine, & leurs corps-de-garde ſeront dans l'intérieur de l'enceinte: les mêmes Troupes garderont les magaſins à poudre, le parc d'Artillerie ſera gardé par les ſeuls Canonniers du corps d'Artillerie, ſi le parc eſt ſéparé du port.

*La garde du port ſera confiée aux Troupes attachées au ſervice de la Marine.*

DXXII.

*La principale garde du port, sera sur le vaisseau amiral.*

LA principale garde de l'arsenal & des vaisseaux, sera établie sur le vaisseau portant pavillon Amiral dans chaque port, & elle sera toujours commandée par un Officier de vaisseau sous les ordres du Commandant du port.

DXXIII.

*Pataches de garde.*

IL sera établi, à l'entrée de chacun des ports une patache qui servira d'avant-garde, & une d'arrière-garde au fond du port, suivant sa situation, pour arrêter de jour & de nuit les vaisseaux & bâtimens qui voudront entrer ou sortir, & qui n'en auront pas eu la permission; l'Officier de garde les reconnoîtra, les fera mouiller & enverra avertir, de jour, le Capitaine de port, & de nuit, l'Officier de garde à l'Amiral; & il ne les laissera passer de jour, qu'après que la permission en aura été donnée par le Capitaine de port, autorisé à cet effet par le Commandant du port, & de nuit, sur celle de l'Officier commandant la garde à l'Amiral; les corps-de-garde seront composés d'un équipage de Matelots & d'une garde de Soldats, suivant l'usage & la situation différente des ports.

DXXIV.

*La garde sera renouvelée tous les jours.*

LA garde sera faite par les Officiers & Soldats, jour & nuit, dans les ports & arsenaux de mer, & relevée toutes les vingt-quatre heures.

DXXV.

*Sa force.*

ELLE sera au plus du tiers, & jamais de moins que de la cinquième partie du nombre des Troupes attachées au service du port, comptant les bataillons sur le pied des hommes présens à leurs corps, & les Officiers

Officiers & Canonniers du Corps-royal d'Artillerie pour la moitié de leur nombre.

DXXVI.

*Augmentation ou diminution de la garde.*

PERMET néanmoins Sa Majesté au Commandant du port, d'augmenter ou de diminuer le nombre de la garde lorsque le cas le requerra, mais il en rendra aussi-tôt compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

DXXVII.

*Durée des factions.*

LE nombre de Soldats de chaque poste, sera réglé, autant qu'il se pourra, de manière que chaque Factionnaire que le poste pourra fournir, n'ait pas plus de six heures de faction pendant les vingt-quatre heures qu'il sera de garde.

DXXVIII.

*Heure de monter la garde.*

ON battra la garde, l'hiver comme l'été, à huit heures du matin, & on s'arrangera de façon que les détachemens qui la composeront, défilent à dix heures précises pour aller occuper les postes où ils doivent se rendre.

DXXIX.

*Nomination des Officiers de garde.*

LES Officiers qui devront monter la garde, seront nommés la veille, à l'ordre, par le Major de la Marine.

DXXX.

*Capitaines de frégates & Lieutenans de vaisseaux, de garde à l'Amiral.*

LES Capitaines de frégates & les Lieutenans de vaisseaux, rouleront ensemble, pour la garde à bord du vaisseau Amiral dans le port, & pareillement les Officiers de ces grades, servant dans les brigades d'Artillerie de la Marine.

DXXXI.

*Enseigne de vaisseau, de garde à l'Amiral.*

UN Enseigne de vaisseau montera la garde à bord du vaisseau Amiral, dans le port, sous les ordres du Capitaine de frégate ou du Lieutenant de vaisseau qui la commandera.

DXXXII.

*Officiers des Troupes.*

LES Officiers des régimens d'Infanterie, attachés au service du port, monteront aux postes autres que l'Amiral; & les Enseignes de vaisseaux, servant en qualité de Lieutenans dans le Corps-royal d'Artillerie, rouleront avec eux pour ces postes.

CXXXXIII.

*Exemption de garde.*

SERONT exempts de la garde les Officiers des compagnies des Gardes du Pavillon & de la Marine, ceux de la majorité & ceux du port.

DXXXIV.

*Tirer les postes.*

LES Officiers de garde se rendront en personne, à neuf heures du matin, au lieu destiné pour tirer les postes; & à l'égard des Sergens, Caporaux & Appointés faisant le service de Caporaux, qui devront commander des postes ou escouades, ils s'y trouveront à huit heures pour les tirer au sort en présence d'un Officier de la majorité de la Marine.

DXXXV.

*Les Officiers de garde à l'Amiral.*

LES Officiers nommés de garde à l'Amiral, feront dispensés de se trouver sur la place d'armes & de monter avec la troupe; mais ils seront tenus de se rendre à leur poste lorsque la garde se relèvera, & ils ne le quitteront que le lendemain matin à la garde descendante.

DXXXVI.

*Les escouades ne changeront point de poste.*

AUCUNE escouade ne pourra prétendre d'autre poste que celui qui lui sera échu par le sort, de quelque corps que soit l'Officier qui commandera le poste ou l'escouade.

DXXXVII.

*Registre des gardes.*

LE Major de la Marine tiendra un registre, par colonnes, destiné à être rempli du nom des postes & de ceux des Officiers, Sergens & Caporaux qui doivent les commander, & les postes seront tirés au sort par les Capitaines, Lieutenans, Sergens & Caporaux, suivant l'usage du service des places: & à mesure que l'on tirera, chaque billet sera inscrit sur le registre du Major. Il sera fait deux extraits de la garde, dont un pour le Commandant, & l'autre pour l'Officier de garde à l'Amiral.

DXXXVIII.

*Attention sur la distribution des escouades.*

LE Major de la Marine aura attention, autant qu'il se pourra, qu'il n'y ait point de poste occupé par les escouades d'un seul corps, à l'exception de la garde du parc de l'Artillerie, qui sera remplie par des Canonniers du Corps-royal, si le parc est séparé du port.

DXXXIX.

*Inspection des escouades; assemblée & marche des gardes.*

L'INSPECTION des escouades, l'assemblée des gardes & la marche se feront conformément à l'Ordonnance de Sa Majesté, concernant le service des Places.

DXL.

*Présence du Commandant.*

LE Commandant du port, autant qu'il n'en sera point détourné par un autre service nécessaire, le Major de la Marine, & les Commandans, Majors & Capitaines des Troupes, se trouveront sur la place d'armes pour voir arriver & défiler les gardes; & si le Commandant

de la Marine ne peut y être présent, & qu'il ne s'y trouve que le Major de la Marine, en ce cas le premier Aide-major fera les fonctions de Major.

D X L I.

*Présence des Officiers.*

NUL Officier des Troupes attachées au service de la Marine, ne se dispensera de s'y trouver, s'il n'est employé ailleurs pour le service, ou s'il n'en a obtenu la permission du Commandant de son corps & du Commandant de la Marine.

D X L I I.

*État de la garde & des rondes.*

LE Commandant étant arrivé, le Major de la Marine lui remettra une copie de l'état de la garde, auquel sera joint un état des rondes; & si les circonstances du service ne lui ont pas permis d'être présent à la garde montante, le Major lui en apportera l'état.

D X L I I I.

*Affiches des consignes.*

LES consignes générales & particulières qui devront être observées dans les corps-de-garde pour la sûreté du port, seront dressées par le Major de la Marine pour tous ces postes, & après qu'elles auront été approuvées par le Commandant de la Marine, elles seront affichées dans chaque corps-de-garde; & si quelqu'un déchire ces consignes, il sera mis pour quinze jours en prison.

D X L I V.

*Police des gardes.*

LA police des gardes sera observée dans toute son étendue, conformément à l'Ordonnance du service des Places, & aux consignes particulières que le Commandant donnera, tant pour la sûreté du port que par rapport aux précautions nécessaires à prendre, & qu'il aura concertées avec l'Intendant, pour l'entrée & la sortie

des effets appartenans au Roi, pour en éviter l'enlèvement, & pour empêcher que les ouvriers ne sortent de l'arsenal & des vaisseaux pendant les heures de travail.

Le même concert sera observé de la part du Commandant du port avec celui de l'Artillerie, pour les consignes qui concerneront la sûreté des magasins & des effets d'Artillerie, & les ouvriers employés dans le parc.

DXLV.

*Officiers qui manqueront à la garde, seront interdits.*

Les Officiers qui manqueront à leur garde, seront interdits par le Commandant du port, & ils ne pourront être rétablis que par Sa Majesté.

DXLVI.

*L'Officier de garde à la patache, arrêtera les étrangers.*

L'Officier de garde à la patache, observera soigneusement si les bâtimens qui entrent dans le port n'ont point à bord quelques étrangers ou personnes inconnues, & en ce cas il les fera conduire chez le Commandant; mais si ce sont des personnes de considération, il prendra seulement leurs noms & logemens sur un billet qu'il enverra au Commandant.

DXLVII.

*Il y aura une consigne établie à chaque porte.*

Indépendamment de la garde, il y aura à chaque porte ou issue de l'arsenal, un Suisse ou consigne qui sera en poste fixe pour faire connoître aux Sentinelles & aux corps-de-garde les ouvriers & autres gens qu'on pourra laisser entrer & sortir, & qui auront un service habituel à remplir dans l'arsenal, & pour recevoir les billets pour la sortie des effets qui devront être convertis en ouvrages hors de l'arsenal, portés à bord des vaisseaux & prêtés ou vendus à des particuliers, lesquels billets il

remettra tous les soirs, après le travail du port, à l'Intendant, pour être par lui examinés & vérifiés.

D X L V I I I.

*La garde observera soigneusement ceux qui entrent ou qui sortent.*

LA garde des portes de l'arsenal, observera soigneusement ceux qui entrent ou qui sortent, arrêtera tous ceux qui emporteront des effets & qui n'auront point un billet de sortie, signé du Commissaire de la Marine chargé du magasin ou de l'atelier dont lesdits effets auront été tirés; & défendra absolument l'entrée à tout étranger, même aux habitans du lieu, s'ils ne sont pas très-connus ou accompagnés d'un Officier ou autre personne qui en répondra & qui sera obligé de donner le nom de l'étranger & le sien au corps-de-garde, pour être rapporté au Commandant & à l'Intendant.

D X L I X.

*Fermeture & ouverture des chaînes.*

LES chaînes seront tous les jours fermées en hiver, à l'entrée de la nuit, & ouvertes au jour; en été, fermées à neuf heures du soir, & ouvertes à quatre heures du matin, par l'Officier de garde à l'Amiral, en présence du Major.

D L.

*Le Major prendra les clefs chez le Commandant.*

LE Major qui doit assister à la fermeture de la chaîne, se rendra chez le Commandant pour prendre les clefs qui y auront été déposées le matin, & renfermées dans un lieu sûr.

D L I.

*Les clefs seront escortées.*

LES clefs des chaînes seront portées dans une bourse fermée, & celui qui en sera chargé, sera escorté d'un Fusilier armé, tous deux suivront le Major.

D L I I.

LES chaînes étant fermées, l'Officier de garde à

l'Amiral en fera porter les clefs dans sa chambre, & les y tiendra jusqu'au lendemain matin, à l'heure de l'ouverture; elles ne pourront être ouvertes pendant la nuit que par l'ordre du Commandant du port.

*Les clefs seront pendant la nuit à l'Amiral.*

## DLIII.

LE Major se rendra le matin à l'Amiral pour accompagner l'Officier commandant la garde qui doit faire en sa présence l'ouverture des chaînes; & après qu'elles auront été ouvertes, il en rapportera les clefs chez le Commandant, de la même manière qu'elles y auront été prises la veille au soir.

*Après l'ouverture des chaînes, les clefs seront rapportées chez le Commandant.*

## DLIV.

A l'égard du port de Toulon, l'usage qui y est pratiqué pour l'ouverture & la fermeture des chaînes sera continué.

*L'usage de Toulon continué.*

## DLV.

LES portes & issues de l'arsenal seront fermées & ouvertes aux mêmes heures que les chaînes, & la clef de chaque porte sera déposée au corps-de-garde établi à terre, duquel sera tirée la sentinelle.

*Portes de l'arsenal.*

## DLVI.

LA garde des portes ou issues de l'arsenal pour les suisses ou consignes ne sera que depuis leur ouverture jusqu'à leur fermeture, & si des travaux extraordinaires exigent que quelqu'une des portes ou issues soit ouverte pendant la nuit, le Commandant en donnera l'ordre, & en ce cas les suisses ou consignes seront à leur poste, que les sentinelles ne quitteront ni de jour ni de nuit.

*Comment gardées la nuit.*

DLVII.

*Coup de canon de retraite & de diane.*

Il sera tiré le soir un coup de canon de retraite en même temps que les chaînes seront fermées, & le matin un coup de canon de diane en même temps qu'elles seront ouvertes, & il n'y aura que les rondes qui pourront naviguer dans le port ou passer sur les quais de l'intérieur de l'arsenal pendant cet espace de temps.

DLVIII.

*Retraite du port.*

La retraite du port sera battue en même temps que se fermera la chaîne.

DLIX.

*Après la retraite, les Sergens feront l'appel des postes.*

Après la retraite, les Sergens feront chacun l'appel des postes pour voir s'il ne manque aucun Soldat, & ils en rendront compte à l'Officier de garde.

DLX.

*Ronde de Sergent ou de Caporal, pour l'extinction des feux.*

Un Sergent ou un Caporal de garde & de ronde, suivi de deux Fusiliers, fera éteindre tous les feux dans l'arsenal aussi-tôt que la cloche du soir sera sonnée pour la fin de l'ouvrage; une seconde ronde sera faite une heure après, & le compte en sera rendu à l'Officier de garde.

DLXI.

*Les Officiers & Sergens de garde, préviendront les accidens du feu.*

Les Officiers & Sergens de garde apporteront tous leurs soins pour prévenir les accidens du feu; & pour cet effet ils empêcheront qu'aucun Soldat ne fume dans les corps-de-garde ou sur les quais de l'enceinte du port; & si quelqu'un étoit surpris, ils en feront leur rapport à l'Officier, lequel après en avoir averti le Commandant, fera mettre, après la garde, le coupable aux fers, au pain & à l'eau pendant trois jours.

DLXII.

DLXII.

*Heure de retraite des Matelots.*

SA MAJESTÉ fait défenses à tous Matelots de se trouver dans les rues après dix heures du soir en été, & après huit heures en hiver, à peine d'être mis aux fers, au pain & à l'eau.

DLXIII.

*Retraite des Bourgeois.*

AUSSITÔT que la retraite des Bourgeois aura été sonnée, ou une heure après la retraite des Troupes, on fera sortir les Matelots des cabarets.

DLXIV.

*La Sentinelle de l'Amiral, sonnera les heures pendant la nuit.*

LA Sentinelle du vaisseau Amiral, sera tenue de sonner la cloche à toutes les heures & demi-heures pendant la nuit, suivant l'usage des quarts. Les Sentinelles des corps-de-garde des postes, & les Gardiens des vaisseaux répèteront l'heure.

DLXV.

*Rondes & patrouilles de nuit.*

IL sera détaché un Sergent ou Caporal, & quelques Fusiliers de la garde, pour faire successivement & continuellement pendant la nuit patrouille sur les quais de l'intérieur du port & des avenues des magasins de l'arsenal, pour s'assurer qu'il n'y a point de feu, que tout est en ordre, & pour arrêter tous ceux qu'ils rencontreront entre les coups de canons de retraite & de diane, & les conduire, sans mauvais traitement, au corps-de-garde, dont ils ne sortiront qu'après le compte rendu au Commandant, & sur ses ordres.

DLXVI.

*Chaloupes de rondes.*

IL y aura toujours quelques chaloupes armées de Nageurs & d'un Patron pour faire les rondes; & dans les ports où les rondes ne pourront se faire par mer, elles se feront par terre sur les quais de l'arsenal.

D L X V I I.

*Ronde-major.*

LE Major, ou l'Aide-major en son absence, fera sa ronde une heure après la retraite battue, & à telle autre heure de la nuit qui lui sera ordonnée, sans qu'il puisse s'en dispenser pour quelque cause que ce soit, & les Officiers & Sergens de garde, commandant dans les postes, lui donneront le mot au lieu où est la Sentinelle du corps-de-garde, pour la première ronde seulement; & en cas qu'il en fit d'autres, il sera tenu de donner le mot.

D L X V I I I.

*Ronde de l'Officier de garde à l'Amiral.*

L'OFFICIER commandant la garde à l'Amiral, fera régulièrement une ronde toutes les nuits, & en fera faire une autre par l'Enseigne qui y montera la garde sous lui.

D L X I X.

*Ronde commandante.*

LE Commandant du port fera ou fera faire par un Capitaine de vaisseau, la ronde à l'heure de la nuit qu'il jugera à propos, soit en chaloupe dans le port, soit sur les quais de l'intérieur.

D L X X.

*Attention contre les surprises & accidens.*

LES rondes & patrouilles ainsi établies, on prendra toutes les autres précautions nécessaires pour la sûreté des vaisseaux & de toutes les dépendances de l'arsenal, pour empêcher les surprises, obvier aux incendies, au démarrage des vaisseaux, & aux accidens du mauvais temps.

D L X X I.

*Alarme & accident.*

EN cas d'alarme & d'accident, à moins que le besoin ne soit extrêmement pressant, les portes de l'arsenal resteront fermées jusqu'à ce qu'un Officier-major de

la marine ou de port, se présente pour laisser entrer ceux dont le secours sera nécessaire.

## DLXXII.

*Chaloupes & escouades de secours.*

Il y aura, pendant la nuit, auprès de chaque corps-de-garde, une chaloupe armée d'avirons pour porter les Gardiens, Ouvriers & Soldats, en cas d'accident ou de surprise, où le besoin l'exigera; les postes où se trouveront les secours, seront assignés; & pour qu'il y ait de l'ordre, il sera fait un tableau des escouades d'ouvriers, & le lieu où elles devront s'assembler avec leurs outils y sera indiqué.

## DLXXIII.

*La chaloupe de l'Amiral, servira pour les passages de nuit.*

Si la situation du port est telle que la commodité publique exige que les particuliers traversent quelquefois le port pendant la nuit, entre le coup de canon de retraite & celui de diane, on sera obligé d'appeler la chaloupe de l'Amiral ou du corps-de-garde, dans laquelle il y aura en ce cas un Fusilier, qui ne permettra au Chaloupier que de passer deux personnes à la fois.

## DLXXIV.

*Chaloupe armée pour découverte.*

Outre le corps-de-garde de la patache de l'avant-garde, pour la sûreté du côté de la mer, il sera établi à ce même corps-de-garde, une chaloupe armée des hommes nécessaires à la naviguer; & quand elle sortira pour les reconnoissances, découvertes ou autres services, elle pourra être, suivant les circonstances, commandée par un Officier.

## DLXXV.

*Découverte.*

S'il a mouillé quelque bâtiment du commerce en rade pendant la nuit, ou si la veille il en est arrivé

quelqu'un qui n'ait point encore envoyé à terre & rendu compte au Commandant, la chaloupe de l'avant-garde ira le reconnoître & amènera le Commandant dudit bâtiment, pour être conduit chez le Commandant du port & ensuite chez l'Intendant.

## DLXXVI.

*Compte de la nuit.*

Un Sergent de chaque poste, commandé par un Officier, & un Caporal de chacun de ceux commandés par un Sergent, iront chez le Major de la Marine après l'ouverture de la chaîne, lui rendre compte de ce qui aura pu arriver de nouveau dans le port pendant la nuit, & ensuite à l'Officier de garde à l'Amiral, qui ira lui-même rendre compte au Commandant à la descente de la garde.

## DLXXVII.

*Le Commandant donnera la permission d'entrer & de sortir.*

La permission d'entrer dans le port & d'en sortir, pour les bâtimens Marchands françois ou étrangers, sera donnée par le Commandant au Capitaine de port, à qui on s'adressera pour la demander, & qui en préviendra l'Intendant.

## DLXXVIII.

*Les bâtimens servant au passage public, au transport des denrées, navigueront librement.*

Tous les bâtimens du pays, servant au passage public, au transport journalier des denrées & à la pêche, entreront de jour sans difficulté, après cependant avoir été reconnus & avoir raisonné à la patache ou au corps-de-garde de l'entrée du port, pour s'assurer de leur fidélité & voir s'ils n'ont point d'étrangers à bord.

## DLXXIX.

*Visite de ces bâtimens.*

Ces bâtimens ne pourront sortir du port sans préalablement avoir été visités aux corps-de-garde ou

pataches, afin de s'assurer qu'ils n'emportent aucuns effets appartenans au Roi; & ils ne pourront pénétrer dans le port au-delà du vaisseau Amiral (suivant le local), sans la permission du Capitaine de port; & en sortant, le dépasser sans qu'il ait été reconnu qu'ils n'emportent aucuns effets du port.

DLXXX.

*Aucun étranger n'entrera dans les vaisseaux sans permission.*

AUCUN étranger, ni même les habitans du lieu, ne pourront entrer dans les vaisseaux désarmés dans le port, sans la permission par écrit du Commandant ou de l'Intendant.

DLXXXI.

*Les Guetteurs & Observateurs de signaux, rendront compte.*

LES Guetteurs & Observateurs de signaux placés & entretenus pour avertir des évènemens du dehors, seront aux ordres du Capitaine de port, qui portera aussitôt les avis qui lui viendront par cette voie au Commandant de la Marine & à l'Intendant; & s'il étoit fait des signaux pendant la nuit, les Guetteurs en avertiront aussitôt le Capitaine de port, & l'Officier de garde à l'Amiral.

## TITRE XLII.

### *De la police des Ports & Arsenaux.*

DLXXXII.

*Nombre des Gardiens établis sur les vaisseaux désarmés.*

IL sera établi dans chaque vaisseau de quatre-vingts canons & au-dessus, quatre gardiens, qui seront, autant qu'il sera possible, Matelots-charpentiers ou Calefats; dans ceux de cinquante & au-dessus, jusqu'à quatre-vingts, trois; dans les frégates & flûtes, y compris

celles de vingt-quatre canons & les galiotes à bombes, deux; & dans les frégates au-dessous de vingt-quatre canons, les galères, brigantins, gabares, pontons, citerne flottante, ainsi que pour les dromes de chalans, de chaloupes & des autres bâtimens, le nombre qui sera jugé nécessaire par le Capitaine de port.

D L X X X I I I.

*Combien il en restera à bord.*

QUELLES que soient les occupations que le Capitaine de port ait à donner aux gardiens des vaisseaux & frégates pendant le jour, il y en aura toujours au moins deux dans chaque vaisseau de cinquante canons & au-dessus, & un dans chaque frégate & flûte de vingt-quatre canons & au-dessus, ainsi que dans les galiotes à bombes.

D L X X X I V.

*Combien pendant la nuit.*

LES gardiens des vaisseaux coucheront alternativement à bord, en sorte qu'il y en ait toujours deux, sans pouvoir s'en dispenser pour quelque cause que ce soit: à l'égard des gardiens des frégates où il n'en est établi que deux, ils seront toujours tenus d'y coucher.

D L X X X V.

*Se relèveront par quart pour veiller.*

PENDANT la nuit, les gardiens de chaque vaisseau se relèveront par quart, & celui qui veillera, se tiendra en sentinelle sur la Dunette pour répondre aux rondes qui seront faites par les Officiers-majors & autres; il aura attention de répéter l'heure, après que la cloche de l'Amiral aura sonné.

D L X X X V I.

*Les magasins à poudre seront entourés d'une double enceinte.*

LES magasins à poudre seront entourés d'une double enceinte, & ils ne seront fréquentés qu'autant qu'il faudra recevoir ou délivrer des poudres, ou ouvrir

les fenêtres pour leur donner de l'air pendant le jour, dans un temps ſec; dans tous ces cas, il y aura un Officier préſent avec un maître Canonnier & les gens néceſſaires; tant que le magaſin ſera ouvert, la porte ſera gardée en dehors par un Sergent ou un Caporal, & deux Fuſiliers.

## DLXXXVII.

*Précautions pour entrer dans les magaſins à poudre.*

ON n'entrera point dans les magaſins à poudre, ni dans le lieu où ſeront les artifices, avec de la lumière; les Canonniers ôteront de leurs poches les choſes qui pourroient faire feu, & ſeront déchauſſés.

## DLXXXVIII.

*Les poudres ſeront embarquées en rade.*

LES poudres ne ſeront embarquées dans les vaiſſeaux ou autres bâtimens armés que lorſqu'ils ſeront mouillés en rade, ou aſſez éloignés des autres bâtimens du port, pour qu'il n'y ait aucun accident à craindre.

## DLXXXIX.

*Seront débarquées dans la rade.*

ON prendra les mêmes précautions pour le débarquement des poudres & artifices, qui ſera toujours fait avant que les vaiſſeaux & brûlots entrent dans le port, à peine de la vie contre les Officiers commandans qui y contreviendroient; & pour y pourvoir, le Capitaine de port fournira les bâtimens pontés néceſſaires pour porter les poudres en rade, ou pour aller les prendre à bord des bâtimens de retour auſſitôt qu'ils paroîtront & qu'ils devront rentrer dans le port.

## DXC.

*Les ſoutes & coffres à poudre des vaiſſeaux déſarmés, ſeront viſités.*

LE Capitaine de port & le Commandant de l'Artillerie feront viſiter les ſoutes & coffres à poudre des vaiſſeaux rentrés dans le port, pour voir s'ils ſont vides

& nets de poudre & artifices, & il en sera rendu compte au Commandant du port.

DXCI.

*Les bâtimens marchands débarqueront leurs poudres avant que d'entrer dans le port.*

LES bâtimens marchands ne pourront entrer dans le port, qu'ils n'aient fait débarquer leurs poudres qui seront déchargées à leurs frais, pour être déposées dans les magasins du Roi, & leur être rendues lorsqu'ils seront mouillés en rade pour s'en aller, lesdits bâtimens seront sujets à la visite précédente & à la police ordonnée pour la sûreté du port & des vaisseaux.

DXCII.

*Bâtimens chargés de matières combustibles, seront séparés.*

LORSQU'IL y aura dans le port des bâtimens chargés de chaux vive & non éteinte, de paille, foin, bois & autres matières combustibles, les Maîtres & Patrons seront obligés de les tenir éloignés des vaisseaux & des magasins de Sa Majesté, sans qu'ils puissent s'en approcher, ni y attacher des amarres; & lorsqu'ils voudront décharger, ils demanderont au Capitaine de port de les faire placer en lieu où ils ne pourront causer aucun accident, à peine de confiscation des bâtimens & marchandises, & d'être punis corporellement, suivant l'exigence des cas.

DXCIII.

*Bâtimens obligés de prendre des Pilotes.*

LES bâtimens marchands, du port de cent tonneaux & au-dessus, qui entreront dans les ports & rivières où les vaisseaux de Sa Majesté seront entretenus, seront obligés de prendre des Pilotes, à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende applicable aux hôpitaux du lieu, & en cas d'abordage, de réparation de dommages.

DXCIV.

DXCIV.

*Précautions contre le feu.*

LA corderie & les autres magaſins où il y aura différentes eſpèces de matières combuſtibles, feront garnis de ſeaux, futailles, crocs & échelles pour ſervir dans les accidens du feu; & il y aura des pompes portatives à incendie dans différens magaſins des extrémités & du milieu de l'arſenal.

DXCV.

*Aucun Ouvrier ne fumera dans les lieux de travail.*

SERONT punis, ſuivant la conſéquence du fait, ceux qui fumeront dans les ateliers du port & autres lieux de travaux.

DXCVI.

*Feux défendus & permis.*

DÉFEND Sa Majeſté, à peine de la vie, à toutes perſonnes de faire du feu dans le port & dans l'arſenal, ſous quelque prétexte & en quelqu'occaſion que ce ſoit, ſi ce n'eſt dans les pigoulières & fourneaux deſtinés à chauffer le brai, goudron & corroi pour les carènes, dans les étuves & goudronnerie, ou endroits marqués par le Capitaine de port pour plier les bordages & dans les forges: dans tous les cas les feux ſeront veillés tant qu'ils ſeront allumés.

DXCVII.

*Feux défendus dans les logemens de l'arſenal.*

FAIT défenſes Sa Majeſté aux Gardiens & autres logés dans l'enceinte des arſenaux de Marine, d'avoir du feu dans leurs logemens ou d'en allumer après neuf heures du ſoir, ſi ce n'eſt dans les corps-de-garde de Troupes; & ceux qui, dans le temps permis, auront des chandelles allumées, ſeront obligés de les tenir dans des lanternes, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, & d'être chaſſés de leurs logemens.

## DXCVIII.

*Cabarets sur les quais, fermés avant la nuit.*

ENJOINT Sa Majesté, sous les mêmes peines, aux Hôtes, Cabaretiers, Vendeurs de tabac, cidre, bière & eau-de-vie ayant maisons & cabarets sur les quais des ports & arsenaux de Marine, de les fermer avant la nuit, & leur défend d'y recevoir & d'en laisser sortir qui que ce soit avant le jour.

## DXCIX.

*Logemens défendus dans l'enceinte de l'arsenal.*

AUCUN Officier de Marine, de quelque qualité qu'il soit, ne pourra se loger dans les bâtimens des arsenaux ou de l'enceinte du port, sans un ordre par écrit de Sa Majesté.

## DC.

*Défenses de débiter des liqueurs & du tabac dans le port.*

IL ne sera permis à aucune personne de porter ni débiter du vin, de l'eau-de-vie ou autres liqueurs, ni du tabac ou telle autre chose que ce puisse être dans l'enceinte du port, à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende.

## DCI.

*Personne n'entrera dans l'enceinte du parc après la retraite battue.*

APRÈS que la retraite aura été battue, personne ne pourra entrer dans l'enceinte du parc & des magasins.

## DCII.

*Défenses de faire ses ordures dans l'arsenal.*

CEUX qui feront leurs ordures dans le parc ou près des ateliers de constructions, & hors des lieux destinés à cet effet, payeront un écu d'amende.

## DCIII.

*Les quais & cales seront toujours libres.*

LES cales, les quais & le devant des magasins seront toujours débarrassés & libres des choses qui pourroient empêcher le charroi & le transport des

munitions & des fecours; le Capitaine de port fera chargé de cette police, & y veillera avec la plus grande attention.

## DCIV.

*Les copeaux ramaſſés & vendus, ou employés au profit du Roi.*

TOUS les copeaux, provenant de l'ébauche & dégroſſi des bois de conſtruction & autres, feront journellement ramaſſés & mis en pile pour être tranſportés en un lieu ſéparé, & être vendus ou employés au profit du Roi pour chauffer les pigoulières, étuves & corps-de-garde; & s'ils étoient, par leur extrême petiteſſe, de nature à ne pouvoir en tirer aucun parti, ils feront tranſportés dans des chalans ſur les cales en dehors de l'enceinte de l'arſenal, pour être diſtribués aux Ouvriers en préſence d'un Officier de port.

## DCV.

*Peines des Ouvriers qui emporteront quelque choſe de l'arſenal.*

LES Ouvriers qui emporteront des morceaux de bois ou copeaux, feront arrêtés aux cales & portes par les Sentinelles ou Conſignes, & payeront un écu d'amende, applicable auxdites Sentinelles & Conſignes; & ceux qui ſe trouveront ſaiſis de clous ou autres effets appartenans à Sa Majeſté, feront punis corporellement, ſuivant la qualité du vol.

## DCVI.

*Peines des Gardiens, Conſignes & Soldats qui voleront des copeaux.*

LES Gardiens, Conſignes & Soldats logés ou de garde dans l'arſenal, qui prendront des morceaux de bois ou copeaux ſur les chantiers ou dans les ateliers, feront mis pendant huit jours en priſon; & en cas de récidive, les Gardiens & les Conſignes feront chaſſés, & les Soldats empriſonnés pendant quinze jours.

## D C V I I.

*Peines des Gardiens, qui voleront dans les vaiſſeaux déſarmés.*

LES Gardiens des vaiſſeaux déſarmés dans le port, qui en détacheront & prendront quelques meubles, comme auſſi ceux qui emporteront aucune partie des agrès, ſous prétexte qu'ils ſeroient uſés ou hors de ſervice, ſeront condamnés aux galères, ce qui ſera exécuté ſans déport ni autre jugement, lorſqu'ils ſeront convaincus de contravention au préſent article.

## D C V I I I.

*Qui y feront du feu.*

DÉFEND Sa Majeſté, ſous peine de la vie, aux Gardiens de faire du feu dans les vaiſſeaux.

## D C I X.

*Défenſe d'acheter aucun effet du Roi.*

DÉFEND Sa Majeſté à toutes perſonnes, d'acheter des Matelots, Soldats, Ouvriers, Journaliers & Gardiens, aucun cordage, ferrailles, bois, meubles & autres effets des vaiſſeaux du Roi ou de l'arſenal, à peine de confiſcation & de punition corporelle.

## D C X.

*Les Ouvriers quittant le travail ſortiront par les portes de l'arſenal.*

LES ouvriers travaillant, tant ſur les vaiſſeaux que dans les ateliers de l'arſenal, ne pourront, après le travail, ſortir par eau, mais ſeront obligés de paſſer par les portes ordinaires gardées par les ſentinelles & conſignes.

## D C X I.

*Chaloupes & canots entretenus pour le ſervice du port.*

IL ſera entretenu dans le port un nombre convenable de chaloupes pour le paſſage des ouvriers & la commodité du ſervice; le poſte de chaque chaloupe ſera déterminé aux cales en dedans des portes: il ſera pareillement entretenu un nombre de canots, ordonné par Sa Majeſté, pour mettre les Officiers de port & ceux de l'adminiſtration en état de faire leur ſervice.

DCXII.

*Défense aux Officiers d'avoir des canots à eux en propre.*

FAIT Sa Majesté défenses très-expresses à tout Officier, de quelque qualité qu'il soit, d'avoir dans ses ports & arsenaux de marine aucun canot à lui en propre.

DCXIII.

*Heures du travail.*

LES ouvriers travaillant à la journée dans le port, commenceront leur travail, en été, à cinq heures du matin au plus tard, & le finiront à sept heures du soir, & en hiver au lever & au coucher du soleil.

DCXIV.

*Heures de repos des ouvriers.*

IL sera donné aux ouvriers une demi-heure le matin pour le déjeûner, une heure entière depuis midi jusqu'à une heure pour le dîner, & une autre demi-heure pour la collation, qui sera, ainsi que celle pour le déjeûner, suivant l'usage, retranchée dans les mois d'hiver. Le déjeûner & la collation se feront toujours dans le parc, sans qu'il soit libre d'en sortir pour ce sujet; & à cet effet les ouvriers & journaliers seront consignés aux portes.

DCXV.

*Les heures de repos & de travail, marquées par le son de la cloche.*

LES heures de travail & de repos seront marquées par le son d'une cloche, & aucun ouvrier ne quittera le travail que cette cloche n'ait sonné, à peine contre les contrevenans de la privation d'un quart de journée, de demi-journée ou de plus, suivant la qualité de la faute; & s'il arrive que le mauvais temps oblige de cesser le travail pendant la journée, l'Intendant en donnera l'ordre.

DCXVI.

*Les Sous-commissaires & Sous-ingénieurs-constructeurs ne quitteront point les travaux.*

LES Sous-commissaires & Sous-ingénieurs-constructeurs, demeureront chacun à leur emploi & service, sans pouvoir quitter les travaux que lorsque les ouvriers iront prendre leurs repas, à peine d'interdiction.

## DCXVII.

*Ni les Écrivains & les Chefs d'ouvrages.*

LES Écrivains préposés par l'Intendant pour faire les appels des ouvriers, de même que les Maîtres d'ouvrages & Conducteurs d'ouvriers, ne pourront également quitter les travaux que lorsque les ouvriers iront prendre leurs repas, à peine de perdre leurs appointemens, & de cassation.

## DCXVIII.

*Les Commissaires feront des appels.*

LES Commissaires ayant inspection sur les ouvriers, en feront des revues lorsqu'ils le jugeront à propos, pour s'assurer de l'exactitude des appels qui seront faits par les Sous-commissaires & Écrivains, & de la fidélité des rôles qui doivent leur en être remis à la fin de chaque mois.

## DCXIX.

*Les Maîtres d'ouvrages seront aux appels.*

LES Maîtres d'ouvrages entretenus, assisteront aux appels, sous peine de dix livres d'amende, afin d'éviter les surprises des ouvriers, qui pourroient répondre pour les absens.

## DCXX.

*Rôles d'appels arrêtés par l'Intendant, & payement aux Ouvriers.*

LES Rôles d'ouvriers seront mis en forme, signés & arrêtés tous les mois par l'Intendant & le Contrôleur avant que le payement en soit fait; les Commissaires, Contrôleur & Sous-Commissaires seront présens au payement, lequel ne sera fait qu'à ceux des ouvriers présens. A l'égard des absens, il en sera fait sur le champ un relevé, nom par nom, & de ce qui leur revient, au bas duquel le Trésorier fournira sa soumission de payer ce qui est dû à chacun de ces ouvriers sur un billet qu'ils lui rapporteront, signé du Sous-commissaire, & visé du Commissaire & du

Contrôleur, entre les mains duquel ladite soumission aura été déposée, & dont il aura donné une ampliation au Commissaire.

## DCXXI.

*Il ne sera rien payé que sur des ordonnances du Roi.*

Il ne sera payé aucuns gages ni appointemens que sur des états & ordonnances du Roi, & pour remédier aux changemens qui pourroient arriver, il sera envoyé, par chaque trois mois, par les Intendans, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, un état des gages & appointemens des Officiers de la Marine & autres entretenus qui auront servi pendant ce temps dans leur département, sur lequel il sera expédié des ordonnances de Sa Majesté qui seront rapportées sur le compte du Trésorier de la Marine.

## DCXXII.

*Les Officiers pourvus par Sa Majesté, seuls employés sur les états.*

Les Intendans n'emploieront sur les états d'appointemens que les Officiers & autres pourvus par Sa Majesté, à moins qu'ils n'y soient autorisés par des ordres particuliers du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

## DCXXIII.

*Aucune dépense ne sera convertie en journées.*

Défend Sa Majesté de convertir aucune dépense en journées d'ouvriers, ou autres semblables, à quoi le Contrôleur tiendra soigneusement la main.

## DCXXIV.

*Défense de se servir des effets du Roi, pour son service particulier.*

Défend également Sa Majesté à tous Officiers, ou autres entretenus dans ses ports, de prendre pour leur service particulier, aucuns des meubles & effets appartenans au Roi, & tirés de ses magasins & arsenaux; & aux ouvriers entretenus ou payés par Sa Majesté, de

LIVRE VI.

leur faire aucun meuble & autres ouvrages dans l'enceinte de l'arsenal ou ailleurs, pendant les heures du travail.

DCXXV.

*Défenses de se servir des Ouvriers payés par le Roi.*

DÉFEND aussi Sa Majesté à tous Officiers & autres entretenus, d'employer pour leur service particulier, les Officiers-mariniers, Matelots, Gardiens, Ouvriers & autres payés par le Roi.

DCXXVI.

*Les Commissaires & autres remettront leurs registres en quittant.*

LES Commissaires, Contrôleurs, Gardes-magasins & autres Officiers chargés de détails sous l'Intendant, & servant dans les ports & arsenaux de marine, remettront, avant que de sortir de leurs emplois, les registres & mémoires qu'ils auront tenus, à ceux qui leur succéderont, lesquels s'en chargeront par inventaire signé d'eux; pourront seulement garder les ordres de Sa Majesté qu'ils auront exécutés, & dont ils donneront des copies certifiées par le Contrôleur, à ceux qui entreront en place.

DCXXVII.

*Les Gardiens qui se retireront, rendront compte des effets à leur charge.*

AUCUN Gardien ne pourra se retirer du service sans congé & sans avoir la décharge des meubles ou agrès qui auront été remis en sa garde, à peine d'être puni comme déserteur.

DCXXVIII.

*Les Officiers de Marine ne se marieront point sans permission.*

DÉFEND Sa Majesté à tous les Officiers de sa Marine, de se marier sans en avoir demandé & obtenu la permission, à peine de cassation.

DCXXIX.

*Ne s'absenteront pas sans congé.*

AUCUN Officier ne quittera le port de son département, sans congé de Sa Majesté, à peine de trois mois de

de prison pour la première fois, & de cassation en cas de récidive.

## DCXXX.

*Les Officiers sous la charge du Commandant, ne pourront découcher du port sans sa permission.*

AUCUN Officier de Marine ne découchera du port, pour quelque raison ou prétexte que ce puisse être, sans la permission du Commandant ; & le consentement de l'Intendant sera nécessaire pour les Officiers de port.

## DCXXXI.

*Ceux sous la charge de l'Intendant, ne pourront également découcher sans sa permission.*

NE pourront pareillement découcher du port sans la permission de l'Intendant, les Officiers de l'administration, les Ingénieurs-constructeurs, les Écrivains, Médecins, Chirurgiens & autres entretenus.

## DCXXXII.

*Défenses des jeux de hasard.*

LES Commandans & Intendans dans les ports, auront attention à empêcher que les Officiers & autres sous la charge de chacun d'eux, ne jouent des jeux de hasard.

## DCXXXIII.

*L'Intendant apposera les scellés sur les effets des Officiers morts dans le port.*

L'INTENDANT, ou le Commissaire ordonnateur en son absence, fera apposer le scellé par le Commissaire chargé du détail des revues, sur les effets des Officiers de la Marine, de l'administration & autres entretenus qui mourront dans le port, ainsi que sur ceux des Commis des Trésoriers généraux, du Munitionnaire & autres Comptables de la Marine, & en fera faire les inventaires, sauf, en cas de contestation entre les héritiers ou créanciers de la succession, de les renvoyer devant les Juges ordinaires, pour y être par eux pourvu ; le Major de la Marine sera présent aux scellés & inventaires des Officiers de la Marine.

DCXXXIV.

*Scellés sur les effets des Officiers des troupes attachées au service du port.*

A l'égard des scellés sur les effets des Officiers des Troupes attachées au service du port, autres que ceux de la Marine, employés dans les brigades d'Artillerie, ils seront apposés par le Major du corps dont sera le défunt, qui en fera aussi les inventaires.

DCXXXV.

*L'Amirauté fera la levée du corps noyé dans le port.*

En cas que quelque Officier ou ouvrier se noye dans l'enceinte du port, les Officiers de l'Amirauté feront la levée du corps, après en avoir demandé la permission à l'Intendant.

DCXXXVI.

*Les Commis des Fermes ne feront point de visites dans les vaisseaux ni les magasins, sans permission.*

Les Commis des Fermes ne feront aucune visite dans les vaisseaux désarmés dans le port, ni dans les magasins, sans la permission de l'Intendant; & Sa Majesté ordonne qu'il leur soit donné protection.

# TITRE XLIII.

## *De la conservation des Ports & Rades.*

DCXXXVII.

*Attention à conserver la profondeur des ports & rades.*

Les Commandans de la Marine, ainsi que les Intendans, veilleront particulièrement à conserver la profondeur, dans les rades, entrées des rivières, ports & bassins des arsenaux où ils seront établis; & les Intendans auront soin que les Villes & Communautés chargées de l'approfondissement & entretien des ports & bassins, de leurs quais & corps morts d'amarrage, remplissent exactement leurs obligations.

## DCXXXVIII.

*Le Commandant & l'Intendant du port, feront prendre les fondes du port & de la rade.*

ILS feront lever les plans exacts des ports, rades, entrées & canaux, sur lesquels plans, partagés par cases ou carrés égaux de cent toises, plus ou moins suivant leur étendue, feront marquées les fondes de basse mer & de grande marée, & ils feront de temps en temps sonder lesdits ports & rades par les Officiers de port & les Pilotes entretenus par Sa Majesté, pour reconnoître si la profondeur s'y conserve ou diminue, s'il ne s'y forme point de bancs, afin, en ce dernier cas, de pourvoir aux expédiens nécessaires pour les enlever & entretenir la profondeur des canaux, passes & mouillages, & pour faire relever les ancres qui s'y feront perdues.

## DCXXXIX.

*Il y aura des bouées amarrées sur les ancres mouillées.*

LES Capitaines & autres Officiers commandant les vaisseaux de Sa Majesté, auront soin que leurs ancres soient garnies de bouées attachées avec de bons orins, pour les pouvoir trouver & relever en cas que le vent fît rompre les câbles ou qu'ils se coupassent sur le fond; & les Capitaines de port tiendront la main à ce que les Maîtres & Patrons de navires & autres bâtimens qui mouilleront dans les rades ou qui voudront se tenir sur leurs ancres dans le port, aient de même des bouées à leurs ancres pour les marquer, à peine de cinquante livres d'amende contre les Maîtres & Patrons.

## DCXL.

*Les bancs & dangers, feront marqués par des balises.*

LES Officiers de port marqueront, avec des corps flottans & balises fort reconnoissables, les rochers, bancs & autres dangers qui feront sous l'eau, dans les abords des terres, entrée & sortie des ports; ils

marqueront aussi les endroits, soit dans les rades, soit à proximité des rades où on pourra jeter les décombres, sables & vases qui proviendront du curage des ports & rivières, & des excavations, sans risque qu'ils ne forment des bancs ou qu'ils ne soient portés par les courans dans les mouillages des vaisseaux.

## DCXLI.

*Ne seront jetées aucunes immondices dans les ports.*

FAIT Sa Majesté très-expresses défenses aux habitans des villes & à tous autres, de jeter aucunes immondices & autres matières dans les ports, bassins ou canaux, à peine de dix livres d'amende, payable par les Maîtres pour leurs domestiques, ou par les pères & mères pour leurs enfans.

## DCXLII.

*Seront posées des grilles aux egouts.*

ENJOINT Sa Majesté aux Maires, Échevins, Consuls, Jurats & autres Officiers de ville, de faire apposer des grilles de fer aux canaux qui servent à l'écoulement des immondices, afin qu'il n'y ait que l'eau qui puisse passer, & de faire vider, aussi fréquemment qu'il conviendra, les canaux & puisards, des immondices qui s'y feront amassées, à peine de répondre en leur nom du mal qui pourroit arriver; à quoi les Intendans de la Marine seront obligés de tenir la main.

## DCXLIII.

*Les Entrepreneurs enlèveront les décombres.*

LES Maçons & autres employés aux réparations des murailles, digues & jetées de canaux, havres & bassins, enlèveront les décombres & feront place nette d'abord, après les ouvrages finis, à peine de cent livres d'amende & d'y être pourvu à leurs frais.

DCXLIV.

*Le Capitaine de port marquera le lieu des démolitions des bâtimens des particuliers.*

Les particuliers qui auront de vieux vaiſſeaux ou autres bâtimens hors d'état de naviguer, ſeront tenus de les rompre, & ne pourront y travailler que le Capitaine de port ne leur ait marqué les endroits où ils peuvent les dépecer : il en ſera de même de ceux de leurs bâtimens à radouber ou refondre. Le Capitaine de port aura ſoin d'empêcher que les débris ne reſtent aux lieux où ils pourroient nuire au paſſage ou arrangement des vaiſſeaux du Roi dans le port.

DCXLV.

*Les Intendans de province veilleront à ce que les rivières ſoient entretenues navigables.*

Les Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté, tiendront la main à ce que les propriétaires des iſles & iſlots, formés le long des rivières navigables, faſſent ôter les gros arbres qui ſe détacheront deſdites iſles & iſlots; & en cas de naufrage ou autres accidens cauſés par le détachement des arbres, les Conſuls & Communautés des lieux vis-à-vis deſquels les iſles & iſlots ſeront ſitués en demeureront reſponſables en leur propre & privé nom.

# TITRE XLIV.

## *Du leſtage & du déleſtage.*

DCXLVI.

*Les [redacted] & Intendans des ports prendront connoiſſance du leſtage & déleſtage.*

Les Intendans des ports où il y aura des établiſſemens pour les vaiſſeaux de Sa Majeſté, prendront connoiſſance du fait du leſtage & déleſtage de tous les bâtimens qui mouilleront dans les ports & dans

les rades de leur résidence, le Capitaine de port sera chargé de ce détail.

## DCXLVII.

*Les Maîtres de navires déclareront au Capitaine de port la quantité de leur lest.*

TOUS Capitaines, Maîtres & Patrons de navires, ou autres bâtimens venant de la mer, seront obligés de déclarer au Capitaine de port la quantité de tonneaux & l'espèce de lest qu'ils auront dans leur bord, à peine de vingt livres d'amende.

## DCXLVIII.

*Les bateaux servant au lestage seront jaugés.*

LES bateaux ou gabares servant au lestage & délestage, seront jaugés & marqués par les soins du Capitaine de port, pour servir à vérifier les déclarations qui leur auront été faites par les Capitaines & Patrons.

## DCXLIX.

*Le lieu où le vieux lest sera jeté, sera marqué.*

LES lieux propres à recevoir le lest & empêcher qu'il ne puisse être porté par les vents & par les courans de la mer dans les bassins des ports & dans les canaux des rivières, seront réglés & marqués par ordre des Intendans; & les Syndics, Échevins ou Consuls des villes & communautés seront obligés, en cas de besoin, de fournir les lieux & emplacemens.

## DCL.

*Les Maîtres de gabares, déclareront la quantité de lest retiré de leurs navires.*

APRÈS le délestage des bâtimens, les Maîtres des bateaux ou gabares qui y auront été employés, seront tenus, à peine de trois livres d'amende, de faire leur déclaration au Capitaine de port, de la quantité de tonneaux de lest qui en auront été tirés.

DCLI.

*Précautions pour qu'il ne tombe point de lest dans le port, en l'embarquant ou débarquant.*

LES Capitaines ou Maîtres des bâtimens, embarquant ou déchargeant du lest, auront soin d'étendre une voile ou prélart, qui tiendra d'un côté au bord de leur bâtiment, & de l'autre au bord du bateau ou de la gabare pour empêcher le lest de tomber à l'eau, à peine de cinquante livres d'amende, solidaire contre les Capitaines, les Maîtres ou Patrons des bâtimens, & des bateaux & gabares.

DCLII.

*On ne délestera point sans avertir le Capitaine de port.*

FAIT Sa Majesté défenses aux Capitaines & Patrons de navires & autres bâtimens, de délester sans en avoir auparavant averti le Capitaine de port, & de jeter leur lest dans les ports, canaux, bassins & rades, à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, & de saisie & confiscation de leurs bâtimens en cas de récidive, & aux Délesteurs de le porter ailleurs que dans les lieux à ce destinés, à peine de punition corporelle.

DCLIII.

*On ne lestera & délestera point pendant la nuit.*

DÉFEND aussi Sa Majesté, sous pareille peine, à tous Capitaines, Maîtres & Patrons, de délester leurs bâtimens; & aux Maîtres & Patrons de gabares ou bateaux-lesteurs, de travailler au lestage & délestage pendant la nuit.

# LIVRE SEPTIÉME.

## *Du Conseil de construction, des dimensions des vaisseaux, des Ingénieurs-constructeurs & autres entretenus pour les constructions.*

## TITRE XLV.

### *Du Conseil de construction.*

### DCLIV.

*Fonctions du Conseil de construction, qui ne sera tenu que par ordre de Sa Majesté.*

VEUT Sa Majesté que dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, il soit assemblé, lorsqu'Elle en donnera l'ordre, dans le lieu destiné à cet effet, un Conseil de construction, pour examiner les plans des vaisseaux dont Elle aura ordonné la construction, & pour délibérer & résoudre les ouvrages à faire aux vaisseaux à refondre ou à radouber.

### DCLV.

*Dans quel cas il pourra être tenu, avant d'en avoir reçu l'ordre de Sa Majesté.*

SI dans un cas pressant, il étoit jugé nécessaire par le Commandant & l'Intendant d'assembler le Conseil de construction, avant d'en avoir reçu l'ordre, il y sera procédé & il en sera rendu compte à Sa Majesté.

### DCLVI.

*De quels Officiers sera composé le Conseil de Construction.*

LES Officiers qui auront droit d'entrer au Conseil de construction, seront l'Amiral, les Vice-amiraux, le Commandant dans le port, qui y présidera toujours en leur absence; l'Intendant qui aura séance après le Commandant

Commandant & les Lieutenans généraux qui pourroient s'y trouver, & en ſon abſence, le Commiſſaire général ou ordonnateur, qui ne prendra ſéance qu'après le dernier Officier général; quatre Officiers généraux ou Capitaines de vaiſſeaux, de ceux qui ſe trouveront dans le port moins anciens que le Commandant, & à leur défaut, les Capitaines de frégates; le Capitaine de port, le Commiſſaire des conſtructions, qui aura ſéance après les Capitaines de vaiſſeaux & avant les Capitaines de frégates; & l'Ingénieur-conſtructeur en chef, qui aura ſéance après les Capitaines de frégates, excepté dans les cas où il ſera queſtion de prononcer ſur ſes ouvrages, alors le plus ancien des Ingénieurs-conſtructeurs ordinaires, ſera appelé au Conſeil & y aura la même ſéance & voix délibérative.

## DCLVII.

*Nombre des membres du Conſeil pour la validité d'une délibération.*

IL devra toujours aſſiſter au Conſeil, au moins ſept Opinans pour la validité d'une délibération, & le Contrôleur qui en ſera le Secrétaire n'y aura pas de voix.

## DCLVIII.

*L'Ingénieur-conſtructeur préſentera au Conſeil le plan & les devis du vaiſſeau.*

LORSQUE Sa Majeſté ordonnera la tenue d'un Conſeil de conſtruction pour l'examen d'un plan de vaiſſeau ou autre bâtiment, il ſera préſenté au Conſeil par l'Ingénieur-conſtructeur qui aura eu ordre de le dreſſer; ce plan ſera double, parfaitement ſemblable, & ſera accompagné des calculs, ainſi que de deux devis qui ſeront pareillement doubles, l'un des bois & des fers néceſſaires pour ſon exécution, avec leurs dimenſions & les proportions de la mâture; & l'autre, de la diſpoſition des logemens: ces plans & devis ſeront

signés de l'Ingénieur-constructeur ordinaire, & visés de l'Ingénieur-constructeur en chef.

DCLIX.

*Les plan & devis ayant été examinés, seront envoyés au Secrétaire d'État.*

LE Conseil ayant examiné lesdits plan & devis, ils seront envoyés avec son avis, par l'Intendant, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, qui fera connoître au Commandant & à l'Intendant les intentions de Sa Majesté.

DCLX.

*L'Ingénieur-constructeur ne pourra apporter aucun changement au plan approuvé.*

LE plan & les devis doubles ayant été renvoyés dans le port, approuvés par Sa Majesté, un des doubles sera remis par l'Intendant au Contrôle de la Marine, & l'autre à l'Ingénieur-constructeur chargé de l'exécution, qui n'y pourra apporter aucun changement, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction.

DCLXI.

*Visite d'un vaisseau à refondre ou à radouber, avant la tenue du Conseil de construction.*

QUAND Sa Majesté ordonnera pareillement la tenue d'un Conseil de construction, pour l'examen d'un vaisseau ou autre bâtiment à refondre ou à radouber, les Officiers qui devront le composer, se transporteront à son bord pour en faire préalablement une visite exacte, afin de constater les réparations qu'il est nécessaire d'y faire, & le résultat du Conseil sera envoyé par l'Intendant au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, qui fera connoître au Commandant & à l'Intendant les intentions de Sa Majesté.

DCLXII.

*Le plan d'un vaisseau, déposé dans un port,*

LORSQUE Sa Majesté ordonnera de faire passer un vaisseau d'un port dans un autre, soit pour y rester,

soit pour y être refondu, il sera envoyé copies des plan & devis dudit vaisseau, avec les observations sur les changemens que l'on aura reconnus devoir y être faits, à l'Intendant du port où devra aller le vaisseau, pour être déposés au Contrôle de la Marine & y avoir recours au besoin; les Ingénieurs-constructeurs prendront les gabaris de ceux dont on ne pourra pas se procurer les plans.

*sera envoyé dans celui où la refonte devra en être faite.*

DCLXIII.

CEUX des Officiers & autres qui proposeront quelque nouveau projet sur les constructions, pourront s'adresser aux Commandans ou Intendans des ports, qui en enverront leur avis à Sa Majesté, qui, si Elle le juge à propos, en ordonnera l'examen dans un Conseil de construction.

*Projets relatifs aux constructions examinés au Conseil.*

# TITRE XLVI.

## *De la construction & des dimensions des vaisseaux.*

DCLXIV.

LE rang & l'ordre des vaisseaux & frégates, leurs dimensions principales & le nombre de leurs canons, seront conformes à ce qui sera réglé par Sa Majesté à ce sujet.

*Du rang & de la force des vaisseaux.*

DCLXV.

LA largeur absolue des vaisseaux, sera toujours mésurée hors membres à la plus grande ouverture du maître gabarit,

*De leur largeur.*

DCLXVI.

*De leur longueur.*

LA longueur sera mesurée de l'étrave à l'étambord, de rablure en rablure au droit du premier pont.

DCLXVII.

*Creux des vaisseaux.*

A l'égard du creux, il sera déterminé en sorte que le vaisseau ait une capacité convenable, sans causer de préjudice à la hauteur de sa batterie.

DCLXVIII.

*Plans uniformément tracés.*

TOUS les plans seront tracés uniformément & sur une échelle de quatre lignes pour pied.

DCLXIX.

*Distribution dans les plans.*

ILS présenteront la tonture du vaisseau, la hauteur des ponts, gaillards & dunettes; la distribution des sabords, des baux, des écoutilles, &c. l'élancement de l'étrave, la quête de l'étambord, la position des mâts, des pompes, des cabestans & des bittes.

# TITRE XLVII.

## *Des Ingénieurs-constructeurs.*

DCLXX.

*Les Ingénieurs-constructeurs rempliront leurs fonctions sous les ordres de l'Intendant.*

L'INGÉNIEUR-CONSTRUCTEUR en chef & les autres Ingénieurs-constructeurs rempliront dans les ports, sous les ordres des Intendans ou Ordonnateurs, les fonctions qui leur sont prescrites par l'Ordonnance particulière de ce même jour, qui les concerne.

DCLXXI.

*L'Ingénieur-constructeur en chef rendra compte au Commandant & à l'Intendant.*

L'INGÉNIEUR-CONSTRUCTEUR en chef rendra exactement compte des constructions & radoubs au Commandant, ainsi qu'à l'Intendant.

DCLXXII.

Les Ingénieurs-constructeurs ne pourront être assemblés, pour quelque examen que ce puisse être, sans que l'Ingénieur-constructeur en chef en ait reçu l'ordre de l'Intendant.

*Les Ingénieurs-constructeurs ne pourront s'assembler sans l'ordre de l'Intendant.*

DCLXXIII.

Lorsqu'il aura été décidé de faire quelques réparations ou radoubs à des vaisseaux & autres bâtimens désarmés dans le port, l'Ingénieur-constructeur qui aura eu ordre d'en suivre le travail, ne le fera jamais commencer avant d'en avoir prévenu le Capitaine de port.

*Préviendront le Capitaine de port, avant de commencer un radoub.*

# TITRE XLVIII.

## *Du maître Sculpteur.*

DCLXXIV.

Le maître Sculpteur fera un plan double de la sculpture de chaque vaisseau ou autre bâtiment, qu'il présentera au Commandant & à l'Intendant ou Ordonnateur, pour être ensuite envoyé par l'Intendant au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

*Plan de sculpture.*

DCLXXV.

Le plan double ayant été renvoyé dans le port approuvé, un des doubles sera remis par l'Intendant au Contrôle de la Marine, & l'autre au maître Sculpteur pour en suivre l'exécution.

*Renvoyé dans le port pour être exécuté.*

# TITRE XLIX.

## *Du maître Mâteur.*

### DCLXXVI.

*Le maître Mâteur ſera à la réception & aura ſoin de la conſervation des mâts.*

Le maître Mâteur aſſiſtera à la viſite & réception des mâts, dira ſon avis ſur leur bonne & mauvaiſe qualité; il aura ſoin de leur conſervation, qu'ils ſoient toujours aſſujettis ſous l'eau ſalée dans les foſſes, de manière qu'ils ne puiſſent prendre aucun faux pli, & qu'ils ne demeurent pas expoſés à la pluie & au ſoleil.

### DCLXXVII.

*Viſitera ſouvent les mâtures.*

Il veillera à ce que les mâts & vergues qui ſeront rangés ſous des angars, ſoient appuyés dans leur longueur, de manière à ne ſe point courber; il avertira le Capitaine de port lorſqu'il ſera néceſſaire de les goudronner, & il viſitera ſouvent les mâts qui ſeront reſtés en place à bord des vaiſſeaux.

### DCLXXVIII.

*Emploiera les mâts bruts les plus lians pour les mâtures d'une pièce.*

Le maître Mâteur ayant le choix des mâts bruts qui lui ſeront néceſſaires, obſervera d'employer préférablement ceux qui ſeront de plus ancienne coupe, & de faire ſervir aux mâtures d'une ſeule pièce ceux du nord qui ſont plus lians.

### DCLXXIX.

*Aura grande attention à l'aſſemblage des mâts de pluſieurs pièces.*

Il prendra garde que les mâts de pluſieurs pièces ſoient bien mis en œuvre, que leurs adents ſoient faits avec une grande juſteſſe & préciſion, les différentes pièces ſe touchant dans toutes les parties de leur aſſemblage; que les cercles des mâts ſoient du fer le plus liant & enfoncés avec force pour tenir les pièces

d'assemblage bien jointes & bien serrées, que le bois soit sain & exempt de pourriture; il observera toute l'économie possible dans l'usage qu'il en fera.

DCLXXX.

*Fera faire les hunes, barres & chouquets.*

Il fera faire les hunes, barres & chouquets des grandeurs & proportions qu'ils doivent avoir, les fera garnir de fer & de cuivre où il sera nécessaire, & fera présenter les chouquets à la tête des mâts, avant que ceux-ci soient en place, afin qu'il n'y ait rien à faire aux uns & aux autres quand le vaisseau sera mâté.

DCLXXXI.

*Se conformera au devis, pour la proportion des mâts.*

A l'égard des proportions de la mâture de chaque vaisseau & autres bâtimens, il se conformera au devis qui lui en sera remis par l'Ingénieur-constructeur chargé de sa construction.

# TITRE L.

## *Des maîtres Charpentiers.*

DCLXXXII.

*Distribution des maîtres Charpentiers aux ouvrages.*

Les maîtres Charpentiers seront distribués aux constructions & radoubs par le Commissaire de la Marine préposé à ce détail, de concert avec l'Ingénieur-constructeur en chef.

DCLXXXIII.

*Ils distribueront les Ouvriers.*

Ils distribueront l'ouvrage aux ouvriers, les empêcheront de débiter des pièces de bois en copeaux & de quitter l'ouvrage avant l'heure.

DCLXXXIV.

*Attention à l'emploi des bois.*

Ils observeront une grande économie dans l'emploi des bois & des autres matières.

DCLXXXV.

*Se conformeront aux ordres des Ingénieurs-constructeurs.*

ILS suivront très-exactement les ordres qui leur seront donnés par les Ingénieurs-constructeurs, & les avertiront des remarques qu'ils auront faites dans les travaux dont ils seront chargés.

# LIVRE HUITIÉME.

## *De la fourniture des Marchandises, de leur adjudication, réception, arrangement, conservation & convertissement.*

## TITRE LI.

### *De la fourniture & adjudication des Marchandises.*

DCLXXXVI.

*Les arsenaux seront approvisionnés pour la construction & l'armement des vaisseaux.*

IL sera fourni dans chacun des arsenaux de Marine, les bois, munitions & marchandises nécessaires pour la construction & armement, garniture, rechange & entretien de tous les vaisseaux que Sa Majesté a résolu d'avoir, & pour les remettre en état de naviguer & de combattre lorsqu'ils viendront désagréés ou dépourvus de munitions ensuite d'un mauvais temps ou d'un combat; & outre les bois estimés nécessaires pour les radoubs ordinaires, il y en aura toujours un approvisionnement suffisant dans chaque arsenal pour la construction entière du nombre de vaisseaux que Sa Majesté règlera.

DCLXXXVII.

DCLXXXVII.

*Les approvisionnemens seront, autant qu'il se pourra, du crû du royaume.*

Il sera, autant qu'il se pourra, régulièrement observé dans les achats des marchandises & munitions, de ne se servir que de celles du crû & des fabriques du royaume; & en cas qu'on fût absolument obligé de prendre de celles des pays étrangers, il en sera traité avec les Marchands françois, qui les feront venir dans les arsenaux.

DCLXXXVIII.

*Les Intendans s'informeront du lieu & du prix des meilleures marchandises.*

Les Intendans de la Marine s'informeront exactement des lieux d'où l'on tire les marchandises, & où elles sont les meilleures & les plus abondantes, ils y écriront & entretiendront des correspondances pour être informés des prix courans, ils prendront connoissance de la dépense qu'il faut faire pour leur transport dans les arsenaux, afin de les avoir au prix de leur juste valeur dans le temps des adjudications.

DCLXXXIX.

*S'appliqueront à connoître les espèces & qualités.*

Ils s'appliqueront à connoître leurs différentes espèces & qualités, & observeront dans tous les marchés qu'ils feront, de distinguer chaque sorte de marchandises & munitions, non-seulement en marquant leurs poids, mesure & proportions, mais encore les pays & provinces d'où on les tire, & les lieux où elles se fabriquent.

DCXC.

*Ils en choisiront des échantillons & modèles, & feront dresser des affiches.*

Le projet qu'il leur est prescrit d'envoyer, au commencement du mois de Septembre de chaque année, des marchandises & munitions nécessaires pour le service du port & des vaisseaux dont on devra s'approvisionner pour l'année suivante, ayant été arrêté par Sa Majesté & renvoyé à l'Intendant, il en sera choisi

des échantillons & modèles, & dressé des affiches qui en contiendront les espèces & quantités, à l'exception des grosses munitions pour lesquelles cette formalité ne sera point observée.

DCXCI.

*Les affiches seront publiées.*

CES affiches seront publiées & mises dans les places publiques des villes & bourgs du voisinage des arsenaux, il en sera envoyé aux Négocians des villes les plus commerçantes de la province & des lieux où les marchandises sont les plus abondantes, en sorte qu'on puisse avoir le temps de recevoir leurs offres avant le jour fixé pour l'adjudication au rabais de chaque espèce de marchandises & de leur convertissement : cette adjudication se fera tous les ans au commencement du mois d'Octobre, par les Intendans de la Marine, en la présence du Contrôleur, du Capitaine de port & du Commissaire du magasin général, qui signeront les marchés avec l'Intendant.

DCXCII.

*Les rabais seront reçus à jour nommé.*

LES premiers rabais seront reçus au jour nommé, & si l'objet de la fourniture est considérable, il y aura trois remises de trois jours chacune, l'adjudication sera faite à l'extinction de la bougie, au moins disant, à la troisième remise, dont il sera délivré des actes en forme par le Contrôleur de la Marine en chaque port, si dans les vingt-quatre heures ensuite il ne se présente plus personne pour rabaisser.

DCXCIII.

*Il sera gardé des échantillons ou modèles des marchandises.*

IL sera gardé dans les magasins, par les soins du Contrôleur, des échantillons ou modèles des marchandises, cachetés du cachet de l'Intendant, de celui du

Fournisseur & du sien, pareils à ceux qui auront été présentés lors des adjudications, pour y avoir recours & en faire la confrontation lors des livraisons.

## DCXCIV.

*Les adjudications des ouvrages seront faites de la même manière.*

LES publications & adjudications d'ouvrages qu'il y aura à faire pour les fortifications, ports, quais & édifices des arsenaux, seront faites avec les mêmes formalités sur les devis, plans & profils qui en auront été arrêtés par Sa Majesté.

## DCXCV.

*Les Entrepreneurs de la Marine ne feront aucune association.*

LES Entrepreneurs & Ouvriers ne feront aucunes associations pour raison des ouvrages que Sa Majesté fait faire dans les ports, à moins qu'ils n'en aient la permission par écrit des Intendans de la Marine, à peine de cinq cents livres d'amende contre les contrevenans, applicable moitié aux pauvres de la charité, & l'autre moitié aux dénonciateurs; & les sociétés faites sans la permission des Intendans, seront réputées nulles, & les ouvrages entrepris en conséquence donnés à d'autres à la folle enchère des Associés.

## DCXCVI.

*Le Contrôleur s'opposera à toute préférence.*

LE Contrôleur de la Marine, de chaque port, aura une application particulière à empêcher qu'il ne soit donné dans les adjudications aucune préférence à un Marchand ou Ouvrier sur un autre, s'il ne fait la condition de Sa Majesté meilleure, afin que tous ceux qui seront solvables, ou pourront donner des cautions suffisantes, soient reçus à faire des rabais.

## DCXCVII.

LES marchés qui auront été faits dans les formes

*Les marchés faits dans les formes, seront maintenus.*

prescrites, seront maintenus sans qu'il puisse y être apporté aucun changement, à moins que Sa Majesté n'en souffre un préjudice considérable, dont il sera donné avis au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

DCXCVIII.

*Les Entrepreneurs emploieront les Ouvriers qu'ils voudront.*

LES Entrepreneurs auront une entière liberté de se servir de tels ouvriers qu'il leur plaira & qu'ils croiront capables de bien travailler, sans qu'ils puissent être contraints d'en prendre d'autres, ni de leur donner, pour quelque considération que ce soit, une paye plus forte que celle dont ils sont convenus, mais il ne leur sera pas permis d'en prendre sans la permission expresse & par écrit de l'Intendant, aucun du nombre de ceux qui seroient actuellement employés & payés par le Roi.

DCXCIX.

*Les Adjudicataires rendront les approvisionnemens dans les arsenaux.*

L'ACHAT des bois, & autant qu'il sera possible de toutes les autres matières, se fera à condition de les rendre dans les arsenaux de la marine, de la qualité & proportion portées par le marché; les Intendans éviteront, autant qu'ils pourront, d'acheter des bois sur pied; & en cas que la nécessité les y oblige, ils établiront, après en avoir demandé l'ordre au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, des Commissaires & d'habiles Charpentiers pour en faire sans dissipation le débit & le transport dans les arsenaux, lesquelles opérations se feront toujours à prix fait, & non à la journée.

DCC.

AUX traités qui se feront des achats des arbres que

l'on prendra dans les forêts du royaume, ou des pays circonvoisins, pour les constructions & radoubs des vaisseaux & pour leur mâture, il sera observé d'envoyer un Commissaire & un maître Charpentier sur les lieux pour faire couper les arbres en bonne saison, observant qu'ils soient en âge convenable & non sur le retour, & de les faire voiturer en diligence, en sorte qu'ils soient peu de temps exposés dans les forêts & dans l'eau douce, & qu'ils soient rendus dans le port huit mois au plus tard après le jour de leur coupe.

*Les arbres seront coupés dans la saison convenable.*

D C C I.

TOUT ce qu'on tirera, soit du royaume, soit des pays étrangers, par eau ou par terre, pour les constructions ou armemens des vaisseaux de Sa Majesté, en bois, marchandises & munitions, sera exempt de tous droits dans leur passage, tant de ceux des Fermes de Sa Majesté, que de ceux des villes & particuliers, sur le passeport que Sa Majesté fera expédier à cet effet; & les différends & contestations qui naîtront entre les Fournisseurs des magasins & arsenaux de la marine & les Fermiers des droits de Sa Majesté ou autres, pour raison du passage de ces marchandises & autres prétentions, seront jugés & terminés par les Intendans départis dans les provinces, au département desquels les contestations arriveront.

*Les approvisionnemens seront exempts de droits.*

D C C I I.

LES Maîtres de bateaux & Voituriers, chargés du transport des marchandises, armes & munitions, seront tenus de représenter au premier bureau où ils passeront, les copies de leur passeport, collationnées par un Secrétaire du Roi ou par l'Intendant de la Marine en chaque

*Les Maîtres de bateaux & Voituriers, présenteront aux bureaux leurs passeports.*

port, & de déclarer les marchandises qui seront pour le service de Sa Majesté, dont ils rapporteront des certificats des Gardes-magasins, visés des Intendans de la Marine des ports où ils les auront conduits. Pourront les Receveurs des droits les poursuivre pour le payement de celles qui n'auront point été déclarées, ou qui ne se trouveront pas être pour le service de Sa Majesté.

## TITRE LII.

### *De la réception des marchandises & ouvrages.*

#### DCCIII.

*Lors des recettes, les marchandises seront confrontées aux échantillons.*

La réception des marchandises & ouvrages sera faite conformément aux états de Sa Majesté & aux marchés qui en auront été faits par les Intendans, lesquels seront lûs avant de procéder à la recette; & seront les marchandises & ouvrages confrontés avec les échantillons dont on sera convenu lors de l'adjudication, sans qu'aucune compensation du fort au foible puisse être faite que par l'ordre exprès de Sa Majesté. Le Commandant, l'Intendant, le Capitaine de port, un Capitaine de vaisseau que le Commandant nommera; le Commissaire préposé au magasin général, le Contrôleur & le Garde-magasin assisteront à l'examen & réception des marchandises & ouvrages, avec les Maîtres entretenus des ateliers que la recette regarde, & il ne sera rien reçu qui n'ait été approuvé par eux.

#### DCCIV.

*Les marchandises seront pesées au poids de marc,*

Les marchandises qui se pèsent, seront reçues à la livre de seize onces poids de marc, & celles qui sont

livrées ſuivant leurs longueur, largeur & épaiſſeur, au pied de Roi de douze pouces pour chaque pied, & de douze lignes pour chaque pouce : les toiles & étoffes ſeront meſurées à l'aune de Paris.

*ou meſurées à l'aune de Paris ou au pied de Roi.*

## DCCV.

Les bois, pierres & autres marchandiſes qui peuvent être réduites au pied cube, ne ſeront point meſurées autrement.

*Les bois & matières qui pourront être cubées, le ſeront.*

## DCCVI.

Le Commiſſaire prépoſé au magaſin, & le Contrôleur, feront tous les mois une nouvelle vérification des poids & meſures pour empêcher qu'il ne s'y commette aucun abus.

*La vérification des meſures ſera faite tous les mois.*

## DCCVII.

Il ne ſera reçu aucuns bois coupés en sève ſur le retour, gelifs ni échauffés, & le Commiſſaire prépoſé au détail des bois, ainſi qu'un Ingénieur-conſtructeur, ſeront appelés à leur recette indépendamment des autres perſonnes qui doivent y aſſiſter.

*Il ne ſera reçu aucuns bois de mauvaiſe coupe.*

## DCCVIII.

Les mâts ſeront examinés avec grand ſoin, & les Officiers apporteront une application particulière à connoître leurs différentes qualités ; il n'en ſera point reçu de vieille coupe, ni altérés de pourriture ou piqûres de vers, & qui n'aient été viſités en préſence du Commandant, de l'Intendant, du Capitaine de port & d'un Capitaine de vaiſſeau nommé à cet effet par le Commandant, du Commiſſaire prépoſé au magaſin général, du Contrôleur, d'un Ingénieur-conſtructeur & du maître Mâteur qui ſigneront le procès-verbal.

*Les mâts ſeront examinés avec ſoin.*

## DCCIX.

*Les planches seront distinguées suivant leur espèce.*

LES planches de Prusse, de sapin & autres, seront reçues & distinguées suivant leurs longueur, largeur & épaisseur, & il sera observé qu'elles soient bien équarries, & sans nœuds, fentes ni aubour.

## DCCX.

*Le chanvre sera mâle.*

LE chanvre sera de l'espèce de celui qui porte la fleur, long, blanc, net & bien teillé, sans mélange de chanvre mort, ni de celui dont la tige porte des graines, & ce dernier ne sera pas même employé pour les liens des balles.

## DCCXI.

*Les ballots de chanvre seront ouverts.*

TOUS les ballots de chanvre seront ouverts & visités avant que d'être reçus, pour connoître si le dedans sera d'aussi bonne qualité que le dehors, & le tout conforme à l'échantillon: en cas que les ballots se trouvent fourrés, Sa Majesté veut que les Marchands entrepreneurs se soumettent, lors de l'adjudication, à l'amende de vingt livres envers Sa Majesté, pour chaque ballot de deux cents livres pesant, & à proportion pour les moins pesans, laquelle ils payeront sans qu'elle puisse leur être remise.

## DCCXII.

*Le goudron aura le grain fin, le brai sera net.*

LE goudron aura le grain fin & liquide, sans être brûlé ni mêlé de crasse ni d'eau, le brai sera net, gros, noir & liant; les goudrons & brais du royaume, seront préférés à tous autres dans les arsenaux où l'on en pourra avoir; & dans le cas où il seroit nécessaire d'en faire venir de l'étranger, on en bornera les quantités à ce qui sera indispensable.

DCCXIII.

DCCXIII.

*Le cuivre en feuille ou en rosette.*

Le cuivre en feuille & en rosette doit être bien rouge, n'ayant aucuns grains blancs, jaunes ni grisâtres, & point poreux.

DCCXIV.

*Le fer de bonne qualité & des dimensions requises.*

Le fer sera pris dans les forges du royaume, & il n'en pourra être reçu que de bonne qualité & conformément aux longueur, grosseur & proportion qui auront été fixées par les marchés ou par les états qui en seront arrêtés.

DCCXV.

*Les toiles seront marquées d'un fil bleu.*

Les toiles noyales & autres seront faites de cœur de chanvre, le fil bien lessivé; elles seront chacune, suivant son espèce, bien battues, renforcées & unies, ayant du corps, sans gomme, & les lisières bien faites, elles auront toutes un fil bleu dans la chaîne, à douze ou quinze lignes de chaque lisière, & défend Sa Majesté d'en fabriquer avec cette marque pour les particuliers.

DCCXVI.

*Ne sera point donné de reçu, que la recette ne soit faite dans les formes.*

Défend Sa Majesté aux Gardes-magasins de donner aucuns reçus aux Fournisseurs, que la réception n'ait été faite en la forme prescrite ci-dessus; & au Trésorier de la Marine d'acquitter les sommes dûes pour les fournitures, que les reçus ne soient signés & visés de qui de droit.

# TITRE LIII.

## *De l'arrangement & conservation des Marchandises & Munitions.*

### DCCXVII.

*L'Intendant ordonnera de l'arrangement des marchandises.*

LES marchandises étant reçues, l'arrangement en sera fait suivant l'ordre & la disposition qui en seront donnés par l'Intendant, & elles seront placées en sorte qu'elles soient bien conservées, & qu'elles puissent être tirées & remuées avec facilité lorsqu'il sera nécessaire.

### DCCXVIII.

*Les effets seront séparés par espèce.*

LES marchandises placées dans le magasin général, y seront séparées suivant leurs différentes espèces & quantités, autant que les lieux le pourront permettre, pour être ensuite distribuées aux magasins particuliers des vaisseaux & autres lieux où elles devront être mises en œuvre ou consommées.

### DCCXIX.

*Les matières sujettes au coulage, seront visitées souvent.*

CELLES qui sont sujettes au coulage, seront conservées avec beaucoup de précaution, & seront souvent visitées pour prévenir les accidens qui pourroient arriver.

### DCCXX.

*Chaque vaisseau aura son magasin particulier.*

CHAQUE vaisseau aura son magasin particulier, qui contiendra avec commodité & facilité ses agrès & apparaux, & généralement tout ce qui sert à son armement, à l'exception de la mâture & des ancres; les armes & les poudres seront gardées dans les magasins destinés pour les recevoir, & seront confiées aux soins du Commandant de l'Artillerie, ainsi que tout ce qui en dépend.

DCCXXI.

*Emplacemens pour travailler les bois, près des chantiers de construction.*

Tous les chantiers de construction & les bassins ou formes seront, autant que le terrain le permettra, disposés en sorte que le bois puisse y être conduit sans peine, & qu'il y ait auprès un emplacement assez vaste pour assembler les couples & travailler les pièces.

DCCXXII.

*Les bois seront rangés par espèces, sous des angars.*

Les bois servant à la construction ou radoub des vaisseaux, seront rangés sous des angars, par piles séparées & distinguées selon la qualité des bois, leur espèce, dénomination, échantillon & proportions; & cet arrangement sera tel que les bois puissent être facilement tirés & portés aux ateliers, ils seront toujours employés suivant l'ancienneté de leur coupe.

DCCXXIII.

*Les bois de la plus petite espèce seront dans des angars fermés.*

Les bordages, planches & menus bois servant à la construction des chaloupes & autres ouvrages, seront mis sous des angars fermant à clef.

DCCXXIV.

*Attention dans la manière d'empiler les pièces.*

Les bois seront empilés de manière que l'air passant dans toutes les distances, les pièces ne puissent s'échauffer faute d'air ou se pourrir en se touchant, & qu'elles puissent être reconnues par leur contour & marquées par l'Ingénieur ou Sous-ingénieur-constructeur, lorsqu'il sera question d'en faire la délivrance.

DCCXXV.

*Mâts conservés dans des fosses sous l'eau.*

Les mâts bruts & ceux travaillés, qui ne seront point d'assemblage, seront mis dans les fosses & assujétis sous l'eau salée, pour empêcher qu'aucune partie ne soit hors de l'eau exposée à la pluie & au soleil, & qu'ils ne puissent se courber, ni prendre de mauvais pli; observant de ne

point mêler les mâts de France & des lieux circonvoisins avec ceux du nord.

DCCXXVI.

*Mâts & hunes conservés sous des angars.*

Les mâts & vergues d'assemblages seront rangés sous des angars, à couvert de la pluie & du soleil, & seront de temps à autres imbibés de goudron, ainsi que les hunes, barres & chuquets.

# TITRE LIV.

## *Du convertissement des Marchandises*

DCCXXVII.

*Sera donné aux Sous-commissaires un état des choses qui seront travaillées dans les ateliers.*

Le Commissaire préposé au magasin général ayant reçu les ordres de l'Intendant, & l'état des voiles, câbles, cordages, ferrailles & autres ustensiles dont il sera nécessaire de garnir les magasins, il en donnera des extraits aux Sous-commissaires des ateliers, qui en remettront des copies aux maîtres qui en doivent avoir la conduite.

DCCXXVIII.

*Les Sous-commissaires veilleront au convertissement des matières.*

Il sera délivrer, en présence des Sous-commissaires, savoir, au maître Voilier, les toiles qui conviendront au rang des vaisseaux pour les différentes voiles qu'il faudra faire; au maître Cordier, les chanvres; au maître des Forges, les fers & charbon, & ainsi des autres ateliers: observant soigneusement & recommandant aux Sous-commissaires de tenir exactement la main, que ce qui est propre pour un ouvrage ne soit pas employé à un autre, & qu'il ne se commette point de dissipation dans leur emploi.

## DCCXXIX.

*Les marchandiſes & matières ſeront délivrées par poids & meſures.*

CES marchandiſes ſeront délivrées par poids, proportions & meſures, & les ouvrages qui en proviendront, ſeront reçus de même dans la forme ordonnée au Titre *de la réception des marchandiſes & ouvrages ;* & il ſera fait des obſervations ſur les déchets de fer, chanvres & autres, pour en être fait mention dans les arrêtés qui ſeront faits à la fin de chaque mois ſur les livres de recette & dépenſe, tenus par le Garde-magaſin & par le Contrôleur.

## DCCXXX.

*Le convertiſſement ſe fera dans l'arſenal, autant qu'il ſe pourra.*

ON évitera, autant qu'il ſe pourra, de donner des marchandiſes à convertir hors des ateliers de l'arſenal, à des maîtres particuliers des villes où ſeront ſitués les arſenaux ; mais en cas que ce fût une néceſſité pour l'avancement du ſervice, celles qui ſeront données aux maîtres qui auront traité de quelques ouvrages, ſeront enregiſtrées par le Garde-magaſin dans ſes livres & dans un regiſtre particulier deſtiné pour faire le compte d'un chacun, où le maître ſignera ce qui lui aura été délivré, & dans lequel on rapportera les ouvrages qu'il aura fournis pour pouvoir compter avec lui, & dans l'arrêté lui précompter les quantités & la valeur des marchandiſes qu'il aura reçues ; & leſdits maîtres ne pourront les travailler dans l'enceinte de l'arſenal.

# LIVRE NEUVIÉME.

*Des appointemens des Officiers dans le port, de leur destination sur les vaisseaux, appointemens à la mer, table & valets.*

## TITRE LV.

*Des appointemens des Officiers dans le port.*

### DCCXXXI.

*Appointemens des Officiers dans le port.*

LES Officiers généraux & particuliers, seront payés dans les ports & arsenaux de Marine où ils seront destinés par les listes de Sa Majesté, des appointemens & supplémens d'appointemens qui leur sont attribués en conformité des ordonnances de Sa Majesté à ce sujet.

### DCCXXXII.

*Ne pourront être payés, ceux qui auront été mis en prison ou qui auront été interdits.*

LES Officiers qui, pour quelque faute, auront été mis en prison ou auront été interdits, ne pourront être payés de leurs appointemens, sans un ordre exprès de Sa Majesté.

## TITRE LVI.

*De la destination des Officiers sur les vaisseaux.*

### DCCXXXIII.

*Du nombre d'Officiers*

LORSQUE Sa Majesté ordonnera des armemens, le nombre des Officiers qui seront embarqués sur les

vaiſſeaux & autres bâtimens, ſera conforme à l'état arrêté par Sa Majeſté, laquelle n'entend cependant pas comprendre dans ce nombre les Officiers généraux qui commanderont les eſcadres, ni les Major, Aide-major & Sous-aide-major employés ſous leurs ordres. *à embarquer ſur les vaiſſeaux.*

DCCXXXIV.

L'OFFICIER général commandant une armée ou une eſcadre, s'embarquera ſur celui des vaiſſeaux qui devront la compoſer que bon lui ſemblera, & les autres Officiers généraux ſous ſes ordres ſur ceux qu'il eſtimera convenables, & les vaiſſeaux que monteront leſdits Officiers généraux ſeront commandés ſous leurs ordres par les Capitaines de Pavillon. *L'Officier général commandant une eſcadre, montera le vaiſſeau que bon lui ſemblera.*

DCCXXXV.

IL ſera obſervé, lors des armemens, d'y deſtiner les Officiers par tour de ſervice, conformément à ce qui eſt preſcrit au Titre *du Commandant dans un port.* *Leur embarquement par tour de ſervice.*

DCCXXXVI.

LA nomination que Sa Majeſté aura faite du Capitaine & des autres Officiers, pour être armés ſur chaque bâtiment, ne pourra être changée ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans un ordre exprès de Sa Majeſté. *Ne ſera fait aucun changement à la nomination des Officiers.*

DCCXXXVII.

EN cas de maladie, abſence ou autre empêchement de la part des Officiers, il ſera pourvu par le Commandant du port à leur remplacement, & Sa Majeſté ſera auſſitôt inſtruite de ce changement. *Remplacement de ceux malades ou abſens.*

D C C X X X V I I I.

*Les Officiers malades reprendront leur tour.*

Les Officiers qui par maladie n'auront pu être embarqués à leur tour de service, le reprendront lors de l'armement le plus prochain.

D C C X X X I X.

*Les absens perdront leur tour, à moins de raisons légitimes.*

Ceux qui seront absens en conséquence des congés qui leur auront été accordés par Sa Majesté, & dont le tour à être armés arrivera pendant leur absence, seront tenus de se rendre à leur service sans attendre l'expiration de leurs congés, sous peine de perdre leur tour, à moins qu'ils ne justifient des raisons légitimes qui les en auront empêchés, & dont il sera rendu compte à Sa Majesté.

D C C X L.

*Conditions requises pour les avancemens.*

Entend Sa Majesté que ce qu'Elle a prescrit par son ordonnance du 14 septembre 1764, sur le temps & les services nécessaires pour les avancemens aux différens grades, ait son exécution particulièrement en temps de guerre; se réserve néanmoins Sa Majesté d'avoir égard à la nature des services des Officiers, qui n'ayant point rempli les conditions prescrites, seroient par leur ancienneté & les preuves de capacité qu'ils auroient données, dans le cas d'être avancés.

## TITRE LVII.

### *Des appointemens des Officiers à la mer.*

D C C X L I.

*Supplément d'appointemens pour les Officiers commandans à la mer.*

Les Officiers généraux, Capitaines & autres Officiers commandans à la mer, auront, indépendamment des appointemens & supplémens d'appointemens dont ils jouissent

jouiſſent dans le port, les ſupplémens d'appointemens qui leur ſeront fixés par les règlemens de Sa Majeſté, pour le temps qu'ils ſeront employés à la mer.

DCCXLII.

*Les Officiers ſubalternes, mêmes appointemens à la mer que dans le port.*

LES Officiers employés ſous les ordres des Capitaines & autres Officiers-commandans, auront à la mer les mêmes appointemens & ſupplémens d'appointemens dont ils jouiſſent dans le port.

DCCXLIII.

*Époque des ſupplémens d'appointemens à la mer.*

LE payement des ſupplémens d'appointemens pour le ſervice à la mer, ſera fait aux Officiers-commandans, du jour que les vaiſſeaux & autres bâtimens auront été mis en rade, ou du jour que la chaudière ſera établie à bord dans les lieux qui n'auroient d'autre rade que le port, juſques & compris le jour de la revue au déſarmement.

# TITRE LVIII.

## *De la Table des Officiers à la mer.*

DCCXLIV.

*Traitement pour la table aux Officiers commandans à la mer.*

LES Officiers généraux commandant les armées & eſcadres, les Capitaines de vaiſſeaux & autres Officiers commandant les vaiſſeaux ou autres bâtimens, auront pour leur ſubſiſtance, & pour celle des perſonnes qu'ils ſeront tenus de nourrir à leur table, le traitement fixé par le règlement particulier de Sa Majeſté à ce ſujet.

DCCXLV.

*Perſonnes à nourrir*

LES Officiers généraux commandant les armées, ou eſcadres, ſeront chargés de la nourriture des

LIVRE IX.

*par les Officiers généraux.*

Major, Aide-major & Sous-aide-major de l'armée ou escadre, de celle de l'Officier commandant le détachement des Gardes du Pavillon & de la Marine, ainsi que de celle de l'Intendant, du Commissaire général, Commissaire ordinaire ou Sous-commissaire embarqués à la suite de l'armée ou escadre.

## DCCXLVI.

*Personnes à nourrir par les Capitaines & autres Officiers commandans.*

LES Capitaines & autres Officiers commandant les vaisseaux & autres bâtimens, seront chargés de la nourriture des Officiers de leur État-major, de ceux des Troupes embarquées pour le service des vaisseaux, de l'Écrivain, de l'Aumônier & du Chirurgien, ainsi que de celle de l'Ingénieur ou Sous-ingénieur-constructeur, lorsqu'il en sera embarqué; ils seront pareillement chargés de la subsistance des Officiers passagers & autres qui seront dans le cas d'être nourris sur le même pied que les Officiers de l'État-major.

## DCCXLVII.

*Défenses de nourrir les Gardes à sa table.*

DÉFEND Sa Majesté à tous Officiers commandant les vaisseaux & autres bâtimens, de donner la table habituellement à aucun Garde du Pavillon & de la Marine, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit.

## DCCXLVIII.

*Fixation des provisions.*

CHAQUE Commandant règlera ses provisions sur la quantité de personnes qu'il devra avoir journellement à sa table, lorsqu'il sera sous voile. Sa Majesté lui défend d'excéder la quantité de provisions absolument nécessaires, & veut qu'il tienne exactement la main à ce que les Gardes du Pavillon & de la Marine n'embarquent, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes

provisions au-delà de ce qu'il aura réglé avec lesdits Gardes, & dont il visera l'état.

DCCXLIX.

*Les Commandans se fourniront de meubles & ustensiles.*

LES Commandans seront tenus à l'avenir de se fournir de tous les meubles qui leur seront nécessaires pour la tenue de leur table, tels que batteries de cuisine, buffets, tables, coffres à linge, cages à volailles, gardes-manger, armoires autres que d'attache, chaises, fontaines, bougies & chandelles, ainsi que les tapis de tables à jeu; leur seront seulement fournis les fourneaux de cuisine, une grande table à manger, & les bancs qui doivent l'accompagner dans la grande chambre, sans qu'ils puissent en exiger pour la chambre du Conseil.

DCCL.

*Permission de prendre des provisions dans le magasin du Munitionnaire.*

SA MAJESTÉ, pour donner aux Commandans les moyens de pourvoir plus facilement à leurs provisions de table, permet de prendre dans les magasins du Munitionnaire les denrées dont ils auront besoin pour leur armement; ils seront tenus pour cet effet d'en remettre des états signés d'eux à l'Intendant, qui les leur fera fournir par le Munitionnaire, auquel il en fera payer le prix par le Trésorier de la Marine sur les avances & décomptes desdits Commandans.

DCCLI.

*Époque du traitement pour la table.*

LA table ou paye de subsistance, commencera du jour que le vaisseau ira en rade, jusques & compris le jour qu'il rentrera dans le port; & dans les lieux qui n'auront d'autre rade que le port, du jour que la chaudière sera établie à bord, jusques & compris le jour de la revue au désarmement.




# TITRE LIX.

## *Des Valets qui seront passés aux Officiers à la mer.*

### DCCLII.

*Valets des Officiers généraux & autres Commandans.*

LES Officiers généraux, Capitaines & autres Officiers commandans, embarqueront tel nombre de valets qu'ils voudront pour leur service, & Sa Majesté ne leur passera rien pour cet objet, non plus que pour le trompette aux Officiers généraux, la subsistance & les gages desdits valets & trompette se trouvant compris dans le traitement desdits Commandans.

### DCCLIII.

*Nombre de valets passés aux Officiers non commandans, ainsi qu'à l'Intendant, Commissaire, &c.*

SA MAJESTÉ passera aux autres Officiers embarqués, & qui ne commanderont point, le nombre de valets ci-après ;

*SAVOIR,*

Au Lieutenant général, cinq.

Au Chef d'escadre, quatre.

Aux Capitaines de vaisseau & de frégate, chacun deux.

Au Lieutenant de vaisseau, au Capitaine de brûlot, à l'Enseigne de vaisseau, au Lieutenant de frégate & au Capitaine de flûte, chacun un valet.

A l'Intendant de l'armée navale, quatre.

Au Commissaire général, trois.

Au Commissaire ordinaire, deux.

Au Sous-commissaire, un.

A l'Ingénieur-constructeur ordinaire, un.

### DCCLIV.

*Ceux qui auront*

L'ÉCRIVAIN du vaisseau, l'Aumônier, le Chirurgien-

major & le Sous-ingénieur-constructeur, s'il en est embarqué, n'auront point de valets, mais Sa Majesté leur permet de choisir chacun un des garcons du bord pour les servir.

*des garçons de bord.*

## DCCLV.

PERMET également Sa Majesté qu'il soit donné aux Gardes du Pavillon & de la Marine, des garçons du bord pour les servir, à raison d'un pour deux Gardes.

*Garçons de bord aux Gardes.*

## DCCLVI.

LES valets des Officiers auront au moins vingt ans, & ils ne feront point partie dans l'équipage.

*Les valets des Officiers auront au moins vingt ans.*

## DCCLVII.

LA subsistance & la solde des valets seront, à compter du jour que la table commencera, jusques & compris celui qu'elle finira.

*Époque de la solde & subsistance des valets.*

## DCCLVIII.

SA MAJESTÉ défend aux Officiers de se servir, de quelque manière que ce soit, des gens du bord pour valets.

*Défenses aux Officiers de se servir de gens de bord pour valets.*

## DCCLIX.

VEUT Sa Majesté qu'il ne soit passé aux Officiers non commandans, que les valets qu'ils auront effectivement embarqués; entendant Sa Majesté que les gages & subsistance des valets qui seront congédiés, qui déserteront ou mourront pendant la campagne, discontinuent jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

*Il ne sera passé aux Officiers que les valets effectivement embarqués.*

# LIVRE DIXIÉME.

## *Des fonctions des Officiers d'administration, & autres entretenus à la mer; des levées des équipages, de leur solde & distribution sur les vaisseaux, &c.*

## TITRE LX.

### *De l'Intendant de l'armée navale.*

#### DCCLX.

*L'Intendant de l'armée, prendra connoissance de l'état de l'armement.*

L'INTENDANT de l'armée navale prendra connoissance, lorsqu'il sera arrivé dans le port où se fera l'armement, de l'état auquel se trouveront les vaisseaux qui doivent la composer; il se fera remettre les inventaires de chaque vaisseau, ainsi que les états des rechanges, munitions, & généralement de tous les effets embarqués sur les bâtimens de charge destinés pour la suivre; & pendant la campagne, sur les comptes qui lui seront rendus par les Commissaires ou par les Écrivains, des consommations faites sur les vaisseaux, il verra ce qui pourra y manquer, & prendra, après s'être concerté avec le Général, les mesures nécessaires pour leur faire fournir ce dont ils auront besoin.

#### DCCLXI.

*Examinera les bâtimens servant d'hôpitaux.*

IL examinera si les bâtimens destinés pour servir d'hôpitaux à la suite de l'armée, sont commodes & bien disposés pour y recevoir les malades, & s'il y a tous les

meubles, médicamens & rafraîchissemens convenables, dont il se fera donner des états.

DCCLXII.

*S'informera de l'état des vivres des vaisseaux de l'armée.*

Il observera le même ordre pour ce qui regarde les vivres, & se fera rendre compte de leur consommation, afin d'être précisément informé du temps que les vaisseaux seront en état de tenir la mer, & qu'on puisse prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient tous également avituaillés jusqu'à la fin de la campagne.

DCCLXIII.

*Se fera remettre des rôles d'équipage, & fera les revues.*

Il se fera remettre par les Commissaires & les Écrivains, les rôles des Équipages où il sera fait mention des payemens qui leur auront été faits; il fera lui-même les revues avant le départ des vaisseaux; & dans le cours de la campagne, il les fera faire par les Commissaires qui serviront sous lui, quand les vaisseaux mouilleront dans quelque rade, & même à la mer, lorsque le temps le permettra; il enverra les extraits de ces revues à Sa Majesté.

DCCLXIV.

*Des listes des passagers.*

Il se fera pareillement remettre les listes de tous les passagers embarqués, de quelque qualité qu'ils puissent être.

DCCLXV.

*Fera appeler à bord les Commissaires & Écrivains à qui il aura des ordres à donner.*

Lorsqu'il aura des ordres à donner en rade ou à la mer, aux Commissaires & aux Écrivains embarqués sur les différens vaisseaux, il demandera au Général de faire mettre leur flamme de signal pour les appeler à bord.

DCCLXVI.

*Il aura un canot sur une des flûtes de l'armée.*

Il aura un canot équipé de Matelots, pour être toujours en état d'aller où sa présence sera nécessaire, ce canot sera à la touée, ou embarqué, suivant le temps, sur une des flûtes servant de magasin à l'armée.

DCCLXVII.

*Fera recevoir les malades aux hôpitaux de la suite de l'armée.*

Lorsque le Général jugera à propos d'envoyer à bord des hôpitaux, les malades qui seront dans les vaisseaux, l'Intendant donnera ses ordres pour les y faire recevoir, & il aura soin qu'ils soient bien secourus de remèdes & de rafraîchissemens; il se fera rendre compte par les Écrivains de chaque vaisseau & autres bâtimens, de l'état des Équipages; & lorsqu'il y aura des maladies contagieuses, il se concertera avec le Général sur les mesures les plus convenables à prendre pour en arrêter les suites.

DCCLXVIII.

*Fera établir à terre les hôpitaux nécessaires.*

S'il arrivoit qu'après un combat ou autre accident, il y eût un trop grand nombre de blessés & de malades dans les vaisseaux, & que les bâtimens servant d'hôpitaux en fussent trop remplis, en sorte qu'on ne pût les y assister commodément, & qu'il fût jugé à propos par le Général de l'armée ou par le Conseil de guerre, de les mettre à terre, l'Intendant enverra un Commissaire dans les lieux les plus proches du mouillage, pour y faire disposer des tentes & des logemens, & donnera ses ordres pour que les malades que le Général ordonnera d'y transporter, y soient reçus & soignés, & il prendra ses précautions de manière qu'on puisse les en retirer avant le départ, & que le séjour qu'ils feront, n'apporte aucun retardement à l'exécution des ordres de Sa Majesté.

DCCLXIX.

DCCLXIX.

*Fera tirer des vaiſſeaux les rafraîchiſſemens néceſſaires aux hôpitaux.*

POUR cet effet il formera un état qu'il ſignera, & au bas duquel ſera l'ordre du Général pour tirer des vaiſſeaux les rafraîchiſſemens & remèdes néceſſaires, à proportion du nombre des bleſſés & des malades que chacun aura, il fera obſerver par les Écrivains, que les Commis à la diſtribution des vivres, n'en débarquent que la quantité qui ſera ordonnée

DCCLXX.

*Formera l'état de répartition d'Équipages & de munitions pendant la campagne.*

LORSQUE le Général trouvera néceſſaire de faire des répartitions d'Équipages ou de munitions ſur les vaiſſeaux, l'Intendant de l'armée en formera les états, & ce qui devra être tiré des uns & verſé dans les autres, ne ſera délivré ou reçu qu'en conſéquence de l'ordre par écrit que le Général mettra au bas deſdits états.

DCCLXXI.

*S'entendra avec le Genéral pour les achats dans les lieux de relâche.*

S'IL eſt jugé néceſſaire par le Général de faire des rafraîchiſſemens dans les pays étrangers ou autres relâches, de faire des achats pour approviſionnemens & radoubs, l'Intendant de l'armée, ou le Commiſſaire en ſon abſence, en ſera chargé; il donnera au Général une parfaite connoiſſance de l'objet des dépenſes qu'occaſionneront ces achats, afin que de concert ils ſoient bornés à ce qui ſera indiſpenſable; & le compte général qui en doit être formé, ſera viſé par ledit Général.

DCÇLXXII.

*Viſera toutes les conſommations & dépenſes.*

TOUTES les pièces pour juſtifier en général des conſommations & dépenſes, de quelque nature que ce puiſſe être, ſeront viſées de l'Intendant de l'armée, à peine de nullité.

DCCLXXIII.

*Donnera les ordres pour le*

DANS un combat, il ſe tiendra ſur le pont; il

*prompt secours des blessés.*

*Se transportera sur les prises.*

donnera les ordres nécessaires pour le prompt secours des blessés: & après le combat, si les vaisseaux de l'armée ont fait quelques prises sur les ennemis, il s'y transportera avec le Major de l'armée, pour examiner s'il n'en a été rien diverti; &, de concert avec le Général, il fera exactement exécuter ce qui est ordonné par Sa Majesté sur ce sujet.

DCCLXXIV.

*Rendra compte par toutes occasions.*

IL rendra compte par toutes les occasions, des différentes parties du service qui lui est confié, & il se conformera aux instructions particulières de Sa Majesté.

DCCLXXV.

*Pouvoir d'interdire ceux qui sont sous sa charge.*

LE pouvoir d'interdire ou de punir, de quelqu'autre manière que ce soit, les Commissaires, Sous-commissaires & Écrivains embarqués, appartiendra à l'Intendant de l'armée navale.

## TITRE LXI.

### *Du Commissaire général à la suite de l'armée.*

DCCLXXVI.

*Le Commissaire général aura en l'absence de l'Intendant, les mêmes fonctions.*

LE Commissaire général recevra les instructions & les ordres de l'Intendant de l'armée navale, & en son absence il aura les mêmes fonctions que lui.

## TITRE LXII.

### *Du Commissaire ordinaire à la suite de l'armée.*

DCCLXXVII.

*Le Commissaire ordinaire recevra les instructions de l'Intendant, & lui rendra compte.*

LE Commissaire ordinaire recevra, avant que de s'embarquer, les instructions de l'Intendant de l'armée, auquel il rendra compte de tout son détail.

DCCLXXVIII.

LORSQU'IL n'y aura point d'Intendant ni de Commissaire général à la suite de l'armée navale ou de l'escadre, il exécutera les instructions qui lui seront données par Sa Majesté ou par l'Intendant du port; & s'il y a deux Commissaires sur la même escadre, le moins ancien remettra au plus ancien les extraits de revue & autres états de vaisseaux de la division à laquelle il est attaché, pour les envoyer au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

*Au défaut de l'Intendant de l'armée, il recevra ses instructions de celui du port.*

# TITRE LXIII.

## *Du Sous-commissaire.*

DCCLXXIX.

LE Sous-commissaire veillera, sous les ordres du Commissaire, à ce que les Écrivains des vaisseaux, remplissent bien & fidèlement leurs fonctions & devoirs, à ce que leurs états & registres de recettes & consommations soient tenus dans le meilleur ordre, ainsi que les rôles d'Équipage, & il aura en l'absence du Commissaire les mêmes fonctions que lui.

*Du Sous-commissaire.*

# TITRE LXIV.

## *De l'Écrivain du vaisseau.*

DCCLXXX.

L'ÉCRIVAIN nommé pour servir sur un vaisseau, recevra du magasin général, l'inventaire de tous les agrès, apparaux, ustensiles & munitions ordonnées pour

*L'Écrivain recevra, du magasin général, l'inventaire des agrès & apparaux.*

l'armement dudit vaisseau, lequel il portera sur un registre qui sera coté & paraphé par l'Intendant du port.

DCCLXXXI.

*Remettra à chaque Maître la feuille des effets dont il doit être chargé.*

Il sera des feuilles séparées de l'article de chacun des Maîtres, qu'il leur remettra signées de lui & visées du Commissaire du magasin général, à la présentation desquelles les divers ustensiles & munitions y mentionnés, seront délivrés à chacun desdits Maîtres; & il sera présent, ainsi qu'un Officier nommé à cet effet par le Capitaine, à la distribution qui leur en sera faite.

DCCLXXXII.

*Remettra un double de l'inventaire au Garde-magasin.*

Les ustensiles & munitions ayant été délivrés, il remettra un double de l'inventaire, signé de lui, de l'Officier chargé du détail, & visé du Capitaine, au Garde-magasin, pour lui servir de décharge.

DCCLXXXIII.

*Fera signer sur son registre, & obliger les Maîtres pour ce qu'ils auront reçu.*

Il sera ensuite signer & obliger chacun des Maîtres à son article sur son registre, de lui rendre journellement compte, & au Lieutenant chargé du détail, des choses qui se consommeront: il emploiera exactement dans son registre toutes les consommations, lesquelles seront arrêtées & signées par lui & le Lieutenant chargé du détail tous les huit jours: ledit registre, au retour du voyage, sera remis à l'Intendant, pour être examiné, ainsi qu'il sera prescrit au Titre *du désarmement*.

DCCLXXXIV.

*Aura l'état des remèdes, dont le Chirurgien lui rendra compte.*

Il lui sera remis un état des remèdes simples & composés, drogues, onguens & ustensiles contenus au coffre de chirurgie, de la consommation desquels il lui sera rendu compte par le Chirurgien, lequel compte il arrêtera toutes les semaines avec le Lieutenant chargé

du détail; & il aura soin, aussitôt que le vaisseau sera de retour pour désarmer, de retirer la clef du coffre, & de le faire remettre au magasin général, avec l'état de ce qui aura été consommé.

DCCLXXXV.

*Aura un état des vivres.*

IL recevra du Commissaire ayant l'inspection des vivres, un état des munitions de bouche qui seront embarquées par le Munitionnaire général; il en remettra une copie au Capitaine.

DCCLXXXVI.

*Tiendra le rôle des gens de l'Équipage & les listes des passagers.*

IL recevra pareillement du Bureau des armemens, un rôle exact des Officiers-majors, gens de mer & autres dont l'Équipage du vaisseau sera composé, dans lequel rôle il sera fait mention du jour que les appointemens & la solde auront commencé, sur quel pied ils doivent être payés à chacun, & des avances qui leur auront été faites. Il tiendra pareillement des listes de tous les passagers, de quelque qualité qu'ils puissent être.

DCCLXXXVII.

*Arrêtera & fera tous les huit jours l'évaluation des rations fournies.*

IL inscrira sur un registre le rôle des gens de mer & autres nourris par le Munitionnaire, arrêtera tous les huit jours les rations qui leur auront été fournies, & en fera au bas l'évaluation en denrées de chaque nature.

DCCLXXXVIII.

*Fera mention sur les rôles des changemens.*

PENDANT le voyage il marquera sur son rôle les divers changemens qui arriveront dans l'Équipage, le jour & le lieu de la mort, de la désertion ou du congé de ceux qui ne s'y trouveront plus.

DCCLXXXIX.

*Demandes de remplacement pendant la campagne.*

TOUTES les demandes qui feront faites pendant la campagne pour remplacement des confommations ou fupplémens, feront fignées de lui, de l'Officier chargé du détail, & vifées du Capitaine.

DCCXC.

*Les portera exactement fur fes regiftres.*

IL aura une attention particulière à porter fur fes regiftres tous les uftenfiles & munitions qui feront fournis au vaiffeau en remplacement ou fupplément pendant la campagne, & d'en figner l'arrêté avec l'Officier chargé du détail, & de le faire vifer par le Capitaine.

DCCXCI.

*Dreffera procès-verbal des confommations de mâtures, &c.*

LORSQU'IL arrivera quelque accident confidérable dans le vaiffeau, qui donnera lieu à des confommations de mâtures, de câbles, d'ancres & autres de cette conféquence; il en dreffera procès-verbal, qu'il fignera, fera figner à l'Officier de quart, & vifer au Capitaine.

DCCXCII.

*Son devoir pendant le combat.*

DANS le combat, il fe tiendra fur le faux-pont pour veiller à ce que les bleffés foient promptement fecourus, & qu'il ne leur foit rien volé par les gens de l'Équipage.

DCCXCIII.

*Fera après le combat l'extrait du nombre de l'équipage, & l'état des tués & bleffés.*

APRÈS le combat, il remettra à l'Intendant de l'armée ou efcadre, l'extrait de l'Équipage exiftant; il écrira au bas, nom par nom, les tués & les bleffés: il l'informera pareillement dès que le vaiffeau aura été réparé, des rechanges qui refteront à bord; il remettra de femblables extraits & recenfement au Capitaine commandant le vaiffeau.

DCCXCIV.

Il ne pourra coucher à terre ſans la permiſſion de l'Intendant ou Commiſſaire embarqué, & à leur défaut, de l'Intendant du port, quand même il l'auroit obtenue du Capitaine. *Ne pourra coucher à terre ſans permiſſion.*

DCCXCV.

Il aura ſoin de rapporter des états en bonne forme des fournitures qui auront été faites au vaiſſeau dans les diverſes relâches qu'il aura faites pendant la campagne. *Rapportera des états des fournitures faites dans les relâches.*

DCCXCVI.

Le vaiſſeau étant de retour dans le port pour déſarmer, il fera rendre compte aux Officiers-mariniers, en préſence du Lieutenant chargé du détail, des choſes dont ils ſont chargés; & en cas qu'il y ait de la diſſipation ou mauvais emploi, d'après l'examen qui en aura été fait, l'Intendant fera réparer le tort & punir les coupables. *Fera compter les Officiers-mariniers à la fin de la campagne.*

DCCXCVII.

Il aſſiſtera à la remiſe qui ſera faite de tous les agrès & apparaux, uſtenſiles & munitions provenans du déſarmement. *Sera préſent à la remiſe qui ſera faite des agrès & apparaux.*

# TITRE LXV.

## *De l'Aumônier.*

DCCXCVIII.

L'Aumônier aura ſoin de voir ſi la chapelle eſt en bon état, & la fera porter dans le vaiſſeau auſſitôt que le lieu où elle doit être miſe ſera diſpoſé. *L'Aumônier fera mettre la chapelle en état.*

DCCXCIX.

Il viſitera ſouvent & conſolera les malades, aura un ſoin particulier de leur adminiſtrer les Sacremens, *Remplira exactement tous ſes devoirs.*

& rendra compte au Capitaine de l'état auquel il les aura trouvés; il remplira au surplus tous les devoirs de son état.

DCCC.

*Priera Dieu pour le Roi.*

Il sera obligé de prier Dieu pour la conservation du Roi, de la Maison royale & la prospérité des armes de Sa Majesté, & de réciter tous les jours le Pseaume *Exaudiat*, répétant trois fois le verset *Domine, salvum fac Regem*, en ajoutant l'oraison *pro Rege*.

# TITRE LXVI.

## *Du Chirurgien.*

DCCCI.

*Le Chirurgien choisira ses remèdes avec soin.*

Le Chirurgien doit choisir ses remèdes avec beaucoup de soin, & observer qu'il n'en soit embarqué que de bonne qualité & la quantité ordonnée.

DCCCII.

*La visite & vérification en seront faites.*

La visite & vérification des remèdes, seront faites en sa présence, comme aussi de ses instrumens, par les Médecin & Chirurgien du port, qui certifieront l'état qui en aura été fait, le Commissaire chargé du détail de l'hôpital, le Contrôleur & un Officier du vaisseau, nommé à cet effet par le Capitaine, seront présens à cette visite, après quoi les coffres seront fermés, & les clefs en seront mises entre les mains de l'Écrivain, qui ne les rendra au Chirurgien que lorsque le vaisseau sera sous voile.

DCCCIII.

*Le Chirurgien tiendra un registre du nom des malades,*

Il sera tenu d'écrire journellement sur un registre, coté & paraphé par l'Intendant, les noms des malades, leur maladie, la conduite qu'il a tenue dans leur cure & la

la dose de chaque remède qu'il donnera; ledit regiſtre arrêté chaque ſemaine par le Lieutenant chargé du détail, & par l'Écrivain, auxquels il donnera connoiſſance de l'emploi des remèdes, ſera, à la fin de la campagne, remis à l'examen du premier Médecin & du Chirurgien-major du port, & dépoſé au bureau du Commiſſaire chargé du détail de l'hôpital. *de leur maladie, & du traitement.*

## DCCCIV.

*Prendra un ſoin particulier des malades.*

Il diſtribuera ſes Aides à un certain nombre de malades, afin qu'ils ſoient traités plus commodément, & il les viſitera lui-même le plus ſouvent qu'il ſe pourra.

## DCCCV.

*Aura ſoin que les rafraîchiſſemens ſoient fournis aux malades.*

Il aura ſoin que le Commis du Munitionnaire fourniſſe les rafraîchiſſemens néceſſaires & ordonnés pour les malades, & en cas qu'il y manquât, il en avertira le Lieutenant chargé du détail, & l'Écrivain.

## DCCCVI.

*Rendra journellement compte au Capitaine de l'état des malades.*

Il informera chaque jour le Capitaine, de l'état auquel ſe trouveront les malades & les bleſſés, & il l'avertira ſur-tout des maux qui pourroient ſe communiquer, afin de ſéparer ceux qui en ſeront attaqués.

## DCCCVII.

*Avertira l'Aumônier du danger des malades.*

Il fera ſavoir de bonne heure à l'Aumônier, l'état & le danger où ſeront les malades, afin qu'il leur donne les ſecours ſpirituels.

## DCCCVIII.

*N'exigera aucune rétribution des malades.*

Lui défend Sa Majeſté de rien exiger ni recevoir des Matelots & Soldats malades ou bleſſés, à peine de reſtitution & de privation de ſes appointemens.

DCCCIX.

*Se tiendra dans le fond de cale pendant le combat.*

PENDANT un combat, il ſe tiendra dans le fond de cale, ſans pouvoir monter en haut, pour quelque raiſon que ce puiſſe être, & il aura ſoin d'y diſpoſer une place pour recevoir les bleſſés, & tout ce qu'il faudra pour les panſer.

DCCCX.

*Les coffres des remèdes feront fermés en arrivant en rade pour déſarmer.*

AUSSITÔT que le vaiſſeau ſera arrivé dans la rade pour déſarmer, l'Écrivain fermera, en la préſence du Lieutenant chargé du détail, & du Chirurgien, les coffres de remèdes, & les fera tranſporter au magaſin général, où ils ſeront viſités par les Médecin & Chirurgien du port, en préſence du Commiſſaire de la Marine chargé du détail de l'hôpital, & du Contrôleur; les remèdes qui ſe trouveront gâtés, ſeront jetés à la mer, & les autres ſeront remis à l'Entrepreneur des remèdes.

## TITRE LXVII.

### *Du Maître.*

DCCCXI.

*Le Maître aſſiſtera à la viſite, carène & radoub du vaiſſeau.*

LE Maître viſitera exactement le vaiſſeau deſtiné à être armé, il aſſiſtera toujours à la carène & au radoub, & avertira ſon Capitaine des manquemens qu'il obſervera.

DCCCXII.

*Donnera une grande attention à l'arrimage.*

IL aura un ſoin particulier que le leſt ſoit net & bien placé, que l'arrimage ſoit ſolide, l'eſpace de la cale ménagé avec économie; il aura attention à l'aſſiette & au balancement du vaiſſeau, & il ne négligera point de s'informer des Maîtres & principaux Officiers-mariniers qui y auront ſervi dans les voyages précédens, de la

manière de le charger & de le mâter, pour qu'il se comporte mieux.

DCCCXIII.

*Visitera soigneusement les agrès & apparaux.*

QUOIQUE les agrès & apparaux du vaisseau aient été souvent visités dans son magasin particulier, pendant la durée du désarmement, il les visitera encore avec la plus grande attention, en présence d'un Officier du vaisseau, nommé à cet effet par le Capitaine, & d'un Officier de port, de même que les rechanges, avant que de rien faire transporter à bord.

DCCCXIV.

*Donnera attention à l'amarrage des câbles.*

IL observera que les câbles soient bien roués dans la fosse aux câbles, qu'ils ne soient point embarrassés, qu'ils soient toujours amarrés par un bout, & que ceux dont il se servira, soient fourrés aux endroits nécessaires; il s'assurera de la solidité des boucles & de la bonté des bosses qui servent à la retenue du câble.

DCCCXV.

*N'emploiera pas le rechange sans ordre.*

APRÈS qu'il aura complété toute la garniture, il prendra, avant d'aller en rade, le rechange qu'il réservera pour le temps où le vaisseau sera sous voile, & il n'en fera usage qu'après en avoir pris l'ordre du Lieutenant chargé du détail, & en avoir averti l'Écrivain.

DCCCXVI.

*Veillera à la conservation des manœuvres.*

IL portera une très-grande attention à la conservation des manœuvres, en empêchant qu'elles ne se coupent ou se gâtent par la négligence des Matelots; il ménagera les rechanges avec beaucoup de soin; il fera de temps en temps mouiller d'eau de mer les câbles & les grelins, pour éviter qu'ils ne s'échauffent dans la fosse aux câbles.

## DCCCXVII.

*Fera exécuter la manœuvre, & n'y portera jamais la main.*

Il fera exécuter la manœuvre, qui sera toujours commandée à la voix par le premier Officier de quart; il n'y portera jamais la main, mais il observera le travail des Officiers-mariniers & des gens de l'Équipage, afin d'entretenir leur activité, d'instruire ceux qui manqueroient par ignorance, & de punir ceux qui ne s'y porteroient pas par paresse.

## DCCCXVIII.

*S'assurera la nuit si les manœuvres sont en leur place.*

Il aura attention de voir par lui-même, pendant le quart de nuit, si les manœuvres sont chacune amarrées à leur propre taquet, ou rouées en leur place ordinaire, afin d'éviter les accidens qui pourroient suivre de la méprise, dans l'usage d'une manœuvre déplacée.

# TITRE LXVIII.

## *Des second Maître, Contre-maître, Bosseman & Quartier-maître.*

## DCCCXIX.

*Le second Maître secondera le Maître.*

Le second Maître exécutera les ordres du Maître, il le secondera dans l'exécution de toute la manœuvre, & en son absence il remplira les mêmes fonctions.

## DCCCXX.

*Fera exécuter la manœuvre de l'avant.*

Il fera faire la manœuvre des voiles de l'avant, sur le commandement de l'Officier de quart ou du Maître; il fera mouiller & lever les ancres, les caponner, bosser & mettre en place, fourrer les cables & virer au cabestan quand le vaisseau appareille.

DCCCXXI.

*Fonctions du contre-maître.*

Le Contre-maître exécutera les ordres du Maître, & sera plus particulièrement chargé de l'arrimage du vaisseau, & d'en prendre soin pendant la campagne.

DCCCXXII.

*Le Bosseman donnera attention à tout ce qui concerne les câbles & les ancres.*

Le Bosseman étant chargé du soin des câbles & des ancres, des jats & des bouées, doit faire épisser & fourrer les câbles aux endroits nécessaires, caponner & bosser les ancres, y mettre des orins de longueur convenable au fond des mouillages, & y tenir les bouées flottantes au-dessus de l'eau; pendant que le vaisseau est mouillé, il doit toujours veiller sur les câbles, pour voir s'ils ne rompent point, & si l'ancre ne chasse point; il sera toujours présent aux bittes, lorsqu'il faudra rafraîchir le câble; il ne fera aucun travail concernant les câbles & ancres, sans prendre l'ordre du Maître.

DCCCXXIII.

*Les Quartiers-maîtres feront agir les Matelots.*

Les Quartiers-maîtres doivent, par leur exemple, & par leur diligence, faire agir les Matelots, les guider dans la manœuvre, & examiner en prenant les quarts de nuit, si les manœuvres sont amarrées chacune à leur taquet, ou rouées en leur place ordinaire: les Quartiers-maîtres sont particulièrement chargés du soin & de la propreté du vaisseau.

LIVRE X.

# TITRE LXIX.

## *Des Maîtres de chaloupe & de canot.*

### DCCCXXIV.

*Le Maître de chaloupe en sera chargé, & de tout ce qui la concerne.*

Le Maître de chaloupe aura en sa garde tous les agrès de la chaloupe, il la fera embarquer, débarquer, appareiller; il empêchera que les Matelots ne s'en écartent lorsqu'ils iront à terre.

### DCCCXXV.

*Ne débarquera & n'embarquera rien sans ordre.*

Il empêchera qu'on ne cache dans sa chaloupe aucuns agrès, armes, munitions & vivres ni autres choses du vaisseau, pour porter à terre, sans ordre du Capitaine; il n'embarquera aucun homme du bord sans permission, & il rendra compte de tous les transports qu'il fera de terre à bord; Sa Majesté le rendant comptable, sous peine de la calle, ou de plus grande peine, des choses ou personnes qui seroient débarquées ou embarquées illicitement par son moyen.

### DCCCXXVI.

*N'abordera & ne débordera point sans avertir.*

Il n'abordera point le vaisseau, & ne le débordera jamais avec la chaloupe que le Capitaine n'en soit informé, & que l'Officier de garde n'ait fait visiter s'il n'y a rien dedans de ce qui est défendu de porter à bord ou d'en emporter.

### DCCCXXVII.

*Devoirs du Maître de Canot.*

Le Patron de canot observera les mêmes choses que celles prescrites au Maître de chaloupe.

# TITRE LXX.

## *Du Pilote.*

### DCCCXXVIII.

*Le Pilote visitera les effets qu'il recevra.*

LE Pilote nommé pour servir sur un vaisseau, recevra, en présence d'un des Officiers du vaisseau & de l'Écrivain, ses effets & ustensiles : il observera s'ils sont de la qualité & en la quantité requise, si les compas de route & de variation sont bien touchés, & si les horloges sont d'une juste mesure de temps.

### DCCCXXIX.

*Se fournira de cartes & d'instrumens.*

IL se fournira de cartes, de routiers, de livres & instrumens nécessaires à la navigation, il les présentera au Capitaine, à qui il en donnera un état.

### DCCCXXX.

*Visitera le gouvernail.*

AVANT que de sortir du port, il éprouvera le gouvernail du vaisseau, pour voir s'il est en bon état, & il en visitera les ferrures.

### DCCCXXXI.

*Vérifiera si les boussoles ne varient pas pendant la navigation.*

IL s'assurera souvent, par des observations astronomiques, pendant la navigation, si les boussoles n'ont point varié, & il aura attention à éloigner de l'habitacle, le fer qui pourroit changer la direction des aiguilles & tromper dans les routes.

### DCCCXXXII.

*Écrira soigneusement le détail des routes.*

IL écrira exactement sur la table de loch, le détail des routes du vaisseau pendant chaque quart, marquant l'aire de vent, la quantité de chemin de chacune, les changemens de vent & de voilure, la durée des uns & des autres.

## DCCCXXXIII.

*Prendra hauteur tous les jours, & fera d'autres obſervations.*

Il prendra hauteur tous les jours au ſoleil ou aux étoiles, obſervera la variation au lever & au coucher du ſoleil, vérifiera les horloges, & fera régulièrement ſon point d'un midi à l'autre, il le rapportera toujours au méridien de Paris, & il tiendra la main à ce que tous les Pilotes ſe ſervent du même méridien.

## DCCCXXXIV.

*Donnera tous les jours ſon point au Capitaine.*

Il donnera tous les jours ſon point au Capitaine; & il lui ſera défendu, de même qu'aux autres Pilotes, de le communiquer aux Officiers & aux Gardes du Pavillon & de la Marine, mais ſeulement ce qui aura été écrit ſur la table de loch.

## DCCCXXXV.

*Fera regulièrement ſon journal.*

Il fera ſoigneuſement ſon journal, conformément au modèle qui lui ſera donné; il s'appliquera à la connoiſſance des terres, les obſervant exactement en paſſant auprès, examinant comme elles ſe démontrent à chaque aire de vent où il les pourra voir, deſſinant leurs différentes vues ou aſpects; il lèvera le plan des rades, y marquera les ſondes, la qualité du fond, le courant & l'heure des marées.

## DCCCXXXVI.

*Marquera ſur ſa carte les écueils & les courans.*

Si l'on découvre au large quelque haut-fond ou roche ſous l'eau, il les marquera ſur ſa carte, de même que la direction des courans.

## DCCCXXXVII.

*Remettra ſon journal.*

Au retour du voyage il fera viſer ſon journal par le Capitaine, & le remettra ainſi qu'il eſt expliqué au Titre *du Conſeil de marine.*

DCCCXXXVIII.

DCCCXXXVIII.

SOUS voile & en rade, il donnera des leçons réglées de navigation aux Gardes du Pavillon & de la Marine. *Donnera des leçons de navigation aux Gardes.*

# TITRE LXXI.

## *Du maître Charpentier.*

DCCCXXXIX.

QUOIQUE le vaisseau ait été entretenu & souvent visité dans le port pendant son désarmement, le maître Charpentier se trouvera à la nouvelle visite qui précèdera la carène & l'armement; il visitera les bordages, les baux, les courbes, les bittes & toutes les parties du vaisseau. *Le Charpentier visitera le vaisseau.*

DCCCXL.

IL fera une semblable visite des porte-aubans, des mâts, des vergues, & de tout ce qui concerne la mâture & les rechanges, & avertira son Capitaine des manquemens qu'il observera. *Visitera la mâture.*

DCCCXLI.

IL recevra, en présence d'un Officier du vaisseau & de l'Écrivain, les effets & ustensiles portés à son article sur l'inventaire d'armement; il observera s'ils sont de la qualité & en la quantité requises. *Recevra les effets qui le concernent.*

DCCCXLII.

DANS le cours de la navigation, il fera journellement des rondes pour s'assurer de l'état & de la solidité des parties du vaisseau, empêcher que quelqu'une ne largue, & prévenir la pourriture; il fera une ou plusieurs rondes par quart dans le gros temps. *Il fera des rondes fréquentes pendant la navigation.*

Dd

DCCCXLIII.

*Se précautionnera pour les voies d'eau dans le combat.*

PENDANT le combat, il aura, dans les galeries de la cale & autres endroits sous l'eau, des tampons & des planches pour remédier promptement aux coups de canon à l'eau, & fera des visites fréquentes pour rémédier aux voies d'eau; observant de ne dire qu'au Capitaine le danger auquel pourroit se trouver le vaisseau.

DCCCXLIV.

*Fera des observations sur ce qui concerne le corps & la mâture du vaisseau.*

IL fera pendant la navigation des observations exactes sur tout ce qui concerne le corps entier du vaisseau, sa construction, sa mâture, il en tiendra un journal pour servir au devis du vaisseau, qui sera remis après le désarmement.

## TITRE LXXII.

### *Du maître Calfat.*

DCCCXLV.

*Le Calfat sera présent à la visite & carène du vaisseau.*

LE maître Calfat sera aussi présent à la visite & carène du vaisseau; il examinera avec soin si les coutures sont bien calfatées, & s'il ne manque point de chevilles ni de clous, s'il n'y en a point à changer, & si les pompes sont en bon état; il visitera avec attention les dalots, les écubiers, & toutes les parties garnies de plomb, pour empêcher la pénétration de l'eau, ainsi que les lumières qui servent de conduits à l'eau pour se rendre à la pompe.

DCCCXLVI.

IL conservera avec soin, & emploiera avec économie les effets & ustensiles qui lui seront délivrés à l'armement.

*Économisera les effets qui lui seront donnés.*

DCCCXLVII.

PENDANT la navigation, il examinera tous les jours si les sabords sont bien calfatés & garnis de frise & de suif, s'il ne passe point d'eau par quelque couture, si les pompes sont libres; & il se tiendra pendant le combat dans la fosse aux câbles, avec des pelotes d'étoupes & de suif, & des plaques de plomb & les choses nécessaires pour remédier aux accidens de l'eau; & il se mettra à la mer aussitôt qu'il sera nécessaire de boucher par dehors quelque voie d'eau.

*Fera de continuelles visites pendant la navigation.*

# TITRE LXXIII.

## *Du maître Voilier.*

DCCCXLVIII.

LE maître Voilier visitera les voiles & tout ce qui les concerne avant que de les embarquer, il verra si elles sont de mesure & en état de servir, si celles de rechange sont de la grandeur convenable au vaisseau, si elles sont bien cousues & bien taillées; il demandera au Capitaine de les faire mettre en vergue pour les essayer, il aura soin, pendant le voyage, de leur conservation & entretien, & de raccommoder sans différer celles qui en auront besoin.

*Le Voilier visitera les voiles.*

# TITRE LXXIV.

## *Des levées des Équipages, de leur Solde & distribution sur les vaisseaux ; des Hardes, de la Revue à l'armement & de celle au désarmement.*

### DCCCXLIX.

*Le Commandant du port concertera avec l'Intendant, l'époque de l'arrivée des levées.*

LE Commandant du port & l'Intendant ayant reçu les ordres de Sa Majesté pour l'armement d'un ou de plusieurs vaisseaux, concerteront ensemble l'époque où les levées devront arriver, & l'Intendant seul sera chargé de les ordonner & de l'opération de les réunir.

### DCCCL.

*Il préviendra le Commandant de la brigade d'Artillerie, de former l'état des détachemens.*

LEDIT Commandant préviendra celui de la brigade d'Artillerie, des armemens ordonnés, & lui prescrira de former sans retardement un état qui fera connoître la force des détachemens que ladite brigade doit, ou pourra, si elle est insuffisante, fournir pour chaque vaisseau, & qui désignera le nombre & l'espèce des Canonniers des classes qui seront nécessaires, afin que l'Intendant à qui cet état sera remis, puisse en ordonner la levée en même temps que celle des autres gens de mer.

### DCCCLI.

*L'Intendant fera les levées sans retardement.*

L'INTENDANT enverra à chacun des Commissaires des classes de son département, l'état du nombre des Officiers-mariniers & Matelots dont il aura besoin, avec les fonds nécessaires pour en faire la levée; & il tiendra la main à ce qu'elle se fasse avec diligence, afin

que le départ des vaisseaux ne soit point arrêté par le retardement de l'arrivée des Équipages.

DCCCLII.

*Le Commissaire du bureau des Armemens inscrira les Matelots à leur arrivée.*

A mesure que les Officiers-mariniers & Matelots arriveront dans le port où se fera l'armement, le Commissaire préposé au bureau des armemens, écrira leurs noms sur un journal, observant de les distinguer par départemens.

DCCCLIII.

*Les Hôtes enverront les noms des Matelots qu'ils logent, au bureau des Armemens.*

LES habitans des villes maritimes, où se font les armemens des vaisseaux de Sa Majesté, qui recevront chez eux les Officiers-mariniers & Matelots, enverront au bureau des armemens, à leur arrivée, les noms de ceux qu'ils auront reçus : défend Sa Majesté aux Cabaretiers & autres habitans des ports, de loger ou de retirer chez eux, pendant la nuit, sans la permission de l'Intendant ou du Commissaire du bureau des armemens, les Officiers-mariniers ou Matelots distribués sur les vaisseaux lorsqu'ils seront en rade, & de les recevoir pendant les heures du travail lorsqu'ils seront dans le port en armement ou en désarmement, à peine de perdre ce qui leur est dû par les Matelots, & de dix livres d'amende payable sans déport par les ordres de l'Intendant de la Marine.

DCCCLIV.

*Leur paye & traitement dans le port.*

LES Officiers-mariniers & Matelots qui seront employés dans le port ou à bord des vaisseaux en armement, à travailler à leur gréement & équipement, seront payés de leurs journées conformément au règlement de Sa Majesté sur ce sujet.

## DCCCLV.

*Nombre des Équipages, & époque de leur solde.*

VEUT Sa Majesté que le nombre des Officiers-mariniers, Matelots & autres, qu'Elle aura fixé par ses règlemens, pour les armemens de ses vaisseaux en temps de paix & en temps de guerre, soit exactement suivi, & que la solde soit payée aux Équipages sur le pied qui y est réglé, laquelle commencera du jour que les vaisseaux & autres bâtimens auront été mis en rade, ou du jour que la chaudière sera établie à bord, dans les lieux qui n'auroient d'autre rade que le port, jusques & compris le jour de la revue au désarmement.

## DCCCLVI.

*L'Intendant distribuera les Équipages.*

LES Officiers-mariniers, Matelots & Mousses seront distribués par les ordres de l'Intendant de la Marine, sur les vaisseaux, suivant les progrès de l'armement, aucun ne sera reçu à bord des vaisseaux, s'il n'a un billet de destination du Commissaire préposé au Bureau des armemens, & dans cette distribution, l'Intendant fera observer, autant qu'il sera possible, de donner de préférence à chaque Capitaine, les Officiers-mariniers qui auront servi sous eux les précédentes campagnes; & s'il arrivoit quelque contestation à ce sujet entre les Capitaines, elle sera décidée en faveur de l'ancien.

## DCCCLVII.

*Formalités à observer pour les Canonniers à employer dans les vaisseaux.*

LE Commissaire n'emploiera sur les rôles d'équipage, en qualité de Canonniers, que les gens de mer qui auront été instruits du canonnage, & particulièrement dans les écoles d'Artillerie établies dans les ports & arsenaux de mer, ou ceux qui seront rentrés dans l'ordre des classes après être sortis des brigades d'Artillerie;

ce que les uns & les autres justifieront, soit en rapportant leurs passeports, où il aura été fait mention du mérite qu'ils auront eu, des Officiers sous lesquels ils auront servi, soit en produisant des certificats des Officiers d'Artillerie: les Maîtres-canonniers des classes à embarquer dans chaque vaisseau & autre bâtiment, seront destinés par le Commandant de l'Artillerie, auquel le bureau des armemens les enverra à cet effet.

DCCCLVIII.

*Les Équipages seront distribués également.*

LES Équipages seront formés avec le plus d'égalité qu'il se pourra; il sera observé d'employer sur chaque centaine d'hommes, un certain nombre de Matelots à la basse-paye, qui n'ayant fait aucun voyage de long cours, ont peu d'expérience, suivant ce qui sera arrêté par les règlemens de Sa Majesté, pour instruire ces Matelots dans la navigation & les rendre capables de servir sur les vaisseaux de Sa Majesté, laquelle enjoint aux Capitaines nommés pour les commander, de recevoir les Officiers-mariniers & les Matelots qui leur auront été distribués, à peine d'interdiction, sauf auxdits Capitaines, dans le cas où la distribution n'auroit pas été faite conformément à ce qui est prescrit, à en faire leurs représentations au Commandant du port, qui en conférera avec l'Intendant, afin qu'il y soit pourvu.

DCCCLIX.

*Ceux qui ne seront pas encore distribués, seront à la disposition du Capitaine de port.*

LES Officiers-mariniers & Matelots ne devant être envoyés à bord des vaisseaux que suivant les besoins de l'armement, l'Intendant laissera ceux qui ne seront point encore distribués, à la disposition du Capitaine de port, pour être employés aux différens travaux du port, jusqu'à ce qu'ils soient destinés sur les vaisseaux,

& pendant ce temps il en ſera fait des appels, & ils ſeront ſuivis & inſpectés par les Commiſſaires & Sous-commiſſaires, comme les autres gens employés dans le port.

## DCCCLX.

*Les Matelots qui déſerteront par la faute des Officiers, ſeront remplacés à leurs frais.*

LES Officiers-mariniers & Matelots qui ſe ſeront abſentés ou qui auront déſerté par la faute ou négligence du Capitaine ou des Officiers du vaiſſeau où ils auront été diſtribués, ſeront remplacés aux frais & dépens de ceux qui auront facilité en quelque manière que ce ſoit, l'abſence & la déſertion des Matelots, ou qui n'auront pas pris les précautions néceſſaires pour l'empêcher.

## DCCCLXI.

*Matelots abſens pendant l'armement.*

LES Matelots qui s'abſenteront des vaiſſeaux pendant leur armement, ſi ce n'eſt pour travailler aux choſes qui leur ſeront ordonnées par les Officiers, non-ſeulement ſeront privés de leur ſolde & ſubſiſtance du temps qu'ils ſe ſeront abſentés, mais encore ſeront tenus trois jours aux fers, au pain & à l'eau pour la première fois, & auront la cale en cas de récidive.

## DCCCLXII.

*Les Écrivains rendront compte des abſens à l'Intendant.*

LES Écrivains établis ſur les vaiſſeaux, appelleront deux fois par jour, en préſence de l'Officier chargé du détail, les Officiers-mariniers & Matelots, & rendront compte à l'Intendant de ceux qui ſe ſeront abſentés, & l'Officier chargé du détail en informera le Capitaine, qui les fera punir.

## DCCCLXIII.

*Rôles des Équipages, & apoſtilles de remiſes à faire à leurs familles.*

LES Équipages des vaiſſeaux étant formés, le Commiſſaire du bureau des armemens, en dreſſera les rôles d'après ſon journal, y fera mention du département de chaque

chaque homme, & ſuivant la durée des campagnes il prendra ſoigneuſement le conſentement des Officiers-mariniers & Matelots, de ce qu'ils voudront faire toucher à leurs familles, en leur abſence, le marquant à côté du nom de chacun.

DCCCLXIV.

*Rôles arrêtés par le Commiſſaire & le Contrôleur.*

LES rôles étant achevés, ſeront portés ſur un regiſtre au net, arrêtés & ſignés par le Commiſſaire & le Contrôleur en chaque port, pour y avoir recours en cas de beſoin.

DCCCLXV.

*Revue finale en rade.*

LE Commiſſaire fera enſuite ſur ces rôles les revues finales en rade, faiſant payer les avances des Officiers-majors, Officiers-mariniers & autres; il paſſera pareillement en revue les détachemens des Gardes de la Marine, ceux des Canonniers des brigades, & les Troupes ſervant de garniſon à bord des vaiſſeaux, leſquels ſe préſenteront en armes, & il remettra les extraits deſdites revues à l'Intendant, qui les enverra à Sa Majeſté.

DCCCLXVI.

*Viſite des hardes de l'Équipage.*

EN même temps qu'il fera les revues, il ſe fera repréſenter, par chaque Officier-marinier, Matelot & Mouſſe, les hardes qu'ils auront embarquées, afin de vérifier s'ils en ont ſuffiſamment pour ſe rechanger pendant la durée de la campagne.

DCCCLXVII.

*État des hardes à fournir à ceux qui en manqueront.*

EN conſéquence de cet examen, il dreſſera un rôle de ceux qui n'auront pas ſuffiſamment de hardes; il fera mention, à côté de chaque nom, de la quantité & de l'eſpèce de celles qu'il ſera néceſſaire de faire donner à chacun, en obſervant de les borner à ce

qui paroîtra indifpenfable, de manière que le prix ne puiffe excéder le montant des avances à leur payer à la revue, & il fignera ce rôle avec le Capitaine.

DCCCLXVIII.

*Distribution des hardes à bord.*

Ce rôle fera remis dans l'inftant à l'Écrivain du vaiffeau, avec le montant des avances de chacun des Officiers-mariniers, Matelots & Mouffes qui y feront compris, & le prix des hardes qu'ils acheteront fera par lui payé aux Marchands qui auront été avertis d'aller à bord à l'effet d'y vendre des hardes, fur le montant des avances defdits gens de mer, à chacun defquels ledit Écrivain remettra fur le champ ce qui en reftera, le tout en préfence du Capitaine & de l'Officier chargé du détail.

DCCCLXIX.

*Revue & payement au défarmement.*

Le vaiffeau ayant été défarmé, les Officiers-majors & Équipages pafferont en revue au Bureau des armemens, où ils feront payés conformément au rôle qui fera arrêté dans la forme prefcrite.

DCCCLXX.

*Règles à obferver pour les avancemens & augmentations de paye des Équipages.*

Sa Majesté voulant fixer une règle pour les avancemens & augmentations de paye des Officiers-mariniers, Canonniers & Matelots au retour des campagnes, ordonne qu'il n'en foit accordé que fuivant la proportion du nombre des Officiers-mariniers, Canonniers & Matelots compofant l'Équipage au défarmement, laquelle fera, fans pouvoir jamais être portée au-delà, du fixième de chaque efpèce defdits gens de mer, pour toutes les campagnes dont la durée aura été au plus de neuf mois, & pour celles plus

longues, dans la même proportion en raison de leur durée.

## DCCCLXXI.

*Seront réglés par le Capitaine, conjointement avec le Commissaire du Bureau des armemens.*

IL sera fait en conséquence, par le Capitaine, une liste qu'il signera, de ceux des Officiers-mariniers, Canonniers & Matelots qui auront mérité des avancemens ou augmentations de paye, lesquels seront réglés par ledit Capitaine, conjointement avec le Commissaire du Bureau des armemens, auxquels Sa Majesté ordonne de se conformer très-scrupuleusement à ce qui est prescrit à l'article ci-dessus: leur ordonne pareillement de ne faire passer lesdits gens de mer qu'aux grades ou payes immédiatement supérieurs à ceux qu'ils avoient, à moins qu'ils ne se soient particulièrement distingués pendant la campagne: enjoint aux Commandans & Intendans des ports d'y tenir exactement la main.

## DCCCLXXII.

*Ils en signeront la mention sur le passeport.*

LE Capitaine signera, avec le Commissaire du Bureau des armemens, la mention de l'avancement ou augmentation de paye en marge du congé ou passeport de l'homme d'Equipage.

# LIVRE ONZIÉME.

## *Des Canons & Armes, & du service de l'Artillerie relatif aux vaisseaux.*

## TITRE LXXV.

### *Des Canons des Vaisseaux.*

### DCCCLXXIII.

*Du calibre des canons.*

LES calibres des canons dont devront être armés les vaisseaux, frégates & autres bâtimens de Sa Majesté, seront au nombre de sept; savoir, 36, 24, 18, 12, 8, 6 & 4.

### DCCCLXXIV.

*Des dimensions des canons.*

LA longueur des pièces, leur épaisseur, dimension, poids & calibre, seront conformes au devis arrêté par Sa Majesté.

### DCCCLXXV.

*De leur réception.*

IL ne sera reçu aucuns canons dans les arsenaux de Marine, qu'ils n'aient été bien & dûement visités & éprouvés, conformément à ce qui est prescrit par Sa Majesté sur ce sujet.

# TITRE LXXVI.

## *Des Armes des Vaisseaux.*

### DCCCLXXVI.

LES fusils, grenadiers & autres, les pistolets de ceinture, qui seront embarqués pour le service des vaisseaux, seront tous du calibre d'usage dans les Troupes de Sa Majesté. *Du calibre des fusils & pistolets.*

### DCCCLXXVII.

A l'égard des autres armes à feu, d'usage dans la Marine, on observera, autant qu'il se pourra, de n'en embarquer dans chaque vaisseau que d'un même calibre. *Des autres armes à feu.*

### DCCCLXXVIII.

LES armes blanches, piques, demi-piques, sabres, coutelas, haches-d'armes & autres, seront des dimensions déterminées par Sa Majesté. *Des dimensions des armes blanches.*

### DCCLXXIX.

CES armes ne seront reçues dans les arsenaux de Marine, qu'après avoir été reconnues de toute bonté, dans les épreuves & visites qui doivent en être faites, conformément aux ordonnances. *De leur réception.*

# TITRE LXXVII.

## *Du service de l'Artillerie, relatif aux vaisseaux.*

### DCCCLXXX.

L'OFFICIER d'Artillerie embarqué sur chaque vaisseau, y sera chargé de la police & discipline des Canonniers des brigades, & de suivre l'embarque- *Devoir de l'Officier d'Artillerie embarqué.*

LIVRE XI.

ment des effets & munitions d'Artillerie, leur emploi & leur consommation, sous les ordres du Capitaine.

## DCCCLXXXI.

*Fera le rôle des Canonniers par quart & par poste.*

IL fera le rôle des Canonniers par quart & par poste; il en remettra une copie à l'Officier chargé du détail du vaisseau, pour être comprise dans ses rôles généraux & particuliers, & en donnera pareillement copie au Maître-canonnier, pour qu'il connoisse ceux qui sont sous sa charge.

## DCCCLXXXII.

*Le détachement des brigades embarquera en armes.*

LE détachement des brigades s'embarquera & débarquera en armes, comme Troupes; & cependant les Canonniers ne feront point à bord le service ordinaire de Fusiliers, excepté la faction à la porte de la sainte-barbe; ils feront seulement le service qui est relatif au canon & à la manœuvre des vaisseaux.

## DCCCLXXXIII.

*A qui le Maître-canonnier rendra compte.*

LE Maître-canonnier embarqué, rendra compte de son service & détail, à l'Officier d'Artillerie, ou à son défaut, au Lieutenant chargé du détail du vaisseau.

## DCCCLXXXIV.

*Visite des soutes, poudre, &c.*

IL visitera les soutes à poudre, celles des rechanges, les coffres à poudre, les puits & parquets où l'on doit mettre les boulets, les crocs, boucles, organaux & pentures des sabords, les mantelets & tout ce qui appartient aux canons, il verra si la sainte-barbe est en état & ses aménagemens faits; il rendra compte au Capitaine & à l'Officier d'Artillerie embarqué, des manquemens qu'il remarquera.

## DCCCLXXXV.

*Canons & munitions de guerre à embarquer.*

LE Commandant de l'Artillerie donnera ordre au Garde-magaſin de l'Artillerie, de délivrer au Maître-canonnier, le canon qui, ſuivant les intentions de Sa Majeſté, aura été deſtiné au vaiſſeau, relativement à ſon rang; & ſi le Commandant du port juge à propos qu'il ſoit embarqué un moindre nombre de pièces, il en donnera l'ordre par écrit au Commandant de l'Artillerie.

## DCCCLXXXVI.

*Chaque vaiſſeau aura ſon artillerie.*

CHAQUE vaiſſeau aura, autant qu'il ſera poſſible, ſon artillerie particulière; mais ſi on eſt obligé d'en prendre d'autre au parc ou ſur les chantiers, le Capitaine recevra ſans difficulté, ſur ſon bord, l'artillerie & les munitions qui auront été deſtinées pour l'armement, & dont le Commandant de l'Artillerie aura eu ſoin de faire faire une viſite exacte, à laquelle ſe feront trouvés l'Officier d'Artillerie & le Maître-canonnier embarqués, pour qu'il ne ſoit jamais rien délivré que d'un bon ſervice.

## DCCCLXXXVII.

*Le Maître-canonnier recevra du Garde-magaſin les munitions.*

LE Maître-canonnier recevra du Garde-magaſin de l'Artillerie les munitions à embarquer, conformément à l'inventaire arrêté par Sa Majeſté, & il ſe ſervira du détachement des brigades d'Artillerie & des Canonniers de levée embarqués, pour les faire porter à bord.

## DCCCLXXXVIII.

*L'Officier d'artillerie embarqué, donnera une copie de ſon inventaire au Capitaine.*

L'OFFICIER d'Artillerie embarqué, donnera une copie de ſon inventaire au Capitaine qui doit toujours être inſtruit de la totalité & de l'état des munitions embarquées ſur ſon vaiſſeau.

DCCCLXXXIX.

*Embarquement des boulets.*

Le Maître-canonnier n'embarquera aucun des boulets qu'il ne les ait tous calibrés, il aura attention en les plaçant à bord dans les parquets destinés à les recevoir en avant du grand mât, dans la cale & ailleurs, d'égaliser les poids de chaque bord.

DCCCXC.

*Le Maître-canonnier égalisera le poids de la batterie.*

Il prendra toujours le poids, la longueur & le numéro de chaque pièce de canon, de même que la marque de la forge où le canon a été coulé; il aura aussi attention de monter au milieu des batteries les pièces les plus lourdes, de mettre les plus légères aux extrémités, & d'égaliser le poids de chaque bord.

DCCCXCI.

*Embarquement des poudres.*

Lorsqu'il sera question d'embarquer les poudres, le Capitaine commandant le vaisseau ayant fait demander au Capitaine de port le bâtiment ponté, nécessaire à leur transport en rade, le Maître-canonnier choisira un beau temps, & s'assurera si le bâtiment ne fait point eau, & si son pont est bien calfaté, afin que les poudres ne souffrent point de dommage: le Maître-canonnier se rendra avec ce bâtiment & son détachement, au lieu destiné à l'embarquement des poudres, où il recevra les barils qui lui seront délivrés, marquant & mettant séparément les poudres neuves & celles qui auront déjà fait campagne; voulant Sa Majesté que celles-ci soient consommées les premières: le même bâtiment embarquera les gargousses, les grenades, les artifices & les caisses à cartouches.

DCCCXCII.

DCCCXCII.

*Le bâtiment servant au transport des poudres, mettra un signal.*

SA MAJESTÉ ordonne que le bâtiment servant au transport des poudres, ait un pavillon de signal au haut du mât, tant qu'il aura des poudres à bord; qu'il évite dans le port d'accoster les vaisseaux & autres bâtimens, & qu'il mouille en rade, à une distance convenable des vaisseaux.

DCCCXCIII.

*Embarquement des poudres à bord.*

QUAND l'embarquement des poudres se devra faire à bord du vaisseau, l'Officier d'Artillerie en prendra l'ordre du Capitaine, ensuite le Maître-canonnier & le Capitaine-d'armes, verront si tous les feux sont éteints dans les cuisines, dans les cales & dans les chambres; & si l'embarquement se fait de nuit, il ne sera réservé que les seuls feux de la sainte-barbe & du puits, ces feux seront gardés par des Canonniers.

DCCCXCIV.

*Sentinelles pour la sûreté des poudres, & consignes.*

IL y aura toujours un Canonnier des brigades en sentinelle à la porte de la sainte-barbe, à qui il sera consigné de n'y laisser alors entrer que l'Officier d'Artillerie, le Capitaine-d'armes & les Canonniers destinés à travailler aux poudres; & dans tous les temps la Sentinelle fera laisser à la porte de la sainte-barbe, en dehors, les cannes & épées de ceux qui se présenteront pour entrer. Il sera de même posé des Sentinelles aux lieux où il sera nécessaire, lorsqu'il sera fait quelque transport de poudres.

DCCCXCV.

*Précautions pour l'embarquement des poudres.*

LE passage des poudres à bord du vaisseau, se fera par un sabord de la sainte-barbe; on y apportera les plus grandes précautions; on étendra des toiles pour

recevoir les poudres qui pourroient se répandre; les Canonniers seront déchaussés, & ils n'auront rien qui puisse faire feu.

DCCCXCVI.

*Arrimage des poudres.*

En arrimant les poudres, le Maître-canonnier aura soin de mettre au rang d'en bas, les barils de poudre neuve & les mieux cerclés, afin qu'ils soient employés les derniers.

DCCCXCVII.

*Écoutilles aux poudres, fermées.*

Après l'embarquement des poudres & artifices, l'Officier d'Artillerie visitera si tout est en ordre & solidement rangé dans les soutes, si elles sont nettoyées de la poudre éparse; & après s'en être assuré, il fera éteindre devant lui le fanal du puits, fera fermer les portes & cadenacer les écoutilles sur lesquelles on étendra un cuir vert, & il se chargera de la clef des soutes; ou s'il l'a confiée au Maître-canonnier, il lui sera expressément ordonné de n'y jamais entrer sans en prévenir l'Officier d'Artillerie qui en demandera la permission au Capitaine.

DCCCXCVIII.

*Il ne se fera aucun mouvement de poudre, sans ordre du Capitaine.*

Le Maître-canonnier ne fera aucun mouvement de poudre dans le vaisseau, il ne battra point de fusées, il ne fera point d'artifices, & il ne sera point fait de cartouches sans permission du Capitaine & sans avoir pris toutes les précautions convenables.

DCCCXCIX.

*Gargousses à remplir.*

Sa Majesté ordonne qu'il ne soit rempli en temps de paix que trois gargousses par canon de la batterie basse, quatre pour la seconde batterie, le même nombre pour la troisième batterie, & cinq pour les

gaillards; observant d'entretenir ce nombre, s'il en est consommé pour les signaux ou pour les saluts : & en temps de guerre il sera mis un quart des poudres en gargousses pour la batterie basse, & un tiers pour les batteries hautes; le Maître-canonnier observera encore de remplir de préférence celles des gargousses qui lui seront données, qui auront déjà fait campagne; il se conformera, pour la charge, à la quantité qui a été réglée pour chaque calibre, suivant les circonstances du service.

C M.

*Le Maître-canonnier ne détruira pas les barils à poudre.*

Le Maître-canonnier ne détruira, sous quelque prétexte que ce soit, & ne convertira en aucune autre chose, les barils à poudre vides, dans quelque temps qu'il remplisse les gargousses; mais s'il est en rade, il rendra les barils au Garde-magasin; & s'il est à la mer, il les conservera pour les rendre au désarmement; & il lui sera fait sur sa solde une retenue du prix de tous ceux qu'il ne représentera pas.

C M I.

*La sainte-barbe sera tenue propre & en ordre.*

Il tiendra la sainte-barbe en ordre, & il n'y laissera entrer que ceux qui en ont le droit; il aura soin qu'elle soit toujours propre, & il ne permettra pas qu'on y sème du sable comme sur le pont.

C M I I.

*Feu de la sainte-barbe veillé.*

Il confiera à un Canonnier sage le soin de veiller le fanal de la sainte-barbe, & il aura la même attention dans toutes les occasions où il sera besoin de lumière pour le travail des soutes.

C M I I I.

*De l'armement des batteries.*

Il armera les batteries, ainsi qu'il est d'usage, rangeant auprès & à côté de chaque pièce les armes &

ustensiles qui sont de son service, afin que dans le cas de préparation au combat on n'ait à y faire porter que ce que la prudence ne permet pas d'y mettre plus tôt.

CMIV.

*Exercice du canon.*

IL sera destiné, suivant l'usage ordinaire, pour le service du canon, un nombre convenable de Matelots de l'Équipage, pour Canonniers-servans, lesquels seront exercés toutes & quantes fois le temps le permettra, jusqu'à ce qu'ils soient en état de commander eux-mêmes l'exercice & d'exécuter les pièces avec toute la précision des Aides-canonniers.

CMV.

*Répartition des Canonniers par poste.*

TOUS les Canonniers seront répartis par postes, ils y seront appelés de temps en temps pour qu'ils le connoissent, & chacun sera instruit de son service particulier.

CMVI.

*Disposition des batteries en sortant de la rade.*

LORSQUE le vaisseau sera prêt à appareiller, le Maître-canonnier prendra les ordres du Capitaine pour faire passer des gargousses des coffres de l'arrière à ceux de l'avant, & il chargera le canon des batteries; observant que leur bouche soit bien tapée, & que la lumière du canon soit bouchée d'un filet d'étoupe & recouverte d'une platine de plomb.

CMVII.

*Le Maître-canonnier sera de fréquentes rondes dans les batteries.*

IL fera des rondes fréquentes de jour & de nuit, & il visitera exactement les batteries dans le gros temps, prenant les précautions nécessaires à l'amarrage du canon.

CMVIII.

*Les batteries*

A la vue de l'ennemi, l'Officier d'Artillerie prendra

l'ordre du Capitaine pour faire armer les batteries, il verra s'il n'y manque rien, & il fera l'appel des postes, après quoi il se rendra au poste que le Capitaine lui aura destiné.

*seront armées, à la vue de l'ennemi.*

C M I X.

*Diminuer la charge dans la suite du combat.*

Le Maître-canonnier aura attention, pendant le combat, de suivre les ordres qui lui seront donnés pour faire réduire les charges de poudre successivement & autant qu'il sera estimé convenable; ce retranchement se fera dans les soutes & jamais sur le pont.

C M X.

*Les pièces seront chargées avec beaucoup d'attention.*

On recommandera expressément aux Canonniers de donner beaucoup d'attention à la manière dont ils chargeront les pièces, & de ne les point exposer à crever par des charges trop fortes.

C M X I.

*De la manière de pointer & de tirer.*

Le Maître-canonnier aura soin de vérifier si les points de mire & de direction sont bien tracés sur la culasse & sur le renflement de la bouche du canon; il apprendra aux Canonniers à suivre le mouvement du vaisseau, & leur fera connoître comment ils doivent pointer suivant la distance & la marche respective des vaisseaux.

C M X I I.

*Consommations.*

Il donnera une très-grande attention à ses consommations, chaque jour il en portera la note sur son registre, marquant exactement le motif & la quantité; & tous les huit jours il en fera l'arrêté sur ledit registre, qu'il présentera à l'Officier d'Artillerie embarqué, pour qu'il en fasse la vérification, & qu'il le signe.

CMXIII.

*Munitions hors de service.*

Si quelque munition devient hors de service, ou est avariée par quelque cause que ce soit, après l'examen fait par l'Officier d'Artillerie & le compte rendu au Capitaine, il en sera fait un procès-verbal de consommation, & ces munitions ne seront cependant point jetées à la mer, ni autrement consommées, s'il n'y a point d'embarras ou de danger à les conserver, pour les remettre dans les arsenaux.

CMXIV.

*Quelles consommations seront passées au Maître-canonnier, & comment.*

Il ne sera passé en consommation au Maître-canonnier aucune des munitions qui ne sont point périssables par leur nature, excepté dans les cas d'accidens, dont il rapportera un certificat signé de l'Officier d'Artillerie, visé du Capitaine; & à l'égard des munitions périssables, on distinguera les consommations du service de celles du déchet & du dépérissement; la consommation du service sera justifiée par l'emploi; on verra si le dépérissement ne vient pas du manque de soin: à l'égard du déchet, sans se fixer à aucune règle, il ne sera passé au Maître-canonnier que ce qui paroîtra raisonnable.

CMXV.

*Détachement.*

Lorsqu'il sera fait quelque détachement ou armement de chaloupes, auquel il faudra fournir quelques munitions de guerre, le Maître-canonnier, après en avoir reçu l'ordre, fera un inventaire double de ce qu'il livrera, il en remettra un signé de lui, au Canonnier, ou à son défaut, au Sergent ou Caporal des Troupes du détachement, lequel signera pour reçu, l'inventaire semblable que le Maître-canonnier réservera; & lorsque le détachement reviendra à bord, les munitions & armes

feront vifitées par l'Officier d'Artillerie, & le Canonnier, Sergent ou Caporal, n'aura fa décharge qu'après avoir juftifié les confommations, par un état figné du Commandant du détachement.

## CMXVI.

*Vérification des confommations après le combat.*

L'OFFICIER d'Artillerie ne manquera pas de faire après le combat, la vérification des confommations, & d'informer le Capitaine de ce qui refte des munitions.

## CMXVII.

*Débarquement des poudres & défarmement.*

LORSQUE le vaiffeau devra rentrer dans le port, l'Officier d'Artillerie embarqué, & à fon défaut le Maître-canonnier, en préviendra le Commandant de l'Artillerie, & le Capitaine de port enverra à bord un bâtiment pour fervir au débarquement des poudres; après que le vaiffeau fera entré dans le port, s'il doit défarmer, il lui fera fourni les bâtimens néceffaires pour le débarquement & le tranfport des effets fur les quais ou dans les magafins, où l'on aura attention de les placer en ordre & avec précaution, le Garde-magafin les faifant ranger par le détachement qui lui fera fourni du bord, en même temps qu'il en prendra le compte & qu'on en fera la vifite, pour féparer ce qui ne fera plus de fervice pour une autre campagne.

## CMXVIII.

*Attention au débarquement des poudres.*

LE Maître-canonnier obfervera au débarquement des poudres, de le faire avec la plus grande attention, & de rendre au magafin les gargouffes pleines, fans en vider ni confommer aucune. Les barils à poudre & les caiffes à cartouche du Capitaine-d'armes, feront rendus de la même manière.

## CMXIX.

*Visite & nettoiement des soutes à poudre.*

Le Maître-canonnier veillera avec un soin particulier à ce que les soutes & coffres à poudre du vaisseau, soient bien balayés & nettoyés, ce que l'Officier d'Artillerie verra lui-même avant que le vaisseau entre dans le port, & ce que le Maître-canonnier du port vérifiera lorsqu'il y sera entré, & il rendra compte de cette visite au Commandant de l'Artillerie & au Capitaine de port.

## CMXX.

*Visite du canon désarmé.*

Les canons provenans des désarmemens, seront visités soigneusement aussitôt qu'ils auront été remis sur les chantiers, afin de remplacer ceux qui auront été trouvés défectueux, & l'on portera toute l'attention nécessaire à leur arrangement dans le parc d'Artillerie, & à leur conservation.

## CMXXI.

*Reddition des comptes.*

Au désarmement, le Maître-canonnier rendra ses comptes à l'Officier d'Artillerie embarqué, qui les vérifiera & signera, & les fera viser par le Capitaine, auquel il les présentera, ensuite le Maître-canonnier les soumettra à l'examen du Commandant de l'Artillerie dans le port, & il ne recevra ses appointemens qu'après la vérification faite des consommations, & avoir reçu du Garde-magasin une décharge qui sera visée par le Commandant de l'Artillerie.

## CMXXII.

*Certificats de bonne conduite & capacité.*

Tous les Canonniers des brigades, seront tenus de demander à l'Officier d'Artillerie embarqué, des certificats signés de lui & visés du Capitaine, qui feront foi de leur bonne conduite, qu'ils ont rempli leur

leur devoir avec capacité, fidélité, bravoure & vigilance; & il y sera fait mention de l'avancement qui aura été accordé à ceux d'entr'eux qui en auront mérité; ils présenteront lesdits certificats au Commandant de l'Artillerie, qui les visera & les fera enregistrer.

## TITRE LXXVIII.

### *Du Capitaine-d'armes.*

### CMXXIII.

*Par qui seront remplies les fonctions du Capitaine-d'armes.*

LES fonctions de Capitaine-d'armes, seront remplies par le Sergent, Caporal, Appointé ou Canonnier des brigades, qui se trouvera dans l'ordre des Canonniers embarqués, le premier après le Maître-canonnier & les Canonniers des classes d'un grade supérieur au sien.

### CMXXIV.

*Le Capitaine-d'armes sera subordonné au Maître-canonnier.*

LE Capitaine-d'armes aidera le Maître-canonnier dans toutes ses fonctions, il lui sera subordonné; & si pendant le cours de la campagne il vient à succéder au Maître-canonnier, alors le Canonnier de la brigade qui sera immédiatement après lui dans l'ordre des Canonniers embarqués, sera chargé du détail des armes.

### CMXXV.

*Recevra du Garde-magasin les effets dont il doit être chargé.*

IL recevra du Garde-magasin de l'Artillerie, les armes & ustensiles qui y ont rapport, conformément à l'état que lui en remettra le Maître-canonnier, & il sera personnellement chargé desdits effets.

## CMXXVI.

*Embarquement des armes & ustensiles.*

Le Capitaine-d'armes fera embarquer les armes, les caisses à cartouches & ce qui appartient aux armes, dans la forme prescrite au Maître-canonnier pour ce qui est de la grosse artillerie; & il aura, sous les ordres de l'Officier d'Artillerie, les mêmes attentions pour sa partie; il tiendra de la même manière que le Maître-canonnier, son inventaire & le registre de la consommation.

## CMXXVII.

*Les caisses à cartouches seront renfermées dans les soutes.*

Il remettra au Maître-canonnier les caisses à cartouches, les balles, les moules, le papier à cartouches, les pierres-à-fusils & autres munitions pour être serrées dans les soutes.

## CMXXVIII.

*Rondes du Capitaine-d'armes.*

Il maintiendra, par sa vigilance & ses rondes fréquentes de jour & de nuit, le bon ordre dans les entreponts; il portera attention à ce qu'il n'y ait de feux alumés que dans les endroits permis, & à leur extinction aux heures prescrites.

## CMXXIX.

*Le Capitaine-d'armes ne fera point de cartouches sans ordre.*

Il ne fera point de cartouches à bord sans la permission de l'Officier d'Artillerie.

## CMXXX.

*Aura attention à l'entretien des armes.*

Il portera une grande attention à ce que l'Armurier tienne toujours les armes nettes & en bon état, tant en dedans qu'en dehors; qu'il les frotte souvent avec une étoffe grasse & qu'il ne les démonte jamais sans ordre & qu'en sa présence, afin qu'il n'y soit fait que le travail absolument nécessaire.

CMXXXI.

*Remise des armes au désarmement.*

Au désarmement, les armes seront rendues à l'arsenal nettes & réparées, & le Capitaine-d'armes ne touchera sa paye que sur la décharge du Garde-magasin, visée de l'Officier qui aura le détail de l'arsenal.

CMXXXII.

*Le Capitaine-d'armes prendra un certificat de bonne conduite.*

Il sera tenu de présenter au Commandant d'Artillerie, le certificat de bonne conduite qui lui aura été délivré par l'Officier d'Artillerie, visé par le Capitaine.

# TITRE LXXIX.

## *De l'Armurier.*

CMXXXIII.

*L'Armurier nommé par le Commandant de l'Artillerie, subordonné au Capitaine-d'armes.*

L'Armurier sera nommé par le Commandant de l'Artillerie; il sera subordonné au Capitaine-d'armes, de qui il recevra ses effets en compte.

CMXXXIV.

*Entretiendra les ferrures, pompes, fanaux.*

Il sera chargé de la réparation & de l'entretien des clefs, cadenats & autres serrureries appartenans au vaisseau, de même que du radoub des pompes & fanaux; & il lui sera remis à cet effet du magasin général, les outils & autres choses nécessaires dont il rendra compte à l'Officier chargé du détail & à l'Écrivain embarqué.

CMXXXV.

*Rendra les armes en état.*

Il ne touchera point sa paye de désarmement, qu'il ne rende toutes les armes nettes & réparées, & le compte des effets qu'il aura reçus à l'armement; & il ne rentrera aux travaux de l'arsenal que sur le certificat de bonne conduite qu'il produira de l'Officier d'Artillerie embarqué, visé du Capitaine.

# LIVRE DOUZIÉME.

## *De la fourniture des Vivres.*

## TITRE LXXX.

### *Des Vivres.*

CMXXXVI.

*Le Munitionnaire fournira les vivres dans le port, suivant son traité.*

LE Munitionnaire qui aura traité de la fourniture des vivres aux Équipages des vaisseaux de Sa Majesté, les fournira dans tous les ports où Elle sera armer, pour tel nombre de vaisseaux qu'Elle sera mettre en mer, & pour tout le temps qu'ils y demeureront; & il lui sera fourni par Sa Majesté les magasins & emplacemens nécessaires pour mettre les vivres dont il aura eu ordre de s'approvisionner.

CMXXXVII.

*Sera prévenu aux mois d'Octobre & de Mars, du nombre de rations à fournir pour les armemens.*

SA MAJESTÉ lui fera remettre à cet effet, au mois d'Octobre, pour les armemens du printemps, & au mois de Mars pour ceux de l'automne, un état du nombre de milliers de rations, où seront distinguées celles de mer & celles de Journalier, dont Sa Majesté aura besoin pour les vaisseaux & autres bâtimens qu'Elle se proposera de faire armer dans chaque port.

CMXXXVIII.

*Sera prévenu des augmentations & changemens.*

ET en cas que les circonstances exigeassent une augmentation de vivres dans le courant de l'année, Sa Majesté lui en donnera de nouveaux ordres deux ou trois mois à l'avance, suivant le nombre de milliers de rations à fournir.

CMXXXIX.

*Présentera à l'Intendant, au commencement de chaque année, l'état des vivres de l'année précédente.*

SERA tenu le Munitionnaire de présenter à l'Intendant de la Marine de chaque port, au plus tard au mois de Mars, un état en forme de tous les vivres qu'il aura fournis aux Équipages des vaisseaux qui y auront été armés & équipés l'année précédente, & d'en justifier les articles sur les états du Roi, les ordonnances des Intendans & extraits des revues des Commissaires & Contrôleurs, & certificats des Capitaines & autres Officiers commandans ; & après que ces états auront été examinés, vus, apostillés & arrêtés par les Intendans, ils seront présentés au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, & l'état au vrai des fournitures sera arrêté par Sa Majesté.

CMXL.

*L'Intendant ne passera aucune somme dans les états pour rations extraordinaires.*

DÉFEND Sa Majesté aux Intendans, de passer dans les états qu'ils arrêteront, aucune somme sous prétexte de rations extraordinaires fournies aux Matelots sur les vaisseaux & sur les chaloupes, ou pour quelqu'autre cause ou prétexte que ce soit, excepté dans les seules occasions de combat, de voie d'eau ou d'échouage, ce qui sera justifié par des pièces en bonne forme, certifiées de l'Officier chargé du détail, & de l'Écrivain, & visées du Capitaine.

CMXLI.

*N'ordonnera aucune fourniture de vivres aux gens qui ne seront point employés sur l'état d'armement.*

COMME aussi d'ordonner aucune fourniture de vivres aux Officiers-mariniers & Matelots, lorsqu'ils seront à terre, s'ils ne sont point destinés sur les vaisseaux ou autres bâtimens du Roi en armement, ni aux Gardiens ou autres gens entretenus dans le port ou armés dans des chaloupes pour le service journalier du port.

CMXLII.

*Ne convertira aucunes dépenses en rations de vivres.*

L'INTENDANT ne convertira aucune dépenſe, de quelque nature & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, en rations de vivres.

CMXLIII.

*Les vivres ſeront de la nature & qualité preſcrites par le traité fait avec le Munitionnaire.*

LES vivres ſeront de la qualité preſcrite dans le traité que Sa Majeſté aura fait avec le Munitionnaire; & Elle ordonne aux Intendans d'y tenir la main, & aux Commandans de ſes vaiſſeaux, de prendre connoiſſance dudit traité, pour s'y conformer en ce qui les concerne & leurs Équipages.

CMXLIV.

*Viſite des vivres avant leur embarquement.*

LES vivres ne pourront être embarqués qu'ils ne ſoient auparavant viſités par le Commiſſaire prépoſé à l'inſpection des vivres, le Contrôleur, le Capitaine du vaiſſeau pour lequel les vivres ſeront deſtinés, ou un de ſes Officiers, & l'Écrivain du vaiſſeau, le Commis du Munitionnaire, nommé par lui pour faire campagne, préſent; & en cas de difficultés il en ſera rendu compte au Commandant & à l'Intendant.

CMXLV.

*Le tranſport des vivres ſe fera par les équipages des vaiſſeaux.*

LE Munitionnaire ne ſera tenu dans les armemens, qu'à la livraiſon des vivres à la porte des magaſins, & ce ſeront les Capitaines qui feront faire par les chaloupes de leurs vaiſſeaux & leurs Équipages, ou avec les bâtimens que l'Intendant fera fournir du port, les tranſports des vivres & embarquement à bord, ſans que le Munitionnaire réponde des évènemens, mais bien ceux qui en ſeront chargés.

CMXLVI.

SI la conſommation du bois fourni à l'armement

par le Munitionnaire, met dans la néceſſité d'en faire d'autre pendant la campagne; Sa Majeſté, en interdiſant tout achat de bois à brûler dans les pays où il ſera poſſible d'en faire gratuitement ſur les lieux, entend que les Capitaines ou autres Officiers commandant les vaiſſeaux, envoient des chaloupes & des Équipages à terre pour couper du bois & en faire la plus grande proviſion poſſible, lequel ſera enſuite embarqué ſur les vaiſſeaux, pour y ſervir à l'uſage des cuiſines; & il ſera tenu note exacte de la quantité de bois coupé de la ſorte & employé.

*Ce qui ſera obſervé pendant la campagne, dans le cas où l'on manqueroit de bois de chauffage.*

## CMXLVII.

LES Commis du Munitionnaire ſervant à la diſtribution des vivres ſur les vaiſſeaux, ſeront préſens à l'arrimage qui en ſera fait, afin qu'ils aient une parfaite connoiſſance des lieux où les vivres de chaque eſpèce ſeront placés, leſquels doivent être arrangés de façon à être retrouvés avec le moindre remuement poſſible, quand les vaiſſeaux ſeront ſous voile.

*Les Commis du Munitionnaire ſeront préſens à l'arrimage des vivres.*

## CMXLVIII.

LES ſoutes deſtinées pour les vivres des Équipages, ſeront remiſes au Munitionnaire, chauffées, brayées & nattées; & également lui ſeront remiſes les parties du fond de cale qui lui ſeront néceſſaires pour le reſte des vivres, le tout bien clos & fermé de planches, en ſorte qu'aucun Soldat ni Matelot n'y puiſſe entrer; les ſoutes deſtinées à recevoir le biſcuit, ſeront viſitées par les Officiers prépoſés par le Commandant & par l'Intendant, même par les Commis du Munitionnaire, qui pourront faire leurs repréſentations ſur leurs défauts, s'ils ne les trouvent pas propres à conſerver le biſcuit

*Soutes des vaiſſeaux, remiſes au Munitionnaire pour les vivres des Équipages.*

en bon état ; & pendant la campagne lesdites soutes étant vides, il ne pourra y être mis par qui que ce soit, aucuns autres vivres, aucun cordage goudronné, barils d'eau ou d'autres liqueurs, ni rien qui puisse y occasionner de l'humidité ou de la mauvaise odeur; pourra seulement le Capitaine, si les allures du vaisseau l'exigeoient, faire remplir les soutes vides, de matières sèches & sans odeur.

## CMXLIX.

*Les galeries serviront, si les soutes sont insuffisantes.*

EN cas que les soutes ne puissent pas contenir le pain nécessaire, il en sera mis dans les galeries autour des soutes & autres endroits convenables.

## CML.

*Les futailles vides ne seront point défoncées.*

DÉFEND Sa Majesté à tous Officiers commandant ses vaisseaux & autres, de faire défoncer aucunes futailles servant aux boissons, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être ; & en cas de contravention de leur part, le fonds nécessaire pour l'achat ou le rétablissement des futailles, sera pris sur leurs appointemens.

## CMLI.

*Les futailles qui ne seront point cerclées de fer, pourront seules être mises en bottes.*

POURRONT seulement, en cas d'accident ou de circonstances particulières, faire défoncer celles qui ne seront point cerclées de fer, pour être conservées en botte & rendues au désarmement ; & dans ce cas il sera dressé un procès-verbal du nombre des futailles démontées & du motif.

## CMLII.

*Le Munitionnaire fera embarquer de bons Commis.*

LE Munitionnaire fera embarquer sur les vaisseaux de bons Commis, Maîtres-valets, Tonneliers & Coqs; &

& par rapport au nombre, il se conformera au règlement de Sa Majesté sur ce sujet.

CMLIII.

*Les Capitaines commandant, protégeront les gens du Munitionnaire.*

ORDONNE Sa Majesté aux Capitaines commandant ses vaisseaux, de protéger les Commis du Munitionnaire, & d'empêcher qu'ils soient maltraités en aucune façon, troublés ou molestés en la distribution des vivres; & s'ils ont aucune plainte à porter, ils s'adresseront au Capitaine pour qu'il leur rende justice.

CMLIV.

*En cas de déni de justice, la plainte sera portée au Commandant & à l'Intendant.*

ET en cas de déni de justice, le Commis du Munitionnaire en portera sa plainte au Commandant & au Commissaire général ou ordinaire de l'escadre; & si le vaisseau est seul, à son retour, au Commandant & à l'Intendant du port.

CMLV.

*Si les Commis font faute, le Capitaine portera sa plainte.*

SI les Commis du Munitionnaire font quelques fautes, les Capitaines-commandans n'en feront aucune punition, s'ils sont en escadre, mais en porteront leur plainte au Commandant & au Commissaire général ou ordinaire de l'escadre, pour y pourvoir.

CMLVI.

*Gens du Munitionnaire venant à mourir.*

S'IL arrive que quelqu'un des hommes du Munitionnaire, vienne à mourir pendant la campagne, ou soit cassé pour ses malversations, il sera remplacé par un des gens de l'Équipage.

CMLVII.

*Partage des cuisines.*

UNE des cuisines servira à l'Équipage & aux Gardes du Pavillon & de la Marine, l'autre servira au Capitaine.

CMLVIII.

LA ration de l'homme d'Équipage en vivres frais,

*De la ration dans les ports & rades.*

en quelques ports ou relâches que ce puisse être, sera conforme à ce qui est réglé par Sa Majesté dans le traité passé avec le Munitionnaire, sans que les Commandans de ses escadres ou de ses vaisseaux, & les Intendans ou autres personnes chargés des intérêts de Sa Majesté dans les ports, y puissent rien changer sans un ordre exprès.

## CMLIX.

*De la ration à la mer.*

LA ration de mer pour l'Équipage, sera également conforme à ce qui est réglé par Sa Majesté, sans que les Capitaines puissent jamais l'augmenter, & sans qu'ils la puissent changer ou diminuer, à moins d'une absolue nécessité, dont il sera toujours dressé un procès-verbal.

## CMLX.

*Vivres à consommer les premiers.*

S'IL est mis du biscuit & autres vivres en dehors des soutes, faute de place suffisante, ils seront consommés les premiers; il sera observé également de consommer dans les commencemens des campagnes, le biscuit le plus anciennement fabriqué, de même que les autres vivres moins frais, & ceux qui se conservent moins long-temps.

## CMLXI.

*Parties de vivres gâtés pendant la campagne.*

S'IL vient à se gâter pendant la campagne, quelques parties de vivres qui causent une infection préjudiciable à la santé des Équipages, veut Sa Majesté qu'après qu'elles auront été examinées, pesées & jugées entièrement corrompues, il en soit dressé procès-verbal par l'Écrivain, signé de lui, de l'Officier chargé du détail & visé du Capitaine, & qu'ensuite lesdites parties de vivres soient jetées à la mer.

CMLXII.

*Défense d'altérer la qualité des vivres, & d'en vendre aucuns.*

DÉFEND Sa Majesté aux Commis du Munitionnaire, d'altérer la qualité des vivres par aucun mélange, & de les employer à d'autres usages que pour la subsistance des Équipages; leur défend pareillement, sous peine des galères, de vendre les vivres & ustensiles des vaisseaux, sous quelque prétexte que ce soit, & à toutes personnes d'en acheter ou recevoir chez elles, à peine contre celles qui en auront acheté ou recelé, de trois cents livres d'amende, applicables, les deux tiers au profit de Sa Majesté, & l'autre tiers au dénonciateur, auquel Elle veut qu'il soit payé par forme de gratification, la somme de trente livres par le Munitionnaire; toute vente & rachat de rations seront également défendus, tant aux Équipages qu'aux Commis du Munitionnaire, & à tout autre.

CMLXIII.

*Le Munitionnaire ne donnera aucune ration qui ne sera pas comprise dans l'état.*

DÉFEND Sa Majesté au Munitionnaire de donner aucune ration non comprise dans les états de Sa Majesté, & aux Intendans d'en ordonner au-delà de celles portées par lesdits états; mêmes défenses sont faites aux Commandans des vaisseaux, à peine de radiation & de répétition contre eux; & à tous Officiers de Marine, d'obliger le Munitionnaire de fournir aucuns vivres, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'en répondre en leur nom, d'interdiction & de plus grande peine s'il y échet.

CMLXIV.

*Déchet & coulage.*

LE Munitionnaire ne pourra jamais prétendre d'indemnité pour raison de déchet & coulage, excepté dans les seuls cas d'échouage ou de voies d'eau, ce qui

ſera conſtaté par des procès-verbaux, dreſſés par les Écrivains, qu'ils ſigneront & feront ſigner au Lieutenant chargé du détail, & viſer au Capitaine; défend Sa Majeſté de dreſſer des procès-verbaux de déchet ou de coulage en toute autre circonſtance.

## CMLXV.

*La diſtribution des vivres ſera conforme aux extraits des revues.*

LA diſtribution des vivres ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſera faite conformément aux états du Roi, en conſéquence des extraits de revue des Commiſſaires prépoſés à la ſuite des armées navales ou eſcadres.

## CMLXVI.

*Se fera par plats de ſept hommes.*

LA diſtribution des vivres ſe fera dans le port, dans les rades & à la mer, par plats de ſept hommes qui mangeront enſemble, & les viandes, poiſſons & légumes ſeront peſés une ſeule fois par jour, en préſence d'un Officier du vaiſſeau & de l'Écrivain, & remis au Coq pour les mettre dans la chaudière.

## CMLXVII.

*La ration ne pourra être dénaturée.*

DÉFEND Sa Majeſté au Commis du Munitionnaire, de changer les eſpèces de denrées qui entrent dans la compoſition de la ration, lui étant expreſſément ordonné de ne rien dénaturer, non plus que de convertir en une ſeule & même denrée les rations revenantes à qui que ce puiſſe être.

## CMLXVIII.

*Les Matelots & Soldats qui ne ſe trouveront point à la diſtribution, en ſeront privés.*

LES Matelots & les Soldats qui ne ſe rendront pas à l'heure de la diſtribution pour prendre leur repas, ne pourront plus le prétendre, à moins qu'ils ne fuſſent employés par ordre de leurs Officiers, au ſervice du vaiſſeau.

# TITRE LXXXI.

## *Du Commiſſaire ayant inſpection ſur les Vivres dans le Port.*

### CMLXIX.

*Le Commiſſaire ayant inſpection ſur les vivres, examinera leur qualité.*

LA principale occupation du Commiſſaire ayant inſpection ſur les vivres dans le port, ſera d'examiner ſoigneuſement, avec le Contrôleur, la qualité des vivres & denrées que le Munitionnaire de la Marine fera remettre dans ſes magaſins, de veiller à ce qu'il ſe conforme pour les quantités à ce qui lui aura été ordonné, ſans pouvoir les excéder, & d'empêcher qu'il n'y en ſoit reçu & qu'il n'en ſoit embarqué pour les Équipages que de bonne qualité.

### CMLXX.

*Fera les eſſais.*

IL aura ſoin de faire goûter les vins que le Munitionnaire y fera apporter, fera des épreuves des légumes pour voir s'ils ſont de bonne cuite & de la dernière récolte; examinera les morues, poiſſons ſalés, fromages & autres denrées, & aſſiſtera aux ſalaiſons des viandes; empêchera qu'il n'en ſoit employé de maigres, ni de celles dont les bœufs ou cochons auront été trouvés mal ſains ou tarés; ne permettra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'il entre dans les magaſins des vivres, aucune chair de vache ou de truie; & obſervera, lorſque les viandes ſeront miſes dans les barils pour être embarquées, que les têtes, les jambes & les pieds en ſoient ôtés pour être diſtribués ſéparément ou vendus par le Munitionnaire ſuivant l'uſage pratiqué ſur ce ſujet.

& aura attention de faire marquer les barils de ce qu'ils contiennent.

CMLXXI.

*Visitera le blé.*

Il visitera le blé dont on fera le biscuit, tiendra la main à ce qu'il soit de pur froment, qu'il n'ait point de méchante odeur, que la farine soit bien épurée, suivant l'usage qu'elle doit avoir, que le biscuit soit léger, bien cuit & en état de se conserver à la mer.

CMLXXII.

*Veillera à la conservation des vivres.*

Il veillera à ce que les vivres dont le Munitionnaire aura eu ordre de s'approvisionner, soient conservés avec soin; & s'il s'aperçoit qu'ils commencent à se détériorer, il en avertira sur le champ l'Intendant, afin que dans le cas où on ne pourroit pas en faire un usage prompt pour le service, il prenne les mesures nécessaires pour s'en défaire & en tirer le meilleur parti: mais s'ils se trouvoient gâtés ou détériorés par la négligence des Commis du Munitionnaire, il ne lui en sera tenu aucun compte.

CMLXXIII.

*Ne laissera rien sortir des magasins sans sa participation.*

Il ne permettra pas qu'aucuns vivres soient reçus dans les magasins ni n'en sortent, pas même pour être changés de magasin, sans en avoir été averti par le Munitionnaire ou ses Commis.

CMLXXIV.

*Ouillages.*

Il fera marquer sur un registre les quantités de vins & autres boissons qui seront employés aux ouillages, qui seront faits toutefois & quantes il sera estimé nécessaire.

CMLXXV.

*Tiendra des regiſtres des remiſes & des diſtributions.*

IL tiendra des regiſtres cotés & paraphés par l'Intendant, dans leſquels il écrira ſoigneuſement les vivres qui ſeront remis dans les magaſins, & ceux qui en ſortiront pour être diſtribués aux Équipages des vaiſſeaux de Sa Majeſté, faiſant mention du jour que la chaudière aura commencé dans le port & rade, & du jour que la diſtribution des vivres deſtinés pour la campagne aura commencé.

CMLXXVI.

*Rendra compte tous les mois de l'état des magaſins.*

IL rendra compte à l'Intendant, de la quantité & de la qualité des vivres qui ſeront dans les magaſins, lui en donnera tous les mois un état; & lorſque Sa Majeſté aura donné ſes ordres pour l'armement de quelques vaiſſeaux, & qu'il aura reçu ceux de l'Intendant ſur le nombre de leurs Équipages & du temps qu'ils devront être armés; il dreſſera des états des quantités des vivres de chaque eſpèce qu'il faudra embarquer, ſur leſquels l'Intendant donnera l'ordre au Munitionnaire pour leur embarquement.

CMLXXVII.

*Fera diſtribuer la ration pendant l'armement.*

PENDANT la garniture & armement des vaiſſeaux, il fera diſtribuer la ration aux Officiers-mariniers & Matelots qui y ſeront employés, & ſe fera donner tous les jours, par l'Écrivain de chaque bord, un extrait du nombre des repas qui auront été fournis, ira lui-même en faire les revues pendant que les vaiſſeaux ſeront dans le port ou dans les rades aſſez proches du port pour y pouvoir aller ſans retarder le ſervice; & lorſque les Équipages commenceront à manger des vivres deſtinés pour la campagne, il vérifiera & arrêtera avec le

LIVRE XII.

Contrôleur, les rôles qui lui seront remis & qui seront signés par les Écrivains, des rations distribuées dans le port ou la rade pendant le journalier: ces rôles seront visés par les Officiers commandant les vaisseaux.

CMLXXVIII.

*Les vivres à embarquer, seront examinés par un Officier du vaisseau.*

LORSQUE les vaisseaux seront en état d'embarquer leurs vivres, ils seront examinés par l'Officier du vaisseau que le Capitaine aura choisi pour prendre ce soin; il fera délivrer, en présence de cet Officier & de l'Écrivain du vaisseau & du Commis des vivres, ceux qui auront été trouvés de bonne qualité, avec le plus de diligence qu'il se pourra, comme aussi les rafraîchissemens qui auront été ordonnés pour les malades pendant la campagne.

CMLXXIX.

*Il fera distribuer les ustensiles.*

IL fera ensuite fournir les gamelles, bidons & corbillons de la grandeur prescrite, & les autres ustensiles nécessaires pour la distribution des vivres.

CMLXXX.

*Fera remettre à l'Écrivain embarqué, des poids & balances.*

IL fera remettre aux Écrivains des vaisseaux des balances avec des poids étalonnés & des mesures bien jaugées pour vérifier de temps en temps les poids & mesures des Commis des vivres, & les empêcher de diminuer la ration ordonnée par Sa Majesté.

CMLXXXI.

*Fera signer au Capitaine deux états des vivres.*

LES vivres, rafraîchissemens & ustensiles ayant été embarqués, il en fera signer deux états semblables par le Capitaine & l'Écrivain de chaque vaisseau; il les certifiera, & ils seront visés par le Contrôleur, il remettra ensuite un de ces états au Munitionnaire, & gardera l'autre.

CMLXXXII.

CMLXXXII.

*S'informera au retour des vaisseaux, si les vivres se sont bien conservés.*

Au retour des vaisseaux, il s'informera si les vivres se sont bien conservés, examinera la quantité & la qualité de ceux qui seront débarqués, en donnera des mémoires à l'Intendant; & en cas qu'il y en ait de gâtés, il ne souffrira pas que le Munitionnaire les fasse remettre dans les magasins, mais il en dressera un procès-verbal, & aura soin que le Munitionnaire se défasse des denrées qui ne seront plus en état d'être embarquées pour une autre campagne, ou d'être consommées dans le port, & fera jeter à la mer celles qui seront entièrement gâtées, & qui pourroient être d'un usage nuisible.

# LIVRE TREIZIÉME.

## *De la visite du Vaisseau, carène, équipement; du logement à bord, & des Bâtimens à la suite de l'Armée.*

## TITRE LXXXII.

### *De la visite du Vaisseau & de la disposition pour l'armement.*

CMLXXXIII.

*Le Commandant & l'Intendant du port, visiteront les vaisseaux à armer.*

Sa Majesté ayant envoyé ses ordres dans les ports pour les vaisseaux qu'Elle voudra y faire armer, le Commandant du port & l'Intendant en feront eux-mêmes la visite, accompagnés du Capitaine nommé

pour commander chaque vaiſſeau, des Officiers de ſon État-major, du Capitaine de port, du Commiſſaire des conſtructions & radoubs, du Contrôleur & de l'Ingénieur-conſtructeur en chef, pour conſtater ſi chaque vaiſſeau eſt en état de faire campagne, ou quel radoub il ſera néceſſaire d'y faire; ils en dreſſeront un état qu'ils ſigneront, & qui ſera envoyé par l'Intendant au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

## CMLXXXIV.

*Si le radoub n'eſt pas conſidérable, il ſera fait ſur le champ.*

Si le radoub n'eſt pas conſidérable, l'Intendant, de concert avec le Commandant, en ordonnera auſſitôt l'exécution, & le Capitaine qui doit monter le vaiſſeau, veillera exactement à la ſolidité du radoub avec ſes Officiers, & à l'accélération de l'ouvrage.

## CMLXXXV.

*Il ſera préparé un autre vaiſſeau en la place de celui qui ne ſeroit pas en état de ſervir.*

Mais s'il eſt reconnu par la viſite, que quelqu'un des vaiſſeaux nommés pour être armés, aient beſoin d'un radoub trop conſidérable, & de manière que la diligence que Sa Majeſté ordonnera, en puiſſe être retardée, il en ſera donné avis au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, par le Commandant & l'Intendant du port, pour recevoir de nouveaux ordres. Et cependant il ſera préparé celui des vaiſſeaux de même rang, qui pourra le plus tôt être mis en état de ſervir.

## CMLXXXVI.

*Sera travaillé, avant la carène, à tous les emménagemens.*

Si les chambres, les cloiſons, les ſoutes & les autres diſtributions intérieures du vaiſſeau, ne ſont point faites, il y ſera travaillé le plus promptement qu'il ſe pourra, en ſorte que ces ouvrages ſe trouvent achevés avant la carène du vaiſſeau.

## CMLXXXVII.

DÉFEND Sa Majesté à tous Officiers commandant ses vaisseaux & autres bâtimens, de rien ajouter ou diminuer à ce qui aura été réglé pour les logemens, emménagemens, chambres & cloisons des vaisseaux, ni de rien changer aux soutes du fond de cale, & d'élever aucune teugue sur les dunettes, à peine d'interdiction.

*Défenses aux Officiers de rien changer aux emménagemens.*

## CMLXXXVIII.

PENDANT le cours de l'armement, le Capitaine rendra journellement compte au Commandant du port & au Général commandant l'armée ou escadre, des changemens, progrès & mouvemens qui concernent l'armement & l'équipage de son vaisseau.

*Le Capitaine armé, rendra journellement compte aux Commandans.*

## CMLXXXIX.

LE Général qui commandera l'escadre, aura inspection sur tout ce qui regarde son armement, il s'en fera régulièrement rendre compte; il prendra un soin particulier de faire avancer le travail; & s'il y a quelques manquemens, il examinera s'ils ne sont point arrivés par la faute & par la négligence des Capitaines, ou s'ils viennent des manques de secours du port, afin que rien ne retarde l'armement; & dans ce dernier cas il se concertera avec le Commandant & l'Intendant du port sur les moyens d'y pourvoir.

*Le Général aura inspection sur l'armement.*

## CMXC.

LE Major de l'escadre fera savoir aux Capitaines & à tous les Officiers les intentions du Général, dont il leur fera passer les ordres, soit verbalement, soit par écrit; mais les uns & les autres seront également exécutés & enregistrés par dates.

*Le Major de l'escadre fera savoir les ordres du Général.*

C M X C I.

*Les Officiers feront assidus à bord.*

LES Officiers, par leur présence & leur assiduité à bord ou par l'exécution particulière du détail dont ils feront chargés, feront avancer le travail de l'armement, & empêcheront les Matelots de se dissiper: un Officier couchera à bord aussitôt que le vaisseau aura été caréné.

# TITRE LXXXIII.

## *De la Carène.*

M C X C I I.

*Les Officiers nommés à l'armement, assisteront à la carène.*

LES Officiers nommés à l'armement du vaisseau, assisteront à sa carène, en suivront le travail & tiendront la main à ce qu'il soit fait avec attention, diligence & solidité.

C M X C I I I.

*Ils veilleront au calfatage.*

ILS veilleront à ce qu'il soit bien calfaté, faisant bien visiter les écarts, parcourir les coutures & changer les étoupes, les chevilles & les clous lorsqu'il sera jugé nécessaire, ils verront soigneusement si les liaisons du vaisseau sont solides & si aucune pièce ne largue.

C M X C I V.

*Précautions pour abattre le vaisseau.*

LE Maître d'équipage du port prendra, sous les ordres du Capitaine de port, toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidens qui pourroient arriver dans la manœuvre pour abattre le vaisseau.

C M X C V.

*Le feu sera donné avec précaution.*

LE feu sera donné avec toutes les précautions nécessaires, les pompes portatives des vaisseaux seront préparées dans les chaloupes ou sur les ras, si la carène

ſe fait à flot, ou ſi elle ſe fait dans un baſſin, on y aſſemblera une quantité ſuffiſante de bailles pleines d'eau & des pompes.

# TITRE LXXXIV.

## *De l'Équipement.*

### CMXCVI.

*Défenſe de Sa Majeſté de faire aucun changement à l'état des agrès & apparaux.*

LES vaiſſeaux que Sa Majeſté fera armer, ſeront équipés & agréés pour une campagne de ſix mois, conformément au règlement de Sa Majeſté, qui défend très-expreſſément aux Intendans ou Commiſſaires généraux de ſes ports, de l'augmenter ou diminuer en quoi que ce ſoit, & aux Capitaines & autres Officiers commandant les vaiſſeaux, de rien demander au delà.

### CMXCVII.

*Agrès en proportion à la durée de la campagne.*

EN cas que les vaiſſeaux ſoient armés pour plus ou moins de temps de ſix mois, il ſera augmenté ou diminué ſur les articles qui en ſont ſuſceptibles, de ce qui leur eſt deſtiné par ledit règlement à proportion du temps qu'ils devront tenir la mer.

### CMXCVIII.

*Les ordres de Sa Majeſté ſeront pris ſur les changemens jugés néceſſaires.*

SI dans l'équipement des vaiſſeaux deſtinés pour des campagnes de long cours, il eſt indiſpenſablement néceſſaire de faire quelque changement à ce qui eſt porté par ledit règlement, l'Intendant en rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, qui lui enverra ſur cela les ordres de Sa Majeſté.

CMXCIX.

*Défend Sa Majesté de refuser les agrès jugés bons.*

DÉFEND Sa Majesté, sous peine d'interdiction, aux Officiers commandant ses vaisseaux, de refuser la mâture, les agrès & les munitions qui auront été jugés d'un bon service par les Officiers du port: ordonne Sa Majesté aux Commandant & Intendant d'y tenir exactement la main.

# TITRE LXXXV.

## *Du logement à bord des Vaisseaux.*

M.

*Logement de l'Officier général & du Capitaine de pavillon.*

L'OFFICIER général aura pour son logement la chambre du Conseil & la première chambre de stribord où il couchera, & la chambre en avant pour lui servir de cabinet; & le Capitaine de Pavillon occupera la première chambre de bas-bord.

M I.

*Du Capitaine & des autres Officiers.*

LE Capitaine de vaisseau où il n'y aura pas d'Officier général, aura la chambre du Conseil & la première chambre de stribord; & l'Officier en second occupera la première chambre de bas-bord; les autres Officiers choisiront leur logement par rang d'ancienneté dans les petites chambres du gaillard ou de la dunette, ou dans les logemens particuliers de la grande chambre, lesquels seront en toile sur tringles, sans aucune cloison ni meuble d'attache, s'ils sont dans le cas d'être levés pour faciliter le service de l'Artillerie.

M I I.

*Logement dans les frégates.*

Le Commandant d'une frégate ou autre bâtiment, dans lequel il n'y aura pas de chambre de Conseil sur le gaillard, ne jouira que de la première chambre à stribord, attenante à la grande chambre, & règlera le logement des Officiers subalternes qui serviront sous ses ordres, suivant leur ancienneté.

M I I I.

*Logement des Officiers des Troupes embarquées.*

Les Officiers des Troupes embarquées pour faire le service sur les vaisseaux, prendront leur logement après les Officiers de vaisseau.

M I V.

*De l'Écrivain & du Maître-canonnier.*

L'Écrivain du vaisseau & le Maître-canonnier logeront dans la sainte-barbe, l'un à bas-bord & l'autre à stribord.

M V.

*De l'Aumônier & du Chirurgien.*

Seront couchés en avant des chambres de la sainte-barbe l'Aumônier & le Chirurgien, l'un à stribord & l'autre à bas-bord.

M V I.

*Des Gardes du Pavillon & de la Marine.*

Les Gardes du Pavillon & de la Marine, coucheront & mangeront sous le gaillard d'arrière à bas-bord du grand cabestan: si le détachement est nombreux, & qu'ils ne puissent pas tous s'y placer, les plus anciens coucheront à la sainte-barbe.

M V I I.

*Logement de l'Intendant, du Commissaire & du Sous-commissaire.*

Si le nombre des vaisseaux ou les circonstances exigent qu'il soit embarqué un Intendant de l'armée, il sera logé sur les vaisseaux immédiatement après le Général; le Commissaire général en son absence après le Capitaine de Pavillon ou Capitaine-commandant, le

Commissaire ordinaire après les Capitaines de vaisseau & avant les Capitaines de frégate, & le Sous-commissaire aura toujours & dans tous les cas, la dernière des chambres qui se trouveront pratiquées dans quelque bâtiment que ce soit.

M V I I I.

*Défenses d'exiger aucuns meubles.*

DÉFEND très-expressément Sa Majesté aux Commandans de ses vaisseaux & autres Officiers embarqués, d'exiger pour leurs chambres aucuns autres meubles que ceux qui seront d'attaches & réglés comme faisant partie des emménagemens, conformément aux devis arrêtés par Sa Majesté.

# TITRE LXXXVI.

## *Des Bâtimens à la suite de l'armée & autres de transport au long cours.*

M I X.

*Bâtimens de transport.*

S'IL est nécessaire d'armer inopinément des bâtimens du Roi, ou d'en fréter de particuliers pour la suite de l'armée, ou pour le transport de quelques munitions ou approvisionnemens à envoyer dans les Colonies, le Commandant & l'Intendant, de concert, feront examiner par le Capitaine de port, quels sont les bâtimens les plus propres à remplir ce service, & le Commandant nommera au commandement un Maître d'Équipage ou un Maître-pilote, ou même un Officier, suivant la conséquence de l'objet. Le Commandant & l'Intendant rendront compte, chacun de leur côté, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, dudit armement.

LIVRE

# LIVRE QUATORZIÉME.

## *Des Hôpitaux & du Médecin à la ſuite de l'Armée ou Eſcadre.*

## TITRE LXXXVII.

### *Des Hôpitaux à la ſuite de l'armée ou eſcadre.*

M X.

IL y aura un vaiſſeau ou autre bâtiment, de grandeur convenable, pour ſervir d'hôpital à la ſuite des eſcadres de Sa Majeſté, compoſées de dix vaiſſeaux, ou d'un moindre nombre, ſuivant leur deſtination, lequel bâtiment ſera pour la navigation ſous les ordres du Général, & pour les ſoins & approviſionnemens, ſous la direction de l'Intendant ou du Commiſſaire embarqué à la ſuite de l'armée ou eſcadre. *Vaiſſeau ſervant d'hôpital à la ſuite des armées ou eſcadres.*

M X I.

DANS le bâtiment choiſi pour ſervir d'hôpital, il doit être obſervé que les ponts ſoient hauts & les ſabords bien ouverts. Il n'y aura point de canon dans l'entre-pont ni ſous les gaillards, leſquels ſeront réunis pour coucher l'Équipage, afin que tout l'entre-pont ſoit réſervé aux malades, ſans qu'il y ſoit ménagé de ſainte-barbe; les câbles ſe vireront ſur le ſecond pont, les cadres ou lits des malades ſeront rangés à *Diſpoſition des bâtimens ſervant d'hôpital.*

côté les uns des autres, avec un eſpace convenable; une toile ou rideau enveloppera le poſte des gens attaqués de maladie contagieuſe, & ils ſeront ſéparés des autres malades, comme ceux-ci le ſeront des convaleſcens; il ſera fait pluſieurs ventouſes ou soupiraux le long du bord à fleur du deſſous du pont ſupérieur, ils pourront être fermés par de petits ſabords. Cependant on fera uſage de tous les moyens les plus praticables & les moins dangereux aux malades, pour purifier & renouveler l'air de leur poſte; & à cet effet on ſe ſervira des ventilateurs pour porter quelques parfums dans l'entre-pont ou un air frais, & des tuyaux aëriens pratiqués dans les cheminées ou autres, pour établir la circulation de l'air. Ce bâtiment aura néceſſairement un robinet dans la cale & une pompe en avant; il ſera tenu dans la plus grande propreté poſſible.

## M X I I.

*Perſonnes attachées au ſervice de l'hôpital.*

IL y aura dans l'hôpital un Aumônier, un Écrivain, un Médecin & un Chirurgien-major: à l'égard des autres Chirurgiens & Apothicaires, le nombre en ſera réglé relativement à la grandeur du bâtiment.

## M X I I I.

*L'hôpital ſera pourvu des choſes néceſſaires.*

CET hôpital ſera pourvu des inſtrumens & autres choſes néceſſaires pour la chirurgie & pharmacie, comme auſſi de médicamens, vieux linges, chemiſes, draps, matelas, traverſins & couvertures pour autant de malades qu'il ſera poſſible d'y placer, & généralement de tout ce qui concerne la préparation des viandes & alimens des malades & bleſſés, & de tout ce qui eſt à leur uſage.

MXIV.

DÉFEND expressément Sa Majesté à tous ceux qui sont préposés pour le soin & à la garde des malades, comme à toutes autres personnes embarquées sur les vaisseaux servant d'hôpital, & sur tous autres vaisseaux, de se servir en aucune sorte pour leur propre usage, des meubles & effets destinés aux malades, sous peine de perdre pour la première fois un mois de leurs appointemens ou solde; & fait Sa Majesté la même défense, & sous la même peine, aux Chirurgiens d'en prêter à qui que ce soit.

*Défense aux personnes préposées à l'hôpital, & autres, de se servir de ses meubles pour leur propre usage.*

MXV.

LES vivres & rafraîchissemens seront fournis par le Munitionnaire de la Marine aux malades & aux blessés, conformément au traité passé avec lui.

*Les vivres & rafraîchissemens seront fournis par le Munitionnaire.*

MXVI.

LE Commandant du vaisseau servant d'hôpital, sera très-attentif sous voile aux signaux qui pourront lui être faits pour recevoir des malades, & il fera soigneusement ceux de convalescence aux vaisseaux qui auront des gens d'Équipage à reprendre. Il portera une grande attention à sa manœuvre particulière, & à ne se point séparer de l'armée.

*Attention du Commandant du vaisseau servant d'hôpital sous voile.*

## TITRE LXXXVIII.

### *Du Médecin de l'hôpital à la suite de l'armée.*

MXVII.

LE Médecin qui servira à la suite de l'armée navale, visitera avant son départ, avec le Médecin & le

*Le Médecin visitera les coffres*

LIVRE XIV.

*de remèdes & ustensiles avant leur embarquement.*

Chirurgien - major du port, en présence du Commissaire de l'hôpital & du Contrôleur du port, les coffres des drogues & remèdes qui seront embarqués dans les vaisseaux servant d'hôpitaux, aura soin qu'ils soient de bonne qualité, & qu'il y en ait la quantité ordonnée; & que les lits, linges & tous les ustensiles & rafraîchissemens nécessaires soient embarqués suivant l'inventaire dont il lui sera remis un double.

## M X V I I I.

*Empêchera la dissipation des remèdes & rafraîchissemens.*

IL empêchera pendant la campagne, qu'il ne soit fait aucune dissipation des remèdes & rafraîchissemens; rendra compte au Commandant & à l'Intendant ou Commissaire embarqué, du nombre de malades & de blessés, qui seront mis dans les hôpitaux, de la qualité de leurs maladies & blessures; il arrêtera toutes les semaines, avec l'Officier chargé du détail & l'Écrivain, les consommations des remèdes & rafraîchissemens.

## M X I X.

*Ses fonctions seront les mêmes que celles du Médecin dans le port.*

IL aura les mêmes soins & fonctions dans les hôpitaux, à la suite de l'armée, ou ceux qu'on pourroit former à terre dans les relâches, que le Médecin entretenu dans l'hôpital établi dans le port.

# LIVRE QUINZIÉME.

*De la Police des vaiſſeaux, du ſervice en rade & ſous voile, &c. du déſarmement, & de la récompenſe pour les familles des gens de mer & ouvriers tués, pour ceux bleſſés & pour les invalides.*

## TITRE LXXXIX.

*De la Police des vaiſſeaux.*

### M X X.

LA police ſur les vaiſſeaux ſera exercée par les Capitaines qui les commanderont, ſous l'autorité du Général commandant les armées navales ou eſcadres. *La police ſur les vaiſſeaux, ſera exercée par les Capitaines.*

### M X X I.

LE Capitaine ſera obligé d'être à bord quand il s'y fera des châtimens autres que les fers. *Le Capitaine ſera à bord quand il s'y fera un châtiment.*

### M X X I I.

S'IL navigue en eſcadre ou en corps d'armée, il ne pourra faire donner la cale, ſans en avoir demandé la permiſſion au Général. *Ne pourra faire donner la cale ſans la permiſſion du Général.*

### M X X I I I.

L'OFFICIER qui commandera en l'abſence du Capitaine, ne pourra infliger aucune peine plus rigoureuſe que celle des fers; & Sa Majeſté lui défend, ſous peine d'interdiction, d'élargir aucun priſonnier, de ſon *Les fers ſeront la plus grande peine infligée dans l'abſence du Capitaine.*

autorité, réservant ce pouvoir au Capitaine seul, à qui l'Officier sera obligé de rendre compte des motifs qu'il aura eus de punir le coupable.

MXXIV.

*Les Officiers avertiront le Capitaine, des faits de nature à être dénoncés.*

LES Officiers & autres embarqués, avertiront les Capitaines, & ceux-ci le Général, des faits qui seront venus à leur connoissance, & qui seront de nature à être dénoncés.

MXXV.

*Défense des jeux de hasard.*

LE Capitaine aura attention d'empêcher que les Officiers & autres ne jouent à des jeux de hasard.

MXXVI.

*Les prières se feront à bord, soir & matin.*

LES prières se feront à bord des vaisseaux, soir & matin, aux lieux & heures accoutumés, l'Aumônier les prononçant à haute voix, & l'Équipage répondant à genoux.

MXXVII.

*L'Angelus sera sonné avant les repas.*

ON sonnera l'*Angelus* avant chaque repas, & chacun dira la prière.

MXXVIII.

*La Messe se dira sur les vaisseaux.*

LA sainte Messe se dira sur les vaisseaux, tous les jours de dimanches & fêtes, sans exception, à moins que le mauvais temps ne l'empêche, & les autres jours aussi souvent qu'il sera possible.

MXXIX.

*Les bâtimens de la suite de l'armée, en seront avertis par un signal.*

LES bâtimens de la suite de l'armée, ou qui seront en convoi, & qui n'auront point d'Aumôniers, seront avertis que l'on dit la Messe à bord du Général ou Commandant, par un pavillon de signal qu'il fera hisser une demi-heure avant que la Messe commence;

les Tambours battront la Messe à trois reprises, en passant seulement sur les gaillards & passe-avants; il sera tiré, s'il est nécessaire, un coup de canon pour marquer le moment où la Messe commencera; le pavillon sera amené trois fois distinctement dans le temps de l'élévation, pendant laquelle les Tambours battront aux champs; à la fin de la Messe le pavillon sera tout-à-fait amené.

Quand le Général fera le même signal de pavillon après midi, tous les vaisseaux de l'armée commenceront vêpres.

Les vaisseaux de l'armée observeront, pour faire dire la Messe, autant qu'il se pourra, l'heure à laquelle se dira celle du vaisseau-commandant, à cause des manœuvres qui pourroient être à exécuter pendant qu'on la diroit à leur bord.

M X X X.

*Les Matelots qui manqueront d'assister à la Messe, seront punis.*

LES Matelots & Soldats qui manqueront d'assister à la Messe, prière & catéchisme sans cause légitime, ou qui commettront des actions indécentes, seront punis de six coups de corde au cabestan par le Prevôt de l'Équipage, & du double, en cas de récidive.

M X X X I.

*Le Saint-Sacrement sera administré aux malades.*

LE Saint-Sacrement ne pourra être administré aux malades, sans en avertir le Capitaine, & l'Officier de garde ou de quart; & lorsque l'Aumônier le portera, l'Équipage sera à genoux & tête nue, à peine contre les contrevenans, d'être mis trois jours aux fers, & de retranchement de vingt sous de leur solde.

M X X X I I.

L'AUMÔNIER prendra soin d'expliquer, au moins

LIVRE XV.

*L'Aumônier fera des instructions.*

une fois la semaine, en françois & le plus familièrement qu'il pourra, l'Épître & l'Évangile du dimanche ou de la fête, & les prières suivant l'usage public & universel de l'Église, afin que les Matelots & Soldats soient bien instruits de ce qu'il demande à Dieu pour eux & de ce qu'ils y répondent.

M X X X I I I.

*Fera le catéchisme.*

LES jours de dimanches & de fêtes, l'Aumônier fera le Catéchisme, après en avoir pris l'ordre du Capitaine, qui déterminera le lieu, l'heure & le nombre de gens qui y assisteront, les Mousses n'en feront jamais dispensés.

M X X X I V.

*Blasphémateurs punis.*

TOUS blasphémateurs seront mis aux fers, au pain & à l'eau, & punis pour la première fois par la privation d'un mois de leur solde; & en cas de récidive, seront mis au Conseil de guerre pour y être condamnés à avoir la langue percée, conformément aux ordonnances.

M X X X V.

*Matelots ou autres gens qui parleront mal des Officiers.*

CEUX qui, dans le vaisseau, parleront mal de leurs Capitaine ou Officiers, & qui leur manqueront de respect, seront tenus aux fers pendant un mois, & recevront un plus grand châtiment suivant l'exigence des cas & l'arrêté du Conseil de guerre.

M X X X V I.

*Punition de ceux qui s'enivreront.*

CEUX qui s'enivreront, seront mis aux fers, au pain & à l'eau pendant six jours, & auront la cale en cas de récidive.

M X X X V I I.

*Personne de l'Équipage*

FAIT défenses Sa Majesté aux Capitaines de ses vaisseaux de guerre & autres bâtimens à son service, de permettre

permettre aux Maîtres, Officiers-mariniers, Matelots & autres, lorſqu'ils ſeront embarqués, de vendre ni débiter à bord, du vin, de l'eau-de-vie & du tabac, & autres choſes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation des denrées, de punition corporelle contre les Officiers-mariniers & autres, & d'interdiction des Capitaines.

*ne vendra à bord des liqueurs & du tabac.*

## MXXXVIII.

*Punition de ceux qui joueront leurs armes ou hardes.*

LES Matelots & Soldats qui perdront leurs hardes ou armes aux cartes, dés ou autres jeux, ſeront punis par le retranchement d'un mois de leur ſolde, applicable au dénonciateur; les hardes ſeront rendues au perdant, & les joueurs auront la cale.

## MXXXIX.

*Qui voleront des hardes.*

CEUX qui voleront des hardes, argent ou autres choſes, ou qui récéleront ce qui aura été volé, perdront pareillement un mois de leur ſolde & auront la cale ou courront la bouline deux fois, & en cas de récidive ſeront condamnés aux galères.

## MXL.

*Soldats qui perdront leurs armes.*

LES Soldats qui perdront, par leur faute ou négligence, leurs épée, fuſil ou équipement de guerre, ou qui les vendront, ſeront mis un mois aux fers & auront la cale.

## MXLI.

*Vol des agrès du vaiſſeau.*

QUI volera les agrès, munitions & proviſions du vaiſſeau, les récelera ou les portera à terre pour les vendre, ſera mis au Conſeil de guerre & condamné aux galères perpétuelles, ſi le vol excède la valeur de dix livres; & s'il eſt au-deſſous, il payera le quadruple & aura la cale.

M X L I I.

*Il ne sera point fait d'ordures dans le bord.*

CEUX qui feront leurs ordures en quelque endroit du vaisseau qui n'y sera pas destiné, seront mis aux fers pendant huit jours, & nourris au pain & à l'eau.

M X L I I I.

*Les vaisseaux seront lavés & balayés.*

LES vaisseaux seront balayés & nettoyés tous les jours dans les entre-ponts, & il y sera donné de l'air par les sabords, aussi souvent que le temps le permettra; le pont supérieur & les gaillards seront lavés, & les Officiers de quart y tiendront la main, & feront exécuter tout ce qui a rapport à la propreté.

M X L I V.

*Le branle-bas sera fait très-souvent.*

LE branle-bas sera fait très-souvent pour mettre les hardes de l'Équipage à l'air, & mieux nettoyer les entre-ponts; ils seront éventés & parfumés, de même que les hardes des Équipages, par tous les moyens qu'on pourra pratiquer sans danger.

M X L V.

*Pompe établie en avant, & robinet dans la cale.*

IL sera établi une petite pompe à la poulaine, pour la commodité d'avoir de l'eau de mer, & un robinet dans la cale vers le maître gabarit, à un pied ou dix-huit pouces au-dessous de la flottaison, lequel sera ouvert toutes fois & quantes il sera nécessaire de laver & nettoyer la cale; le robinet sera renfermé par une caisse solide, dont le Capitaine aura la clef.

M X L V I.

*Parcs à moutons & cages à volailles.*

LES parcs à moutons seront établis dans le vaisseau, de manière à éviter, autant qu'il sera possible, la mauvaise odeur; les cages à volailles seront sous les passavans ou sur la dunette, dans les lieux les moins embarrassans; ils seront lavés & nettoyés au moins

deux fois par jour, savoir au lever & au coucher du soleil, en présence d'un Officier-marinier, qui en rendra compte à l'Officier de quart.

## MXLVII.

*Défense de porter aucune matière combustible à bord.*

LES gens des canots, chaloupes & autres, ne pourront porter à bord aucune matière combustible quelconque, en botte, en caisse ou autrement, sans un ordre exprès du Capitaine, à peine de la cale.

## MXLVIII.

*Défense de fumer la nuit.*

DÉFEND Sa Majesté à toutes personnes, de fumer avant le lever ou après le coucher du soleil, & pendant la sainte Messe & les prières ; & il est ordonné à ceux qui voudront fumer pendant le temps permis, de se retirer vers le mât de misaine sur le gaillard d'avant, & de se placer sous le vent, ayant devant eux une baille remplie d'eau, pour éviter plus sûrement les accidens du feu.

## MXLIX.

*Il ne sera point porté de feu dans les vaisseaux sans permission.*

IL est expressément défendu de porter du feu dans aucun endroit du vaisseau sans l'ordre du Capitaine, & sans en avoir prévenu l'Officier de quart, & avec les précautions requises, à peine contre les contrevenans d'être punis suivant l'exigence des cas.

## ML.

*Feux défendus pendant la nuit.*

IL n'y aura de feu allumé pendant la nuit que dans la chambre du Capitaine, dans l'habitacle, dans la sainte-barbe, aux bittes si le vaisseau est à l'ancre, & au corps-de-garde ; les Officiers qui auront de la lumière dans leur chambre, sans la permission du Capitaine, seront interdits & privés de leurs appointemens

pendant toute la campagne, les Officiers-mariniers qui seroient trouvés ayant de la lumière, seront cassés, & les Matelots & Soldats auront la cale & perdront un mois de leur solde.

MLI.

*Un Caporal gardera & accompagnera le feu.*

Un Caporal gardera & accompagnera toujours le feu qui sera transporté d'un endroit à un autre dans un fanal, & sera présent tant qu'on se servira d'un feu extraordinaire ou allumé hors des heures d'usage.

MLII.

*Le feu des cuisines sera éteint après le repas.*

Le feu des cuisines sera éteint d'abord après le repas; le Capitaine-d'armes sera chargé de l'extinction des feux; il en rendra compte chaque fois à l'Officier de quart, & les mèches allumées y seront gardées par des gens de l'Équipage.

MLIII.

*Il est défendu d'aller la nuit dans la fosse aux câbles.*

Il est défendu d'aller la nuit dans la fosse aux câbles, ni d'en approcher avec du feu sans une nécessité pressante, & qu'en présence d'un Officier, avec ordre du Capitaine, à peine de la cale.

MLIV.

*Le Commis du Munitionnaire n'aura qu'une lampe dans un fanal.*

Le Maître-valet ou Commis du Munitionnaire ne pourra avoir dans la cale aux vivres qu'une lampe dans une lanterne, sous laquelle il tiendra une baille pleine d'eau; & en cas qu'il ait besoin de lumière pour la visite des vivres, il se servira d'une lanterne fermée, après en avoir demandé la permission au Capitaine, & prévenu l'Officier de quart, à peine de perdre un mois de ses gages, & de punition corporelle, s'il y échoit.

## M L V.

CEUX qui iront dans les galeries joignant les soutes à poudre, sans ordre & sans être accompagnés d'un Maître-canonnier, seront condamnés aux galères.

*Seront condamnés aux galères ceux qui approcheront des soutes à poudre sans ordre.*

## M L V I.

DANS les occasions où il sera nécessaire de faire passer des poudres par la cale aux vivres, le Capitaine commettra un Officier, & fera poser des sentinelles pour la sûreté des poudres, & empêcher qu'il ne soit fait aucun pillage dans ladite cale.

*Il sera posé quelques sentinelles dans la cale aux vivres, quand on y passera des poudres.*

## M L V I I.

AUSSITÔT que le vaisseau sera en rade, le Capitaine n'enverra point de Matelots à terre dans les chaloupes, qu'il n'en ait auparavant été fait un rôle, qui sera mis entre les mains de l'Officier qui commandera la chaloupe, pour, à son retour, rendre compte du nombre de gens qui lui auront été remis.

*Aucun Matelot ne sera envoyé à terre dans les chaloupes qu'il n'en ait été fait un rôle.*

## M L V I I I.

LE seul Capitaine ou autre Officier commandant actuellement dans le vaisseau, pourra donner permission aux Officiers ou autres personnes du bord & aux gens de l'Équipage, d'aller à terre; mais le Commandant par l'absence du Chef, ne pourra donner à qui que ce soit congé que jusqu'au soleil couchant; & fait défense Sa Majesté à tous autres d'en donner, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction.

*Le seul Commandant du vaisseau, donnera permission d'aller à terre.*

## M L I X.

LE Capitaine allant à terre, ne pourra en même temps, & sous aucun prétexte que ce soit, donner congé à l'Officier qui le suit immédiatement dans le commandement, ni au Lieutenant chargé du détail.

*Le Capitaine & son second ne pourront aller à terre en même temps.*

Veut Sa Majesté qu'il y ait toujours à bord du vaisseau, lorsqu'il est armé, au moins la moitié des Officiers, à peine d'interdiction contre le Capitaine.

M L X.

*Personne ne découchera du bord sans permission.*

AUCUN Garde du Pavillon & de la Marine & gens de l'Équipage, ne pourront coucher hors du bord sans permission, à peine de quinze jours de prison pour les Gardes, de la perte de quinze jours de paye pour les Officiers-mariniers, & pour les Matelots & Soldats, d'être battus de six coups de corde au cabestan, par le Prevôt de l'Équipage.

M L X I.

*Ceux qui iront à terre sans congé seront punis.*

AUCUN ne pourra aller à terre, sans congé du Capitaine, ni y rester au-delà du temps porté par le congé, à peine d'interdiction contre les Officiers, & des peines précédentes pour les Gardes & gens de l'Équipage.

M L X I I.

*L'Intendant, Commissaire général ou ordinaire, préviendra, lorsqu'il ira à terre, le Général seulement.*

LORSQUE l'Intendant, Commissaire général ou Commissaire ordinaire embarqué à la suite de l'armée ou escadre, ira à terre, il en préviendra seulement le Général; & les Commissaires, ou à leur défaut les Sous-commissaires embarqués à la suite des divisions de l'armée ou escadre, qui seront obligés d'aller à terre pour les affaires du service, en préviendront pareillement les Chefs de divisions seulement.

M L X I I I.

*Aucune femme ne pourra passer la nuit à bord.*

SA MAJESTÉ défend aux Officiers de ses vaisseaux & aux gens de l'Équipage, de mener des femmes à bord pour y passer la nuit, même sous prétexte de réjouissances & de fêtes publiques, & de jour pour plus de

temps que pour la durée d'un repas ou d'une visite ordinaire, à peine d'un mois de suspension contre les Officiers, & de la perte d'un mois de paye pour les Officiers-mariniers; & contre les Matelots, Soldats & autres gens des Équipages d'être mis quinze jours aux fers.

MLXIV.

*L'Officier-marinier qui, envoyé à terre, se détournera du travail, sera puni.*

TOUT Officier-marinier envoyé à terre pour le service du vaisseau, qui s'écartera du travail auquel il sera destiné, perdra huit jours de solde; s'il manque de retourner à bord dans la chaloupe, il en perdra quinze, & s'il couche à terre, il perdra pareillement quinze jours de solde, & sera retranché de vin pendant autant de jours.

MLXV.

*Sera aussi puni le Matelot ou Soldat.*

TOUT Matelot ou Soldat également envoyé à terre pour le service du vaisseau, qui s'écartera du travail auquel il sera destiné, sera tenu aux fers, trois jours au pain & à l'eau; s'il manque de retourner à bord dans la chaloupe avec ses compagnons, il y sera huit jours; & s'il couche à terre, il aura la cale.

MLXVI.

*Sera puni qui n'achèvera pas la manœuvre commencée.*

LE Matelot ou Soldat commandé pour faire une manœuvre ou autre travail à bord, qui la laissera sans ordre & sans l'avoir achevée, aura la cale; & celui qui ayant fait une manœuvre, ne rangera pas les cordages en leur propre place, sera mis aux fers.

MLXVII.

*Postes permis dans l'entre-pont.*

DÉFEND Sa Majesté d'établir aucune séparation ni poste particulier dans l'entre-pont, si ce n'est le poste des Chirurgiens & celui des malades, afin que le logement des gens de l'Équipage soit aussi étendu

qu'il ſe pourra, & que chacun y ait, s'il eſt poſſible, ſon hamac.

MLXVIII.

*Soin des malades.*

LE poſte des malades à bord des vaiſſeaux, ſera ſéparé, autant qu'il ſe pourra, des autres gens de l'Équipage; il ſera tenu dans une grande propreté, chaque malade aura ſon cadre ou hamac, les malades ſeront continuellement veillés & ſecourus dans leurs beſoins.

MLXIX.

*Ceux qui auront des maladies contagieuſes, ſeront tranſportés aux hôpitaux.*

IL ne ſera envoyé de malades à terre dans les relâches & à bord du vaiſſeau ſervant d'hôpital, que ceux dont l'état de la maladie ou des bleſſures, ne permettra pas de les garder à bord; ils ſeront conduits par un Chirurgien qui expoſera l'état du malade ou bleſſé, il ſera chargé de remettre ſes hardes à l'hôpital & un billet ſigné de l'Écrivain, qui contiendra le nom, le ſignalement, la paye & l'état des hardes du malade ou bleſſé.

MLXX.

*Teſtament fait à bord.*

SI quelqu'un des Officiers ou gens de l'Équipage & Paſſagers, étant à la mer, veut faire ſon teſtament, ſes dernières volontés ſeront reçues, écrites & ſignées par l'Écrivain ſur ſon regiſtre, en préſence de l'Officier principal de quart, qui les ſignera auſſi; & en cas de mort, le teſtament ſera exécuté comme s'il avoit été fait dans les formes preſcrites & qui s'obſervent dans les villes du royaume; ledit teſtament ſera dépoſé au contrôle de la Marine, au retour de la mer.

MLXXI.

*Inventaires des Officiers & Gardes, morts.*

LES inventaires des hardes des Officiers de la Marine, & des Gardes du Pavillon & de la Marine, qui viendront à mourir pendant la campagne, ſeront faits par

par le Major de l'armée ou escadre, ou à son défaut, par l'Officier chargé du détail dans chaque vaisseau, lesquels remettront, à leur retour, au Major de la Marine; lesdits inventaires & hardes, ou le montant de leur vente, pour être par lui gardés en dépôt jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par les familles desdits Officiers morts, auxquelles il en sera donné avis; lesdits inventaires & vente de hardes, seront faits en présence de l'Officier de quart.

M L X X I I.

*Des Officiers des Troupes embarquées pour le service du vaisseau.*

Le Major de l'escadre, ou à son défaut, l'Officier chargé du détail dans chaque vaisseau, fera également les inventaires des hardes des Officiers des Troupes embarquées pour le service du vaisseau, & il les remettra à son retour, ou le produit de leur vente, au Major du Corps dont sera le défunt, ou à son défaut, au Major de la Marine, qui lui en donnera avis.

M L X X I I I.

*Des Soldats d'artillerie & des Troupes embarquées.*

Les inventaires des hardes des Soldats des brigades d'Artillerie & des Troupes d'Infanterie embarquées pour le service du vaisseau, seront faits aussi en la présence de l'Officier de quart, par les Officiers desdites Troupes, qui au retour, remettront les inventaires & hardes, ou le produit de ce qui en aura été vendu, aux Majors des Corps, qui auront soin de faire remettre aux familles des Soldats morts, ce qui doit leur appartenir.

M L X X I V.

*Des Commissaires & des Écrivains.*

L'Intendant de l'armée fera faire par un Commissaire ou Écrivain, les inventaires des hardes des Officiers de l'administration & des Écrivains, qui viendront à mourir pendant la campagne, & au

 retour, ledit Commiſſaire ou Écrivain déposera les inventaires & les hardes au bureau des armemens, pour être remis aux familles deſdits Officiers de l'administration & Écrivains.

M L X X V.

*Des Aumôniers, des Chirurgiens, & des gens de l'Équipage.*

LES inventaires des Aumôniers & Chirurgiens, & des gens de l'Équipage qui viendront à mourir, seront faits par les Écrivains, auxquels il aura été remis à cet effet, avant le départ, un regiſtre coté & paraphé par l'Intendant; leſdits inventaires, les hardes, ou le montant de la vente, seront au retour de la mer, déposés par l'Écrivain, au bureau des armemens, pour être remis aux familles des morts.

M L X X V I.

*Des Paſſagers.*

LESDITS Écrivains feront pareillement les inventaires des effets des Paſſagers qui viendront à mourir pendant la campagne, leſquels ils remettront aux ordres des Intendans des colonies ou de ceux des ports, pour être remis aux familles deſdits Paſſagers morts.

M L X X V I I.

*Vente des hardes.*

LA vente des hardes des Officiers qui viendront à mourir pendant la campagne, ne sera faite que pour en éviter le dépériſſement; & celle des hardes des gens de l'Équipage, ne sera pareillement faite que pour la même cause, ou pour en procurer aux Matelots qui pourroient en manquer.

M L X X V I I I.

*Les Commis des Fermes seront reçus à bord dans les rades.*

LORSQUE les vaiſſeaux reviendront de la mer, ou seront en relâche, le Commandant de l'eſcadre & ceux des vaiſſeaux, ne pourront s'oppoſer à ce que les

Commis des Fermes viennent à bord pour faire leur visite, & ils empêcheront qu'ils y soient maltraités.

M L X X I X.

*Un Officier & l'Écrivain seront présens à la distribution des vivres.*

Un Officier de quart sera toujours présent à la distribution des vivres que fera le Commis du Munitionnaire, pour empêcher le pillage qui pourroit être fait par les Matelots & Soldats lors de l'ouverture des panneaux; l'Écrivain du vaisseau y sera aussi présent sans pouvoir s'en dispenser, pour quelque cause & prétexte que ce soit, l'un & l'autre prendront garde qu'elle se fasse conformément à ce qui a été ordonné à ce sujet.

M L X X X.

*Ordre de la distribution des vivres & des repas.*

Les Officiers-mariniers & les Canonniers recevront leurs rations les premiers, les Soldats recevront leurs rations avant les Matelots, quand le vaisseau sera en rade; & au contraire les Matelots avant les Soldats, quand le vaisseau sera sous voile; il y aura toujours un Officier sur le pont pendant que l'Équipage prendra ses repas, pour y maintenir l'ordre; & il sera défendu aux gens de l'Équipage, de manger entre les ponts, excepté les Maîtres-canonniers dans la sainte-barbe, les malades ou convalescens & les Chirurgiens.

M L X X X I.

*Personne n'usera des rafraîchissemens des malades.*

Les Officiers-mariniers qui changeront ou consommeront les rafraîchissemens ou les vivres des malades, payeront le quadruple de la valeur, & seront privés d'un mois de solde; si c'est un Matelot ou Soldat, il payera pareillement le quadruple de la valeur, & aura la cale; voulant Sa Majesté que ces vivres & rafraîchissemens soient entièrement réservés aux malades.

MLXXXII.

*Aucun des gens de l'Équipage ne réservera de vivres.*

SA MAJESTÉ fait défenses à tous gens de l'Équipage quelconques, de réserver aucune sorte de vivres qu'ils auront reçus pour leur nourriture, ni de jeter hors le bord aucune partie de ceux qui leur seront présentés, quand même ils seroient gâtés ; voulant que ce qu'ils ne pourront manger, soit laissé à la cale, ou dans les bidons & corbillons pour un autre repas ; & en cas de contraventions, les coupables seront mis pour huit jours au pain & à l'eau pour la première fois ; & en cas de récidive, si c'est un Officier-marinier, il y sera mis pour quinze jours, & si c'est un Matelot ou Soldat, il sera battu de six coups de corde au cabestan, par le Prevôt.

MLXXXIII.

*Vivres retranchés.*

DANS le cas où une plus longue durée de campagne obligera le Capitaine à retrancher un repas ou une partie de la ration de l'Équipage, ce qu'il ne sera cependant pas sans l'ordre du Commandant en chef, s'il est en escadre, ou si la consommation de quelque partie ne permet pas de donner la ration entière, alors il sera fait note de la portion retranchée, pour le prix en être payé en argent, à celui à qui la ration revient, & cet argent ne sera retenu pour l'acquit d'aucune dette, mais l'Intendant le fera payer comptant au désarmement, par le Trésorier de la Marine, ainsi qu'il eût été payé au Munitionnaire, si la ration entière eût été fournie.

MLXXXIV.

*Sera tenu note des retranchemens de rations.*

L'ÉCRIVAIN de chaque vaisseau tiendra un registre des gens de l'Équipage, auxquels il aura été fait, par punition, un retranchement sur leur solde & rations,

& ce regiſtre ſera arrêté & ſigné de lui & de l'Officier chargé du détail, & viſé du Capitaine.

MLXXXXV.

*Le regiſtre du retranchement ſera remis au Commiſſaire embarqué ou à l'Intendant.*

CE regiſtre ſera remis à la fin de la campagne par l'Écrivain au Commiſſaire embarqué, & enſuite à l'Intendant du port, qui donnera ordre au Tréſorier de retenir les ſommes auxquelles les gens de l'Équipage auront été condamnés, & les vivres retranchés ſeront déduits ſur le rôle de ceux fournis pendant la campagne.

MLXXXXVI.

*Défenſe de donner des vivres à ceux retranchés de ration, au-delà de ce qui aura été preſcrit.*

DÉFEND Sa Majeſté au Commis des vivres d'en diſtribuer à ceux à qui la ration aura été retranchée au-delà de ce à quoi elle aura été réduite, & à toutes perſonnes de leur en donner, ſous peine de ſubir la même punition que les coupables.

# TITRE XC.

## *Du commandement en rade.*

MLXXXXVII.

*L'Officier général commandant en rade, s'entendra avec le Commandant du port.*

L'OFFICIER général commandant une eſcadre étant en rade, y commandera; il aura attention de faire paſſer exactement les avis qu'il recevra, au Commandant du port, qui aura de ſon côté la même attention; l'un & l'autre ſe concerteront ſur les objets de ſervice dans leſquels le concours réciproque ſera néceſſaire.

MLXXXXVIII.

*Le Capitaine de vaiſſeau commandant en rade, rendra compte au Commandant du port.*

LE Capitaine de vaiſſeau commandant une diviſion, ou un vaiſſeau particulier, étant en rade, y commandera, & cependant il rendra compte des mouvemens de la rade, au Commandant du port.

MLXXXIX.

*Le Commandant d'un vaisseau en rade, qui devra recevoir ses instructions du Commandant du port, restera sous ses ordres.*

Le Capitaine d'un vaisseau ou autre bâtiment en rade, & qui devra recevoir ses instructions du Commandant du port, restera sous ses ordres particuliers, quoiqu'il s'y trouvât sous la police & discipline d'un Commandant supérieur.

MXC.

*Distribution des signaux de la rade.*

Le Commandant d'une escadre, aussitôt que les vaisseaux sortiront du port, leur fera distribuer les signaux de la rade.

MXCI.

*Attention du Commandant en rade, sur le mouillage.*

Il les fera mouiller dans l'ordre le plus convenable, soit pour recevoir ce qui leur manqueroit, soit pour les mettre à l'abri des surprises de l'ennemi, soit pour leur donner plus de facilité d'appareiller & de sortir en ligne ou en ordre de marche.

MXCII.

*Égalité dans la distribution des secours aux vaisseaux.*

Il observera une grande égalité dans la distribution des secours dont les vaisseaux auront besoin.

MXCIII.

*Signaux sous voile.*

Il remettra aux Capitaines de chaque vaisseau les signaux qui doivent s'exécuter sous voile, la veille du départ.

MXCIV.

*Signaux de reconnoissance & rendez-vous.*

Il leur remettra de même deux paquets cachetés, qui contiendront l'un les signaux de reconnoissance, l'autre indiquera le lieu du rendez-vous en cas de séparation; il recommandera aux Capitaines de ne les ouvrir qu'au besoin, de les tenir secrets autant qu'il se pourra, & de lui rendre lesdits paquets cachetés, s'ils n'en ont point fait usage pendant la campagne.

## MXCV.

*Il préviendra les surprises.*

S'IL se trouve dans une rade où il pourroit être surpris par l'ennemi, il aura toujours un greslin prêt pour abattre & appareiller en coupant son câble; & dans cette circonstance, il tiendra, autant que le vent le permettra, ses voiles ferrées avec du fil carret.

## MXCVI.

*Il s'assurera qu'il ne manque rien à ses vaisseaux.*

AFIN que rien ne porte obstacle à son départ, de la part du complet des équipages, des vivres & des autres munitions, il prendra, avec le Commandant du port & l'Intendant, toutes les mesures convenables pour que chaque vaisseau soit muni de tout le plus tôt qu'il sera possible.

## MXCVII.

*Revue & inspection du Commandant avant le départ.*

IL s'assurera, avant de mettre sous voile, si tous les vaisseaux sont en état de partir, si les Capitaines ont fait toutes les dispositions pour les différentes circonstances du service. Le Commissaire lui remettra un extrait de revue de chaque vaisseau, où il sera fait mention du nombre des absens. Il fera ensuite lui-même l'inspection de ses vaisseaux, dont il rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

## MXCVIII.

*Avertira de son départ les bâtimens qui pourroient profiter de son escorte.*

QUOIQU'IL ne soit pas précisément destiné à une escorte, par ses instructions, veut Sa Majesté, que si la circonstance des temps & de la navigation & sa prudence le permettent, il donne avis de son départ de la rade, aux bâtimens marchands de partance, afin qu'il puisse les protéger contre les Corsaires qui croiseroient à la côte, mais il ne changera pas sa propre route ni sa destination, sans ordre supérieur.

## M X C I X.

*Partance.*

Il partira au premier vent favorable, sans qu'aucune raison qui n'intéressât pas directement le service de Sa Majesté, ce dont il sera comptable, puisse le faire retarder de mettre sous voile.

## M C.

*Les Capitaines ne prendront point de Pilotes inutilement.*

Sa Majesté ordonne de prendre toutes les sûretés convenables pour l'entrée & la sortie de ses vaisseaux des ports & rades, Elle défend cependant aux Capitaines de prendre des Pilotes mal-à-propos, ou après les avoir pris utilement, de les retenir à bord au-delà du service nécessaire.

## M C I.

*Ce que doit faire le Commandant d'une escadre ou d'un vaisseau arrivant dans quelque port.*

Lorsqu'une escadre ou un vaisseau particulier arrivera dans quelque rade ou port, où il y aura un Gouverneur, Commandant ou autres personnes chargées des intérêts de Sa Majesté, relativement à la Marine, le Commandant de l'escadre ou du vaisseau particulier leur enverra un Officier pour leur donner avis de son arrivée, & les verra le plus tôt qu'il pourra; il s'informera d'eux s'ils n'ont point d'ordre à lui communiquer, & il rendra compte par les voies les plus sûres & les plus promptes, de sa navigation, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

## M C I I.

*Idem.*

Si le Commandant qui revient de la mer, étoit en croisière ou en station, & qu'il ne trouvât point dans le lieu de la relâche, de personnes chargées des affaires de Sa Majesté, relativement à la mer, il conférera avec les personnes principales du lieu, pour aviser, suivant l'occurrence & les connoissances qu'il aura recueillies, au

au parti que sa prudence lui dictera; en observant toutefois de ne pas perdre de vue l'objet de ses instructions, soit qu'il commande en chef, soit qu'il ait été détaché par un Commandant supérieur.

MCIII.

*Les Commandans des vaisseaux de Sa Majesté, protégeront le commerce.*

SA MAJESTÉ ordonne aux Commandans de ses escadres & vaisseaux détachés, de protéger le commerce & les bâtimens particuliers de ses sujets dans les ports & rades où ils se trouveront, sans cependant blesser les droits des Nations alliées.

MCIV.

*Rendront compte à Sa Majesté des manquemens des Capitaines marchands.*

SI aucun des Capitaines des bâtimens marchands de la Nation, manquoit à ce qu'il doit au pavillon de Sa Majesté, refusoit ou négligeoit de rendre compte au Commandant de ses vaisseaux, & de se conformer à l'ordre ou à la discipline de la rade en quelque chose que ce soit, ledit Commandant, après en avoir repris convenablement le Capitaine du bâtiment marchand, rendra compte du manquement & de ses circonstances au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, & il ne punira lui-même le Capitaine particulier, que si la nature de sa faute demande l'exemple d'une punition prompte; il écoutera aussi les plaintes des Équipages des bâtimens particuliers, & leur fera rendre justice en ce qui concerne son pouvoir, & il renverra aux Officiers de l'Amirauté ce qui concerne le leur.

MCV.

*Les Matelots françois trouvés dans les pays étrangers, seront réclamés.*

SI le Commandant d'une escadre ou d'un vaisseau particulier de Sa Majesté, trouve dans les lieux où il abordera, des Matelots naufragés ou autres dégradés par fortune de guerre ou quelqu'autre cause, il les

N n

réclamera ou les recevra à bord s'ils se présentent ; après toutefois avoir fait une information convenable des raisons pourquoi ils se trouvent dans les lieux ; il les fera arrêter & consigner sur les vaisseaux s'ils sont coupables, & ne leur fera donner que la ration ; mais s'ils ne le sont pas, il les fera répartir sur les vaisseaux, & ils seront même portés sur les rôles d'Équipage pour recevoir, outre la ration, une paye proportionnée à leur service, si par la perte que lesdits vaisseaux auroient pu faire en gens de mer, il y avoit lieu à un remplacement, en observant de ne point excéder la quantité qui aura été fixée à l'armement.

## M C V I.

*Ce qui sera observé, si on est obligé de caréner dans quelque rade.*

S'IL arrive pendant la campagne, qu'un vaisseau, étant dans quelque rade, ait besoin d'être caréné, le Capitaine ne pourra se servir des bâtimens du commerce, que dans le cas où il n'y aura pas d'autres vaisseaux de Sa Majesté, ou que ceux qui s'y trouveront, ne pourront absolument pas suffire pour les opérations nécessaires pour abattre le vaisseau.

# TITRE XCI.

## *Du Major en rade.*

## M C V I I.

*Distribution de l'ordre dans les rades.*

LE Major ayant pris l'ordre & le mot du Général, en fera mettre le signal, & le distribuera chaque jour sur le gaillard d'arrière aux Aides-major embarqués sur les vaisseaux des Commandans de l'avant & de l'arrière-garde, aux Sous-aides-major qui seront embarqués sur

les vaiſſeaux des Chefs de diviſion, & à un Officier de chacun des vaiſſeaux de la diviſion particulière du Général; les Aides-major & Sous-aides-major diſtribueront de la même manière l'ordre à un Officier de chaque vaiſſeau de leur diviſion, & ſi quelque bâtiment de la ſuite de l'armée, comme flûtes & autres bâtimens de charge, n'ont point d'Officiers embarqués qui puiſſent aller à l'ordre à bord de leur Chef de diviſion, ils y enverront leur premier Maître, avec l'épée, pour le recevoir; ſi le temps ne permet pas de naviguer dans la rade, l'ordre & le mot de guerre pourront être donnés par des ſignaux concertés, dont le ſeul Capitaine de chaque vaiſſeau aura connoiſſance, & dont il ſera l'uſage que le ſervice demande.

## MCVIII.

*Le Major de l'armée, tiendra regiſtre des ordres du Général.*

IL tiendra un fidèle regiſtre de tous les ordres qu'il recevra du Général, & qu'il diſtribuera aux vaiſſeaux de l'armée, marquant le jour, l'heure & les Officiers à qui ils auront été donnés, & lorſque les ordres ne pourront pas être donnés par écrit, ceux à qui il les rendra verbalement, de la part du Général, ſeront obligés de les exécuter; les ordres verbaux de quelque conſéquence & leurs circonſtances ſeront également portés ſur le regiſtre.

## MCIX.

*Prendra la déclaration des bâtimens du dehors.*

IL ſera pareillement chargé de prendre par écrit les déclarations des Capitaines des bâtimens du Roi & autres qui reviendront de la mer, & il les portera ſur ſon regiſtre, ſi elles peuvent intéreſſer en quelque choſe le ſervice de Sa Majeſté.

MCX.

*Le Major fera la revue des Soldats des vaisseaux.*

LORSQUE l'armée navale ou escadre sera mouillée dans quelque rade, les Capitaines & autres Officiers qui commanderont les vaisseaux, à bord desquels le Major ira, seront obligés à sa demande de faire appeler sur le pont les Soldats & de les mettre sous les armes, lorsque le Général aura jugé nécessaire qu'il en fasse l'inspection, & il rendra compte ensuite au Général de l'état où il les aura trouvés.

MCXI.

*Fera la visite des hôpitaux de l'armée; un Officier des vaisseaux la fera tour à tour.*

LE Major fera souvent dans les rades & relâches la visite, soit des bâtimens servant d'hôpitaux, soit des hôpitaux établis à terre, pour rendre compte au Général du soin que l'on y prend des malades, & pour faire rembarquer les convalescens; il sera chargé de nommer journellement à l'ordre & tour à tour un Lieutenant ou un Enseigne des vaisseaux de l'armée pour faire la même visite.

# TITRE XCII.

## *Du Service en rade.*

MCXII.

*Le Capitaine d'un vaisseau entrant en rade, enverra à bord du Commandant.*

LE Capitaine d'un vaisseau ou autre bâtiment entrant en rade, soit qu'il sorte du port, soit qu'il revienne de la mer, enverra étant encore sous voile, ou du moins en mouillant, un Officier à bord du Commandant de la rade, pour lui rendre compte, & il ira lui-même aussitôt que son vaisseau sera affourché; il enverra ensuite tous les jours un Officier à l'ordre,

jusqu'à ce qu'il mette sous voile ou qu'il entre dans le port.

## MCXIII.

*Le Capitaine arrivant de la mer, rendra compte de ce qu'il aura vu au large.*

Le vaisseau détaché d'une escadre, qui reviendra de croisière & qui trouvera l'escadre à l'ancre, se tiendra sous voile ou en panne, & ne mouillera pas qu'il n'ait rendu compte au Général de ce qu'il aura vu au large, & pris ses ordres, à moins que la force du vent, l'espace de la rade ou l'état de la mer ne l'oblige de mouiller pour parer aux accidens

## MCXIV.

*Le Capitaine arrivant n'enverra pas sa chaloupe à terre sans la permission du Général.*

Aucun vaisseau de Sa Majesté, ni bâtiment du commerce, qui reviendra de la mer, n'enverra sa chaloupe à terre sans la permission du Commandant de la rade, & n'entrera dans le port, pour désarmer ou décharger, sans l'en prévenir.

## MCXV.

*Le bâtiment qui mouillera sous un faux pavillon, ou qui refusera de parler au Général, sera saisi.*

Le Commandant de la rade saisira le bâtiment & arrêtera le Capitaine qui mouillera dans les rades de Sa Majesté sous un faux pavillon, ou qui ayant, de jour ou de nuit, mouillé ou passé à portée des vaisseaux de l'armée, ne viendra pas à bord du Général pour y être reconnu. Il remettra ledit Capitaine, à qui il appartiendra, & en rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

## MCXVI.

*Aucun bâtiment n'appareillera sans la permission du Commandant de la rade.*

Aucun vaisseau de Sa Majesté, ni bâtiment du commerce n'appareillera de la rade sans la permission du Commandant de la rade, lequel ne mettra point sous voile sans en prévenir le Commandant du port.

MCXVII.

*Retraite & diane.*

La *retraite* fe battra en rade au commencement de la nuit & précèdera toujours l'obfcurité. La *diane* fe battra quand on commencera à diftinguer les objets autour du vaiffeau. Le feul Commandant tirera toujours un coup de canon de *retraite* & un de *diane*. Les vaiffeaux de la rade battront la *retraite* & la *diane*, auffitôt que le vaiffeau du Genéral aura commencé à battre, & ils finiront au coup de canon.

MCXVIII.

*Aucun bâtiment n'approchera du bord après la retraite.*

On ne permetra à aucune chaloupe ou autre bâtiment, d'approcher du vaiffeau après la retraite, à moins qu'il ne vienne directement à bord, & qu'il n'ait répondu à la Sentinelle qui l'aura hellé.

MCXIX.

*Nombre d'Officiers qui refteront à bord en rade, le Capitaine ne découchera jamais.*

Sa Majesté ordonne que le Capitaine ne découche jamais de fon vaiffeau, & lui défend de s'en abfenter de jour en même temps que fon fecond, en forte qu'un des deux foit toujours préfent à bord; veut également Sa Majefté, qu'il y ait toujours à bord de fes vaiffeaux en rade, au moins la moitié du nombre des Officiers de vaiffeaux & des Gardes, pour le maintien de l'ordre & de la difcipline dans l'Équipage, & fatisfaire au fervice des chaloupes, & à la manœuvre particulière du vaiffeau.

MCXX.

*Nombre d'Officiers d'Infanterie préfens à bord.*

La moitié du nombre des Officiers des détachemens d'Infanterie, attachés au fervice du vaiffeau, reftera toujours de même à bord; & dans les bâtimens où il n'y aura qu'un feul Officier d'Infanterie

embarqué, il ne découchera jamais; & il obſervera lorſqu'il ira à terre, de faire reſter à bord un Sergent qui puiſſe veiller la troupe & en répondre.

MCXXI.

*Garde des vaiſſeaux.*

La garde ſe montera en rade avant le changement de quart de midi; les vaiſſeaux de l'armée obſerveront le moment où le Général fera battre & relever la garde pour s'y conformer. Les Officiers des détachemens d'Infanterie attachés au ſervice des vaiſſeaux, rouleront avec les Officiers de vaiſſeaux de même grade, pour monter la garde ſur les vaiſſeaux: le Lieutenant chargé du détail ſera exempt de ce ſervice. L'Officier de garde ne ſortira jamais du vaiſſeau pendant la durée de ſa garde.

MCXXII.

*Conſigne des vaiſſeaux.*

Le Général fera diſtribuer aux vaiſſeaux les conſignes par le Major de l'armée, & les Capitaines-commandans n'y feront point de changement ni d'addition ſans la permiſſion du Général.

MCXXIII.

*Officier d'ordre.*

Un Officier de vaiſſeau, par tour de ſervice, ſera journellement chargé d'aller à l'ordre à bord du Général quand il en fera le ſignal, ou de lui porter les demandes particulières du Commandant du vaiſſeau.

MCXXIV.

*Détachement de chaloupes pour le ſervice.*

L'armée étant à l'ancre, lorſque les chaloupes ſeront détachées pour faire de l'eau ou du bois, un Officier de vaiſſeau & un Garde du Pavillon ou de la Marine s'embarqueront dans chacune, avec un détachement de Soldats pour garder l'aiguade & les

Travailleurs, & contenir les Matelots; & dans les occasions où il sera question de porter les malades à l'hôpital établi à terre, & de les aller reprendre pour le départ, les mêmes précautions seront prises.

MCXXV.

*Partage des quarts de l'Équipage.*

LES vingt-quatre heures d'un midi à l'autre, seront partagées en cinq parties, savoir, de midi à six heures, de six heures à minuit, de minuit à quatre heures, de quatre heures à huit, & de huit heures à midi: les gens de l'Équipage, Matelots & Soldats, seront partagés en deux également, & chaque partie se relèvera successivement aux heures marquées pour le changement de quart; les Officiers & Gardes du Pavillon & de la Marine, seront partagés en quatre quarts, & se relèveront aux mêmes heures que l'Équipage.

MCXXVI.

*Officiers dispensés du quart.*

DISPENSE Sa Majesté du quart les Capitaines de vaisseaux & de frégates employés sur les vaisseaux; en dispense également, ainsi que de la garde, mais dans les mouillages seulement, les Aides-major & Sous-aides-major embarqués en cette qualité.

MCXXVII.

*Quart des Officiers en rade.*

QUOIQUE Sa Majesté ait fixé à quatre le nombre des quarts que feront les Officiers, Elle veut bien cependant laisser aux Capitaines la liberté d'en augmenter le nombre sur les vaisseaux à l'ancre; mais Sa Majesté prescrit en même temps aux Capitaines de prendre auparavant la permission du Général, & de ne jamais perdre de vue que la facilité qu'Elle leur accorde, ne les rendra pas moins comptables de la

sûreté

sûreté & conservation du vaisseau, dont ils répondront toujours personnellement.

MCXXVIII.

*Attention des Officiers de quart à l'ancre.*

L'OFFICIER de quart, de nuit ou de jour, veillera à ce que le vaisseau ne chasse pas; il avertira le premier Lieutenant & prendra les ordres du Capitaine, quand il sera à propos de virer ou de filer le câble, suivant la force du vent, l'état de la mer & la situation du vaisseau: il observera soigneusement, au changement de vent ou de marée, de faire en sorte que le vaisseau affourché ne prenne point de tours dans ses câbles; & si cela arrive, malgré son attention, il en avertira le premier Lieutenant, qui prendra l'ordre du Capitaine pour faire dépasser le câble d'affourche le plus tôt qu'il se pourra; & si la circonstance n'a pas permis d'exécuter cette manœuvre, il en préviendra l'Officier qui le relèvera; il se conduira de la même manière quand il faudra amener les basses vergues ou les mâts d'hune, & embarquer ou mettre sur les palans les chaloupes & canots dans le mauvais temps.

MCXXIX.

*Rondes dans la rade.*

CHAQUE nuit il partira, suivant le temps & la circonstance, une ou deux chaloupes des vaisseaux de l'armée pour faire la ronde dans la rade; les vaisseaux dont elles devront partir seront nommés à l'ordre, de même que ceux que les chaloupes de ronde seront obligées d'aborder, & auxquels elles donneront une marque (ou *marron*) qui sera le lendemain rapportée à bord du Général au moment de l'ordre; cette marque sera remise à l'Officier qui devra faire la ronde suivante, dans un billet cacheté, où sera écrit le nom

.Oo

du vaisseau auquel il la devra remettre, & le billet ne sera ouvert qu'à l'heure indiquée pour commencer la ronde: les Officiers qui auront fait la ronde dans la rade, en rendront compte au Commandant à l'heure de l'ordre.

### MCXXX.

*Découverte.* SI l'avant-garde, ou la découverte de l'armée, remarque pendant la nuit que quelque vaisseau ou autre bâtiment inconnu, venant de dehors, entre en rade, elle le fera mouiller sur le champ à l'entrée de ladite rade; & s'il faisoit quelques difficultés, il y sera contraint. Le bâtiment étant mouillé, elle enverra un Officier à bord pour le reconnoître & en rendre compte au Général; & après le coup de canon de la diane, le Capitaine commandant le bâtiment arrivé pendant la nuit, viendra faire son rapport au Général. Un bâtiment qui aura mouillé en rade pendant la nuit, sera, aussi-tôt qu'il sera découvert, reconnu de la même manière, & le Capitaine obligé au même rapport.

## TITRE XCIII.

## *Des détachemens de Vaisseaux & de Chaloupes.*

### MCXXXI.

*Détachement des vaisseaux.* LORSQU'IL sera nécessaire de détacher des vaisseaux pour aller en garde à la tête de l'armée ou de l'escadre, s'opposer à la découverte des ennemis, couvrir & protéger le mouillage, le Général y nommera à son choix un des plus anciens Capitaines, ou même un Officier général, suivant le nombre des

vaisseaux détachés, & la conséquence de l'objet.

MCXXXII.

*Détachement des vaisseaux pour convoi.*

QUAND il sera question de convoi, le Général fera choix des moins anciens Capitaines, autant que les vaisseaux qu'ils monteront seront propres à ces détachemens.

MCXXXIII.

*Le Général choisira les Officiers à détacher.*

LORSQU'IL sera question de former des détachemens de chaloupes, le Général & sous ses ordres, les Capitaines de chaque vaisseau, feront choix, suivant les circonstances, des Officiers qu'ils jugeront les plus capables de remplir ce service.

MCXXXIV.

*Détachement de chaloupes, pour marcher à l'ennemi.*

LES détachemens de chaloupes pour marcher à l'ennemi, seront, suivant leur nombre & la conséquence de l'objet, commandés par un Capitaine plus ou moins ancien, & même par un Officier général.

MCXXXV.

*Détachement de chaloupes, pour la sûreté de la rade.*

LES chaloupes détachées pour la garde ordinaire & la sûreté de la rade, ou simplement pour observer les ennemis pendant que les vaisseaux seront à l'ancre, seront commandées par un des moins anciens Capitaines de vaisseau ou de frégate, ou par un des anciens Lieutenans, au choix du Général.

MCXXXVI.

*Choix des Gardes détachés dans les chaloupes.*

S'IL est nécessaire de faire quelque détachement des Gardes du Pavillon & de la Marine, il sera réglé par le Général, & en conséquence les Capitaines de chaque vaisseau avec l'Officier commandant lesdits Gardes, choisiront ceux qu'ils estimeront les plus propres à être détachés.

MCXXXVII.

*Les Capitaines-commandans ne feront point détachés s'il y a quelque chose à craindre de la part de l'ennemi.*

DANS les cas de descente ou de détachement de chaloupes armées, les Capitaines-commandans n'y seront point employés, mais seulement les Officiers en second, s'il y a quelque chose à craindre de la part de l'ennemi du côté de la mer, ou à exécuter de la part des vaisseaux.

MCXXXVIII.

*Le Capitaine & l'Officier en second, ne seront pas détachés en même temps.*

IL sera toujours observé que le Capitaine & l'Officier en second ne seront jamais détachés en même temps, pour quelque raison que ce soit, en sorte qu'il y en ait toujours un des deux qui reste à bord.

## TITRE XCIV.

### *Du Commandement sous voile.*

MCXXXIX.

*L'armée ou escadre appareillera en ordre.*

ORDONNE Sa Majesté au Général de l'armée ou de l'escadre, qui appareillera des rades, même en temps de paix, de le faire en ordre, à moins que la force du vent, l'espace de la rade ou l'état de la mer, ne l'en empêchent, en sorte que chaque vaisseau se range dans sa division & à son poste le plus promptement qu'il se pourra, & que le Général, s'il le juge à propos, puisse mettre l'armée ou l'escadre en bataille en sortant de la rade.

MCXL.

*Attention sur la voilure;*

POUR prévenir, autant qu'il sera possible, la

séparation des vaisseaux pendant le cours de la navigation, Sa Majesté ordonne au Général de l'armée ou escadre, de même qu'au Commandant d'une flotte ou convoi, de mesurer sa voilure sur la marche des moins bons voiliers; & aux Capitaines particuliers, de ne jamais régler la leur sur celle du Commandant, mais de faire toujours toute celle qu'ils peuvent faire pour conserver leur poste, & pour suivre ou rallier le Général, qui, pour faciliter cette manœuvre aux traîneurs, diminuera un peu sa voilure avant la nuit, & pendant ce temps, les vaisseaux de l'avant du Général amèneront convenablement leurs voiles, & ceux de l'arrière continueront à en forcer pour rassembler l'armée. *prévenir la séparation.*

## MCXLI.

*Le Commandant rendra compte de la conduite des Capitaines.*

ORDONNE Sa Majesté au Commandant de ses escadres, de lui rendre compte, par toutes les occasions, de l'attention ou de la négligence que les Capitaines apporteront, soit dans la manœuvre particulière de leurs vaisseaux, soit dans les évolutions.

## MCXLII.

*Marcher très-serrés.*

LE Général observera de faire marcher toujours son armée ou escadre en ordre, & aussi serrée que l'état de la mer ou du vent le permettra.

## MCXLIII.

*Attention des Chefs-de-file & Serre-file.*

SI l'usage des signaux n'est pas interdit pour la nuit, le Chef-de-file & le Serre-file de chaque ligne ou colonne, répèteront toujours les signaux du Général, afin qu'il connoisse l'étendue qu'occuperont les vaisseaux de son armée: Et Sa Majesté ordonne expressément

aux Commandans de ces deux vaisseaux, de donner la plus grande attention à leur voilure, pour empêcher l'armée de s'étendre, à moins que le Général n'en fasse le signal.

## MCXLIV.

*Colonne du vent & de sous le vent.*

LES Commandans des vaisseaux de la colonne de sous le vent, observeront autant qu'il convient à l'ordre de marche, de serrer le vent plus que ceux de la colonne du vent, afin que l'une & l'autre tendent plutôt à se rapprocher de celle du centre qu'à s'en écarter.

## MCXLV.

*Le Général fera évoluer ses vaisseaux.*

LE Général de l'armée ou de l'escadre fera évoluer les vaisseaux qui la composent, & observera que tous les mouvemens dont il aura fait le signal, soient exécutés avec promptitude & précision. Toutefois, lui ordonne Sa Majesté de ne pas détourner l'armée ou l'escadre de sa route, & de ne pas retarder sa marche, si elle a une autre destination.

## MCXLVI.

*Profitera des calmes pour se faire rendre compte.*

IL profitera des calmes pour faire l'inspection de ses vaisseaux & se faire rendre compte de leur état, de celui des Équipages & de la conduite des Officiers.

## MCXLVII.

*Vaisseau qui doit céder le pas ou la route.*

DANS toutes les occasions dans lesquelles la route de deux vaisseaux pourroit se croiser, soit qu'ils marchent vent largue ou vent arrière, soit au plus près, sur un même bord ou sur le bord opposé, en pleine mer, en entrant en rade ou en sortant; Sa Majesté ordonne que le Capitaine dont le vaisseau sera hors de la ligne

ou des colonnes, laisse toujours passer celui qui sera à son poste, suivant l'ordre sur lequel l'armée sera rangée : Que si le vaisseau qui n'est point à son poste est un des Généraux, le vaisseau qui le rencontrera dans sa route le laissera passer ; & que dans le cas où les vaisseaux de l'armée navigueroient librement & sans ordre, tous cèdent la route au Général, le pavillon inférieur au supérieur, & le moindre vaisseau au plus fort, quoique celui-ci fût commandé par un Capitaine plus ancien. Enfin veut Sa Majesté que tout vaisseau laisse passer & favorise dans sa route celui qui est détaché pour chasser.

### MCXLVIII.

*Un vaisseau étranger à l'armée ne la traversera pas.*

LES vaisseaux de l'armée ou escadre marchant dans un ordre quelconque déterminé, ne permettront jamais à un vaisseau qui n'est pas de l'armée, de la traverser, quelque route qu'il fasse ; ils l'obligeront de passer de l'arrière ou sous le vent, suivant la circonstance de la rencontre.

## TITRE XCV.

### *Du service particulier des Officiers sous voile.*

### MCXLIX.

*Ordre des quarts.*

LES Officiers ne feront que quatre quarts ; le premier quart de navigation commencera, lors du départ, à six heures du soir, & le Général se fera remettre par le Capitaine de chaque vaisseau, un état de la distribution des Officiers par quarts, afin d'être toujours à portée de savoir par leur suite, quels seront les Officiers de service.

M C L.

*L'Officier de quart fera l'appel de ses Matelots, & ne permettra pas qu'ils quittent le quart.*

L'OFFICIER qui prendra le quart, fera faire dans chaque poste l'appel de tous les Matelots, & il en fera la revue, il ne permettra pas que qui que ce soit de quart, quitte le pont pour se coucher avant que la partie qui doit prendre le quart suivant, soit montée.

M C L I.

*Il ne quittera point le pont tant que durera son quart.*

IL n'abandonnera jamais le pont, quand même il n'y auroit rien à faire, une partie essentielle de son devoir étant de tenir les Matelots toujours prêts, & de ne se croire jamais dans une telle sûreté, & qu'il n'y ait aucun accident à craindre; & s'il manque à cette vigilance, il sera mis aux arrêts pour la première fois, & interdit pour la seconde.

M C L I I.

*Attention de la part de l'Officier de quart.*

ORDONNE Sa Majesté à l'Officier qui prendra le quart, d'avertir le Capitaine, à peine d'en répondre, du manquement de l'Officier qui l'aura précédé & qui ne lui aura pas fait connoître les Généraux & Répétiteurs, le Chef-de-file & le Serre-file, & qui lui remettra le vaisseau hors de son poste; voulant au surplus Sa Majesté que dans le cas où un vaisseau seroit écarté de son poste, il fasse toute la voilure & la manœuvre possible pour le reprendre.

M C L I I I.

*L'Officier de quart écoutera l'avis d'un plus ancien qui se trouveroit sur le pont.*

L'OFFICIER plus ancien qui se trouvera sur le pont, sera toujours en droit d'avertir le moins ancien qui sera de quart, des manquemens ou fautes qu'il apercevra dans la manœuvre; & quoiqu'il ne commande pas alors le quart, l'Officier moins ancien sera obligé d'écouter

d'écouter son avis auquel il se conformera, s'il le juge à propos, mais il en répondra au Capitaine.

### MCLIV.

*La manœuvre se fera en silence.*

LES Officiers de quart tiendront la main à ce que les Équipages manœuvrent dans le plus grand silence, particulièrement la nuit, où l'on pourroit s'aborder réciproquement, ou ne pas entendre certains signaux: le second Officier de quart passera toujours en avant pour l'exécution de la manœuvre commandée par le premier Officier qui restera en arrière.

### MCLV.

*Les routes seront exactement marquées.*

L'OFFICIER de quart veillera à ce que le Pilote ne s'écarte jamais de la route prescrite, & il aura attention à lui faire porter régulièrement sur la Table de lock la route que l'on aura tenue, & tous les changemens de vent, voilure & autres qui servent à la régler.

### MCLVI.

*Remise du quart.*

EN remettant le quart, il instruira celui qui le relève de tous les ordres qu'il aura eus, l'informera de tous les mouvemens de l'armée & des signaux qui auront été faits pendant son quart, & lui donnera toutes les connoissances nécessaires sur la position des Généraux & de ceux qui établissent l'étendue de l'armée.

### MCLVII.

*Compte au Capitaine.*

EN quittant le quart, il se présentera toujours au Capitaine, pour lui rendre compte de ce qui se sera passé pendant son quart de jour, & il le fera la nuit, pour peu qu'il y ait quelque chose qui mérite attention; Sa Majesté lui défendant expressément de rien prendre

LIVRE XV. fur lui fans ordre, & de changer en rien ceux qui lui auront été donnés en prenant le quart.

MCLVIII.

*Les Officiers tiendront un journal de la navigation.*

LES Officiers tiendront chacun un journal de leur navigation; ils fe pourvoiront des inftrumens, cartes & livres néceffaires, & ils feront obligés de les préfenter au Capitaine avant le départ.

MCLIX.

*Préfenteront leurs journaux à leur Capitaine, & celui-ci au Général.*

ILS feront eux-mêmes les obfervations néceffaires pour leur route; ils repréfenteront tous les huit jours leurs journaux au Commandant du vaiffeau; celui-ci préfentera à toutes les relâches le fien au Commandant de l'armée ou efcadre, & au retour des campagnes, ils fe conformeront, pour la remife defdits journaux, à ce qui eft prefcrit à ce fujet par Sa Majefté au Titre *du Confeil de Marine.*

# TITRE XCVI.

## *Des Convois.*

MCLX.

*Le Commandant d'un convoi donnera des inftructions aux Capitaines.*

L'OFFICIER qui aura fous fon efcorte une flotte marchande ou quelques bâtimens de tranfport, donnera aux Commandans de chacun de ces bâtimens, des inftructions & des fignaux, à peine de répondre de leur féparation, & il tiendra une lifte exacte de ces bâtimens, dont il marquera le port, le chargement, la deftination, le nombre d'Équipage, le nom du Capitaine, celui de l'Armateur & de l'endroit d'où

chacun des bâtimens aura été expédié, & il en enverra l'état au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

MCLXI.

Le Commandant du convoi se tiendra toujours à sa vue, & s'il se peut, à la tête & au vent, afin d'être plus à portée de le protéger & de passer à l'arrière ou sous le vent; si quelqu'un des bâtimens est incommodé, il lui donnera les secours qui dépendront de lui, & il en sera dressé, par l'Écrivain, un procès-verbal double qui sera également signé des parties.

*Se tiendra à la vue de son convoi & à portée de le défendre.*

MCLXII.

Il rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, de la conduite des Capitaines marchands qui navigueront mal, ou qui retarderont la marche du convoi.

*Rendra compte de la conduite des Capitaines marchands.*

MCLXIII.

Il sera permis au Commandant du convoi, de porter un feu de hune & de se choisir un ou plusieurs Répétiteurs pour les signaux.

*Pourra porter un feu de hune.*

MCLXIV.

Lorsque plusieurs convois feront voile ensemble, soit qu'ils partent du même port, soit que faisant la même route ils se rencontrent à la mer, le Commandant le plus ancien commandera le tout, sans pouvoir empêcher l'autre convoi de se séparer quand il le jugera à propos pour suivre sa route particulière; & tant qu'ils seront ensemble, ils navigueront comme les divisions d'une même armée.

*Si plusieurs convois font la même route, le Commandant plus ancien la dirigera.*

MCLXV.

*Les Commandans de convois, pourront recevoir les Alliés de Sa Majesté sous leur escorte.*

DANS un temps de guerre, les Commandans de convoi pourront recevoir sous leur escorte les bâtimens des Alliés de Sa Majesté qui demanderont à s'y ranger; mais toutefois lesdits Commandans ne changeront point leur route.

# TITRE XCVII.

## *Du Combat.*

MCLXVI.

*Les vaisseaux qui chasseront, feront branle-bas.*

LES vaisseaux qui chasseront l'ennemi, feront toujours branle-bas & se tiendront prêts au combat, pour éviter les surprises.

MCLXVII.

*Ordre de combat.*

TOUS les vaisseaux de ligne se tiendront dans les eaux les uns des autres, à la distance que le Général aura réglée; ceux qui seront en avant du Général observeront de régler leur distance d'arrière en avant, & ceux de l'arrière du Général la règleront de l'avant à l'arrière, afin de ne pas étendre la ligne & de la resserrer au contraire si quelque vaisseau est obligé de la quitter, ceux de l'avant du Général se laissant culer, & ceux de l'arrière faisant plus de voile.

MCLXVIII.

*Attention du Major aux signaux & mouvemens de l'ennemi.*

L'ARMÉE étant en présence de l'ennemi, le Major portera une attention particulière à ses signaux & mouvemens, afin de pouvoir en rendre compte au Général, pour qu'il puisse ordonner la manœuvre la plus avantageuse à faire suivant la position des armées & les circonstances du combat.

MCLXIX.

*Attention des Chefs-de file & des Serre-file.*

LE Chef-de-file & le Serre-file de la ligne de combat, auront une attention particulière aux signaux du Général; ils observeront de ne point donner à l'armée plus d'étendue que le Général ne l'ordonnera; ils auront une très-grande attention à la manœuvre de l'ennemi & à ne se point laisser doubler.

MCLXX.

*Commencement du combat.*

LE Général ne commencera le combat que lorsqu'il sera assez près pour que tous ses coups portent à bord de l'ennemi, & sa ligne approchera de l'ennemi autant qu'il se pourra, pour le combattre à portée du fusil & vergue à vergue.

MCLXXI.

*Attendre le signal pour le combat.*

AUCUN Capitaine de la ligne ne commencera le combat avant le signal qu'en sera le Général, à moins qu'il ne soit à portée, & que l'ennemi n'ait commencé son feu.

MCLXXII.

*Abordage.*

SI un Capitaine juge qu'il pourra enlever à l'abordage le vaisseau qu'il combat, il le tentera, & en sera en même temps le signal au Général.

MCLXXIII.

*Les Matelots du Général défendront son pavillon.*

SA MAJESTÉ ordonne aux Capitaines des vaisseaux, de penser plus à la défense du pavillon des Généraux, dont ils seront les Matelots, qu'à la conservation de leurs propres vaisseaux; voulant Sa Majesté qu'ils se fassent plutôt couler bas, que d'abandonner le pavillon.

MCLXXIV.

*Empêcher de traverser la ligne.*

SI l'ennemi veut traverser la ligne dans un endroit où elle ne seroit pas aussi serrée qu'elle le devroit être,

ſoit que le vaiſſeau qui occupoit ce poſte ait été déſemparé, ſoit parce que le vaiſſeau de l'arrière n'aura pas aſſez ſerré la ligne, ce dernier vaiſſeau manœuvrera pour aborder l'ennemi, ou pour ſe faire plutôt aborder que de permettre que l'ennemi pénètre dans la ligne; que ſi cet évènement arrive, le Capitaine qui a dû l'empêcher ſera mis au Conſeil de guerre, pour y être jugé ſur ſa manœuvre.

MCLXXV.

*Continuation du combat.*

AUCUN Capitaine ne ceſſera de combattre tant qu'il ſera à portée de le faire, ſi ce n'eſt pour obéir au ſignal du Commandant, ou s'il n'eſt obligé de ſortir de la ligne pour remédier à un accident qu'il ne pourroit pas réparer en combattant.

MCLXXVI.

*Vaiſſeau ennemi pris.*

LE Capitaine qui s'emparera d'un vaiſſeau ennemi, veillera particulièrement à ce que ſon Équipage traite les priſonniers avec douceur & humanité, & qu'ils ne ſoient point dépouillés.

MCLXXVII.

*Se défendre juſqu'à l'extrémité.*

AUCUN Capitaine n'amènera ſon pavillon & ne ſe rendra, tant qu'il y aura la moindre poſſibilité de conſerver le vaiſſeau dont Sa Majeſté lui a confié le commandement, voulant qu'il le défende juſqu'à l'extrémité. Mais lorſqu'il n'y aura plus aucune poſſibilité de réſiſter davantage, ni de moyens de ſauver ſon Équipage, en brûlant ou coulant bas ſon vaiſſeau, s'il eſt forcé de ſe rendre, il paſſera au Conſeil de guerre pour être loué ſur ſa défenſe ou être condamné à mort s'il n'a pas combattu avec la plus grande bravoure.

## MCLXXVIII.

*Jeter les instructions à la mer.*

LE Capitaine forcé de se rendre, aura attention de jeter lui-même à la mer ses instructions, les signaux & tous les papiers qui pourroient donner à l'ennemi connoissance des projets de la campagne; il ne réservera que l'ordre de Sa Majesté qu'il a de commander.

## MCLXXIX.

*Le Capitaine ne quittera pas son poste si son vaisseau n'est pas absolument désemparé.*

AUCUN Capitaine ne pourra, pour quelque raison que ce soit, à moins que son vaisseau ne soit extrêmement incommodé, désemparé & absolument hors d'état de combattre, quitter son poste dans la ligne, ce qu'il justifiera au Conseil de guerre.

## MCLXXX.

*Ne sortira pas de la ligne pour secourir un autre vaisseau.*

IL ne pourra également, pendant le combat, quitter la ligne pour secourir un vaisseau incommodé, à moins que le Général ne lui en fasse le signal, les frégates seront chargées de ce soin, mais il pourra lui envoyer son canot & sa chaloupe, pour le remorquer & l'éloigner du feu; & si le vaisseau désemparé est regréé avant la fin du combat, il reprendra poste dans la ligne.

## MCLXXXI.

*Brûler son vaisseau.*

SI par la suite du combat, un vaisseau est tellement désemparé, qu'il ne puisse suivre l'armée ni relâcher, sans courir risque d'être enlevé par l'ennemi, le Capitaine, après en avoir rendu compte au Général, & reçu ses ordres, fera passer son Équipage sur les autres vaisseaux, & mettra ensuite le feu au sien, ou il le fera couler à fond.

## MCLXXXII.

*Ennemi qui fuit.*

SI quelque vaisseau de l'ennemi fuit avant le combat,

LIVRE XV. aucun vaiſſeau de la ligne ne rompra l'ordre pour le pourſuivre, ſi le Général n'en fait pas le ſignal.

M C L X X X I I I.

*Pavillon ennemi amené.*

AUCUN vaiſſeau ne tirera ſur l'ennemi qui aura amené ſon pavillon. Le ſoin d'amariner ce vaiſſeau ſera confié aux frégates ſi le combat continue, & celui qui l'a fait amener attaquera un autre vaiſſeau, ou bien il donnera du ſecours au vaiſſeau qui eſt devant lui ou à celui qui le ſuit.

M C L X X X I V.

*Se regréer.*

LE premier ſoin du Capitaine, après le combat, ſera de regréer ſon vaiſſeau & de le mettre en état, il ſera fait un recenſement des munitions de guerre qui lui reſteront & de ſes rechanges, qu'il remettra au Général, avec un extrait du nombre des gens de l'Équipage exiſtant après le combat, & au bas la note, nom par nom, des tués ou bleſſés.

M C L X X X V.

*Rendre au Général, compte du combat.*

IL ſera une relation particulière de ſon combat, qu'il remettra de même au Général. Il lui rendra compte de la bravoure & conduite de chaque Officier, & il ſera connoître ceux de ſon Équipage qui ſe ſeront le plus diſtingués.

M C L X X X V I.

*Canots & chaloupes dans le combat.*

LES canots & chaloupes qui ſeront à la mer pendant le combat, ſe tiendront avec une amarre à bord du vaiſſeau, du côté d'où l'on ne tirera pas.

M C L X X X V I I.

*Devoir des canots & chaloupes.*

LE devoir particulier des canots & chaloupes, ſera, autant que l'état du vent & de la mer le permettra, d'eſcorter & conduire les brûlots de l'armée, de détourner

détourner ceux de l'ennemi & de remorquer les vaisseaux désemparés.

MCLXXXVIII.

*Brûlot dans le combat.*

Le Capitaine de brûlot sera très-attentif à garder son poste & à observer les signaux dans le combat. Il usera de la plus grande diligence & de la plus grande précaution pour l'exécution certaine du brûlot qu'il commande. Il fera tous ses efforts pour aborder l'ennemi au vent, & aussitôt qu'il sera accroché, il fera descendre dans sa chaloupe les gens qu'il aura conservés à bord pour la manœuvre du brûlot, il s'embarquera le dernier & mettra lui-même le feu au brûlot en le quittant; si toutefois le vaisseau accroché n'a pas auparavant amené son pavillon.

MCLXXXIX.

*Le feu sera mis au brûlot qu'on sera forcé d'abandonner.*

Le Capitaine de brûlot qui aura été obligé d'abandonner son bâtiment, par des accidens imprévus qui peuvent arriver dans un combat, y mettra le feu, manœuvrant toutefois auparavant, de manière que le brûlot ne cause point de désordre dans la ligne, & il rendra compte de sa conduite au Conseil de guerre.

MCXC.

*Devoir de l'Officier commandant une frégate.*

Le Capitaine de frégate aura attention pendant le combat à se tenir exactement dans le poste que le Général lui aura marqué pour la répétition des signaux s'il y est destiné, ou pour recevoir & porter ses ordres.

MCXCI.

*Il secourra les vaisseaux & escortera les brûlots.*

S'il n'est point Répétiteur, son principal devoir sera de secourir les vaisseaux désemparés & de les remorquer pour sortir de la ligne; il sera également chargé d'escorter les brûlots.

MCXCII.

*Il amarinera les vaisseaux ennemis.*

IL observera les vaisseaux ennemis qui auront amené leur pavillon, il les amarinera le plus tôt qu'il lui sera possible, il prendra le Capitaine & les Officiers à son bord, il s'emparera de tous les papiers, ordres & instructions; il mettra sur le vaisseau un Officier capable de le commander, jusqu'à ce que le Général y ait nommé; il préviendra tous les accidens, & il remorquera le vaisseau s'il est nécessaire.

MCXCIII.

*Commandant de galiote.*

S'IL y a quelque galiote à la suite de l'armée, l'Officier qui la commandera, se conduira pour les secours & les prises comme le Capitaine de frégate.

MCXCIV.

*Le scellé sera mis sur les prises.*

LE Capitaine qui amarinera une prise, enverra à bord du bâtiment un Officier avec l'Écrivain pour empêcher qu'il ne soit rien détourné, & l'Écrivain fera en présence de l'Officier l'inventaire abrégé du corps & des agrès du bâtiment, il fera fermer les écoutilles, les armoires, les chambres & y apposera le cachet de Sa Majesté, qui lui sera remis avant le départ. Il remettra ensuite un double de cet inventaire à l'Intendant ou Commissaire embarqué à la suite de l'armée ou escadre.

MCXCV.

*Le Commandant donnera avis des prises.*

LE Commandant de l'armée informera, par toutes les occasions qui se présenteront, le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, des prises qui auront été faites; & l'Intendant ou Commissaire embarqué lui enverra une copie certifiée de l'inventaire, après




en avoir donné communication au Général; & si c'est un vaisseau particulier, l'inventaire lui sera adressé par l'Écrivain embarqué, qui en enverra pareillement une copie à l'Intendant du port dont il sera parti.

# TITRE XCVIII.

## *Du Désarmement.*

### MCXCVI.

*Les vaisseaux en désarmement, seront amarrés dans le lieu le plus commode.*

LES vaisseaux venant de la mer & rentrant dans le port, y seront placés par les soins du Capitaine de port, & ceux qui devront y désarmer seront mis dans l'endroit le plus convenable pour la commodité & l'accélération du désarmement.

### MCXCVII.

*Le désarmement sera fait avec diligence & avec économie.*

LORSQUE les vaisseaux seront amarrés, les Capitaines qui les commanderont feront travailler avec diligence à leur désarmement: les Officiers en feront avancer le travail par leur présence & leur assiduité à bord, ou par l'exécution des choses dont ils seront chargés, ayant attention de le suivre avec ordre, & d'empêcher que les Maîtres & gens de l'Équipage ne rompent & ne coupent mal à propos aucun des agrès, apparaux ou ustensiles, sous peine de punition exemplaire, ce dont lesdits Officiers répondront. Un Officier couchera à bord jusqu'à ce que le vaisseau soit entièrement désarmé.

### MCXCVIII.

*Le Capitaine de port fournira les bâtimens du port.*

LE Capitaine de port fournira tous les secours de pontons, chalans, chaloupes ou autres bâtimens

LIVRE XV. nécessaires au débarquement & transport des munitions, pour l'accélération du désarmement.

MCXCIX.

*Visite des agrès & apparaux.*

A mesure que le désarmement se fera, la mâture, les agrès, les voiles, les ancres, les futailles & autres ustensiles seront visités par le Maître d'Équipage du port & le maître Mâteur, en présence du Capitaine de port, du Capitaine commandant le vaisseau, de l'Officier chargé du détail, du Commissaire du magasin général, du Contrôleur, du Garde-magasin & de l'Écrivain embarqué, pour constater sur l'inventaire les choses en état de servir, celles à réparer & celles hors de service.

MCC.

*Ils seront mis dans les magasins*

TOUTES choses seront rapportées dans les magasins, ainsi qu'il est prescrit au Titre *du Garde-magasin*, article CDLXXX, & mis en ordre par les gens de l'Équipage, sous la conduite des Officiers, & sous l'inspection du Capitaine de port.

MCCI.

*Le Garde-magasin en donnera des reçus.*

LE Garde-magasin donnera des reçus aux divers Maîtres, de la remise qu'ils auront faite des effets provenant du désarmement, & ces reçus seront par eux rapportés à l'Écrivain, pour justifier de la remise desdits effets, lorsqu'il en comptera au magasin général.

MCCII.

*Les Maîtres rendront compte à l'Écrivain.*

CHAQUE Maître, en présentant ces reçus à l'Écrivain, lui rendra compte, en présence de l'Officier chargé du détail, des choses qu'il aura reçues à l'armement & pendant la campagne.

## MCCIII.

*Vérification & récapitulation des consommations, par l'Écrivain.*

LES consommations seront ensuite vérifiées, récapitulées & arrêtées par l'Écrivain sur son registre, au bas de l'article de chaque Maître, lesquels arrêtés seront signés de lui, de l'Officier chargé du détail, & visés du Capitaine.

## MCCIV.

*État des choses restant dans le vaisseau.*

L'ÉCRIVAIN fera un état séparé des choses qui resteront dans le vaisseau, pour en charger les Gardiens: cet état sera signé desdits Gardiens, & remis au magasin général, où ils seront tenus d'en rendre compte.

## MCCV.

*Inventaire général au désarmement.*

L'ÉCRIVAIN portera, dans diverses colonnes, sur l'inventaire de ce qui aura été reçu à l'armement & pendant la campagne, les consommations qui auront été faites, ce qui sera remis au désarmement, au magasin particulier & au magasin général en état de servir, ce qui sera resté à bord, les choses qui auront été rendues hors de service, & la dernière colonne de cet inventaire présentera ce qu'il sera nécessaire de fournir pour le réarmement, tant en remplacement des consommations, que des choses hors de service.

## MCCVI.

*L'Écrivain remettra ses inventaires & registres à l'Intendant.*

L'ÉCRIVAIN remettra ses inventaire & registres à l'Intendant du port, pour être examinés au Conseil de Marine, s'il en est ordonné un, ou pour être examinés, en présence du Commandant & de l'Intendant, par le Capitaine de port, le Commissaire du magasin général & le Contrôleur: dans ces deux cas l'Intendant enverra à Sa Majesté le résultat de l'examen des

consommations, des remplacemens & supplémens qui auront été faits pendant la campagne.

MCCVII.

*Le vaisseau entièrement désarmé, remis à la charge du Capitaine de port.*

Le désarmement étant entièrement achevé dans l'ordre prescrit, & l'Équipage congédié, le vaisseau sera remis au Capitaine de port, qui jusqu'alors ne doit être aucunement chargé de son entretien, propreté & conservation, mais seulement de la sûreté de son amarrage.

MCCVIII.

*Les Maîtres ne seront payés qu'en rapportant une décharge de leur gestion.*

Aucun Maître ne sera payé de la solde qui lui sera dûe au désarmement, s'il ne rapporte une décharge signée de l'Officier chargé du détail, & de l'Écrivain, du bon & fidèle compte qu'il aura rendu des effets qui lui auront été remis à l'armement & pendant la campagne.

MCCIX.

*L'Officier chargé du détail, & l'Écrivain, qu'après l'examen des consommations.*

L'Officier chargé du détail, & l'Écrivain, ne seront payés de leurs appointemens qu'après l'examen qui doit être fait des consommations.

MCCX.

*Les logemens & les emménagemens subsisteront à bord.*

Il ne sera démonté aucune cloison ni chambre des vaisseaux désarmés, si ce n'est pour les réparer; tous les emménagemens faits subsisteront, de même que les logemens: il ne sera détaché aucunes serrures, lesquelles seront portées sur les inventaires des effets restant à bord, & dont les Gardiens répondront.

MCCXI.

*Ce qui aura été fait dans les vaisseaux*

Tout ce qui se trouvera dans les vaisseaux au désarmement avoir été fait, pendant la campagne, sans ordre de Sa Majesté, chambres, emménagemens, &c.

de contraire aux règlemens, sera détruit, & les choses seront remises dans l'ordre prescrit par lesdits règlemens, aux dépens des Capitaines-commandans, nonobstant la peine d'interdiction que Sa Majesté leur inflige en cas de contravention à l'article CMLXXXVII, Titre *de la visite du vaisseau.*

*de contraire aux règlemens, sera détruit.*

## MCCXII.

*Visite du vaisseau après le désarmement.*

APRÈS le désarmement, le Commandant & l'Intendant feront une visite exacte du dedans & du dehors du vaisseau, & vérifieront le devis qui en aura été remis par le Capitaine qui l'aura commandé, lequel y sera présent, ainsi que le Capitaine de port, le Commissaire des constructions & radoubs, le Contrôleur de la Marine & l'Ingénieur-constructeur en chef, pour constater ensemble le radoub qu'il conviendra d'y faire, auquel il sera incessamment travaillé, à moins qu'il ne soit considérable, en ce cas il en sera rendu compte à Sa Majesté.

# TITRE XCIX.

## *De la récompense pour les familles des Officiers-mariniers, Matelots & Ouvriers tués au service; pour ceux qui y auront été blessés, & pour les Invalides.*

## MCCXIII.

*Gratifications aux veuves des Officiers-mariniers & Matelots tués.*

IL sera accordé une gratification, une fois payée, à la veuve de tout Officier-marinier ou Matelot qui sera tué à la mer, soit dans une occasion de combat, ou autrement, au service du vaisseau sur lequel

lesdits gens de mer auront été tués ; il en sera aussi accordé aux veuves des Officiers-mariniers & Matelots qui seront tués dans le port, étant employés pour le service.

## MCCXIV.

*Gratifications réglées relativement aux services.*

CES gratifications seront réglées suivant les circonstances dans lesquelles lesdits Officiers-mariniers ou Matelots auront été tués, & eu égard au nombre de campagnes qu'ils auront faites & aux services qu'ils auront rendus.

## MCCXV.

*Gratifications aux enfans des tués.*

SI lesdits gens de mer tués, laissent des enfans, il sera en outre payé aux veuves, ou à ceux qui en prendront soin, s'ils sont orphelins ou si lesdites veuves ne les ont pas avec elles, une gratification pour chacun des enfans qui ne seront point en état de gagner leur vie; & cette gratification sera plus forte pour ceux des enfans mâles qui, étant assez forts pour embarquer comme Mousses, prendront le parti de la mer.

## MCCXVI.

*Les pères & mères recevront les gratifications s'il n'y a ni veuves ni enfans.*

SI les Officiers-mariniers ou Matelots tués, ne laissent ni veuves ni enfans, les gratifications qui auroient été données aux veuves, seront payées à leurs pères ou mères qui seront dans le besoin & hors d'état de gagner leur vie; en justifiant par eux, de leur état & de leur indigence, ce qui sera constaté par des certificats de leur Curé, bien & dûement légalisés & visés de l'Officier des classes.

## MCCXVII.

*Les familles des gens de mer qui*

IL en sera usé pour les familles des Officiers-mariniers

mariniers & Matelots qui mourront de leurs bleſſures, comme pour les familles de ceux qui auront été tués, & ſera dans ce cas rapporté des certificats ſignés des Commiſſaires de la Marine ou des claſſes, & des Chirurgiens qui auront traité leſdits bleſſés, leſquels certificats ſeront viſés de l'Intendant de la Marine.

*mourront de leurs bleſſures, jouiront des mêmes gratifications.*

## MCCXVIII.

*La mort & les bleſſures ſeront conſtatées & certifiées.*

Le Chirurgien-major embarqué, conſtatera la mort de ceux des Officiers-mariniers & Matelots qui auront été tués à la mer, & les bleſſures de ceux qui en auront reçues, par un procès-verbal qu'il dreſſera & ſignera, & qui ſera certifié par le Lieutenant chargé du détail, & l'Écrivain, & viſé par le Capitaine commandant le vaiſſeau, & remis, au retour, au bureau des armemens par l'Écrivain qui aura ſoin d'apoſtiller ſur ſon rôle d'Équipage, non-ſeulement la mort de ceux qui auront été tués, mais d'en expliquer la cauſe, & d'apoſtiller également l'eſpèce des bleſſures de ceux qui en auront reçues.

## MCCXIX.

*L'Intendant s'informera des familles des gens de mer tués ou morts.*

Le Commiſſaire du bureau des armemens, obſervera de remettre une copie dudit procès-verbal, ſignée de lui & du Contrôleur, à l'Intendant que Sa Majeſté charge d'en faire paſſer des extraits dans les divers départemens & quartiers de ceux qui auront été tués, pour ſe faire informer par les Officiers des claſſes, des veuves, enfans, pères & mères qu'ils laiſſent, afin de mettre le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, à qui ledit Intendant en rendra compte, en état de prendre les ordres de Sa Majeſté ſur les gratifications à leur accorder.

MCCXX.

*Recompenſe pour les gens de mer bleſſés grièvement ou eſtropiés.*

A l'égard de ceux des Officiers-mariniers & Matelots qui auront été bleſſés grièvement dans un combat, ou autrement au ſervice du vaiſſeau, il leur ſera donné une gratification qui ſera réglée ſuivant l'eſpèce de leurs bleſſures; & il ſera en outre accordé à ceux qui reſteront eſtropiés, une demi-ſolde qui ſera proportionnée aux ſervices qu'ils auront rendus, ſur la propoſition qui en ſera faite au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, par l'Intendant, lequel enverra le certificat de l'Officier commandant le vaiſſeau, au ſervice duquel leſdits gens de mer auront été bleſſés, celui du Chirurgien qui les aura traités, & l'état de leurs ſervices, délivré par l'Officier des claſſes, & feront leſdits certificats viſés par l'Intendant.

MCCXXI.

*Récompenſes de ceux qui auront été bleſſés au ſervice dans le port.*

Et par rapport à ceux deſdits gens de mer qui auront été bleſſés dans le port, étant employés au ſervice, leurs demi-ſolde ou récompenſes ſeront fixées ſuivant la nature de leurs bleſſures, ſur les états certifiés par l'Intendant, & qui ſeront par lui envoyés au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, avec les certificats des Chirurgiens qui les auront ſoignés, viſés des Commiſſaires de la Marine, & les états de leurs ſervices.

MCCXXII.

*Récompenſes aux familles des ouvriers tués dans le port.*

Il ſera auſſi accordé des gratifications aux familles des Ouvriers qui ſeront tués dans les ports & arſenaux de Marine, étant employés au ſervice, leſquelles ſeront réglées ſuivant les circonſtances de l'accident & l'état de la famille.

## MCCXXIII.

*Récompenses aux ouvriers blessés dans le port.*

IL sera pareillement accordé aux Ouvriers qui auront été blessés dans les ports & arsenaux, étant employés au service, une demi-solde ou récompense qui sera fixée suivant la nature de leurs blessures, sur les états qui seront rapportés dans la forme prescrite à l'article MCCXXI ci-dessus.

## MCCXXIV.

*Les Invalides en état de travailler, seront employés dans le port.*

CEUX desdits Officiers-mariniers & Matelots estropiés, qui pourront travailler dans les arsenaux de Marine, seront employés préférablement à tous autres, & seront payés de leur demi-solde, outre & par-dessus ce qu'ils pourront gagner en servant.

## MCCXXV.

*Demi-solde aux gens de mer & ouvriers invalides.*

SERONT admis à la demi-solde les gens de mer, devenus par leur grand âge, hors d'état de pouvoir continuer leurs services, ainsi que les ouvriers dans le même cas, qui auront été employés dans les ports & arsenaux de Marine pendant au moins vingt ans; & seront les uns & les autres proposés sur un état certifié par l'Intendant, & qui sera par lui envoyé tous les ans au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, avec les certificats des services desdits gens de mer & ouvriers, & leurs extraits baptistairess.

# LIVRE SEIZIÉME.

## *Du Conſeil de Marine; de la Juſtice de guerre; du Conſeil de guerre; & des Peines.*

## TITRE C.

### *Du Conſeil de Marine.*

MCCXXVI.

*Conſeil de Marine dans les ports de Breſt, Toulon & Rochefort.*

LORSQUE Sa Majeſté eſtimera du bien de ſon ſervice, de faire examiner la conduite des Officiers généraux, Capitaines de vaiſſeaux & autres Officiers qu'Elle aura chargés du commandement de ſes eſcadres, diviſions ou vaiſſeaux particuliers, relativement aux miſſions qui leur auront été confiées, à l'économie dans les dépenſes & conſommations, Elle fera aſſembler à cet effet un Conſeil de Marine dans celui des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, où aborderont leſdites eſcadres, diviſions ou vaiſſeaux particuliers, pour procéder audit examen.

MCCXXVII.

*De quels Officiers il ſera compoſé.*

LE Conſeil de Marine ſera compoſé du nombre d'Officiers généraux ou anciens Capitaines de vaiſſeaux que Sa Majeſté jugera à propos, leſquels prendront ſéance ſuivant leur ancienneté dans leurs grades reſpectifs.

MCCXXVIII.

*Dans quel cas il ne sera composé que d'Officiers généraux.*

LORSQU'IL sera question d'examiner la conduite d'un Officier général, le Conseil de Marine ne sera composé, autant qu'il sera possible, que d'Officiers généraux.

MCCXXIX.

*Séance de l'Intendant.*

L'INTENDANT devant assister au Conseil, lorsqu'il sera question des objets relatifs à l'économie dans les dépenses & consommations, y prendra séance après les Lieutenans généraux, & avant les Chefs d'escadre, à moins que le Conseil ne soit présidé par un Chef d'escadre, alors il ne prendra séance qu'après le Président; en cas d'absence de l'Intendant, le Commissaire général ou Ordonnateur y assistera, & aura séance après le dernier Officier général.

MCCXXX.

*Les journaux qui auront été adressés à Sa Majesté par les Officiers commandans, au retour de leurs campagnes, seront envoyés au Président du Conseil.*

LE Commandant en chef d'une escadre, ainsi que les Officiers généraux employés sous ses ordres & le Commandant d'un bâtiment particulier, au retour de la mer enverront leurs journaux à Sa Majesté; & si Elle juge à propos de faire tenir un Conseil de Marine, en même temps qu'Elle nommera les Officiers qui devront le composer, Elle adressera au plus ancien, qui en sera le Président, lesdits journaux & une copie des instructions qu'Elle aura donné aux Commandans.

MCCXXXI.

*Devoir prescrit aux Membres du Conseil.*

LE Président du Conseil ayant assemblé les Officiers qui devront le composer, dans le lieu destiné à cet effet, leur dira qu'ils sont tenus envers Sa Majesté & envers leur propre honneur & conscience, d'écarter

tout préjugé & toute partialité dans l'examen que Sa Majesté leur renvoie, en sorte que la faveur, la naissance ni aucune autre considération ne déterminent l'avis qui leur est demandé.

MCCXXXII.

*Le secret sera gardé.*

IL leur ajoutera qu'ils sont tenus, ainsi que Sa Majesté l'exige d'eux, au secret le plus inviolable sur tout ce qui aura été agité & délibéré dans les assemblées, hors desquelles ils ne s'entretiendront point de ce qui aura fait le sujet de leurs délibérations.

MCCXXXIII.

*Rapporteur.*

LE Président du Conseil en nommera ensuite un des Membres pour être le Rapporteur.

MCCXXXIV.

*L'Officier à examiner, répondra aux interrogations du Conseil.*

CELUI qui devra être examiné au Conseil, ou qui y sera appelé, s'y rendra lorsque le Président l'en fera avertir; il répondra à toutes les interrogations qui lui seront faites, après avoir préalablement fait serment de dire vérité, & fournira tous les mémoires qui lui seront demandés.

MCCXXXV.

*Le Conseil examinera si les Commandans ont suivi leurs instructions.*

LE Conseil de Marine verra si les Commandans ont rempli, dans toute leur étendue, les instructions qui leur ont été données par Sa Majesté, & s'ils se sont conformés à tout ce qui leur est prescrit par les ordonnances.

MCCXXXVI.

*Comptes à rendre au Conseil par les Officiers.*

LE Commandant d'une escadre rendra compte au Conseil de la conduite de chacun des Officiers généraux embarqués sous ses ordres, & de celle des Capitaines commandant les vaisseaux & autres bâtimens

qui la compofoient; & ceux-ci, lorfqu'ils feront appelés au Confeil, de celle des Officiers qui auront fervi fous eux, & lefdits Capitaines & Officiers fubalternes, ainfi que les Pilotes, remettront leurs journaux au Préfident du Confeil.

MCCXXXVII.

*Examen des dépenfes & confommations.*

A l'égard des dépenfes & confommations, les fonctions du Confeil de Marine feront de vérifier celles qui auront été faites, & pour cet effet il nommera un de fes Membres qui fera chargé de lui en faire le rapport, après en avoir fait l'examen avec le Capitaine de port, le Commiffaire du magafin général & le Contrôleur de la Marine.

MCCXXXVIII.

*Signatures des délibérations.*

LES délibérations du Confeil de Marine feront fignées de tous les Membres, à la pluralité des voix: fi elles font égales, l'avis dont fera le Préfident, fera prépondérant; mais en ce cas Sa Majefté ordonne à ceux qui auront eu un avis différent d'en expofer le motif, & de le figner au bas de la délibération qui fera adreffée par le Préfident à Sa Majefté, laquelle fe réferve de faire enfuite connoître fes intentions.

MCCXXXIX.

*Seront portées fur un regiftre.*

LE Rapporteur du Confeil portera fur un regiftre le réfultat de l'examen qui aura été fait à chaque affemblée, & les délibérations.

MCCXL.

*Remifes des journaux, par les Officiers fubalternes, aux Commandans du port, lorfqu'il ne*

LORSQU'IL ne devra point être tenu de Confeil de Marine, tous les Officiers de l'efcadre, de la divifion ou du vaiffeau particulier, à l'exception du Commandant en chef & des Officiers généraux, remettront

LIVRE XVI.

*sera pas tenu de Conseil de Marine.*

ainsi que les Pilotes, au retour de leur campagne, au Commandant du port les journaux qu'ils sont obligés de tenir, lesquels seront examinés par deux Officiers nommés à cet effet par ledit Commandant, qui ensuite fera connoître à Sa Majesté ceux qui n'auront point apporté d'application dans la tenue desdits journaux, & les autres remarques intéressantes qui pourront y être faites.

MCCXLI.

*Ce qui sera observé pour les vaisseaux & autres bâtimens qui désarmeront ailleurs que dans les ports de Brest, Toulon & Rochefort.*

SI aucun des vaisseaux ou autres bâtimens du Roi, désarme dans un autre port que Brest, Toulon & Rochefort, le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, après avoir reçu le journal qu'il est enjoint à l'Officier qui l'aura commandé, d'envoyer, lui fera connoître celui desdits ports où les Officiers de son État-major & le Pilote devront remettre le leur, & où ils devront, ainsi que lui, se rendre, si Sa Majesté juge à propos de faire examiner sa conduite dans un Conseil de Marine.

MCCXLII.

*Dépôt des journaux & du registre des délibérations, confié au Commandant du port.*

IL sera établi dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, un dépôt où seront remis les journaux, plans & mémoires des Officiers dont la conduite aura été examinée au Conseil de Marine, & les ordres du Roi en conséquence desquels il aura été procédé audit examen, ainsi que le registre où seront portés les résultats & délibérations dudit Conseil; les journaux dont il est parlé à l'article MCCXL ci-dessus ayant été examinés, seront pareillement remis audit dépôt, dont le Commandant du port sera particulièrement chargé. Il n'en communiquera aucuns papiers, si ce n'est lors de.

de la tenue d'un Conseil de Marine à l'Officier qui en sera le Président, que par les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

## TITRE CI.

### *De la Justice de guerre.*

### MCCXLIII.

*Les crimes qui méritent la mort naturelle ou civile, seront jugés au Conseil de guerre.*

LES crimes qui méritent la mort naturelle ou civile, ne pourront être jugés qu'au Conseil de guerre, pour les cas qui sont de sa compétence, à moins que ce ne fût dans une rébellion ou sédition en présence de l'ennemi, ou dans quelque danger pressant, auquel cas le Capitaine, après avoir assemblé ses Officiers & pris leur avis, pourra faire punir les coupables suivant l'exigence des cas.

### MCCXLIV.

*Les bans & ordonnances seront publiés au nom de Sa Majesté.*

LES Bans & Ordonnances seront faits & publiés dans les arsenaux de marine ou sur les vaisseaux, & à terre, en cas de descente, lorsque les Troupes seront en bataille, & au nom de Sa Majesté seulement.

### MCCXLV.

*Le Commandant fera arrêter les Officiers coupables.*

LE Commandant dans le port ou celui de l'armée navale & escadre, pourra faire arrêter les Officiers de guerre qui seront tombés en griève faute, & sera tenu d'en informer aussitôt le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, pour recevoir les ordres de Sa Majesté.

### MCCXLVI.

*Un Officier ne pourra être*

AUCUN Officier ne sera mis au Conseil de guerre

LIVRE XVI. *mis au Conseil de guerre, sans ordre de Sa Majesté.*

sans un ordre de Sa Majesté; pourra cependant le Commandant du port ou de l'armée, dans les cas qui requièrent célérité, faire entendre des témoins pour constater la vérité des faits, dont il rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, qui lui sera savoir les intentions de Sa Majesté.

## MCCXLVII.

*Les Officiers entretenus dans les ports, pourront faire arrêter ceux qui le mériteront.*

LES Officiers entretenus dans les ports du Roi, pourront faire arrêter & emprisonner sur le champ ceux qu'ils verront commettre quelqu'excès ou désordre, & les ayant fait arrêter, ils ne pourront les mettre en liberté, mais ils en rendront compte aussitôt au Commandant, si c'est un homme qui appartienne au Militaire ou qui soit de l'Équipage d'un vaisseau armé; & à l'Intendant, si c'est un Matelot non armé ou quelqu'un qui appartienne au port, comme Maître entretenu, Consigne des portes, Ouvrier, Journalier, Gardien, &c.

## MCCXLVIII.

*Crimes & délits contre les habitans.*

LA connoissance des crimes & délits commis contre les habitans par les Officiers, Matelots & Soldats, appartiendra aux Juges des lieux, & les Officiers de la Marine ne connoîtront que de ceux qui seront commis entre les Officiers, Matelots & Soldats; même en ce cas, si aucuns des coupables sont emprisonnés de l'autorité des Juges, défend Sa Majesté aux Commandans & Intendans de les retirer ou faire retirer de prison; pourront seulement requérir les Juges de les leur remettre, & en cas de refus, ils se pourvoiront par-devers Sa Majesté.

# TITRE CII.

## *Du Conseil de guerre.*

### MCCXLIX.

Les Conseils de guerre qui seront assemblés dans les ports, se tiendront sur le vaisseau amiral, ou dans un lieu de l'arsenal destiné à cet effet. *Le Conseil de guerre se tiendra sur le vaisseau amiral.*

### MCCL.

Le Major de la troupe dont sera le Soldat qui devra être jugé par le Conseil de guerre, instruira le procès, & donnera ses conclusions sans avoir voix délibérative. *Le Major de la troupe instruira le procès du Soldat.*

### MCCLI.

Si l'accusé est Matelot armé, son procès sera instruit à la réquisition du Major ou de l'Aide-major de la Marine, par le Prevôt de la Marine ou son Lieutenant, en l'absence desquels l'Aide-major de la Marine instruira le procès. *Le procès du Matelot sera instruit, à la réquisition du Major de la Marine, par le Prevôt de la Marine.*

### MCCLII.

Lorsqu'un Soldat ou Matelot aura commis un délit pour lequel il devra être jugé par un Conseil de guerre, le Capitaine commandant le vaisseau, l'Officier commandant la compagnie dont sera l'accusé, ou le Commissaire du Bureau des armemens, suivant la qualité de l'accusé, portera sa plainte au Commandant, pour obtenir qu'il en soit informé. *Plainte au Commandant.*

### MCCLIII.

Le Commandant ne pourra refuser de recevoir ladite requête sans des raisons graves, dont en ce cas *Le Commandant ne pourra refuser de recevoir la plainte.*

il informera sur le champ le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, pour en rendre compte à Sa Majesté.

MCCLIV.

*Instruction du procès.*

LA requête ayant été répondue d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*, signé dudit Commandant, sera remise, si c'est un Soldat, au Major du corps dont il est; & si c'est un Matelot, au Prevôt de la marine, pour qu'il soit procédé à l'information, l'interrogatoire de l'accusé, le récolement des témoins & leur confrontation audit accusé, le tout en suivant les formalités prescrites par les Ordonnances rendues à ce sujet, & de manière que la procédure soit parfaite en deux fois vingt-quatre heures au plus, à moins qu'il n'y ait des raisons considérables qui exigent d'y employer un plus long temps.

MCCLV.

*Le Major de la Marine fera les fonctions de Procureur de Sa Majesté.*

LORSQU'IL s'agira de juger un Matelot armé, le Major, ou en son absence l'Aide-major de la Marine, fera la fonction de Procureur de Sa Majesté, & donnera les conclusions interlocutoires ou définitives nécessaires à l'instruction du procès, sans avoir voix délibérative.

MCCLVI.

*Témoins qui ne seront pas sujets à la justice militaire.*

LORSQUE, pour l'instruction du procès, le Major ou le Prevôt de la Marine aura besoin de la déposition de quelque témoin qui ne sera pas sujet à la justice militaire, il s'adressera aux Magistrats du lieu, pour ordonner auxdits témoins de se rendre à cet effet devant ledit Major ou Prevôt à une heure marquée, & lesdits Magistrats ne pourront refuser ledit ordre.

## MCCLVII.

*Ordre d'assembler le Conseil de guerre.*

LE procès étant en état, le Major de la Troupe, si c'est un Soldat, le Major ou l'Aide-major de la Marine, si c'est un Matelot, en rendra compte au Commandant, qui ordonnera sans délai la tenue du Conseil de guerre, & nommera les Officiers qui devront le composer.

## MCCLVIII.

*Quel jour sera tenu le Conseil de guerre.*

LE Conseil de guerre ne se tiendra que les jours ouvrables, hors les cas extraordinaires qui ne permettront pas de différer.

## MCCLIX.

*Officiers qui composeront le Conseil de guerre si l'accusé est Officier.*

LES Officiers qui devront composer le Conseil de guerre, si l'accusé est Officier, seront l'Amiral, le Vice-amiral, les Lieutenans généraux & Chefs d'escadre, & les plus anciens Capitaines de vaisseaux.

## MCCLX.

*Si l'accusé est Soldat ou Matelot armé.*

SI c'est un Soldat ou un Matelot armé, le Conseil sera toujours présidé par le Commandant du port; si c'est un Soldat, les Juges seront nommés dans les Officiers des Troupes; si c'est un Matelot, l'Intendant ou en son absence, le Commissaire général ou ordonnateur, aura séance au Conseil après le Président, & voix délibérative, & les autres Juges seront nommés parmi les Capitaines de vaisseaux ou autres Officiers de la Marine, pourvu qu'ils aient au moins vingt-deux ans.

## MCCLXI.

*Nombre des Juges.*

LES Juges qui composeront le Conseil de guerre

feront au moins au nombre de fept, y compris le Préfident.

MCCLXII.

*Ils feront avertis.*

Lesdits Juges feront nommés à l'ordre par le Major de la Marine, & feront avertis la veille du jour que devra fe tenir le Confeil de guerre, & aucun d'eux ne pourra fe difpenfer de s'y trouver & d'y opiner; nonobftant cette nomination des Officiers à l'ordre, le jour de la tenue du Confeil de guerre, le vaiffeau amiral tirera à neuf heures du matin un coup de canon d'avertiffement, & déploiera fon pavillon.

MCCLXIII.

*Affemblée des Juges.*

Tous ceux qui devront compofer le Confeil de guerre fe rendront fur le vaiffeau amiral, ou dans le lieu deftiné à cet effet dans l'arfenal, à l'heure de la matinée qui aura été prefcrite par le Préfident; & ils iront avec lui entendre la Meffe, qui fera dite avant qu'ils fe mettent en place.

MCCLXIV.

*Ils feront à jeun & en uniforme.*

Lesdits Officiers feront à jeun; ceux de la Marine feront en grand uniforme, & les Officiers d'Infanterie auront des guêtres & porteront le hauffe-col.

MCCLXV.

*Ordre dans lequel ils fiégeront.*

Au retour de la Meffe, le Préfident du Confeil s'étant affis, les autres Juges prendront leur place alternativement à fa droite & à fa gauche, fuivant leur grade & ancienneté.

MCCLXVI.

*Place du Major ou du Prevôt.*

Le Major de la Troupe qui aura inftruit le procès du Soldat, le Major ou l'Aide-major de la Marine, fi c'eft un Matelot, s'affoira près de la table vis-à-vis

le Président, & apportera les Ordonnances militaires & les informations.

## MCCLXVII.

*Présence des Officiers du département ou de l'armée.*

TOUS les Officiers du département, même ceux des corps militaires étrangers à la Marine, pourvu toutefois qu'ils soient en garnison dans le département, pourront être présens au Conseil de guerre; ils s'y tiendront debout, chapeau bas & en silence.

## MCCLXVIII.

*Rapport du procès.*

LES Juges étant assis & couverts, après que le Président aura dit le sujet pour lequel le Conseil de guerre sera assemblé, le Major de la Troupe, si c'est un Soldat, fera la lecture de la requête contenant la plainte, des informations, du récolement, de la confrontation des témoins, & de ses conclusions, qu'il sera tenu de signer; & si c'est un Matelot, le Prevôt fera son rapport debout & découvert, sans avoir voix délibérative.

## MCCLXIX.

*Interrogatoire de l'accusé.*

APRÈS la visite & la lecture entière du procès, le Président ordonnera que l'accusé soit amené devant l'assemblée, où il le fera asseoir sur une sellette, si les conclusions sont à peines afflictives, sinon l'accusé y comparoîtra debout.

## MCCLXX.

*Serment de l'accusé & dernier interrogatoire.*

LE Président, après lui avoir fait prêter serment de dire vérité, procédera à son dernier interrogatoire; chaque Juge pourra l'interroger à son tour; & il sera reconduit en prison quand les interrogatoires seront finis.

MCCLXXI.

*Manière d'opiner.*

L'ACCUSÉ étant sorti, le Président prendra les voix pour le jugement de l'accusé; le dernier Juge opinera le premier, & ainsi de suite en remontant jusqu'au Président, qui opinera le dernier.

MCCLXXII.

*Le Juge qui opinera, sera découvert, & parlera à voix haute.*

CELUI qui opinera, ôtera son chapeau, & dira à voix haute, que trouvant l'accusé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime; ou, que le jugeant innocent, il le renvoye absous; ou, si l'affaire lui paroît douteuse faute de preuves, qu'il conclut à un *plus amplement informé,* l'accusé restant en prison.

MCCLXXIII.

*Chaque Juge écrira son avis.*

A mesure que chaque Juge donnera son avis, il l'écrira au bas des conclusions, & signera.

MCCLXXIV.

*L'avis le plus doux prévaudra.*

L'AVIS le plus doux prévaudra dans les jugemens, si le plus sévère ne l'emporte de deux voix; & l'avis du Président ne sera compté que pour une voix, de même que celui des autres Juges.

MCCLXXV.

*Sentence.*

L'ACCUSÉ étant jugé, le Major fera dresser la Sentence, suivant les modèles imprimés qui lui seront envoyés; tous les Juges signeront au bas, quand bien même ils auroient été d'avis différent de celui qui aura prévalu; & il en sera envoyé une expédition au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

MCCLXXVI.

*Lecture de la sentence à l'accusé absous.*

LE Major de la Troupe, si c'est un Soldat, ou le Prevôt, si c'est un Matelot, ira ensuite à la prison, avec

avec celui qui lui servira de Greffier; & si l'accusé est renvoyé absous, il le sera mettre en liberté aussitôt que sa sentence aura été lue.

MCCLXXVII.

*Accusé condamné à mort.*

SI l'accusé est condamné à mort, ou à une peine corporelle, le Major de la Troupe, si c'est un Soldat, ou le Prevôt, si c'est un Matelot, le fera mettre à genoux, pendant que le Greffier lui lira sa sentence, dans le premier cas on lui donnera aussitôt un Confesseur, & il sera exécuté dans la journée; dans le second, il restera en prison jusqu'au moment de l'exécution.

MCCLXXVIII.

*Il ne sera point sursis à l'exécution.*

DÉFEND Sa Majesté aux Commandans de ses ports, d'ordonner ni souffrir, sous tel prétexte que ce puisse être, qu'il soit sursis à l'exécution d'un jugement du Conseil de guerre, sans ordre exprès de Sa Majesté.

MCCLXXIX.

*Exécution.*

SI le Commandant du port ne l'est pas en même temps de la place, il ne pourra pas faire prendre les armes aux Troupes de la marine, ou qui y sont attachées à son service, sans le demander au Commandant de la place, qui enverra s'il le juge à propos, des piquets pour assister à l'exécution.

MCCLXXX.

*Exécution dans l'enceinte du port ou de l'arsenal.*

SI l'exécution se fait sur un bâtiment ou ponton, dans l'enceinte du port, les gardes des portes seront redoublées, & il sera détaché du corps qui sera en bataille, des piquets pour être placés de distance en distance sur les quais de l'intérieur du port.

MCCLXXXI.

*Ban & défense de crier grâce.*

LORSQU'ON amènera le criminel sur le lieu

LIVRE XVI. de l'exécution, les Troupes seront sous les armes, les Officiers à leurs postes, les tambours battront *aux champs*, & il sera publié un ban à la tête de chaque troupe, portant défenses de crier *grâce*, sous peine de la vie.

MCCLXXXII.

*Lecture de la sentence au centre des Troupes.*

Le criminel étant arrivé au centre des Troupes, on le fera mettre à genoux & on lui lira sa sentence à haute voix, après quoi on le conduira au lieu du supplice.

MCCLXXXIII.

*Le criminel condamné à être pendu, passera par les armes au défaut d'Exécuteur.*

Celui qui aura été condamné à être pendu, sera passé par les armes au défaut d'Exécuteur, & en ce cas il en sera fait mention au bas de la sentence.

MCCLXXXIV.

*Les Troupes défileront devant le mort.*

L'exécution étant faite, les Troupes défileront devant le mort, le régiment ou corps dont sera l'exécuté marchant avant les piquets.

## TITRE CIII.

### *Des Délits & des Peines.*

MCCLXXXV.

*Exactitude & fidélité prescrites.*

Sa Majesté n'ayant point entendu prescrire tous les devoirs, ni prévoir tous les délits, ordonne à un chacun, dans quelque circonstance de service qu'il se trouve, de commander ou d'obéir, de se conduire toujours pour le plus grand avantage de son service, conformément aux loix de l'honneur; enjoint même, comme un devoir de fidélité & d'obligation la plus

étroite, à l'inférieur, qui en sera comptable, d'avertir le supérieur, sur des preuves certaines, ou au moins sur des soupçons évidemment bien fondés, des fautes & manquemens dont il aura connoissance; enjoint au supérieur de garder dans ses recherches, le secret qui lui est confié & d'en user avec prudence.

MCCLXXXVI.

*Désertion.*

LES Officiers-mariniers & Matelots, ainsi que les Canonniers classés, servant dans les brigades d'Artillerie de la Marine, convaincus du crime de désertion, seront condamnés aux galères perpétuelles, & les Soldats à passer par les armes.

MCCLXXXVII.

*Abandon du service.*

SERONT traités comme déserteurs, tous ceux qui abandonneront le service, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans avoir pris par écrit le congé du Commandant du port, visé de l'Intendant ou Ordonnateur.

MCCLXXXVIII.

*Limites passées.*

ET ceux qui, sans un congé valable, seront trouvés à deux lieues du port où ils auroient débarqué, & des autres lieux où ils auroient un service à remplir.

MCCLXXXIX.

*Manquer de se trouver à bord après l'appel d'embarquement.*

LORSQU'ON aura battu la caisse dans le port & dans les vaisseaux, pour appeler & faire embarquer les gens de l'Équipage, ceux qui, trois heures après, auront manqué de s'y trouver, seront mis aux fers, *au pain & à l'eau* pendant quinze jours; & ceux qui ne se trouveront point à bord quand le vaisseau appareillera, seront punis comme déserteurs.

MCCXC.

*Embaucheur.*

LES Matelots & Soldats qui en débaucheront d'autres & les induiront à déserter, seront condamnés aux galères perpétuelles.

MCCXCI

*Blesser avec une arme.*

CEUX qui tireront un couteau, épée ou autre arme pour blesser leurs compagnons, seront condamnés à la peine des galères.

MCCXCII.

*Frapper de sang-froid.*

SI après que deux hommes de l'Équipage, qui auront eu démêlé ensemble, seront raccommodés, l'un d'eux frappe son camarade de sang froid, il sera un mois aux fers au pain & à l'eau; & en cas de plaie, il sera condamné aux galères.

MCCXCIII.

*Matelots & Soldats qui se battront à terre.*

LES Matelots & Soldats qui se querelleront & se battront à terre, lorsqu'on y enverra des chaloupes, auront la cale; & s'ils se battent seul à seul avec armes égales, ils seront poursuivis suivant la rigueur des ordonnances.

MCCXCIV.

*Querelle à bord & frapper.*

QUICONQUE prendra querelle dans le bord avec son camarade & le frappera d'un bâton, sera mis aux fers pendant huit jours au pain & à l'eau; & en cas de plaie, sera battu au cabestan de douze coups de cordé par le Prevôt de l'Équipage.

MCCXCV.

*Matelot qui quitte le quart.*

LES Matelots qui manqueront à leur quart ou le quitteront, sous quelque prétexte que ce puisse être,

seront mis aux fers pendant huit jours au pain & à l'eau, & en cas de récidive auront la cale.

## MCCXCVI.

*Officiers-mariniers manquans à leur quart & service à bord.*

LES Officiers-mariniers qui manqueront à leur quart & service à bord, seront punis par la privation de leur solde pendant un mois; & en cas de récidive, seront punis corporellement, ainsi qu'il sera jugé par le Conseil de guerre.

## MCCXCVII.

*Soldats quittant le quart ou la garde.*

LES Soldats qui quitteront leur quart ou garde à bord, sans être relevés, seront mis sur une barre de cabestan avec deux boulets aux pieds, pendant deux heures, deux jours consécutifs.

## MCCXCVIII.

*Matelots & Soldats de quart se tiendront sur les ponts.*

LES Matelots & Soldats qui seront de quart, se tiendront sur le pont & sur les gaillards & dunette, à peine d'être mis aux fers pendant trois jours.

## MCCXCIX.

*Insulte faite aux habitans.*

CEUX qui seront envoyés à terre, ne feront aucune insulte aux habitans des lieux où ils seront envoyés, à peine d'être punis, selon le cas, par le Conseil de guerre.

## MCCC.

*Vol à terre.*

CEUX qui étant envoyés à terre, voleront chez les habitans des lieux près de la rade où les vaisseaux seront mouillés, seront punis de la peine des galères, ou condamnés à mort, suivant la conséquence du vol.

## MCCCI.

*Révolte.*

Les Officiers-mariniers, Matelots & Soldats qui se révolteront contre leurs Officiers-majors, ou lèveront la main pour les offenser & frapper, seront condamnés à mort.

## MCCCII.

*Caporaux appelés qui n'iront point aux sentinelles.*

Les Caporaux iront aux Sentinelles dès qu'elles appelleront, & avertiront aussitôt l'Officier de garde de ce qu'ils auront appris, à peine de la cale ou de plus grande peine, suivant la circonstance.

## MCCCIII.

*Sentinelle manquant d'avertir.*

La Sentinelle de la dunette ou des passe-avants, qui aura manqué d'appeler le Caporal ou d'avertir l'Officier de garde, lorsque la chaloupe ou autre bâtiment aura abordé ou débordé du vaisseau, courra une fois la bouline, passant du bout du pont à l'autre devant l'Équipage rangé en haie des deux côtés, qui le frappera de cordes.

## MCCCIV.

*Quitter son poste dans le combat.*

Ceux qui quitteront leur poste dans un combat pour s'aller cacher, seront mis au Conseil de guerre, & condamnés à mort.

## MCCCV.

*Parler de se rendre.*

Comme aussi ceux qui parleront de se rendre, qui exciteront les autres à sédition pour ce sujet, ou qui l'ayant su, ne l'auront pas révélé.

## MCCCVI.

*Amener le pavillon sans ordre.*

Celui qui dans le combat amènera le pavillon, sans en avoir reçu l'ordre du Commandant en personne, sera condamné à mort.

MCCCVII.

*Intelligence avec l'ennemi.*

DÉFEND Sa Majesté à tous Officiers & aux gens de l'Équipage, d'avoir aucun commerce ou intelligence avec les ennemis, soit par lettres ou autrement, sans permission de l'Officier général commandant l'armée ou escadre, à peine de la vie.

MCCCVIII.

*Signal illicite.*

CELUI qui sera surpris faisant un signal illicite, sera puni de mort.

MCCCIX.

*Manquer au secret.*

CELUI qui manquera au secret sur les opérations ou projets de la campagne, sera mis au Conseil de guerre, pour être jugé & puni suivant le temps, le lieu & la conséquence de l'infidélité.

MCCCX.

*Pilotes qui manqueront par ignorance ou timidité.*

LES Pilotes qui manqueront par ignorance ou timidité mal fondée, seront châtiés non-seulement par la privation de leur paye, mais même par des peines corporelles, ainsi qu'il sera jugé par le Conseil de guerre, suivant la qualité de leur faute.

MCCCXI.

*Maître de chaloupe qui abandonnera le brûlot.*

LES Maîtres ou Patrons de chaloupes, soit des vaisseaux de guerre & frégates, soit des brûlots, qui abandonneront les brûlots dans le combat, seront punis de mort.

MCCCXII.

*Capitaine de brûlot qui abandonnera son bâtiment.*

LE Capitaine de brûlot qui abandonnera son bâtiment, sera condamné à mort; & s'il y met le feu sans avoir accroché l'ennemi, il sera mis au Conseil de guerre, pour être jugé sur la circonstance du fait.

## MCCCXIII.

*Officier qui abandonnera son vaisseau.*

TOUT Officier qui aura abandonné son vaisseau, sera puni de mort comme déserteur.

## MCCCXIV.

*Commandant qui abandonnera le convoi.*

CELUI qui sera chargé de l'escorte ou convoi de bâtimens marchands ou flotte quelconque, & qui les abandonnera, sera puni de mort.

## MCCCXV.

*Capitaine marchand qui abandonne l'escorte.*

LE Capitaine d'un vaisseau marchand qui sera sous l'escorte, & qui s'en séparera sans permission ou sans raison légitime, sera condamné aux galères.

## MCCCXVI.

*Le Capitaine avertira le Général des crimes commis.*

LORSQU'IL aura été commis quelque crime qui méritera la mort ou les galères, le Capitaine commandant le vaisseau en avertira sans délai le Commandant de l'armée ou escadre, afin qu'il ordonne que le procès soit instruit & porté au Conseil de guerre.

## MCCCXVII.

*Les Officiers soupçonnés de s'être battus en duel, seront arrêtés.*

ENJOINT Sa Majesté aux Commandans & Intendans des ports, & aux Prevôts de la marine qui auront avis de quelque combat qui pourra être soupçonné de duel, de faire arrêter à l'instant les Officiers qui en seront coupables, & de les mettre en sûreté dans les prisons établies en chaque arsenal de marine.

## MCCCXVIII.

*Information contre eux.*

LE Prevôt ou ses Lieutenans, en informeront sur le champ, & si par les premières dépositions le combat se trouve avoir été fait seul à seul ou à nombre égal, il en donnera avis au Procureur général du Parlement

dans

dans le ressort duquel le combat se sera passé, ou sur les lieux à son Substitut.

MCCCXIX.

*Remise de l'information & des prisonniers.*

IL continuera ensuite l'information, & la remettra exactement, avec les prisonniers, entre les mains du Commissaire du Parlement nommé pour prendre connoissance de l'affaire.

MCCCXX.

*Les Chirurgiens qui auront pansé les blessés, en avertiront le Commandant & l'Intendant.*

LES Chirurgiens-majors & autres entretenus dans les ports & arsenaux de marine, comme aussi tout Chirurgien établi dans les villes maritimes, qui auront été appelés pour panser les blessés, avertiront le Commandant & l'Intendant de la Marine en chaque port, de la qualité des blessures, soit d'épée ou arme à feu, aussitôt qu'ils auront mis le premier appareil; à peine de cassation pour ceux qui seront entretenus par Sa Majesté, & de deux ans de bannissement pour les autres, & d'être procédé extraordinairement contre eux.

MCCCXXI.

L'INTENTION de Sa Majesté est que ce qui est prescrit par la présente Ordonnance, soit exécuté dans toutes ses parties; dérogeant en ce qui y est contraire, aux Ordonnances & Règlemens précédemment rendus, dont Elle entend néanmoins que les dispositions soient suivies dans les points auxquels il n'est pas pourvu par la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Commandans des ports, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs-d'escadre, Commissaires généraux &

ordonnateurs, & autres Officiers employés ſur ſes armées navales, & dans ſes ports & arſenaux de Marine, d'obſerver & de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance. FAIT à Verſailles le vingt-cinq mars mil ſept cent ſoixante-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

## *LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.*

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſée: MANDONS aux Vice-amiraux, Commandans des ports, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs-d'eſcadre, Commiſſaires généraux & ordonnateurs, & autres Officiers employés dans les ports & arſenaux de Marine, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Verſailles le trente mars mil ſept cent ſoixante-cinq. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* DE GRANDBOURG.



*RÉGLEMENT de Sa Majesté sur ce qui doit être payé aux Officiers généraux commandant ses Escadres, Capitaines & autres Officiers commandant ses Vaisseaux, en supplément d'appointemens, pour la dépense de leur table à la mer, gages & subsistance de leurs valets, en tel nombre qu'ils estimeront nécessaire, & indemnité des meubles, ustensiles, &c. dont ils sont tenus de se fournir, conformément à l'article DCCXLIX de l'Ordonnance de la Marine de ce jour, & pour la subsistance des personnes nourries à leur table.*

ARTICLE PREMIER.

LE VICE-AMIRAL aura, tant pour supplément d'appointemens que pour sa table personnelle, gages & subsistance des Officiers de sa maison & de ses valets, &c. *Cent vingt livres par jour.*

| | SUPPLÉMENS d'appointemens aux Officiers commandant à la mer, PAR MOIS. | TRAITEMENT personnel des Officiers commandant à la mer, pour leur table, gages & subsistance de leurs valets, & indemnité des meubles, ustensiles, &c. PAR JOUR. |
|---|---|---|
| LE LIEUTENANT GÉNÉRAL des armées navales. | *Trois cents livres.* | *Soixante livres.* |
| LE CHEF-D'ESCADRE. | *Trois cents livres.* | *Cinquante livres.* |

| | SUPPLÉMENS d'appointemens aux Officiers commandant à la mer, PAR MOIS. | TRAITEMENT personnel des Officiers commandant à la mer, pour leur table, gages & subsistance de leurs valets, & indemnité des meubles, ustensiles, &c. PAR JOUR. |
|---|---|---|
| LE CAPITAINE de vaisseau commandant un vaisseau de ligne, & deux ou trois autres vaisseaux ou frégates de 20 canons au moins, composant une division armée en guerre ............ | *Cent vingt livres* .... | ..*Quarante livres.* |
| LE CAPITAINE de vaisseau commandant un vaisseau de 80 canons & au-dessus, ou une division au moins de trois frégates, pareillement armées en guerre ..... | *Cent vingt livres* .... | ..*Trente-cinq livres.* |
| LE CAPITAINE de vaisseau commandant un vaisseau au-dessous de 80 canons, jusques & compris un vaisseau de 50.. | *Cent vingt livres* .... | ..*Trente-une livres.* |
| LE CAPITAINE de vaisseau commandant une frégate, galère ou autre bâtiment.. | *Cent vingt livres* .... | ..*Vingt-huit livres.* |
| LE CAPITAINE de frégate commandant un vaisseau, frégate ou autre bâtiment.. | *Cent livres* ....... | ..*Vingt-quatre livres.* |
| LE LIEUTENANT de vaisseau commandant quelque bâtiment que ce soit, jusques & compris les corvettes ......... | *Quatre-vingt-dix livres.* | ..*Vingt livres.* |
| LE CAPITAINE de brûlot commandant, *idem* ..................... | *Quatre-vingt-cinq livres.* | ..*Dix-huit livres.* |
| L'ENSEIGNE de vaisseau commandant, *idem* ..................... | *Quatre-vingt-trois livres six sous huit deniers.* | ..*Seize livres.* |
| LE LIEUTENANT de frégate commandant, *idem* ..................... | *Quatre-vingts livres*... | ..*Quatorze livres.* |

| | SUPPLÉMENS d'appointemens aux Officiers commandant à la mer, PAR MOIS. | TRAITEMENT perſonnel des Officiers commandant à la mer, pour leur table, gages & ſubſiſtance de leurs valets, & indemnité des meubles, uſtenſiles, &c. PAR JOUR. |
|---|---|---|
| LE CAPITAINE de flûte commandant une flûte ou autre bâtiment ....... | *Soixante-ſix livres treize ſous quatre deniers.* | ..*Douze livres.* |
| L'OFFICIER-MARINIER entretenu, commandant une gabare ou autre bâtiment, ſoit pour le tranſport des bois ou autres munitions, ſoit pour toute autre deſtination .................. | *Trente livres.* ....... | ..*Cinq livres.* |

II.

SA MAJESTÉ ſe réſerve de fixer par des ordres particuliers, les ſupplémens d'appointemens & paye de ſubſiſtance qu'Elle eſtimera convenable d'accorder aux Officiers de ſa Marine qui commanderont des bâtimens d'une grandeur au-deſſous de celle des corvettes ordinaires, comme chaloupes-canonnières & autres de cette eſpèce, & ce relativement aux circonſtances.

III.

LES Officiers généraux, Capitaines & autres Officiers-commandans, auront *cinquante ſous* par jour, pour la ſubſiſtance de chacune des perſonnes qu'ils ſont tenus, ſuivant les articles DCCXLV & DCCXLVI de l'ordonnance de la Marine de ce même jour, de nourrir à leur table.

IV.

DANS les campagnes des îles de l'Amérique, à la côte de Guinée & autres au-delà de la Ligne, les

Officiers généraux, Capitaines & autres Officiers-commandans, auront au désarmement, *quatre livres* par jour pour chacun des Officiers & autres personnes qu'ils auront nourris à leur table, & ce, à compter du quatre-vingt-onzième jour du départ; & la campagne à cet égard, ne sera censée être commencée que du jour que les vaisseaux & autres bâtimens sortiront des rades pour leur destination directe; & dans le cas où lesdits vaisseaux & autres bâtimens relâcheront dans un autre port de France, avant de faire route pour leur destination, du jour seulement de leur départ du dernier port de France.

V.

MAIS si les vaisseaux & autres bâtimens relâchent aux côtes d'Europe en pays étrangers, la campagne sera comptée du jour du départ du dernier port de France, d'où les vaisseaux seront sortis.

VI.

LES vaisseaux & autres bâtimens revenant des îles de l'Amérique, de la côte de Guinée & autres, au-delà de la Ligne, & abordant en Europe, soit dans un port étranger, ou dans un port de France, autre que celui du désarmement; le traitement de *quatre livres* par jour pour chacun des Officiers & autres personnes nourris à la table des Commandans, cessera du jour de l'arrivée à un port d'Europe, & ne sera que de *cinquante sous* par jour, à compter de ce jour-là, jusqu'au désarmement.

VII.

LE Commandant d'un vaisseau ou autre bâtiment, voulant nourrir à son office quelques passagers ou

quelques valets d'Officiers embarqués, & de passagers nourris à la table, sera tenu d'en avertir l'Intendant du port, qui ordonnera au Munitionnaire, de ne point embarquer les vivres pour leur subsistance; & ledit Commandant sera payé de leurs rations par le Trésorier de la Marine, suivant le prix du traité du Munitionnaire.

VIII.

IL ne pourra, dans les Colonies, recevoir à son bord aucuns passagers, sans un ordre par écrit du Gouverneur, & une liste de l'Intendant ou Ordonnateur, qui expliquera si la subsistance doit leur être fournie à la table ou par le Munitionnaire; & dans les ports du royaume où il n'y auroit point de Commandans pour la Marine, ou dans des ports étrangers, sans y être autorisé par écrit par les personnes qui y seront chargées des intérêts du Roi, relativement à la Marine.

IX.

L'INTENTION de Sa Majesté est que ce qui est prescrit par le présent règlement, ait lieu à commencer du 1.er Avril prochain, dérogeant à toutes les Ordonnances antérieures qui y sont contraires.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs-d'escadre, Commissaires généraux & ordonnateurs, Capitaines commandant ses vaisseaux & autres Officiers, d'observer & de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent règlement. FAIT à Versailles le vingt-cinq

mars mil ſept cent ſoixante-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

## *LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.*

VU le Règlement du Roi ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſé: MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs-d'eſcadre, Commiſſaires généraux & ordonnateurs, Capitaines commandant les vaiſſeaux de Sa Majeſté, & autres Officiers de l'exécuter & faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Verſailles le trente mars mil ſept cent ſoixante-cinq. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* DE GRANDBOURG.